Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-quinzième session

Volume III

1er janvier – 14 septembre 2021

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-quinzième session
Supplément nº 49



Nations Unies • New York, 2021

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 1er janvier au 14 septembre 2021. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 15 septembre au 31 décembre 2020 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

ISSN 0252-7006

Table des matières

Annexes

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

RÉSOLUTION 75/257 B

Adoptée à la 90e séance plénière, le 7 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.107 et A/75/L.107/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Cambodge, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Japon, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchéquie, Ukraine

75/257. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/257 A du 31 décembre 2020,

Rappelant que les dépenses afférentes aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont prises en charge selon les modalités définies dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique (l'Accord)[2] et que la part incombant à l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Accord est financée par des contributions volontaires émanant de la communauté internationale, comme le prévoit la résolution 57/228 B du 13 mai 2003,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge en vue d'arrêter un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités et les fonctions résiduelles à exercer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[3],

1. *Approuve* le projet d'additif à l'Accord relatif aux dispositions transitoires et à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires qui figure à l'annexe de la présente résolution ;

2. *Exhorte* le Secrétaire général et le Gouvernement royal du Cambodge à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au projet d'additif visé au paragraphe 1 d'entrer en vigueur rapidement et, une fois qu'il sera en vigueur, à l'appliquer pleinement ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Annexe

Projet d'additif à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique relatif aux dispositions transitoires et à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh fait le 6 juin 2003 (ci-après l'« Accord ») ;

Considérant que les parties à l'Accord conviennent qu'à l'issue de toutes les procédures judiciaires prévues à l'article premier de l'Accord, les Chambres extraordinaires seront appelées à exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles précisées dans le présent Additif ;

---

[1] La résolution 75/257, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 75/257 A.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, nº 41723.

[3] A/75/809.

Considérant que les parties à l'Accord sont convaincues que, compte tenu de la nature fortement réduite des fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires devraient être dotées d'un personnel proportionné à leurs fonctions réduites ;

Considérant que les parties à l'Accord ont mené des consultations sur les dispositions transitoires relatives à l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et à l'exercice des fonctions résiduelles ;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Dispositions transitoires

À l'issue des procédures dont est saisie une chambre des Chambres extraordinaires, tous les juges de ladite chambre sont désinvestis. Après avoir été désinvestis, les juges sont rémunérés au prorata du travail accompli et exercent leurs fonctions à distance, sauf dans les cas où le président de la chambre requiert leur présence aux Chambres extraordinaires.

Article 2
Fonctions résiduelles

1. À l'issue des procédures prévues à l'article premier de l'Accord, y compris des appels correspondants formés devant la Chambre de la Cour suprême, les Chambres extraordinaires continueront, pour une période initiale de trois ans, à exercer les fonctions suivantes : examiner les requêtes en révision de jugements définitifs et instruire les procédures correspondantes ; assurer la protection des victimes et des témoins ; sanctionner ou déférer aux autorités compétentes toute personne qui, de propos délibéré, entrave l'administration de la justice ou fait un faux témoignage ; surveiller l'exécution des peines et contrôler le traitement des détenus condamnés ; tenir, conserver et gérer leurs archives, y compris la déclassification des documents et des pièces ; donner suite aux demandes d'accès aux documents ; diffuser des informations au public sur leurs activités ; surveiller l'exécution des éventuelles réparations accordées aux parties civiles.

2. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge examineront les progrès accomplis dans l'exercice de ces fonctions au terme de la période initiale de trois ans, après quoi les Chambres extraordinaires continueront à exercer lesdites fonctions, en totalité ou en partie, pour une nouvelle période dont la durée sera déterminée par les parties.

3. La révision d'un jugement définitif ne peut être demandée que du vivant du condamné, par celui-ci ou par les coprocureurs.

4. Si un condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une libération anticipée ou d'une libération conditionnelle, le Gouvernement royal du Cambodge en informe les Chambres extraordinaires. Il n'est accordé de commutation de peine, de libération anticipée ou de libération conditionnelle que si la Chambre de la Cour suprême en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

5. Les juges, les coprocureurs, les conseils de la défense et les coavocats principaux des parties civiles sont rémunérés au prorata lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions résiduelles énoncées au premier paragraphe du présent article et mènent leur activité à distance, sauf lorsque leur présence en personne aux Chambres extraordinaires est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans le cas des juges, il appartient au président de la chambre à laquelle ils appartiennent de requérir cette présence. Les éventuelles assemblées plénières des juges se tiennent à distance et les modifications du Règlement intérieur sont décidées à distance par voie de procédure écrite.

6. Dès le début de l'exercice des fonctions énoncées au premier paragraphe du présent article, le Secrétaire général s'engage à communiquer une liste de candidats aux fonctions de juges internationaux conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord pour veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de juges internationaux disponibles pour exercer les fonctions visées au premier paragraphe du présent article au cas où un juge international nommé se trouverait empêché d'exercer ses fonctions. Le Gouvernement royal du Cambodge garantit de la même manière la disponibilité de juges cambodgiens au cas où un juge cambodgien nommé serait empêché d'exercer ses fonctions.

Article 3
Archives

1. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge conviennent qu'il est essentiel de veiller à ce que les archives des Chambres extraordinaires soient conservées conformément aux normes internationales et qu'elles soient aussi largement accessibles que possible.

2. Dans le but de préserver et de valoriser l'héritage des Chambres extraordinaires, dans le cadre de leurs fonctions résiduelles, les Chambres extraordinaires offrent au public un accès électronique aux archives publiques et des copies imprimées de celles-ci.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge disposent chacun d'un jeu complet des archives des Chambres extraordinaires, y compris tous les documents et pièces. À l'issue des procédures visées à l'article premier de l'Accord, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun un jeu complet des archives publiques. À l'achèvement des fonctions résiduelles prévues à l'article 2 du présent Additif, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge recevront chacun tout document et pièce public supplémentaire, ainsi qu'un jeu complet de documents et pièces classifiés.

Article 4
Approbation

Pour être contraignant à l'égard des parties, le présent Additif doit être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et être ratifié par le Royaume du Cambodge. Le Gouvernement royal du Cambodge mettra tout en œuvre pour obtenir cette ratification dans les meilleurs délais.

Article 5
Application au Cambodge

Le présent Additif a valeur de loi dans le Royaume du Cambodge après sa ratification, conformément aux dispositions applicables du droit interne du Royaume du Cambodge relatives à la compétence pour conclure des traités.

Article 6
Entrée en vigueur

Le présent Additif entrera en vigueur le lendemain du jour où les deux parties se seront notifié par écrit l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

Fait à [lieu] le [jour, mois] 2021 en deux exemplaires originaux en langues khmère et anglaise. En cas de divergence, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement royal du Cambodge **Pour l'Organisation des Nations Unies**

RÉSOLUTION 75/258

Adoptée à la 50e séance plénière, le 21 janvier 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.54 et A/75/L.54/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

75/258. Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5],

Réaffirmant également son attachement à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qu'elle a proclamée dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, ainsi qu'à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[6], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses résolutions 72/17 du 1er décembre 2017, 72/130 du 8 décembre 2017, 73/328 et 73/329 du 25 juillet 2019 et 74/145 et 74/164 du 18 décembre 2019 ainsi que la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, du 24 mars 2011, dans lesquelles il est demandé instamment à tous les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre la haine, les discours de haine, la stigmatisation, l'incitation à la violence, les stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, l'intolérance et d'autres actes de violence, et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect mutuel en matière de liberté de religion ou de conviction,

Rappelant également sa résolution 55/254 du 31 mai 2001, intitulée « Protection des sites religieux », et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[7], dans lesquels est soulignée la nécessité de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, y compris contre la profanation de sites religieux,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration pour la protection des sites religieux dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, adoptée en 2010, sur laquelle les États Membres s'appuient aux fins de l'élaboration d'orientations générales concernant la gestion du patrimoine religieux,

Considérant que les sites religieux sont représentatifs de l'histoire, du tissu social et des traditions des peuples de chaque pays et de chaque communauté dans le monde entier et qu'ils doivent donc être pleinement respectés,

Prenant note avec satisfaction du document intitulé « United Nations Plan of Action to Safeguard Religious Sites: In Unity and Solidarity for Safe and Peaceful Worship » (plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux ayant pour thème « Unis et solidaires : exercer son culte dans la paix et la sécurité »), élaboré par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris le droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

---

[4] Résolution 217 A (III).

[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[6] Résolutions 53/243 A et B.

[7] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Constatant avec une vive inquiétude que les biens culturels, y compris les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques conduites par des terroristes et des milices hors-la-loi, à la suite desquelles ils sont souvent altérés ou complètement détruits, ou encore soumis au vol et au trafic, et condamnant de telles attaques,

Réaffirmant qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, en visant les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, et les actes terroristes,

Consciente que près de 20 pour cent des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont un caractère religieux ou spirituel,

Déplorant vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Considérant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence,

Condamnant tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

1. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions et déplore vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et ceux visant leurs lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires ;

2. *Condamne* tous les actes et toutes les menaces de violence, de destruction, de dégradation ou de mise en péril visant des sites religieux en tant que tels, qui continuent de se produire dans le monde, et dénonce tout acte visant à faire disparaître ou à transformer par la force tout site religieux ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apporter leur concours, selon qu'il convient, au plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux (United Nations Plan of Action to Safeguard Religious Sites) et à se familiariser davantage avec le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, et d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer une conférence mondiale qui réunira les entités des Nations Unies, les États Membres, des personnalités politiques, des chefs religieux, des organisations d'inspiration religieuse, les médias, la société civile et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à mobiliser un soutien politique en faveur d'actions visant à faire avancer le plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux ;

5. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la race ou la religion, ainsi que des stéréotypes religieux et raciaux négatifs,

condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

6. *Réaffirme* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

7. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

9. *Réaffirme* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États Membres de prévenir et de réprimer efficacement les attaques visant les lieux de culte ;

10. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou sortant d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes et rappelle aux États parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles s'y rapportant[8] les dispositions de ces textes visant à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

11. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de continuer de concevoir des stratégies et des initiatives pédagogiques ainsi que des campagnes et des outils de communication mondiaux visant à renforcer la protection des sites religieux et du patrimoine culturel, à favoriser le respect et la compréhension mutuels, à sensibiliser les médias et à lutter contre l'intolérance religieuse et les discours de haine ;

12. *Invite* tous les États Membres à étoffer les activités pédagogiques et à améliorer le renforcement des capacités afin de lutter contre l'incitation à la violence en faisant passer des messages d'unité et de solidarité, en favorisant le dialogue interreligieux et interculturel, en menant des activités de sensibilisation et en encourageant le respect mutuel afin de promouvoir la culture de la paix, la non-violence et la non-discrimination, en favorisant la compréhension entre les peuples de toutes cultures, religions et convictions et en s'employant à promouvoir l'importance de la coexistence pacifique ;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes et décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion de la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux au titre de la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 75/259

Adoptée à la 53e séance plénière, le 11 février 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.57, ayant pour auteur la Guinée (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249 et 2253, nº 3511.

75/259. Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/253 du 12 février 2016,

Ayant à l'esprit ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004, 65/286 du 29 juin 2011 et 67/221 du 21 décembre 2012 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la catégorie des pays les moins avancés,

Réaffirmant son attachement au processus de retrait de la catégorie des pays les moins avancés et sa volonté d'appuyer la prise de mesures destinées à assurer une transition sans heurt aux pays admis au retrait de cette catégorie,

Tenant dûment compte du fait que l'Angola, étant un pays moins avancé tributaire des produits de base, reste très exposé aux fluctuations des cours et connaît une récession économique prolongée pour la sixième année consécutive,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement angolais accélère la diversification économique afin de réduire l'incidence négative générée sur les principaux indicateurs économiques et de préserver la réduction des vulnérabilités sociales,

Constatant avec une vive préoccupation la diminution des recettes résultant de la baisse des prix des matières premières et les effets préjudiciables qu'a la crise mondiale déclenchée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'économie vulnérable de l'Angola, qui compromettent davantage les progrès du pays en matière de développement durable,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par la récession économique prolongée dans laquelle l'Angola est plongé et par les vulnérabilités socioéconomiques du pays, exacerbées par la crise mondiale déclenchée par la pandémie de COVID-19 ;

2. *Décide* d'accorder à l'Angola, à titre exceptionnel, une période préparatoire supplémentaire de trois ans avant la date effective de son retrait ;

3. *Invite de nouveau* l'Angola à élaborer, durant la période supplémentaire de trois ans qui s'écoulera entre l'adoption de la présente résolution et son retrait de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

RÉSOLUTION 75/260

Adoptée à la 55e séance plénière, le 23 février 2021, à la suite d'un vote enregistré de 139 voix contre zéro, avec 5 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.59, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel qu'amendé dans le document A/75/L.60

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Égypte, Fédération de Russie, Madagascar, République arabe syrienne

75/260. Organisation de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2021

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[9] et aux déclarations politiques sur le VIH/sida, qu'elle a adoptées à ses réunions de haut niveau tenues en 2006[10], en 2011[11] et en 2016[12],

Rappelant les buts et les engagements concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire[13], dans le Document final du Sommet mondial de 2005[14] et dans celui de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement[15], et se félicitant de la réalisation de la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement nº 6, qui était d'avoir, à l'horizon 2015, enrayé la propagation du VIH/sida et commencé à inverser sa progression,

Notant qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030[16] et aux objectifs de développement durable en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et soulignant les liens existant entre cet engagement et les autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Considérant qu'en adoptant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[17], les chefs d'État et de gouvernement ont appuyé la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée,

Réaffirmant son attachement à la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable aux fins de l'application intégrale du Programme 2030,

Se félicitant des progrès considérables enregistrés dans la lutte contre le sida, tout en notant avec préoccupation que les progrès accomplis sont inégaux à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre et que les acquis restent fragiles et réversibles sans un engagement renouvelé et une action accélérée,

Constatant avec une vive inquiétude que, déjà avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la réalisation des objectifs assortis d'échéances fixés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016 n'était pas en bonne voie, qu'elle a échoué lorsque ces objectifs sont arrivés à échéance à la fin de 2020, et que la pandémie de COVID-19 a causé de nouveaux revers et enlisé encore davantage la lutte contre le sida,

Notant que l'année 2021 marquera le quarantième anniversaire de l'annonce du premier cas de sida et le vingt-cinquième anniversaire du début des précieux travaux du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et notant l'élaboration en cours d'une nouvelle stratégie mondiale de lutte contre le sida pour la période 2021-2026,

Sachant que le sida demeure un problème mondial de santé et de développement qu'il est urgent de régler, considérant qu'il est nécessaire de remédier aux difficultés et aux insuffisances qui persistent dans la lutte contre cette épidémie, notamment en ce qui concerne la prévention primaire, et consciente de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la lutte contre le sida, ainsi que des inégalités sous-jacentes à l'intérieur des pays et entre les pays qui offrent un terrain propice à la propagation de ces deux épidémies,

1. *Décide* de convoquer, du 8 au 10 juin 2021, une réunion de haut niveau durant laquelle seront examinés en profondeur les progrès accomplis au regard des engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016 de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et la façon dont la riposte, dans ses dimensions sociale,

---

[9] Résolution S-26/2, annexe.

[10] Résolution 60/262, annexe.

[11] Résolution 65/277, annexe.

[12] Résolution 70/266, annexe.

[13] Résolution 55/2.

[14] Résolution 60/1.

[15] Résolution 65/1.

[16] Résolution 70/1.

[17] Résolution 69/313, annexe.

économique et politique, continue de contribuer de manière optimale à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'objectif de santé mondiale, notamment les réussites, les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les obstacles rencontrés et les lacunes existantes, les problèmes et les perspectives, s'agissant en particulier des partenariats et de la coopération, et durant laquelle des recommandations seront formulées en vue d'orienter la lutte contre le VIH/sida après 2021 et d'en assurer le suivi, y compris de nouveaux engagements concrets pour accélérer l'action visant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et en vue d'encourager les dirigeants, les pays, les communautés et les partenaires à renouveler leur détermination à intensifier l'action globale universelle et intégrée contre le VIH/sida et à la mener à bien ;

2. *Décide* que la réunion de haut niveau sera organisée comme suit :

a) La réunion de haut niveau comprendra :

i) une séance d'ouverture durant laquelle seront entendues des déclarations de son président, du Secrétaire général, de la Directrice exécutive du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, d'une personne vivant ouvertement avec le VIH et d'une personnalité éminente engagée activement dans la lutte contre le sida ;

ii) un débat général durant lequel seront entendues des déclarations des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs sera constituée conformément à sa pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

iii) un maximum de cinq tables rondes thématiques, devant être tenues à la suite des séances du débat général ;

iv) une séance de clôture au cours de laquelle la présidence de chaque table ronde prendra la parole pour présenter le résumé des discussions ;

b) Les séances se tiendront de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

c) Les modalités de la réunion – en présentiel, en ligne ou selon un modèle hybride – seront arrêtées d'ici avril 2021 par son président sur la base d'une évaluation des conditions sanitaires et en étroite consultation avec les États Membres ;

3. *Décide également* que les séances de la réunion de haut niveau et la concertation multipartite seront diffusées sur le Web, et invite son président et le Secrétaire général à donner à la réunion de haut niveau la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques requises ;

4. *Invite* les États Membres et les observateurs auprès de l'Assemblée générale à participer à la réunion et à se faire représenter au plus haut niveau ;

5. *Engage* les États Membres à envoyer à la réunion de haut niveau une délégation composée des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, d'élus, par exemple des parlementaires et des maires de villes particulièrement touchées par le VIH/sida, et de représentants de la société civile, notamment d'organisations non gouvernementales et d'associations et de réseaux qui représentent les personnes vivant avec le VIH, risquant d'être infectées ou étant touchées par le VIH, ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité et les autres parties prenantes ;

6. *Invite* le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID) et les autres parties prenantes, y compris les ambassadeurs de bonne volonté, à prendre part et à contribuer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, et les engage à réfléchir à ce qu'ils pourraient faire pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même ;

7. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion de haut niveau ;

8. *Prie* son président d'organiser, en avril 2021 au plus tard, et de présider, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, une concertation interactive multipartite, à laquelle participeront activement des personnes vivant avec le VIH, risquant d'être infectées ou étant touchées par le VIH, y compris des personnes appartenant à des groupes de population à risque, ainsi que des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'organisations de la société civile conviées, y compris d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique

et social, de fondations philanthropiques, du milieu universitaire, d'associations médicales, du secteur privé et de groupes variés, et le prie également d'établir un résumé de la concertation avant la réunion de haut niveau ;

9. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les membres non gouvernementaux du Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra ;

10. *Décide* qu'un représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, un représentant des organisations de la société civile et un représentant du secteur privé choisis lors de la concertation multipartite pourront également être inscrits, en consultation avec son président, sur la liste des orateurs des séances plénières de la réunion de haut niveau ;

11. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite[18] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

12. *Prie également* son président de mettre la dernière main, avec l'appui du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et en consultation avec les États Membres, à l'organisation de la réunion de haut niveau et de la concertation interactive multipartite, d'ici au 15 avril 2021 au plus tard, ainsi que de choisir la personne vivant ouvertement avec le VIH et la personnalité éminente engagée dans la lutte contre le VIH/sida qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture, et de régler, le 7 mai 2021 au plus tard, les derniers détails relatifs à l'organisation des tables rondes et à leurs thèmes ;

13. *Prie* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de continuer de susciter autant que possible un débat largement ouvert aux niveaux national et régional entre parties concernées, telles que les pouvoirs publics, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, au sujet des progrès qui ont été accomplis pour ce qui est d'atteindre, à la fin de 2020, les objectifs assortis d'échéance fixés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016, et au sujet des solutions qui pourraient être envisagées pour remédier aux insuffisances, surmonter les obstacles et régler les problèmes ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au moins six semaines à l'avance, un rapport analytique complet sur les progrès accomplis et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement et les déclarations politiques sur le VIH/sida, ainsi que des recommandations proposant des solutions viables à ces problèmes, en prenant en compte, dans la mesure où ils sont disponibles, les résultats et les conclusions des débats susmentionnés ;

15. *Prie* son président de tenir en temps utile des consultations ouvertes, transparentes et inclusives avec tous les États Membres, en tenant dûment compte du rapport du Secrétaire général et des communications qui seront transmises à l'occasion des préparatifs de la réunion de haut niveau, en vue d'adopter une déclaration succincte et pragmatique qui constituera le document final de la réunion de haut niveau et sera approuvée par les États Membres, et dans laquelle seront réaffirmés les principes énoncés dans la Déclaration d'engagement et les déclarations politiques sur le VIH/sida et seront fixées les orientations et les modalités de suivi de la lutte contre le VIH/sida après 2020, l'objectif étant de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030.

RÉSOLUTION 75/261

Adoptée à la 56e séance plénière, le 3 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.65 et A/75/L.65/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro,

[18] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Zimbabwe

75/261. Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants de la guerre demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à la persistance des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants de la guerre ont des effets dévastateurs sur la paix ainsi que sur la sûreté et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits humains sont commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et constatant qu'il faut impérativement continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants de la guerre,

Constatant avec satisfaction que le Processus de Kimberley, initiative internationale dirigée par les participants au Processus, a poursuivi ses délibérations sans exclusive en associant toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie diamantaire et la société civile, ainsi que les États candidats à l'adhésion et les organismes internationaux,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, qui est dû à l'initiative des pays d'Afrique producteurs de diamants, et demandant la mise en œuvre systématique des engagements pris par les participants au Processus et l'industrie diamantaire ainsi que les organismes de la société civile en leur qualité d'observateurs,

Sachant que l'industrie diamantaire est un catalyseur important de la promotion du développement économique et social nécessaire à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement durable[19] dans de nombreux pays producteurs, en particulier ceux en développement,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est d'origine licite et que le Processus de Kimberley a pour objectif premier d'exclure du commerce légitime les diamants de la guerre, et soulignant qu'il doit poursuivre ses activités pour parvenir à cette fin,

Constatant que le Processus de Kimberley favorise le commerce légitime des diamants bruts, rappelant les retombées positives du commerce légitime de diamants pour les pays producteurs, notamment en termes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de l'industrie diamantaire, et sa contribution à l'économie des pays producteurs, exportateurs ou importateurs, et soulignant qu'il faut donc continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale concernant l'exploitation, la vente et le commerce éthiques des diamants bruts,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération régionale sur les questions liées au Processus de Kimberley entre les pays producteurs de diamants artisanaux et alluviaux en Afrique centrale et dans l'Union du fleuve Mano, qui rencontrent des difficultés similaires, et encourageant de nouveau la mise en commun des enseignements avec les partenaires présents dans la région et ailleurs,

Consciente que le Processus de Kimberley a permis, ces 18 dernières années, d'endiguer le flux de diamants de la guerre et qu'il a été un important facteur de développement qui a permis d'améliorer les conditions de vie d'un grand nombre de personnes qui dépendent du commerce des diamants, et considérant que le Processus a contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone,

Rappelant la Charte et toutes ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives aux diamants de la guerre, et résolue à apporter sa contribution et son appui à l'application des mesures prévues dans ces résolutions,

---

[19] Voir résolution 70/1.

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley[20] continue de contribuer utilement à limiter le rôle que les diamants de la guerre peuvent jouer dans les conflits armés et permet de protéger le commerce légitime et de garantir l'application effective des résolutions relatives au commerce des diamants de la guerre,

Considérant qu'il faudra examiner et réformer régulièrement le Processus de Kimberley pour suivre l'évolution du risque d'instabilité et de conflit ainsi que les problèmes qui se posent dans le commerce des diamants, pour tenter d'y faire face et pour tirer parti des possibilités du moment,

Se félicitant que les 56 participants au Processus de Kimberley, représentant 82 pays, dont les 27 États membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne, aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants de la guerre en s'associant au Processus et en appliquant son système de certification,

Souhaitant la bienvenue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cinquante-sixième participant au Processus de Kimberley,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus, et se félicitant de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley d'une manière qui ne nuise pas au commerce légitime des diamants, ne surcharge pas les gouvernements ou le secteur, en particulier les petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie diamantaire,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants adoptent les lois requises, accompagnées de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour exclure les diamants de la guerre de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leur territoire et de part et d'autre de leurs frontières, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels peut exiger l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales, et engageant tous les participants à œuvrer au respect général des normes du Processus de Kimberley,

Se félicitant de l'importante contribution passée et présente des pays participants et des organisations de la société civile de l'ensemble de ces pays ainsi que de l'industrie diamantaire à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants de la guerre et atteindre ainsi les objectifs du Processus de Kimberley,

Prenant note de la version actualisée des directives relatives au Système de garanties, promulguée par le Conseil mondial du diamant en 2018,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Prenant note des mesures de précaution prises contre la maladie dans le monde entier afin de réduire au minimum le risque de transmission, notamment des diverses restrictions imposées à la circulation des personnes et aux grands rassemblements, qui ont considérablement perturbé les activités courantes des participants au Processus de Kimberley et des observateurs et ont éliminé toute possibilité de tenir en présentiel les réunions intersessions et les réunions plénières du Processus en 2020, ou d'y participer,

Se félicitant des mesures que les participants ont prises par consensus et sans objection de la part des observateurs et qui sont énoncées dans la Décision administrative du Processus de Kimberley « sur le report de la présidence de la Fédération de Russie à 2021 et de celle du Botswana à 2022 », adoptée le 21 août 2020 dans le cadre d'une procédure écrite, et remerciant la Fédération de Russie et le Botswana d'avoir fait preuve de souplesse,

[20] Voir A/57/489.

1. *Prend note*, par conséquent, du report de la présidence de la Fédération de Russie à 2021 et de celle de la République du Botswana à 2022 ;

2. *Prend note également* des travaux menés par le Processus de Kimberley en 2020, que les présidents des organes de travail du Processus ont coordonnés dans leurs domaines de compétence respectifs ;

3. *Salue* le travail de la Fédération de Russie, qui s'est chargée d'expédier les affaires courantes du Processus de Kimberley en 2020, assurant ainsi la bonne continuité des activités du Processus ;

4. *Prend note* du maintien de l'Inde à la présidence du Comité chargé de la participation et de la présidence en 2021 ;

5. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley facilite l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre ceux qui se livrent au commerce des diamants de la guerre et contribue à prévenir les conflits alimentés par le trafic de diamants, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite de diamants bruts, notamment les diamants de la guerre contribuant à entretenir ces conflits ;

6. *Réaffirme* l'importance de la nature tripartite du Processus de Kimberley, souligne qu'une participation aussi large que possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle, encourage les participants à contribuer aux travaux du Processus en prenant part activement au Système de certification, en mettant leurs textes en conformité avec les exigences du Système et en appliquant effectivement les mesures prévues par celui-ci, souligne l'importance de la participation de la Coalition de la société civile et de ses membres au Processus, et affirme qu'il importe de soutenir les demandes d'adhésion au Processus présentées par des organisations de la société civile ;

7. *Rappelle* que les communautés minières occupent une place centrale dans le Processus de Kimberley et qu'il faut s'attacher tout particulièrement à intégrer les creuseurs artisanaux dans les structures de gouvernance, à établir des pratiques optimales, à faire fond sur l'expérience des exploitations minières artisanales et à petite échelle spécialisées dans l'extraction d'autres minéraux ou de l'or, et à promouvoir l'état de droit ;

8. *Se félicite* des efforts déployés pour renforcer la coopération avec les pays participants pour ce qui est des questions liées au Processus de Kimberley et l'assistance qui leur est fournie, notamment à l'échelle régionale, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des meilleures pratiques, au renforcement des capacités et au respect des normes, règles et procédures se rapportant au Processus ;

9. *Estime* qu'il importe de collaborer avec les organisations extérieures compétentes pour appuyer les travaux du Processus de Kimberley et de ses organes de travail et, à cet égard, se félicite des directives adoptées par le Processus de Kimberley, qui faciliteront l'interaction dans un esprit de transparence et d'ouverture ;

10. *Encourage* la poursuite du renforcement du Processus de Kimberley afin de le rendre mieux à même de résoudre les problèmes auxquels font face l'industrie diamantaire et les populations qui en dépendent, y compris les problèmes découlant de l'instabilité et des conflits, et de faire en sorte qu'il garde toute son utilité à l'avenir et continue de contribuer à la paix et à la sécurité internationales, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[21] et à la réalisation des objectifs de développement durable, et attend avec intérêt d'étudier plus avant et de renforcer davantage la manière dont le Processus de Kimberley contribue à la consolidation et à la pérennisation de la paix ;

11. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur la mise en œuvre du Processus ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Les diamants, facteur de conflits ».

[21] Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 75/262

Adoptée à la 56e séance plénière, le 3 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.62 et A/75/L.62/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

75/262. Journée internationale de l'arganier

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, à caractère universel, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doive faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Consciente de l'importance que revêtent les connaissances, l'éducation, la science et les nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment de l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant l'adoption de la Déclaration de Rome sur la nutrition[22], dans laquelle il a été réaffirmé que la nutrition devrait être intégrée dans les systèmes nationaux de santé, ceux-ci donnant à tous accès à des services de santé intégrés, dans l'optique de la continuité des soins, et du Cadre d'action[23] accompagnant la Déclaration, qui propose un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours s'ils le souhaitent, selon qu'il conviendra,

---

[22] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

[23] Ibid., annexe II.

Consciente qu'il importe de promouvoir l'agriculture durable, ce qui contribuera à assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes et aidera à éliminer la faim et la malnutrition,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[24] et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que l'arganier (*Argania spinosa* (L.) Skeels), une espèce endémique des régions boisées de la Réserve de biosphère de l'arganeraie, au Maroc, qui a été désignée comme réserve de biosphère par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1998, est un arbre à usages multiples, qui joue un rôle très important dans la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions au niveau local,

Se félicitant que l'élément intitulé « L'argan, pratiques et savoir-faire liés à l'arganier » ait été inscrit en 2014 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant que le système agropastoral fondé sur la culture de l'arganier au Maroc a été classé parmi les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 21 décembre 2018,

Prenant note du rapport mondial de l'Organisation mondiale de la Santé sur la médecine traditionnelle et complémentaire paru en 2019, et rappelant qu'il conviendrait d'explorer les moyens d'intégrer, le cas échéant, des services de médecine traditionnelle et complémentaire sûrs et à l'efficacité avérée dans les systèmes de santé nationaux ou infranationaux, en particulier au niveau des soins de santé primaires, en fonction du contexte et des priorités à l'échelle nationale,

Consciente que l'huile d'argan a de nombreux usages, en particulier dans la médecine traditionnelle et complémentaire et dans les industries culinaires et cosmétiques,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de l'appauvrissement de la biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Saluant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat et soulignant qu'il importe de continuer d'alimenter le Fonds pour qu'il demeure l'un des principaux vecteurs de financement des projets d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement,

Soulignant qu'il faut promouvoir les échanges commerciaux propices à une croissance durable de la production d'argan, sachant que cette dernière contribue au développement socioéconomique des populations rurales,

Constatant que les coopératives et autres formes d'organisation agricoles soutenues par la communauté qui sont actives dans le secteur arganier créent des perspectives d'emploi au niveau local et peuvent contribuer grandement à améliorer la sécurité alimentaire et éliminer la pauvreté et, ainsi, à réaliser les objectifs de développement durable,

Consciente que les pratiques liées à l'argan et le secteur de la production durable d'argan contribuent à l'autonomisation économique et à l'inclusion financière des populations locales, en particulier des femmes rurales,

1. *Décide* de proclamer le 10 mai Journée internationale de l'arganier, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de l'arganier ;

[24] Voir résolution 71/285.

3. *Invite* toutes les parties prenantes à continuer d'accorder l'attention voulue au renforcement de la coopération internationale en faveur de la protection de l'arganier, qui joue un rôle vital dans le maintien de l'équilibre de la nature et dans la préservation de la biodiversité ;

4. *Invite* le Département de la communication globale du Secrétariat de l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à apporter leur concours à la célébration de la Journée internationale de l'arganier, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/263

Adoptée à la 56e séance plénière, le 3 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.63 et A/75/L.63/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

75/263. 2023, Année internationale du mil

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant la résolution 10/2019 adoptée le 28 juin 2019 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarante et unième session[25],

[25] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, annexe G.

Considérant qu'il est urgent de mieux faire connaître les bienfaits du mil sur le plan nutritionnel et les atouts qu'il présente pour la résilience face aux changements climatiques, ainsi que de préconiser une alimentation diversifiée, équilibrée et saine grâce à un accroissement de la production et de la consommation durables du mil,

Sachant que le mil contribue grandement à la production d'aliments nutritifs dans des conditions climatiques défavorables,

Rappelant sa résolution 70/259 du 1er avril 2016, dans laquelle elle a proclamé la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), ainsi que sa résolution 72/306 du 24 juillet 2018 sur la mise en œuvre des activités relevant de la Décennie, et la nécessité de promouvoir des systèmes alimentaires durables favorisant une alimentation saine, diversifiée et équilibrée comprenant la consommation d'aliments variés,

Sachant que le secteur agricole est inextricablement lié au système alimentaire global et que les technologies agricoles et la numérisation peuvent apporter de la valeur ajoutée à l'ensemble du système alimentaire en améliorant la viabilité du stockage, le transport, les échanges, le traitement, la transformation, le commerce de détail, la réduction des pertes et du gaspillage et le recyclage, ainsi qu'en renforçant les synergies entre ces divers processus,

Rappelant sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), ainsi que le lancement mondial de la Décennie le 29 mai 2019 à Rome, et consciente que le mil, particulièrement les plantes cultivées localement, contribue appréciablement à la nutrition, aux moyens de subsistance et aux revenus des exploitants familiaux, notamment les petits exploitants agricoles, et peut donc jouer un rôle important en contribuant à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté et, partant, à la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant l'importance que revêtent les pratiques agricoles et les modes de production durables pour les moyens de subsistance de millions de familles d'agriculteurs et de petits exploitants agricoles en milieu rural, partout dans le monde,

Consciente de la contribution que le mil apporte depuis longtemps à la sécurité alimentaire, à la nutrition, aux moyens de subsistance et aux revenus des exploitants familiaux,

Préoccupée par la nécessité actuelle de faire renaître l'intérêt des marchés pour les avantages du mil et de promouvoir des chaînes de valeur efficaces,

Demandant aux États Membres de prendre des mesures efficaces, selon qu'il conviendra, pour favoriser l'intégration des petits exploitants agricoles dans les chaînes mondiales de production, de valeur et d'approvisionnement associées à la production et à la consommation durables du mil,

Consciente de la grande diversité génétique du mil et de la capacité du mil de s'adapter à des environnements de production très différents,

Estimant qu'il convient d'autonomiser les femmes en les éduquant à l'importance d'un régime alimentaire sain,

Étant d'avis que la célébration d'une année internationale du mil en 2023 par la communauté internationale contribuerait grandement à sensibiliser la population à toutes ces questions,

1. *Décide* de proclamer 2023 Année internationale du mil ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer l'Année internationale, selon qu'il conviendra, au moyen d'activités et d'orientations visant à faire mieux connaître les effets bénéfiques de la consommation de mil pour la nutrition et la santé et la possibilité de cultiver le mil dans des conditions climatiques hostiles et changeantes, tout en mettant également l'accent sur l'amélioration de l'efficacité des chaînes de valeur ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de l'Année internationale, en gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à lui

présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, des informations concernant l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'Année internationale ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;

6. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de l'Année internationale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/264

Adoptée à la 56e séance plénière, le 3 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.64 et A/75/L.64/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie

75/264. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe contribue au renforcement du multilatéralisme ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes, mécanismes de contrôle et activités de coopération technique, et qu'il contribue à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux applicables de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant également que le Conseil de l'Europe contribue au développement du droit international et se félicitant qu'il ait ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant que le Conseil soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, se félicitant des mesures que les deux organisations prennent pour renforcer le multilinguisme en leur sein et les encourageant à progresser dans ce domaine, en particulier en mettant en commun leur savoir-faire et les meilleures pratiques en la matière,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe[26],

1. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe et de ses États membres, à tous les niveaux de gouvernement, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[27] en Europe et au-delà, tout en estimant que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil doivent continuer de collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030, constate à cet égard que, depuis 2018, le Conseil réserve une attention particulière, dans son programme et budget, aux activités qu'il entreprend pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et que ses programmes sont reliés à des objectifs concrets, et constate également que, depuis 2020, les comités intergouvernementaux du Conseil ont notamment pour mandat d'examiner les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération à tous les niveaux pour faire face efficacement à la crise sanitaire provoquée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et aux conséquences désastreuses qu'elle a pour les populations d'Europe et du monde, y compris le creusement des inégalités qui existaient déjà auparavant, demeure déterminée à lutter contre la pandémie de COVID-19 par une riposte et une coopération multilatérales, salue les initiatives prises par les deux organisations à cet égard, rappelle les résolutions sur l'impact de la COVID-19[28] qu'elle a adoptées, prend acte des notes de synthèse et des déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées à la COVID-19, et prend note des documents d'information de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, qui donnent des orientations aux États membres du Conseil sur les mesures proportionnées à prendre pour lutter contre la pandémie ;

3. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite d'êtres humains, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence contre toutes les femmes et tous les enfants et les atteintes sexuelles, la lutte contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'intolérance, la lutte contre les multiples formes de discrimination croisée, la protection des droits des personnes en situation de handicap, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans distinction, et la promotion de l'égalité des genres, de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'éducation dans le domaine des droits humains, ainsi que la promotion des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de favoriser le respect des droits humains par les entreprises et l'accès à des voies de recours ;

4. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits humains de plus de 830 millions de personnes vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts rendus par la Cour et à achever dès que possible le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

5. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[29] ;

6. *Constate également* que le Conseil de l'Europe joue un rôle précieux en conseillant les États et en les aidant à faire observer les lois constitutionnelles et fondamentales, dans le respect des droits humains et des principes de la démocratie et de l'état de droit, y compris par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie

[26] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

[27] Résolution 70/1.

[28] Résolutions 74/270, 74/274 et 74/306.

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

par le droit (Commission de Venise), et prend note, dans ce contexte, de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

7. *Se dit consciente* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note à ce titre de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, prend note également de la contribution que peut apporter le Conseil en veillant à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées[30], prend acte à cet égard de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023, confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles en situation de handicap ainsi que les athlètes en situation de handicap, d'éliminer la pauvreté, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun, et encourage le Conseil et l'Organisation mondiale de la Santé, notamment son Bureau régional pour l'Europe, à poursuivre leur coopération ;

8. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que sa Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits humains et appuyer les défenseurs des droits humains ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'Examen périodique universel de la situation des droits humains dans les États qui en sont membres ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaborée à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, préconise la poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

13. *Prend également note avec satisfaction* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique, en particulier dans le cadre de la participation du Conseil en tant que membre associé du Comité interinstitutions sur la bioéthique, prend note dans ce contexte de l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil, du Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) et préconise le renforcement de cette coopération compte tenu des avancées scientifiques et technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle et de génie génétique, et continue de rappeler que tous les États peuvent adhérer à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédicine) ;

14. *Salue et préconise* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant

[30] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

et le Conseil de l'Europe en vue de protéger et promouvoir les droits de l'enfant, rappelle la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), laquelle vise à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant[31], continue de rappeler à cet égard que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et rappelle une fois encore dans ce contexte l'initiative « Briser le silence », dans le cadre de laquelle les pouvoirs publics et le mouvement sportif sont appelés à prendre les mesures de prévention et de protection voulues pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants ;

15. *Apprécie* l'importante contribution que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe apporte depuis sa création, il y a 25 ans, à la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[32] et à l'élaboration de textes de droit interne et de règlements nationaux visant à combattre le racisme et l'intolérance en Europe, mais sait que des difficultés subsistent, et se félicite à cet égard de la Feuille de route de la Commission vers l'égalité effective pour les années à venir ;

16. *Se félicite* des engagements pris par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, apprécie l'importante contribution de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à la protection de ces personnes, ainsi que l'importance primordiale de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[33], note avec satisfaction que le Conseil de l'Europe a créé de nouvelles structures intergouvernementales pour guider les États dans les mesures qu'ils prendront à l'avenir en vue de lutter contre la discrimination, promouvoir l'intégration sociale des Roms et le respect de leurs droits humains, préserver les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et défendre l'utilisation de langues régionales ou minoritaires, lutter contre les discours haineux et faire la promotion de sociétés inclusives, et pour leur permettre de soumettre à un examen par les pairs les données d'expérience acquises dans ces domaines et les bonnes pratiques en la matière, et encourage tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à intensifier leurs échanges dans ces importants domaines ;

17. *Apprécie* que le Conseil de l'Europe contribue à l'élaboration de normes internationales visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres et à combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, notamment la recommandation (2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, qu'il participe régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) coopèrent selon des modalités définies d'un commun accord, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des genres et de droits des femmes et en vue de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer ou la ratifier, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à poursuivre leur collaboration fructueuse dans l'objectif précis d'éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour réaliser l'égalité de fait entre les genres, et apprécie la contribution de la Convention et des activités de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et du Comité des Parties à la Convention à l'élimination de ce fléau ;

18. *Rappelle* ses résolutions relatives à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles[34], étant donné les effets disproportionnés de la pandémie sur la situation sociale et économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de soins de santé de base, la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui risquent d'annuler les progrès accomplis durant les dernières décennies en matière d'égalité des genres et

[31] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[32] Ibid., vol. 660, nº 9464.

[33] Résolution 47/135, annexe.

[34] Résolutions 75/156 et 75/157.

d'autonomisation des femmes et des filles, et se félicite à cet égard de la note de synthèse du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'impact de la COVID-19 sur les femmes et les filles ;

19. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris la Banque de développement du Conseil, à continuer de coopérer, notamment dans le cadre de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des déplacés, tels que prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, à cet égard, des contributions du Conseil aux travaux menés actuellement en vue de l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[35] et à la mise en œuvre du Pacte mondial pour les réfugiés, ainsi que pendant le Forum mondial sur les réfugiés tenu les 17 et 18 décembre 2019, encourage les initiatives visant à trouver des solutions durables pour les réfugiés, notamment en facilitant leur protection et leur intégration grâce à l'éducation et à la création d'emplois, note avec intérêt les résultats des activités du Représentant spécial de la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, se félicite de l'application du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe et mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se félicite que le Conseil de l'Europe concoure activement à la diffusion des passeports européens des qualifications pour les réfugiés pour faire en sorte que les qualifications des réfugiés et des déplacés soient reconnues à leur juste valeur, se réjouit de l'élaboration de la Convention mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur[36], et se félicite de l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la recommandation (2019)4 aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte et de la recommandation (2019)11 aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration ;

20. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et encourage ceux-ci à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et au Forum de Lisbonne du Centre Nord-Sud et en établissant un dialogue avec les parlementaires, les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant les liens entre le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit et les organismes des Nations Unies compétents ;

22. *Connaît* la capacité du Conseil de l'Europe à mobiliser les jeunes aux fins de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits humains, et encourage le Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à resserrer leur coopération en vue de la mise en œuvre de la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2020-2024) qui est consacrée à la jeunesse ;

23. *Constate* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale, en particulier par la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que leur fructueuse coopération, les encourage à approfondir cette coopération dans ce domaine, et invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment dans le cadre de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire et de son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ;

24. *Prend note* de la coopération qui existe entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs, en particulier en ce qui concerne le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, et prend acte de leur coopération dans le domaine de la nature, notamment sur la base du mémorandum de coopération renforcée entre le secrétariat de la Convention sur

---

[35] Résolution 73/195, annexe.

[36] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarantième session, Paris, 12-27 novembre 2019*, vol. 1, *Résolutions*, annexe II.

la diversité biologique et celui de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

25. *Prend note également* de la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, dont l'accès à l'information, le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias hors ligne et en ligne, y compris par l'intermédiaire de sa plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et continue d'encourager le Conseil et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment en vue de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

26. *Constate* que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer, continue d'être renforcée et prend note de sa modernisation (Protocole d'amendement, Série des Traités du Conseil de l'Europe nº 223), et réaffirme que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect des droits à la vie privée et à la liberté d'expression, consacrés aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[37], y compris avec la protection des données, rappelle que toute restriction à ces droits doit être pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger les droits humains en ligne et hors ligne, y compris dans la lutte contre les discours haineux, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux national, régional et mondial ;

27. *Encourage* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Conseil de l'Europe à resserrer encore leur coopération par l'intermédiaire de leurs mécanismes d'élaboration d'instruments normatifs à l'ère du numérique, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, prend note des travaux que le Conseil de l'Europe mène actuellement dans ce domaine, en particulier de la création du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle et de l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil, de la recommandation (2020)1 aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme ;

28. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme, le blanchiment d'argent et les infractions contre l'environnement, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes, continue de les encourager à poursuivre cette coopération et rappelle de nouveau que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et au Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, à la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil ayant trait à ces questions ;

29. *Salue et appuie* la coopération et le renforcement des synergies entre les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe visant à prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux, notamment la révision et le renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales en la matière ;

30. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[38] et de la collaboration qu'entretiennent les mécanismes des deux organisations concernant la lutte contre le terrorisme et contre son financement, dans le respect intégral des droits humains et de l'état de droit, salue la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe à l'application de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 24 septembre 2014, sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, grâce au Protocole additionnel à sa Convention pour la prévention du terrorisme et à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à ses États membres, en date du

[37] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[38] Résolution 60/288.

4 avril 2018, sur les terroristes agissant seuls, ainsi qu'à la recommandation révisée du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à ses États membres, en date du 5 juillet 2017, sur les « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme, et à la stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme pour 2018-2022, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

31. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, en particulier du rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou, continue de préconiser la poursuite de cette coopération, conformément aux recommandations formulées à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue[39], et rappelle la « Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue », adoptée à l'occasion de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants[40] ;

32. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

33. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, et continue d'encourager l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans les domaines du dialogue interculturel et de l'éducation au développement mondial ;

34. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, et souhaite qu'elle se développe encore en restant axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où l'individu et la société sont à même d'entretenir un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

35. *Se félicite* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse[41], et prend note de l'adoption, par le Comité des Ministres, de la résolution (2020)2 relative à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 ;

36. *Se félicite également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de promouvoir l'intégrité et l'inclusion par le sport, encourage ces organismes à resserrer leur coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adopté en juillet 2017, de renforcer le Partenariat international contre la corruption dans le sport et de promouvoir les engagements que les États ont pris au titre de conventions internationales dans le domaine du sport, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention contre le dopage, à la Convention sur la manipulation de compétitions sportives et à la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, qui sont des conventions du Conseil de l'Europe ;

---

[39] Voir résolution S-30/1, annexe.

[40] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

[41] Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

37. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/265

Adoptée à la 56e séance plénière, le 3 mars 2021, à la suite d'un vote enregistré de 109 voix contre 3, avec 11 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.56 et A/75/L.56/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Côte d'Ivoire, Cuba, Madagascar, Nicaragua, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

75/265. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 73/258 du 20 décembre 2018 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel de 2018 et le projet de rapport pour 2019 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[42],

1. *Prend note* du rapport annuel de 2018 et du projet de rapport pour 2019 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de cette organisation par son directeur général ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[43] ;

3. *Salue* le travail que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue de faire pour renforcer sa capacité et celle des États parties à utiliser la chimie à des fins pacifiques et à faire face aux menaces liées aux

[42] Voir A/75/128.

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, nº 33757.

produits chimiques toxiques, notamment la mise en place d'un centre pour la chimie et la technologie, qui est un moyen pour le Secrétariat technique et les États parties d'apprendre, d'échanger des vues et d'œuvrer à une cause commune pour mieux réaliser l'objet et le but de la Convention ;

4. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des liens de coopération active selon les modalités définies dans l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[44] ;

5. *Rappelle* le rapport que la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a établi sur les travaux de sa quatrième session extraordinaire, tenue à La Haye les 26 et 27 juin 2018, et rappelle également la décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », qui a été adoptée à la session extraordinaire ;

6. *Note* la constitution de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui avait été annoncée à la quatre-vingt-onzième session du Conseil exécutif de l'Organisation dans une note parue sous la cote EC-91/S/3, datée du 28 juin 2019 et intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification créée par la décision C-SS-4/DEC.3 (en date du 27 juin 2018) », dans laquelle le Secrétariat technique avait informé tous les États parties de la constitution de l'Équipe d'enquête et d'identification chargée d'identifier, conformément à la décision C-SS-4/DEC.3, les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne ;

7. *Prend note avec une vive préoccupation* du premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification établi en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulé « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques : Latamné (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » et publié le 8 avril 2020, et exprime sa satisfaction pour le travail accompli à cet égard, prend note de la décision du Conseil exécutif, en date du 9 juillet 2020, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », et se félicite que cette décision et les rapports y associés aient été transmis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale par le Secrétaire général ;

8. *Rappelle* la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports mensuels sur l'application de ladite résolution et de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation en date du 27 septembre 2013, rappelle également le paragraphe 5 de la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 6 mars 2015, dans lequel le Conseil s'est félicité que le Directeur général ait eu l'intention de faire figurer, dans ses rapports mensuels au Conseil, les futurs rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne, prend note à cet égard de tous les rapports mensuels ainsi que de tous les rapports de la mission d'établissement des faits pour la période considérée, transmis par le Directeur général, et se félicite du travail accompli à cette fin ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

RÉSOLUTION 75/266

Adoptée à la 56e séance plénière, le 3 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.66 et A/75/L.66/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Ouzbékistan, Pologne, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine

[44] Ibid., vol. 2160, no 1240.

75/266. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[45],

Se référant aux articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Se référant également à sa résolution 63/133 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

Se référant en outre à sa résolution 73/297 du 28 mai 2019 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral,

Rappelant avec satisfaction la déclaration commune adoptée par les chefs d'État du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan lors de la réunion du Conseil des chefs d'État des États fondateurs du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, tenue dans la zone touristique nationale d'Avaza, à Turkmenbashi (Turkménistan), le 24 août 2018[46],

Constatant que la tragédie du bassin de la mer d'Aral a des répercussions humanitaires, environnementales et socioéconomiques néfastes qui s'étendent bien au-delà de la région et qui constituent une préoccupation mondiale,

Accueillant avec satisfaction l'action menée par les États membres du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Rappelant la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du fonds d'affection spéciale pluripartenaire pour la sécurité humaine dans la région de la mer d'Aral, qui a pour but d'aider à surmonter les effets néfastes de la catastrophe écologique qui touche la région de la mer d'Aral et de mettre en œuvre des projets visant à améliorer la situation socioéconomique dans cette région,

Persuadée que les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et de ses organes doivent tenir compte des intérêts et besoins de tous les pays d'Asie centrale,

Réaffirmant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Se référant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi qu'aux déclarations de la présidence du Conseil dans lesquelles le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

Constatant avec satisfaction que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral s'est engagé à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

Se référant à sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et appelant de ses vœux une coopération plus efficace entre les États d'Asie centrale et les entités des Nations Unies en vue de concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[47],

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Considère* qu'il y a lieu d'améliorer encore les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral afin de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le développement social et économique,

---

[45] A/75/345-S/2020/898.

[46] A/73/444, annexe.

[47] Résolution 70/1.

la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle, la gestion des ressources en eau, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs conséquences, l'échange d'informations, la science et l'innovation et d'autres domaines connexes ;

2. *Considère également* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec la présidence du Comité exécutif du Fonds dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Note* qu'il est proposé d'examiner la possibilité de mettre en place un programme spécial des Nations Unies pour le bassin de la mer d'Aral et de tenir à cet égard des consultations en 2022 avec le Comité exécutif du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies ;

4. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des programmes régionaux de protection de l'environnement aux fins du développement durable en Asie centrale, y compris des programmes d'aide aux pays du bassin de la mer d'Aral, et d'en assurer l'application effective ;

5. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ».

RÉSOLUTION 75/267

Adoptée à la 58e séance plénière, le 25 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.68 et A/75/L.68/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine

75/267. Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[48],

Rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[49] et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[50],

---

[48] Résolution 217 A (III).

[49] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[50] Ibid.

Rappelant également ses résolutions 75/101 A et 75/101 B, toutes deux du 10 décembre 2020, respectivement intitulées « L'information au service de l'humanité » et « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale »,

Rappelant en outre sa résolution 75/202 du 21 décembre 2020, dans laquelle elle a considéré que chaque personne devait avoir les compétences de base indispensables dans les domaines des médias et de l'information et s'est félicitée de la tenue de la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information du 24 au 31 octobre 2020,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 56 adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 25 novembre 2019, à sa quarantième session, dans laquelle a été proclamée la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information, qui se tient chaque année du 24 au 31 octobre[51],

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Attirant l'attention sur les inquiétudes que la propagation et la prolifération exponentielles de la désinformation et de la mésinformation suscitent dans le monde, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion en temps opportun et dans plusieurs langues d'informations factuelles, ciblées, claires, accessibles et fondées sur des données scientifiques, et soulignant qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi que constituent les informations fausses ou trompeuses,

Soulignant que l'éducation aux médias et à l'information est également nécessaire à la réalisation du développement durable,

Consciente qu'il existe d'importantes fractures numériques et inégalités de données, dont la fracture numérique entre les genres, dans les pays et entre eux et dans les régions et entre elles, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information, aux médias, au numérique et aux technologies des communications et leur utilisation, qui peuvent avoir une incidence sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues, consciente également qu'il faut assurer la diversité des sources de l'information et garantir le droit de rechercher, de recevoir et de donner des informations et prenant note du fait qu'il est possible de remédier aux difficultés rencontrées dans ce domaine en renforçant les compétences des individus, notamment dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie,

Consciente de l'importance de l'accès au numérique, y compris en ce qui concerne la desserte et le développement d'infrastructures et de services à haut débit, en particulier au vu de l'évolution du monde depuis la pandémie, et soulignant qu'il faut veiller à ce que tous les pays aient accès aux avantages du numérique,

Réaffirmant qu'il faut veiller à trouver un équilibre de manière que la lutte contre la désinformation et la mésinformation favorise la liberté d'expression et l'accès à l'information au lieu de leur porter atteinte, et constatant que l'éducation aux médias et à l'information peut aider à atteindre cet équilibre en sensibilisant les individus à la question et en mettant l'accent sur leur autonomisation,

Prenant note de la déclaration du Président de sa soixante-quinzième session sur les pratiques exemplaires à adopter face à l'« infodémie »,

Prenant note également de la déclaration interrégionale sur l'infodémie dans le contexte de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), à laquelle ont souscrit 130 États Membres ainsi qu'un État observateur et un Observateur permanent,

Prenant note en outre du message du Secrétaire général publié à l'occasion de la conférence de haut niveau sur les dangers de la désinformation et les moyens de s'attaquer aux informations fallacieuses et de protéger la santé à l'ère de la post-vérité,

---

[51] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quarantième session, Paris, 12-27 novembre 2019*, vol. 1, sect. IV.

Prenant note de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans laquelle il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression, et de lutter contre les discours de haine,

Appréciant l'action menée par le système des Nations Unies pour aider à lutter contre la prolifération de la mésinformation et de la désinformation, notamment durant la pandémie de COVID-19, en partageant dans plusieurs langues des informations précises, actuelles et pertinentes, comme en témoignent la campagne de communication sur la riposte à la COVID-19 du Département de la communication globale du Secrétariat, en particulier la campagne « Verified » annoncée par le Secrétaire général en avril 2020, et la déclaration conjointe de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de l'Union internationale des télécommunications, de l'initiative Global Pulse et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Gestion de l'infodémie sur la COVID-19 : promouvoir des comportements sains et atténuer les effets néfastes de la diffusion d'informations fausses et trompeuses »,

Exprimant sa gratitude à tous les États Membres et aux parties prenantes ayant accueilli la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information ou participé à sa promotion,

Consciente du rôle de premier plan joué, avec le concours d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la coordination des célébrations de la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information dans le monde entier,

1. *Proclame* la semaine du 24 au 31 octobre de chaque année Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations concernées du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment en s'attachant à organiser des célébrations, des activités pédagogiques et des activités de sensibilisation du public qui s'attaquent à la question de la désinformation et de la mésinformation, dans la limite des ressources dont ils disposent ;

3. *Encourage* tous les États Membres à élaborer et à appliquer des politiques, des plans d'action et des stratégies promouvant l'éducation aux médias et à l'information, à faire davantage œuvre de sensibilisation sur la désinformation et la mésinformation et à augmenter les moyens de les prévenir et d'y résister, selon qu'il conviendra ;

4. *Encourage également* tous les États Membres à tenir compte des perspectives des jeunes dans les politiques, stratégies et initiatives d'éducation aux médias et à l'information, et à associer activement les jeunes à la promotion de l'éducation aux médias et à l'information ;

5. *Demande instamment* aux États Membres de veiller à ce que leurs plans, politiques et stratégies de lutte contre la désinformation et la mésinformation respectent les principes d'indépendance et de pluralisme des médias et les droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression ;

6. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes à renforcer la coopération dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information aux niveaux mondial, régional et national, sous la coordination de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les moyens de communication, et à améliorer les infrastructures des médias et les technologies des communications des pays en développement, en particulier concernant la formation professionnelle et la diffusion de l'information ;

7. *Engage* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à resserrer leurs liens de coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation aux médias et à l'information et à aider les États Membres qui en font la demande à promouvoir celle-ci et à célébrer la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information ;

8. *Encourage* les organisations du secteur privé concernées, notamment les intermédiaires technologiques et les médias sociaux, à promouvoir l'éducation aux médias et à l'information de manière à autonomiser toutes les

personnes et à faciliter l'inclusion numérique et la connectivité mondiale, et à concourir à la lutte contre la désinformation et la mésinformation ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Semaine mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/268

Adoptée à la 58e séance plénière, le 25 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.69 et A/75/L.69/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chine, Costa Rica, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan

75/268. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de mettre la coopération au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 59/48 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant en outre ses résolutions 64/183 du 18 décembre 2009, 65/124 du 13 décembre 2010, 67/15 du 19 novembre 2012, 69/11 du 11 novembre 2014, 71/14 du 21 novembre 2016 et 73/334 du 30 août 2019 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération,

Rappelant la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de Shanghai pour la coopération en date du 5 avril 2010,

Notant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est déterminée à agir de manière conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également que l'Organisation de Shanghai pour la coopération est devenue une organisation régionale incontournable pour ce qui est d'aborder la question de la sécurité régionale dans toutes ses dimensions, y compris en coopération avec les autres organisations régionales concernées,

Tenant compte de l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération à la réalisation des objectifs définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[52],

Rappelant l'attachement des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au règlement pacifique des différends d'ordre régional, au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Consciente que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération s'emploient à faire de leur région une région où règnent durablement la paix, l'amitié, la prospérité et l'harmonie, conformément au Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération à long terme parmi les États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai[53],

Rappelant que, dans sa résolution 71/14, elle avait noté que les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération aspiraient à promouvoir la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prenant note à cet égard des dix-huitième et dix-neuvième réunions du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenues respectivement à Qingdao (Chine) les 9 et 10 juin 2018 et

[52] Résolution 70/1.

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2896, nº 50518.

à Bichkek (Kirghizistan) les 13 et 14 juin 2019, ainsi que de la vingtième réunion de celui-ci, tenue par visioconférence le 10 novembre 2020 sous la présidence de la Fédération de Russie,

Considérant que le vingtième anniversaire de la création de l'Organisation de Shanghai pour la coopération marque une étape importante et attendant avec intérêt le sommet que celle-ci tiendra les 16 et 17 septembre 2021 à Douchanbé (Tadjikistan),

Se félicitant de l'attachement des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[54] qui sont membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération au plein respect des dispositions du Traité, y compris en Asie centrale,

Considérant ce que font les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pour lutter ensemble contre le terrorisme, notamment par l'intermédiaire de l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme, et se félicitant à cet égard du protocole de coopération signé entre l'Instance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime le 22 juillet 2012, prenant note de la coopération entre l'Instance régionale de lutte contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, et notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[55], et de la coopération entre l'Instance et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et prenant note également du mémorandum d'accord sur la coopération que celles-ci ont signé le 25 mars 2019,

Consciente du rôle que joue l'Organisation de Shanghai pour la coopération en matière de lutte contre la drogue, dans le droit fil du document final issu de sa trentième session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 19 au 21 avril 2016[56], et encourageant l'Organisation de Shanghai pour la coopération à poursuivre une telle coopération dans ce domaine,

Rappelant la signature, en juin 2011, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui vise à lutter efficacement contre la production, le commerce et le trafic de drogues, en coopération avec les acteurs internationaux et régionaux compétents, et se félicitant du renforcement de la coopération entre l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Office,

Prenant note de l'amélioration de la dynamique de coopération entre les États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et du renforcement constant du potentiel et du rôle de cette organisation sur la scène internationale en tant que mécanisme multilatéral et se félicitant à cet égard de la réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue à Qingdao les 9 et 10 juin 2018, qui a été le premier sommet convoqué par l'Organisation depuis son élargissement, ainsi que de la dix-neuvième réunion du Conseil des chefs d'État des États membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, tenue les 13 et 14 juin 2019 à Bichkek, et de la vingtième réunion, tenue par visioconférence le 10 novembre 2020 sous la présidence de la Fédération de Russie,

Prenant acte des initiatives lancées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération et des mesures prises par d'autres entités concernant la sécurité des technologies de l'information et des communications et de leur utilisation, et consciente de la nécessité de poursuivre le débat dans les instances compétentes,

Prenant note de la signature, en décembre 2015, du mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui vise à renforcer la coopération dans les domaines des échanges, du transport, de l'énergie et de la desserte numérique,

Se félicitant de la signature, en juin 2018, du mémorandum d'accord sur la coopération entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui vise à renforcer la paix, le développement durable et le dialogue interculturel par le resserrement de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information,

[54] Ibid., vol. 729, nº 10485.

[55] Résolution 60/288.

[56] Résolution S-30/1, annexe.

Consciente de l'action que l'Organisation de Shanghai pour la coopération mène afin de promouvoir la coopération avec d'autres organisations régionales, notamment l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté d'États indépendants, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de coopération économique et le Comité international de la Croix-Rouge[57],

Sachant que l'Organisation de Shanghai pour la coopération compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et à accroître l'appui dont ils bénéficient,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, d'autre part, contribue à promouvoir les buts et objectifs des Nations Unies,

1. *Considère* que l'Organisation de Shanghai pour la coopération joue un rôle constructif dans le maintien de la paix, le développement durable et la promotion de la coopération régionale et qu'elle contribue à resserrer les liens de bon voisinage et de confiance mutuelle, et prend note des activités qu'elle mène pour renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et lutter contre le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres actes relevant de la criminalité transnationale et pour promouvoir la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la réglementation des migrations, l'activité bancaire et la finance, l'information et les télécommunications, la science et les nouvelles technologies, l'économie numérique, les douanes, l'enseignement, la santé publique, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle et d'autres domaines connexes ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et invite le Secrétaire général à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations existants, y compris le dialogue interactif de haut niveau entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des organisations régionales et d'autres organisations ;

3. *Propose* que les institutions spécialisées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies coopèrent avec l'Organisation de Shanghai pour la coopération afin d'exécuter des programmes conjoints en vue de la réalisation de leurs objectifs et, à cet égard, recommande que les chefs de ces entités poursuivent leurs consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ».

RÉSOLUTION 75/269

Adoptée à la 58e séance plénière, le 25 mars 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.70 et A/75/L.70/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Uruguay

[57] Un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et le Comité international de la Croix-Rouge a été signé à Astana le 9 juin 2017.

75/269. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/6 du 15 octobre 1998, par laquelle elle a invité l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur,

Rappelant également la décision du Conseil économique et social en date du 20 mai 1971 d'adresser à l'OCDE une invitation permanente à se faire représenter par un observateur aux futures sessions du Conseil et à participer, avec l'approbation de ce dernier et sans droit de vote, à ses débats sur les questions intéressant l'OCDE,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies reconnaissant que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales telles que l'OCDE peut contribuer davantage à relever plusieurs défis de nature économique, sociale ou environnementale, entre autres,

Reconnaissant le rôle que joue la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE pour ce qui est de promouvoir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les intérêts qu'ont les États Membres de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme dans la réponse mondiale apportée aux difficultés sans précédent et multidimensionnelles causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et reconnaissant les avantages que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE peut avoir pour ce qui est de favoriser une reprise durable et inclusive au lendemain de la pandémie,

Saluant l'engagement pris par les ministres des États membres de l'OCDE, en 2015, de promouvoir la contribution de l'OCDE à la réussite du Programme de développement durable à l'horizon 2030[58], ainsi que le plan d'action de l'OCDE à l'appui des objectifs de développement durable qui en découle,

Prenant note des initiatives de coopération et de coordination résultant d'arrangements existants entre le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'OCDE, et entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et l'OCDE,

Convaincue que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE, dans le respect de la Charte des Nations Unies et de la Convention relative à l'OCDE, contribueront à la réalisation des buts des deux organisations,

1. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément aux priorités des États Membres, l'objectif étant d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'OCDE entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans les limites de leurs mandats respectifs ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ».

RÉSOLUTION 75/271

Adoptée à la 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.73 et A/75/L.73/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État

[58] Résolution 70/1.

plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

75/271. La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Soulignant qu'il importe de conserver et d'exploiter durablement la biodiversité et de restaurer et de préserver des écosystèmes en bonne santé pour réaliser tous les objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution 75/219 du 21 décembre 2020, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à la Convention et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans cet instrument,

Rappelant également sa résolution 73/284 du 1er mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

Rappelant en outre sa résolution 74/227 du 19 décembre 2019, intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses », dans laquelle elle a notamment invité les États à renforcer leur coopération et encouragé une coopération et des initiatives transfrontières entre États partageant des chaînes de montagnes communes pour assurer de concert le développement durable de ces ensembles montagneux, selon qu'il conviendrait,

Rappelant sa résolution 74/135 du 18 décembre 2019, intitulée « Droits des peuples autochtones », et constatant l'importante contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité,

Rappelant également sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons »,

Notant avec satisfaction les efforts consentis par les pays pour atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la biodiversité nº 11 concernant les aires protégées[59] et la contribution apportée notamment par les approches multisectorielles et multiniveaux,

Sachant l'importance du rôle que jouent les accords multilatéraux sur l'environnement concernant la biodiversité dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité, et se félicitant de l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention sur la diversité biologique, qui sera adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième session, qui se tiendra en 2021 à Kunming (Chine), et attendant avec intérêt sa mise en œuvre,

Prenant note du Plan stratégique pour les espèces migratrices (2015-2023) de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et des résultats de sa treizième session, du Plan stratégique pour la période 2016-2024 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

---

[59] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

(Convention de Ramsar sur les zones humides) et de la Vision stratégique pour la période 2021-2030 de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que d'autres initiatives internationales dans le domaine de la coopération transfrontière et de la conservation, de la restauration et de la protection de la biodiversité,

Saluant les initiatives régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, les approches transfrontières et les résultats des initiatives, conventions et mécanismes multipartites au niveau régional, tels que la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates, la Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)[60], l'initiative de Panthera et de l'Arabie saoudite pour la sauvegarde du léopard d'Arabie, les plans stratégiques pour les périodes 2016-2024 et 2019-2027 adoptés à la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, la plateforme mondiale d'accélération de la recherche-développement sur les récifs coralliens, l'initiative mondiale pour la réduction de la dégradation des terres et l'amélioration de la conservation des habitats terrestres, le programme mondial de protection du léopard des neiges et de l'écosystème, l'initiative pour les mammifères d'Asie centrale, l'initiative concernant l'axe migratoire d'Asie centrale, le programme mondial de sauvegarde du tigre, le partenariat concernant l'axe migratoire Asie de l'Est-Australasie, le plan jaguar 2030 : plan régional pour la conservation du plus grand félin du continent et de ses écosystèmes, la déclaration de Bichkek de 2017 intitulée « Préserver le léopards des neiges et les montagnes : notre avenir écologique », la déclaration de Saint-Pétersbourg sur la conservation du tigre du Forum international pour la conservation du tigre, tenu en 2010, et le deuxième Forum international pour la conservation du tigre, qui se tiendra en 2022, et prenant note de l'Engagement des dirigeants pour la nature,

Consciente qu'il importe de soutenir les politiques et les activités des pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire portant sur l'aide financière et technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Notant les efforts de collaboration du Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne (Partenariat de la montagne), inauguré lors du Sommet mondial pour le développement durable en tant qu'approche multipartite et engagé dans la promotion du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – dans les régions de montagne, et d'autres initiatives liées à la biodiversité,

Constatant avec inquiétude la vulnérabilité particulière des écosystèmes face aux effets néfastes des changements climatiques, et réaffirmant qu'il importe de conserver et d'exploiter durablement la biodiversité, de restaurer et de maintenir des écosystèmes en bonne santé pour préserver la résilience et faire face aux changements climatiques et à leurs conséquences nuisibles, ainsi que pour faire en sorte que les populations continuent de tirer profit d'écosystèmes intacts et en bonne santé, qui sont essentiels pour les trois dimensions du développement durable,

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et soulignant qu'il est urgent d'interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment de lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe d'êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes,

Se félicitant de l'initiative prise par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quatorzième session de promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[61], la Convention sur la diversité biologique[62] et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier

[60] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1917, nº 32724.

[61] Ibid., vol. 1771, nº 30822.

[62] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

en Afrique[63], en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

Soulignant que les liens entre la biodiversité et la santé doivent être considérés dans leur globalité, et rappelant à cet égard la décision 14/4 du 30 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[64] et la résolution 3/4 du 30 janvier 2018 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[65],

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité, et la nécessité de mener une action renforcée et concertée ainsi que d'opérer des changements en profondeur afin d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », insistant sur le fait que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut d'urgence réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et les changements climatiques, et soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et de reconstruire en mieux, et prenant note de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dans laquelle figure un résumé des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs fixés n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11 16, 17, 19 et 20),

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à l'élaboration des politiques et à leur application à tous les niveaux aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique,

1. *Souligne* qu'il faut une coopération internationale et transfrontière à tous les niveaux appropriés, y compris entre les parties prenantes, pour améliorer la connectivité entre les écosystèmes et la coopération afin de préserver des écosystèmes et des habitats intacts et en bonne santé, lesquels sont indispensables pour conserver la biodiversité et permettre à la nature de continuer à fournir des services écosystémiques aux populations ;

2. *Souligne également* qu'il faut préserver la connectivité entre les écosystèmes, ce qui nécessite souvent une coopération entre les États de l'aire de répartition de certaines espèces ;

3. *Souligne en outre* que la coopération est indispensable pour éviter la fragmentation des habitats transfrontaliers et pour maintenir et renforcer la connectivité entre les écosystèmes, et insiste sur le fait qu'il importe de conduire des études d'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* de la tenue, le 30 septembre 2020, du Sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, visant à souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030[66] et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

5. *Encourage* l'utilisation, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, de modèles économiques visant à accélérer une croissance économique partagée et durable et à améliorer le bien-être de l'humanité et l'équité sociale, tout en réduisant sensiblement la dégradation et les risques environnementaux et la pénurie de ressources naturelles, comme moyen de contribuer à la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ;

---

[63] Ibid., vol. 1954, nº 33480.

[64] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

[65] UNEP/EA.3/Res.4.

[66] Résolution 70/1.

6. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes à contribuer à la réalisation des activités prévues pour la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) ;

7. *Engage* les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes à insister sur l'importance de protéger les écosystèmes vulnérables et leur connectivité, à contribuer à l'élaboration et à l'adoption d'approches et d'initiatives de coopération transfrontière, aux niveaux appropriés, en matière de conservation, de restauration et d'exploitation durable de la biodiversité permettant de préserver et de renforcer les services écosystémiques, et à participer à ces efforts, le cas échéant ;

8. *A conscience* qu'il importe de protéger toutes les espèces afin de garantir la santé et l'intégrité des écosystèmes dans lesquels elles vivent, et engage les États Membres à coopérer pour protéger toutes les espèces et leurs habitats et pour sensibiliser le public à leur importance ;

9. *Engage* les États Membres à préserver et à renforcer la connectivité des habitats, y compris mais sans s'y limiter, ceux des espèces protégées et ceux qui sont pertinents pour la fourniture de services écosystémiques, notamment en multipliant la création d'aires protégées transfrontalières, selon qu'il convient, et de couloirs écologiques sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, conformément au droit international et à la législation nationale, et à promouvoir des initiatives visant à renforcer celles qui existent déjà et à améliorer leur gestion efficace et d'autres mesures efficaces de conservation par aire, pour contribuer ainsi à leur bon fonctionnement ;

10. *Engage* les États Membres et invite les organisations internationales et les autres parties prenantes à intégrer et à appliquer des approches fondées sur les écosystèmes et à inclure ces solutions fondées sur la nature dans les plans et les politiques, selon qu'il convient pour la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, ainsi que la réduction des risques de catastrophe, afin de tirer des avantages conjoints à la fois pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets et pour la conservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité ;

11. *Exhorte* les États Membres et invite les organisations internationales, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à renforcer la coopération aux niveaux appropriés, notamment la coopération, la collaboration et les effets de synergie transfrontières en matière de conservation, de restauration et d'exploitation durable de la biodiversité, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

12. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution dans le cadre du rapport qu'il doit soumettre au titre de la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique » de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 75/272

Adoptée à la 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.72 et A/75/L.72/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mauritanie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

75/272. Rôle du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 72/7 du 17 novembre 2017,

Rappelant également l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité sur la création à Achgabat d'un Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale[67],

Notant que la diplomatie préventive est une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies et se trouve au cœur des attributions du Secrétaire général, et considérant à cet égard l'importance que revêtent les missions politiques spéciales de l'Organisation et les missions de bons offices du Secrétaire général dans les domaines du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix,

Réaffirmant l'importance de la diplomatie préventive, qui est un moyen de soutenir les efforts que l'Organisation fait pour favoriser le règlement pacifique des différends et, dans ce contexte, saluant le rôle que le Centre joue, conformément à son mandat et dans le cadre d'une coopération régionale accrue, en aidant les États d'Asie centrale à faire face aux menaces transnationales qui pèsent sur la paix et en contribuant au développement durable de la région,

Appréciant le rôle important que jouent les pays d'Asie centrale pour ce qui est de garantir la paix, la stabilité et le développement durable dans la région et de promouvoir la coopération régionale et internationale,

Consciente de l'importance que revêt la création d'un environnement le plus stable et le plus sûr possible en Asie centrale, et de le préserver, ce qui aidera les pays de la région à réaliser leur aspiration à établir en Asie centrale une zone de paix, de sécurité, de coopération et de développement qui serve de modèle, tout en tenant compte des enseignements tirés de la coopération régionale, ainsi que de l'assistance fournie par la communauté internationale, représentée par l'Organisation,

Notant que le Centre s'attache à appuyer la coopération entre les États d'Asie centrale dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, afin de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[68] dans la région,

Rappelant la Déclaration d'Achgabat issue du dialogue de haut niveau qui s'est tenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Asie centrale sur l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en Asie centrale, adoptée le 13 juin 2017[69], et le Plan d'action conjoint pour l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies en Asie centrale, adopté le 30 novembre 2011,

Saluant l'action menée par le Centre pour renforcer la coopération entre les États d'Asie centrale et l'Afghanistan,

Notant avec satisfaction que les pays d'Asie centrale sont disposés à faire des efforts pour parvenir à des accords mutuellement avantageux sur l'utilisation intégrée des ressources en eau et en énergie dans la région,

Saluant les liens de collaboration étroits qui unissent le Centre et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que le Fonds pour la consolidation de la paix, dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, et notant qu'il faut les resserrer encore davantage,

Consciente des efforts que le Centre fait pour définir le cadre politique et la direction des activités préventives des équipes de pays des Nations Unies de la région et aider les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs du système des Nations Unies, y compris des institutions de Bretton Woods, à favoriser l'adoption d'une approche intégrée du développement préventif et de l'aide humanitaire,

Soulignant qu'il faut lutter contre la production et le trafic de drogues illicites dans la région et louant l'action menée par le Centre à cet égard, de concert avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale situé à Tachkent, et avec le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs situé à Almaty (Kazakhstan),

Prenant note des initiatives menées par le Centre en faveur de l'autonomisation des femmes et des jeunes, telles que l'Académie de diplomatie préventive, qui vise à former les jeunes à la diplomatie préventive, et le Groupe de femmes d'influence d'Asie centrale, qui s'emploie à favoriser et à développer le rôle de toutes les femmes dans la

---

[67] S/2007/279 et S/2007/280.

[68] Résolution 60/288.

[69] A/71/982-S/2017/600, annexe.

promotion du développement durable et les efforts visant à soutenir la paix et la sécurité dans la région, ainsi qu'à favoriser la participation des femmes dans la vie politique, la société et l'économie, et ce, à tous les niveaux,

Se félicitant des efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour coordonner les mesures préventives communes à prendre pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses répercussions, et de la contribution du Centre à cet égard,

1. *Encourage* le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à continuer d'entretenir le dialogue sur les questions relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région et, s'ils y consentent, avec les autres parties intéressées ;

2. *Se félicite* du concours que le Centre apporte à la mise en œuvre des initiatives des pays d'Asie centrale en faveur d'une région stable, pacifique et prospère ;

3. *Note* que le Centre doit continuer de coopérer avec les pays d'Asie centrale dans le cadre de son mandat afin d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans la région ;

4. *Encourage* le Centre à continuer de coopérer étroitement avec les gouvernements de la région pour rendre celle-ci plus à même de surmonter les obstacles à la paix, à la stabilité et au développement durable, en s'appuyant sur la diplomatie préventive et le dialogue.

RÉSOLUTION 75/273

Adoptée à la 62e séance plénière, le 28 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.76 et A/75/L.76/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

75/273. Prévention mondiale de la noyade

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et en ne laissant personne de côté,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, intitulée « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) » et sa résolution 73/226 du 20 décembre 2018, intitulée « Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) »,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Rappelant sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019, par laquelle elle a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », dans laquelle elle a estimé qu'il fallait amplifier l'action menée pour faire face au fardeau de plus en plus lourd que représentaient les blessures et les décès, notamment ceux liés à la noyade, en prenant des mesures préventives et en dispensant des soins d'urgence, qui sont une composante fondamentale de la prestation intégrée de soins de santé,

Rappelant également la résolution 64.27 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 24 mai 2011, intitulée « Prévention des traumatismes chez l'enfant »[70], et considérant que la noyade est l'une des principales causes mondiales de décès d'enfants par traumatisme et qu'elle appelle des mesures de prévention, notamment des actions de sensibilisation,

Profondément préoccupée par le fait que la noyade a été la cause de plus de 2,5 millions de décès évitables dans les dix dernières années, mais qu'elle est largement méconnue par rapport à l'impact qu'elle a,

Considérant qu'il y a un lien entre noyade et développement et notant que plus de 90 pour cent des décès se produisent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire, l'Afrique enregistrant les taux de noyade les plus élevés au monde et l'Asie supportant la plus lourde charge en ce qui concerne le nombre de décès par noyade,

Notant que la noyade est un problème de justice sociale qui touche de manière disproportionnée les enfants et les adolescents des zones rurales, de nombreux pays déclarant que la noyade est la principale cause de mortalité infantile et la noyade figurant parmi les 10 plus grandes causes de décès dans le monde chez les enfants âgés de 5 à 14 ans,

Notant avec préoccupation que l'estimation mondiale officielle de 235 000 décès par an ne tient pas compte des noyades attribuables à des phénomènes climatiques liés à des inondations et à des accidents liés au transport par voie d'eau, de sorte que la sous-représentation des décès par noyade peut atteindre 50 pour cent dans certains pays,

Considérant que la prévention de la noyade peut accroître la résilience de la société et notant que la noyade ne touche pas seulement les nations côtières mais se produit fréquemment dans les rivières, les lacs, les réservoirs d'eau domestiques et les piscines de nombreux autres pays,

Soulignant l'intérêt des grands cadres mondiaux, notamment de l'Accord de Paris[71], du Nouveau Programme pour les villes[72] et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[73], pour la lutte contre les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, notant que les catastrophes liées à l'eau touchent de plus en plus des millions de personnes dans le monde, en raison notamment de l'aggravation des effets néfastes des changements climatiques, et que les inondations touchent plus de personnes que tout autre risque naturel, la noyade étant la principale cause de décès pendant les inondations, et notant l'importance que revêtent les plans d'adaptation nationaux pour ce qui est de faire face à ces risques,

Observant que la prévention de la noyade contribuerait à la réalisation du Programme 2030, et plus particulièrement qu'elle est une mesure efficace pour la prévention des décès d'enfants et peut protéger l'investissement dans le développement de l'enfant,

Notant que certains États Membres ont fait de nets progrès dans le domaine des politiques et des programmes visant à prévenir ou à réduire l'incidence de la noyade comme cause de décès,

Affirmant que la noyade est évitable et qu'il existe des interventions modulables et peu coûteuses, et soulignant qu'il est urgent de se doter d'une réponse efficace et coordonnée entre les parties prenantes à cet égard,

---

[70] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA64/2011/REC/1.

[71] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[72] Résolution 71/256, annexe.

[73] Résolution 69/283, annexe II.

1. *Encourage* tous les États Membres, sur la base du volontariat, à envisager de prendre les mesures suivantes, en fonction des circonstances nationales :

a) nommer un point focal national pour la prévention de la noyade ;

b) se doter d'un plan national de prévention de la noyade, assorti d'un ensemble d'objectifs mesurables en fonction de leurs besoins et de leurs priorités, éventuellement dans le cadre de leurs plans, de leurs politiques et de leurs programmes sanitaires nationaux ;

c) élaborer des programmes de prévention de la noyade alignés sur les interventions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé, à savoir barrières, supervision, leçons de natation, formation au sauvetage et à la réanimation, réglementation de la navigation de plaisance, gestion des risques d'inondation et résilience ;

d) promulguer et faire appliquer des lois sur la sécurité dans l'eau, dans tous les secteurs concernés, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, des transports et de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, et envisager de se doter d'une réglementation appropriée et proportionnée si ce n'est pas déjà fait ;

e) inclure la noyade dans l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil et regrouper toutes les données relatives à la mortalité par noyade dans des estimations nationales ;

f) organiser des campagnes de sensibilisation à la prévention de la noyade et des campagnes visant à faire évoluer les comportements ;

g) encourager l'intégration de la prévention de la noyade dans les programmes de réduction des risques de catastrophes existants, en particulier dans ceux qui s'adressent aux populations exposées aux crues et aux inondations côtières, en faisant appel notamment à la coopération internationale, régionale et bilatérale ;

h) favoriser la coopération internationale en échangeant enseignements, expériences et meilleures pratiques, dans la région et d'une région à l'autre ;

i) promouvoir la recherche et le développement de nouveaux outils et de nouvelles technologies pour la prévention de la noyade et favoriser le renforcement des capacités en faisant appel à la coopération internationale, en particulier pour les pays en développement ;

j) envisager de faire figurer dans les programmes scolaires des cours sur la sécurité dans l'eau, des leçons de natation et une formation aux premiers secours, dans le respect du dispositif de gouvernance régissant l'éducation dans leur pays ;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à contribuer aux efforts de prévention de la noyade des États Membres qui le lui demandent et à coordonner l'action des entités des Nations Unies, notamment du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Programme des Nations Unies pour le développement ;

3. *Décide* de proclamer le 25 juillet Journée mondiale de prévention de la noyade ;

4. *Invite* tous les États Membres, les organisations compétentes du système des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, à célébrer chaque année la Journée mondiale de prévention de la noyade de manière appropriée et compte tenu des priorités nationales, en organisant des activités éducatives et des activités d'échange de connaissances ou d'autres activités de sensibilisation à l'importance de la prévention de la noyade et à la nécessité d'engager d'urgence une action multisectorielle coordonnée pour améliorer la sécurité dans l'eau, le but étant de réduire le nombre de décès évitables ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui seraient organisées à l'occasion de la Journée mondiale de prévention de la noyade devraient être financées au moyen de contributions volontaires, selon les moyens de chaque pays ;

6. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la célébration de la Journée mondiale de prévention de la noyade, en collaboration avec d'autres organisations compétentes, en tenant compte des dispositions figurant dans l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/274

Adoptée à la 62[e] séance plénière, le 28 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.81 et A/75/L.81/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Dominique, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Zambie

75/274. Journée internationale des femmes juges

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[74], et réaffirmant que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles contribueraient de manière déterminante à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable et que la prise en compte systématique des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme 2030 est un élément crucial,

Constatant que relativement peu de femmes occupent des fonctions de juge, à tous les niveaux de la magistrature et en particulier dans la haute magistrature,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour qu'il soit tenu compte des questions liées à la représentation des femmes dans les systèmes judiciaires,

Réaffirmant que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux des processus de décision est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Réaffirmant l'engagement pris de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux adaptés et efficaces en faveur de la promotion de femmes aux postes de direction, d'encadrement ou autres des systèmes et institutions judiciaires,

1. *Décide* de proclamer le 10 mars de chaque année Journée internationale des femmes juges ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les associations de femmes juges lorsqu'elles existent et les autres parties intéressées à célébrer chaque année la Journée internationale des femmes juges de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, notamment en menant des activités d'information et de sensibilisation du public, afin de favoriser la participation pleine et égale des femmes à tous les niveaux de la magistrature ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

---

[74] Résolution 70/1.

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale des femmes juges soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/275

Adoptée à la 62[e] séance plénière, le 28 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.80 et A/75/L.80/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

75/275. Expression de solidarité et appui au Gouvernement et à la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'à ceux des pays voisins subissant les effets des éruptions du volcan la Soufrière

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe de laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

Profondément préoccupée par les graves conséquences des éruptions explosives du volcan la Soufrière qui se produisent à Saint-Vincent-et-les Grenadines depuis le 9 avril 2021 et qui ont entraîné le déplacement des résidents, qu'elles ont privés de leurs sources de revenus, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de sécurité sanitaire et d'accès aux infrastructures sociales, ainsi que par la nécessité de rétablir d'urgence des conditions normales pour la population,

Préoccupée par les effets que les éruptions du volcan la Soufrière ont sur les infrastructures de base et sur d'autres secteurs, ainsi que sur les économies des pays voisins, ce qui pourrait nuire aux plans de développement économique et social de ces pays,

Constatant avec inquiétude le risque accru pour la santé publique que fait courir la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) parmi les personnes qui trouvent refuge sur le territoire national de Saint-Vincent-et-les Grenadines ou ailleurs, d'autant plus que les vaccins contre la COVID-19 ne sont pas distribués équitablement,

Soulignant les besoins et les problèmes particuliers qu'ont Saint-Vincent-et-les Grenadines et les pays voisins sinistrés en tant que petits États insulaires en développement et consciente des difficultés et obstacles supplémentaires auxquels se heurtent ces pays au lendemain des éruptions du volcan la Soufrière,

Sachant que cette catastrophe naturelle entrave les efforts considérables faits par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour améliorer la qualité de la vie de l'ensemble de sa population et l'exécution de son plan

national de développement économique et social (2013-2025), visant à atteindre les objectifs de développement durable[75],

Saluant l'aide immédiate et généreuse apportée par la Communauté des Caraïbes et les pays voisins, ainsi que d'autres États et organisations nationales, régionales et internationales, en particulier le système des Nations Unies, en vue d'atténuer les effets de la situation critique qui frappe Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Saluant également l'appel de fonds et le plan d'intervention lancés par l'équipe des Nations Unies pour les Caraïbes orientales en vue de mobiliser la communauté internationale afin qu'elle manifeste sa solidarité en offrant une aide humanitaire et une aide au relèvement à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'aux pays voisins qui subissent les effets des éruptions du volcan la Soufrière,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et à la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'à ceux des pays voisins sinistrés ;

2. *Invite* la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'accroître le soutien qu'elle apporte à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'aux pays voisins sinistrés, et encourage les organisations et institutions financières internationales à continuer de verser des contributions et de se montrer généreuses pendant la crise et la période de relèvement qui suivra ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la mesure de ses pouvoirs, les activités de relèvement menées par le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que par ceux des pays voisins sinistrés.

RÉSOLUTION 75/276

Adoptée à la 62[e] séance plénière, le 28 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.78 et A/75/L.78/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Sénégal, Tadjikistan

75/276. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[76],

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Rappelant en outre ses résolutions 64/256 du 2 mars 2010, 65/122 du 13 décembre 2010, 67/6 du 19 novembre 2012, 69/12 du 11 novembre 2014, 71/12 du 21 novembre 2016 et 73/331 du 25 juillet 2019 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[77],

Rappelant toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations pertinentes de la présidence du Conseil, notamment celles du 13 janvier 2010[78] et du 6 août 2013[79], qui soulignent qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre

[75] Voir résolution 70/1.

[76] A/75/345-S/2020/898.

[77] Résolution 49/57, annexe.

[78] S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1[er] août 2009-31 juillet 2010* (S/INF/65).

[79] S/PRST/2013/12 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1[er] août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales,

Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, adoptée le 18 mars 2010,

Constatant avec satisfaction que, depuis la signature du Traité de sécurité collective, l'Organisation du Traité de sécurité collective est devenue une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

Encourageant les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de continuer d'œuvrer à l'avènement d'un monde libéré du terrorisme, notamment par l'application intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[80] et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note à cet égard des diverses initiatives d'États membres et d'organisations régionales,

Se félicitant des mesures concrètes prises par l'Organisation du Traité de sécurité collective pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier sur la base du mémorandum d'accord sur la coopération et les relations entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Bureau de lutte contre le terrorisme conclu le 9 novembre 2018,

Se félicitant également des mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises aux fins de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[81] pour la période 2009-2019, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, ainsi que du document final issu de sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue[82], et insistant en particulier sur l'importance, sur le plan pratique, de l'opération régionale de lutte contre la drogue baptisée « opération Kanal », que l'Organisation du Traité de sécurité collective a lancée, dans le cadre de la stratégie antistupéfiants de ses États membres pour la période 2021-2025, en vue d'empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasien d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et de lutter contre les activités des groupes organisés de trafiquants de drogues et de leurs chefs,

Notant les efforts importants déployés par l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de son opération régionale « Nelegal », en vue de réduire l'incidence et les conséquences négatives des migrations irrégulières,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis s'agissant des aspects pratiques de la coopération prévue dans le mémorandum d'accord sur les opérations de maintien de la paix conclu entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2012, notamment en ce qui concerne les contributions des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la participation de représentants de l'Organisation des Nations Unies aux exercices de formation au maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Se félicitant de la signature, le 17 janvier 2017, d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Constatant que les deux organisations ont la ferme intention de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

---

[80] Résolution 60/288.

[81] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément nº 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[82] Résolution S-30/1, annexe.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres et prend note de l'essor des échanges, mutuellement bénéfiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer ses capacités de maintien de la paix et le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'armes, les migrations irrégulières et la traite d'êtres humains, ainsi qu'à favoriser la reprise des activités après une catastrophe naturelle ou anthropique, toutes ces mesures concourant à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de contacts bilatéraux et de structures diverses, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à poursuivre leurs échanges afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt mutuel ;

7. *Engage* les deux organisations à continuer de réfléchir à des moyens de renforcer encore leurs échanges dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

RÉSOLUTION 75/277

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 mai 2021, à la suite d'un vote enregistré de 115 voix contre 15, avec 28 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.82 et A/75/L.82/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

Ont voté contre : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Kirghizistan, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Éthiopie, Inde, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Libye, Mali, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Viet Nam

75/277. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son respect pour les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[83], en particulier ses paragraphes 138 et 139,

Rappelant également sa résolution 63/308 du 14 septembre 2009 sur la responsabilité de protéger,

Prenant note des rapports annuels du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger et des recommandations pertinentes qu'ils contiennent, notamment les mesures que peuvent prendre les États Membres, les organes intergouvernementaux et les organismes des Nations Unies pour renforcer la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session annuelle la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

RÉSOLUTION 75/278

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 mai 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.83 et A/75/L.83/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

75/278. La région de la mer d'Aral, zone d'innovations et de technologies écologiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, qui préconise l'adoption de mesures favorisant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant sa résolution 75/266 du 3 mars 2021 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, et persuadée que les activités du Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et de ses organes doivent tenir compte des intérêts et besoins de tous les pays d'Asie centrale,

Rappelant également sa résolution 74/229 du 19 décembre 2019 sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable,

Rappelant en outre sa résolution 72/283 du 22 juin 2018 sur le renforcement de la coopération régionale et internationale pour assurer la paix, la stabilité et le développement durable dans la région de l'Asie centrale, dans

[83] Résolution 60/1.

laquelle elle a noté qu'il importait de développer et de renforcer la coopération bilatérale et régionale en matière d'utilisation rationnelle et intégrée des ressources en eau et en énergie en Asie centrale en tenant compte des intérêts de tous les États de la région,

Rappelant sa résolution 74/214 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Asie centrale, dans laquelle elle a reconnu l'importance du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'amélioration de la qualité de vie de chacun et de la contribution qu'il pouvait apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté et à la protection de l'environnement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant le rapport du Secrétaire général[84], qui examine les tendances en matière de technologies nouvelles et émergentes et l'incidence de celles-ci sur le développement durable, expose les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques des pays en développement dans le renforcement de leurs capacités en matière de science, de technologie et d'innovation, et présente les conclusions des débats d'orientation et de la recherche de haut niveau sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement durable aux niveaux national, régional et mondial,

Rappelant également le rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019, et rappelant en outre le rapport du Secrétaire général intitulé « Plan d'action de coopération numérique », présenté le 11 juin 2020,

Consciente du rôle déterminant que la science, la technologie et l'innovation, notamment les technologies écologiquement rationnelles, peuvent jouer dans le développement et dans l'action menée pour régler les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale, et notamment pour protéger l'environnement, accélérer la diversification et la transformation de l'économie, accroître la productivité et la compétitivité et, en dernière analyse, promouvoir le développement durable,

Consciente que la coopération et la collaboration avec les pays en développement dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, les investissements étrangers directs dans ces pays et le commerce avec ces pays et entre eux sont essentiels au renforcement de leurs capacités de production, de consultation, de compréhension, de sélection, d'adaptation et d'utilisation des savoirs dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation,

Constatant que la tragédie du bassin de la mer d'Aral a des répercussions humanitaires, environnementales et socioéconomiques néfastes qui s'étendent bien au-delà de la région et qui constituent une préoccupation mondiale,

Rappelant la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du fonds d'affection spéciale pluripartenaire pour la sécurité humaine dans la région de la mer d'Aral, qui a pour but d'aider à surmonter les effets néfastes de la catastrophe écologique qui touche la région de la mer d'Aral et de mettre en œuvre des projets visant à améliorer la situation socioéconomique dans cette région,

Notant la création du Centre international d'innovation pour le bassin de la mer d'Aral placé sous l'autorité du Président de la République d'Ouzbékistan, dont les activités à l'échelle nationale visent à améliorer l'écosystème et la vie durable dans les terres salines, ainsi que la coopération en partenariat avec les organisations internationales aux fins du développement et de la mise en pratique d'innovations et de solutions aux différents problèmes qui se posent dans les environnements salins du fond asséché de la mer d'Aral,

[84] A/74/230.

1. *Soutient* l'initiative visant à faire de la région de la mer d'Aral, zone de crise écologique, une zone d'innovations et de technologies écologiques ;

2. *Exprime son soutien* aux initiatives et efforts régionaux en cours visant à renforcer la situation environnementale, sociale, économique et démographique de la région de la mer d'Aral ;

3. *Encourage* les activités de recherche et de conseil scientifique visant à poursuivre la remise en état et l'amélioration de l'environnement, à préserver les ressources naturelles et à améliorer la qualité de vie de la population de la région de la mer d'Aral ;

4. *Réaffirme* que le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral reste le principal organisme international dont l'objectif est de résoudre les problèmes internationaux de nature économique, sociale ou humanitaire dans la région de la mer d'Aral, et dans l'ensemble du bassin de la mer d'Aral, en tenant compte des intérêts de tous les pays de la région ;

5. *Invite* les États Membres, les fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à mener des recherches interdisciplinaires conjointes et une coopération scientifique et innovante dans la région de la mer d'Aral avec le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral et avec des initiatives nationales telles que le Centre international d'innovation pour le bassin de la mer d'Aral placé sous l'autorité du Président de la République d'Ouzbékistan, et à créer des plantations forestières protectrices sur le fond asséché de la mer d'Aral ;

6. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale dans la mise en œuvre d'actions conjointes visant à surmonter les conséquences de la crise de la mer d'Aral et à stabiliser la situation écologique dans la région de la mer d'Aral, à empêcher la poursuite de la désertification et à atténuer les effets environnementaux et socioéconomiques néfastes par la stabilisation des méthodes d'amélioration forestière des formations sableuses sur le fond asséché de la mer d'Aral – qui est sujet aux déplacements de cendres, de sel et de poussières – et par la promotion du développement socioéconomique et de l'adaptation aux changements climatiques, du développement de l'écotourisme et de l'application d'autres mesures ;

7. *Déclare* la région de la mer d'Aral une zone d'innovations et de technologies écologiques et, à cet égard, invite les États Membres, les fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à développer et à mettre en œuvre dans la région de la mer d'Aral des technologies écologiquement rationnelles, une croissance économique soutenue, partagée et durable et des technologies favorisant les économies d'énergie et d'eau, conformément à l'objectif 17.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[85].

RÉSOLUTION 75/279

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 mai 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.84 et A/75/L.84/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Japon, Kiribati, Mongolie, Sénégal, Slovaquie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

75/279. 2022, Année internationale du verre

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et

[85] Résolution 70/1.

environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre l'Accord de Paris[86] et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[87] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est indiqué qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant sa résolution 75/231 du 21 décembre 2020, dans laquelle elle constate que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour ce qui est de mobiliser et de partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et d'accompagner l'action des gouvernements,

Rappelant également sa résolution 73/17 du 26 novembre 2018, dans laquelle elle engage les États Membres à continuer d'examiner l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable afin de tirer parti des possibilités qui s'offrent et de remédier aux problèmes qui se posent, de promouvoir l'élaboration de stratégies nationales et de politiques publiques, les feuilles de route relatives à la science, à la technologie et à l'innovation, les activités de renforcement des capacités et la participation du milieu scientifique, ainsi que de partager des pratiques exemplaires,

Consciente du fait que le verre accompagne l'humanité depuis des siècles en améliorant la qualité de vie de millions de personnes, et que ce matériau, qui est l'un des plus importants, polyvalents et transformateurs de l'histoire, est un élément fondamental dans de nombreux domaines, dont l'industrie aérospatiale et le secteur automobile, l'architecture, les arts, le numérique, l'énergie, les soins de santé, les travaux menés en laboratoires, l'optique ainsi que l'emballage et le stockage,

Considérant les possibilités que le verre, les technologies liées au verre et les nouvelles innovations dans ce domaine peuvent offrir dans les applications modernes, notamment mais non exclusivement les panneaux d'affichage et les capteurs en verre ultrafin, les câbles à fibre optique, les équipements de laboratoire, les lentilles et les microscopes optiques, le matériel médical, les applications pharmaceutiques, le verre photovoltaïque, les plastiques renforcés et l'isolation,

Reconnaissant que, bien que sa production soit une activité à forte intensité énergétique dont les effets actuels et passés sur l'environnement ne sont pas négligeables, le verre peut offrir une solution préférable aux plastiques et à d'autres matériaux et peut contribuer à l'instauration de modes de production et de consommation durables,

Considérant les progrès réalisés dans la fabrication du verre pour réduire la consommation d'énergie, les émissions atmosphériques et les autres incidences environnementales, ainsi que les possibilités de renforcer la

---

[86] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[87] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

durabilité dans l'industrie du verre, d'améliorer l'efficacité de sa production, de faire progresser l'utilisation durable des ressources naturelles, telles que le sable, et de passer à l'utilisation d'énergies renouvelables,

Encourageant les États Membres à développer les moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, en application de la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 15 mars 2019[88], et à promouvoir des comportements et des modes de consommation durables, dont la réutilisation et le recyclage du verre et d'autres pratiques connexes,

Considérant que l'Année internationale du verre, 2022, mettra en valeur le rôle que joue le verre dans nos sociétés sur les plans technique, scientifique, économique, environnemental, historique et artistique en mettant en évidence l'étendue des possibilités qu'offrent les technologies en développement et la contribution qu'elles pourraient apporter aux solutions conçues pour régler les problèmes que posent le développement durable et l'avènement de sociétés inclusives, ainsi qu'à la reprise économique mondiale et à la reconstruction en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et en rapprochant la technologie, l'histoire sociale et l'art au moyen de programmes éducatifs et d'expositions muséales,

Considérant également que la célébration de l'Année internationale du verre, en 2022, est l'occasion de promouvoir la contribution des milieux scientifiques et techniques au développement durable ainsi qu'à la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, et de leur participation et contribution à la science, à la technologie et à l'innovation, grâce à l'éducation,

Notant avec satisfaction que l'Année internationale du verre, 2022, peut faciliter l'échange de pratiques exemplaires et la création de partenariats entre les principales parties prenantes afin d'aider les pays en développement à assurer la durabilité de l'industrie du verre, à créer des emplois et à améliorer les moyens de subsistance, et qu'elle peut contribuer à mettre au jour les possibilités d'investissement prioritaires, les besoins en matière de renforcement des capacités et les mécanismes favorisant les transferts de technologies équitables,

Prenant note de l'appui fourni par l'International Commission on Glass (Commission internationale du verre), la Community of Glass Associations (Groupement des associations du verre) et le Comité international pour les musées et collections de verre dans la promotion de l'Année internationale du verre, 2022, par la collecte de plus de 1 300 soutiens du secteur dans 78 pays,

1. *Décide* de proclamer 2022 Année internationale du verre ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, dont la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer l'Année internationale selon qu'il conviendra et en fonction des priorités et contextes nationaux, au moyen d'activités visant à faire mieux connaître l'importance du verre dans la vie quotidienne et à appeler l'attention des décideurs sur cette question ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

4. *Invite* toutes les parties prenantes à verser des contributions volontaires et à fournir d'autres formes d'appui à l'Année internationale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de toutes les entités des Nations Unies.

RÉSOLUTION 75/280

Adoptée à la 69e séance plénière, le 24 mai 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.88 et A/75/L.88/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie,

[88] UNEP/EA.4/Res.1.

Monténégro, Namibie, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie

75/280. Réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972[89],

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[90], Action 21[91], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[92], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[93] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[94], et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[95], ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Réaffirmant l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Exprimant son soutien à la célébration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP@50), dont le lancement et la clôture auront lieu au siège du Programme, à Nairobi,

1. *Décide* de convoquer la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » à Stockholm, les 2 et 3 juin 2022, dans les jours précédant la Journée mondiale de l'environnement, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et de ses documents finals, de manière à contribuer à la dimension environnementale du développement durable et à accélérer la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de

---

[89] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

[90] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[91] Ibid., annexe II.

[92] Résolution S-19/2, annexe.

[93] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[94] Ibid., résolution 2, annexe.

[95] Résolution 66/288, annexe.

la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, y compris la concrétisation d'une reprise durable après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

2. *Décide* que la réunion internationale et la célébration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP@50) devraient se renforcer mutuellement, de manière à éviter les chevauchements et les doubles emplois ;

3. *Décide également* que tous les coûts afférents à la réunion internationale et à son organisation seront financés au moyen de ressources extrabudgétaires ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par le Gouvernement suédois d'accueillir la réunion internationale et d'en assumer les frais, avec l'aide du Kenya ;

5. *Décide* que le document final de la réunion internationale prendra la forme d'un résumé des débats ;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de coordonner l'appui fourni à l'organisation de la réunion internationale, avec le soutien approprié du Secrétariat et des autres entités des Nations Unies compétentes ;

7. *Invite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à la reprise de sa cinquième session en 2022, à contribuer autant qu'il conviendra aux préparatifs de la réunion internationale « Stockholm+50 », y compris par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents auprès du PNUE, son organe subsidiaire intersessions, et d'autres organismes des Nations Unies chargés des mécanismes intergouvernementaux concernés ;

8. *Décide* d'examiner, d'ici à la fin de sa soixante-quinzième session, les modalités de la réunion internationale visant à ce qu'elle se déroule de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

RÉSOLUTION 75/282

Adoptée à la 71e séance plénière, le 26 mai 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.87/Rev.1 et A/75/L.87/Rev.1/Add.1 tel qu'amendé dans les documents A/75/L.90, A/75/L.91 et A/75/L.92, ayant pour auteurs les pays suivants : Cameroun, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Guinée équatoriale

75/282. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et peuvent entraîner une augmentation de la criminalité, tant en termes de sévérité que de complexité,

Rappelant sa résolution 74/247 du 27 décembre 2019, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles définirait le plan et les modalités de ses futures activités, qu'il lui présenterait à sa soixante-quinzième session pour examen et approbation,

1. *Se félicite* de l'élection des membres du Bureau du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, à sa session d'organisation tenue le 10 mai 2021[96] ;

[96] Mme Faouzia Boumaiza Mebarki (Algérie), Présidente ; M. Arsi Dwinugra Firdausy (Indonésie), Rapporteur ; M. Emil Stojanovski (Australie), M. Wu Haiven (Chine), M. Mohamed Hamdy Elmolla (Égypte), M. Markko Künnapu (Estonie), M. James Walsh (États-Unis d'Amérique), M. Dmitry Bukin (Fédération de Russie), M. Chitaru Shimizu (Japon), Mme Sabra Amauri Murillo Centeno (Nicaragua), M. Terlumun George-Maria Tyendezwa (Nigéria), Mme Dominika Krois (Pologne), M. Antonio De Almeida Ribeiro (Portugal), M. Claudio Peguero Castillo (République dominicaine) et Mme Kitty Sweeb (Suriname), Vice-Présidents.

2. *Décide* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continuera d'assurer le secrétariat du Comité spécial ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la session d'organisation du Comité spécial à New York, du 10 au 12 mai 2021 ;

4. *Décide* que le Comité spécial tiendra au moins six sessions, chacune d'une durée de 10 jours, à compter de janvier 2022, et conclura ses travaux de manière à lui présenter un projet de convention à sa soixante-dix-huitième session ;

5. *Décide également* que le Comité spécial tiendra les première, troisième et sixième sessions de négociations à New York et les deuxième, quatrième et cinquième sessions à Vienne, que ses travaux seront guidés par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et que toutes ses décisions sur des questions de fond qui ne feront pas l'objet d'un consensus seront prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, préalablement à quoi la Présidente, sur décision du Bureau, l'informera qu'aucun effort n'a été épargné pour parvenir à un accord par consensus ;

6. *Décide en outre* que le Comité spécial tiendra sa session de clôture à New York aux fins de l'adoption du projet de convention ;

7. *Décide* d'inviter aux sessions de fond du Comité spécial, selon qu'il conviendra, en tant qu'observateurs, des représentants des organisations intergouvernementales mondiales et régionales compétentes, y compris des représentants d'organismes, d'institutions spécialisées et de fonds des Nations Unies, ainsi que des représentants de commissions techniques du Conseil économique et social ;

8. *Réaffirme* que les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, peuvent s'inscrire auprès du secrétariat afin de participer aux sessions du Comité spécial ;

9. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'établir, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé, y compris des personnes ayant des connaissances spécialisées dans le domaine de la cybercriminalité, qui pourraient participer aux travaux du Comité spécial, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en prêtant dûment attention à la parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite[97] et de la porter à l'attention du Comité spécial pour qu'il se prononce sur la question de la participation à ses travaux ;

10. *Encourage* la Présidente du Comité spécial à organiser des consultations intersessions pour solliciter les contributions de diverses parties prenantes concernant l'élaboration du projet de convention ;

11. *Réaffirme* que le Comité spécial tiendra pleinement compte des instruments internationaux existants et des initiatives prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre l'utilisation des technologiques de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, pour organiser et soutenir les travaux du Comité spécial ;

13. *Exhorte* les États Membres à verser à titre volontaire des contributions financières extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le financement permettant aux représentants des pays en développement, surtout de ceux qui n'ont pas de représentation permanente à Vienne, de participer aux travaux du Comité spécial, notamment en prenant en charge leurs frais de voyage et d'hébergement ;

---

[97] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs à la Présidente du Comité spécial, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et au demandeur.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

RÉSOLUTION 75/283

Adoptée à la 73e séance plénière, le 7 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.93, déposé par le Président de l'Assemblée générale

75/283. Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/176 du 18 décembre 2019, qui fait fond sur sa résolution 68/192, du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session et au plus tard en décembre 2021,

Rappelant également sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, par laquelle elle a adopté le Plan d'action mondial,

Rappelant en outre sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[98] et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[99],

Réaffirmant sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017, par laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

1. *Décide* que sa réunion de haut niveau sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[100] se tiendra les lundi 22 et mardi 23 novembre 2021, et comprendra une séance plénière d'ouverture le 22 novembre, de 10 heures à 11 heures, des séances plénières le 22 novembre, de 11 heures à 13 heures, et le 23 novembre, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 h 30, et une séance plénière de clôture, à 17 h 30, ainsi que deux tables rondes consécutives l'après-midi du 22 novembre ;

2. *Décide également* que :

a) la séance plénière d'ouverture sera consacrée aux déclarations de son président à sa soixante-seizième session, du Secrétaire général, de la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que d'une personnalité éminente engagée activement dans la lutte contre la traite des êtres humains et d'une personne représentant la société civile, toutes deux choisies par son président, l'une d'elle au moins étant une rescapée ;

b) la séance plénière permettra d'entendre des déclarations des États Membres et de tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale, la liste des orateurs sera dressée conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie et le temps imparti aux déclarations sera de trois minutes pour les délégations parlant en leur nom propre et de cinq minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

---

[98] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.

[99] Ibid., vol. 2237, nº 39574.

[100] Résolution 64/293.

c) les modalités finales de la réunion – en présentiel, en ligne ou selon un modèle hybride – seront arrêtées d'ici octobre 2021 par son président sur la base d'une évaluation des conditions sanitaires et en étroite consultation avec les États Membres ;

3. *Décide en outre* que les travaux de la réunion de haut niveau seront diffusés sur le Web, et encourage son président et le Secrétaire général à donner un maximum de visibilité à la réunion de haut niveau ;

4. *Décide* que les modalités d'organisation des tables rondes qui devront se tenir le 22 novembre 2021 en après-midi et dont chacune sera présidée par un État Membre à l'invitation de son président, à l'issue de consultations avec les groupes régionaux, seront arrêtées comme suit :

a) la première table ronde, qui se tiendra de 15 heures à 16 h 30, portera sur le thème « Le Plan d'action mondial et les problèmes et lacunes persistants en ce qui concerne la traite, notamment la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle » ;

b) la deuxième table ronde, qui se tiendra de 16 h 30 à 18 heures, sera consacrée au thème « Le Plan d'action mondial et les questions émergentes, telles que la traite des personnes dans le contexte de la COVID-19, et l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication pour faciliter la traite, notamment celle des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sur Internet » ;

c) lors de la séance plénière de clôture, les personnes assurant la présidence des tables rondes présenteront des résumés des débats et son président fera des observations finales ;

d) afin de favoriser la tenue de débats de fond interactifs, la participation à chaque table ronde sera ouverte aux États Membres, aux observateurs[101] et aux représentants des organismes et entités des Nations Unies, ainsi qu'à des représentants d'organisations internationales, régionales et sous-régionales et de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, d'établissements universitaires, du secteur privé et des médias ;

5. *Invite* les États Membres et tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

6. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure dans leur délégation à la réunion de haut niveau des membres d'institutions nationales des droits humains, des représentants des services de répression, des parlementaires, des représentants de la société civile qui prennent une part active à la lutte contre la traite des personnes, des personnes rescapées et des représentants du secteur privé ;

7. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, à participer à la réunion de haut niveau ;

8. *Invite* les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui sont intéressés à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la réunion de haut niveau ;

9. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite[102] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

10. *Prie par ailleurs* son président de tenir des négociations intergouvernementales ouvertes, transparentes et sans exclusive avec tous les États Membres, par l'intermédiaire de deux personnes désignées facilitatrices, en vue de

[101] Note du Secrétariat intitulée « Liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale » (A/INF/75/3/Rev.1).

[102] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

produire une déclaration politique brève et concise sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, qui sera adoptée à la séance plénière d'ouverture de la réunion de haut niveau ;

11. *Prie également* son président à sa soixante-quinzième session, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser, au plus tard en août 2021, et de présider une audition interactive multipartite informelle sur deux séances, à laquelle participeront des représentants des États Membres, de tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale, des institutions nationales des droits humains qui appliquent les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[103], des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile invitées, des établissements universitaires et du secteur privé, salue leur contribution au processus et invite son président à établir un résumé de cette audition ;

12. *Engage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les entités du secteur privé et les autres parties concernées à envisager de financer la participation de représentants de pays en développement, notamment de représentants d'organisations non gouvernementales de ces pays, afin d'assurer la participation la plus large possible, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard ;

13. *Invite* son président à arrêter, en concertation avec les États Membres, les modalités d'organisation des séances, compte tenu de leur durée, à choisir la personnalité éminente et la personne représentant la société civile qui prendront la parole à la séance plénière d'ouverture et à désigner les présidents des tables rondes, en prenant en considération le niveau de représentation requis et le principe d'une représentation géographique équitable ;

14. *Encourag*e les États Membres et les autres parties prenantes à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a été créé dans le cadre du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes.

RÉSOLUTION 75/284

Adoptée à la 74e séance plénière, le 8 juin 2021, à la suite d'un vote enregistré de 165 voix contre 4, sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/75/L.95, déposé par le Président de l'Assemblée générale

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe
Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne
Se sont abstenus : Néant

[103] Résolution 48/134, annexe.

75/284. Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030 », annexée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030

1. Afin de mettre le monde sur la voie de l'élimination du sida en tant que menace pour la santé publique d'ici à 2030 et d'accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 3 relatif à la bonne santé et au bien-être, nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants d'États et de gouvernements réunis à l'Organisation des Nations Unies du 8 au 10 juin 2021 :

a) Déplorons que plus de 75 millions de personnes aient été infectées par le VIH et que plus de 32 millions de personnes soient mortes de maladies liées au sida depuis le début de l'épidémie mondiale de sida ;

b) Exprimons notre grave préoccupation et notre regret quant au fait que la communauté internationale n'a pas atteint les objectifs fixés pour 2020 dans la déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016[104], alors que nous disposons des connaissances et des outils qui permettent de prévenir toute nouvelle infection à VIH et d'empêcher tout décès lié au sida ;

c) Nous engageons à prendre d'urgence des mesures transformatrices pour mettre fin aux inégalités sociales, économiques, raciales et aux inégalités entre les genres, aux lois, politiques et pratiques restrictives et discriminatoires, à la stigmatisation et aux formes multiples et croisées de discrimination, notamment fondées sur la séropositivité, ainsi qu'aux violations des droits humains qui perpétuent l'épidémie mondiale de sida ;

d) Sommes fermement déterminés à jouer un rôle de premier plan et à collaborer dans le cadre de la coopération internationale, d'un multilatéralisme revigoré et d'une forte participation communautaire, afin d'intensifier de toute urgence notre action collective aux niveaux national, régional et mondial pour mettre en place un programme complet de prévention, de traitement, de soin et de soutien, d'accroître les investissements dans la recherche, le développement, la science et les innovations dans le but de bâtir un monde plus sain pour tous, et de tirer parti de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, en nous efforçant d'aider les plus défavorisés en premier ;

e) Nous engageons à reconstruire en mieux, de manière plus équitable et plus inclusive, dans le contexte du relèvement de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de son incidence sur l'épidémie mondiale de sida, et à renforcer la résilience face aux futures pandémies et aux autres défis mondiaux en matière de santé et de développement, et à continuer de tirer parti des investissements et de l'expérience acquise dans la riposte au VIH pour améliorer encore la santé publique et renforcer les systèmes de santé ;

f) Nous engageons à agir d'urgence durant les cinq prochaines années dans le cadre d'une riposte au VIH coordonnée à l'échelle mondiale, fondée sur la solidarité internationale et le partage des responsabilités, afin d'honorer pleinement les engagements pris dans la présente déclaration, et à œuvrer d'urgence à la mise au point d'un vaccin contre le VIH et d'un traitement permettant de guérir du VIH, sachant que la réalisation de ces engagements permettra de réduire, d'ici à 2025, à moins de 370 000 le nombre annuel de nouvelles infections à VIH et à moins de 250 000 le nombre annuel de décès liés au sida et de progresser vers l'élimination de toutes les formes de stigmatisation et de discrimination liées au VIH.

[104] Résolution 70/266, annexe.

La fin du sida est à notre portée, mais elle requiert une action urgente

À cette fin :

Réaffirmer la détermination internationale

2. Nous réaffirmons le Programme de développement durable à l'horizon 2030[105], y compris la cible 3.3 des objectifs de développement durable consistant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[106], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[107], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[108] et les textes issus des conférences d'examen de ces programmes, les déclarations d'Alma-Ata et d'Astana sur les soins de santé primaires et les autres instruments, accords, documents finals et programmes d'action des Nations Unies pertinents ;

3. Nous réaffirmons la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001[109] et les déclarations politiques sur le VIH et le sida de 2006[110], 2011[111] et 2016 ;

4. Nous réaffirmons en outre la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens[112], la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la lutte contre la tuberculose[113], la déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[114] et la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle[115] ;

5. Nous rappelons toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, y compris de la Commission de la condition de la femme, et de l'Assemblée mondiale de la Santé ;

6. Nous prenons note du rapport du Secrétaire général intitulé « Lutter contre les inégalités et redresser le cap pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »[116] et du document du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida intitulé « Stratégie mondiale de lutte contre le sida, 2021-2026 : Mettre fin aux inégalités. Mettre fin au sida » ;

7. Nous réaffirmons la Déclaration universelle des droits de l'homme[117] et nous nous engageons à respecter, promouvoir, protéger et réaliser tous les droits humains, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intercorrélés, y compris dans le contexte de la riposte au VIH, et demandons instamment que tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment le droit au développement, soient intégrés dans tous les politiques et programmes relatifs au VIH et au sida ;

8. Nous réaffirmons le droit de tout être humain, sans distinction d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et nous affirmons que la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité, le caractère abordable et la qualité de la prévention combinée du VIH, du dépistage, du traitement, des soins et de l'accompagnement, des services de santé et des services sociaux, y compris des services de santé sexuelle et

[105] Résolution 70/1.

[106] Résolution 69/313, annexe.

[107] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[108] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[109] Résolution S-26/2, annexe.

[110] Résolution 60/262, annexe.

[111] Résolution 65/277, annexe.

[112] Résolution 71/3.

[113] Résolution 73/3.

[114] Résolution 73/2.

[115] Résolution 74/2.

[116] A/75/836.

[117] Résolution 217 A (III).

procréative, de l'information et de l'éducation, fournis sans stigmatisation ni discrimination, sont des éléments indispensables à la pleine réalisation de ce droit ;

9. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de la santé sexuelle et procréative et des droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus des conférences d'examen de ces programmes, et nous réaffirmons le droit de tout être humain de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

10. Nous réaffirmons les droits souverains des États Membres, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies, et la nécessité pour tous les pays d'honorer les engagements pris dans la présente déclaration dans le respect des lois et des priorités de développement nationales et du droit international des droits de l'homme ;

11. Nous soulignons le rôle important que jouent les facteurs culturels, familiaux, éthiques et religieux, ainsi que le rôle déterminant joué par les chefs religieux dans la prévention de l'épidémie mondiale de sida et dans le traitement, les soins et le soutien ;

12. Nous savons que, pour éliminer le sida, il faut mettre fin à toutes les inégalités et mener une action multisectorielle au moyen d'une série d'objectifs et de cibles de développement durable, et que la riposte au VIH contribue de façon considérable à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

13. Nous savons également que pauvreté et mauvaise santé sont inextricablement liées, et que la pauvreté peut accroître le risque de passage du VIH au sida en raison du manque d'accès à l'ensemble des services relatifs au traitement, à une nutrition adéquate et aux soins et de l'impossibilité d'assumer les coûts liés aux services de traitement, y compris ceux afférents aux transports ;

14. Nous notons que l'année 2021 marque le quarantième anniversaire du signalement des premiers cas de sida, le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en service du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, un programme multipartite et multisectoriel unique en son genre chargé de diriger l'action du système des Nations Unies contre l'épidémie mondiale de sida, et le vingtième anniversaire de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et de la décision de créer le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

Progrès et lacunes

15. Nous exprimons notre profonde inquiétude quant au fait que l'épidémie mondiale de sida continue de toucher toutes les régions du monde et qu'elle demeure une urgence mondiale et un défi primordial en matière de santé, de développement et de droits humains et un problème de société ;

16. Nous savons que, si l'épidémie de sida est d'envergure mondiale, puisque 38 millions de personnes vivent en effet avec le VIH dans le monde, les épidémies nationales et régionales ont des caractéristiques et des moteurs différents, et qu'il faut des réponses et des interventions différenciées face à des contextes épidémiologiques différents ;

17. Nous saluons et encourageons les efforts régionaux visant à fixer des objectifs ambitieux et à concevoir et mettre en œuvre des stratégies relatives au VIH et au sida ;

18. Nous réaffirmons avec une profonde préoccupation que, si l'Afrique, en particulier l'Afrique subsaharienne, est la région qui a enregistré les progrès les plus considérables, elle reste la région la plus touchée et qu'une action urgente et exceptionnelle est nécessaire à tous les niveaux pour enrayer les effets dévastateurs de l'épidémie, en particulier sur les femmes, les adolescentes et les enfants ;

19. Nous nous déclarons profondément préoccupés par le fait qu'en 2019, le VIH et le sida ont touché toutes les régions du monde, nous nous félicitons des baisses du nombre d'infections à VIH et de décès liés au sida récemment enregistrées en Asie et dans le Pacifique, dans les Caraïbes, en Europe occidentale et centrale et en Amérique du Nord, et nous notons avec inquiétude que, malgré ces progrès, les Caraïbes continuent d'avoir la prévalence la plus élevée en dehors de l'Afrique subsaharienne, tandis que le nombre de nouvelles infections à VIH augmente en Europe orientale et en Asie centrale, en Amérique latine et au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et notons que 90 pour cent des personnes nouvellement infectées par le VIH vivent dans seulement 41 pays ;

20. Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis la Déclaration de 2001, notamment une réduction de 54 pour cent des décès liés au sida et une réduction de 37 pour cent des infections à VIH à l'échelle mondiale, y

compris une réduction de 68 pour cent de la transmission verticale du VIH, tout en constatant avec préoccupation que les progrès globaux ont dangereusement ralenti depuis 2016 ;

21. Nous nous déclarons profondément préoccupés par l'insuffisance des progrès accomplis dans la réduction des infections à VIH, 1,7 million de nouvelles infections ayant été enregistrées en 2019 alors que l'objectif mondial fixé pour 2020 était de moins de 500 000 infections, et par le fait que le nombre de nouvelles infections à VIH a augmenté dans au moins 33 pays depuis 2016 ;

22. Nous constatons avec préoccupation que les inégalités dans leurs multiples formes et dimensions, bien que différentes selon les contextes nationaux, peuvent inclure celles fondées sur la séropositivité, le genre, la race, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, le niveau de revenu, l'éducation, la profession, les disparités géographiques, le statut migratoire et l'incarcération, et que, souvent, ces inégalités se croisent et s'aggravent les unes les autres, et qu'elles ont contribué à l'échec de la réalisation des objectifs mondiaux en matière de VIH fixés pour 2020 ;

23. Nous constatons avec inquiétude que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités existantes, entraîné de nouveaux revers et entravé la riposte au sida, en particulier l'accès aux médicaments, aux traitements et aux moyens de diagnostic, creusant encore les lignes de fracture dans un monde marqué par de profondes inégalités et révélant les dangers du sous-investissement dans la santé publique, les systèmes de santé et les autres services publics essentiels pour toutes les populations et dans la préparation aux pandémies ;

24. Nous saluons l'action récemment menée par les pays pour mettre en place des leviers sociétaux, notamment des lois et des politiques habilitantes, des campagnes d'éducation du public et des formations à la lutte contre la stigmatisation à l'intention des professionnels de la santé et des forces de l'ordre, afin de dissiper la stigmatisation et la discrimination qui entourent encore le VIH, de donner aux femmes et aux filles les moyens de prendre en charge leur santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus des conférences d'examen de ces programmes, et de mettre fin à la marginalisation des personnes vivant avec le VIH ou exposées à un risque élevé d'infection à VIH ;

25. Nous notons que chaque pays doit définir les populations spécifiques à prendre en compte en priorité au regard de l'épidémie et de la riposte, en fonction du contexte épidémiologique local, et nous notons avec préoccupation que les données épidémiologiques mondiales montrent que certaines populations clefs sont plus susceptibles d'être exposées au VIH ou de le transmettre, et qu'il s'agit notamment des personnes vivant avec le VIH, des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, qui sont 26 fois plus exposés au risque d'infection à VIH que la population en général, des usagers de drogues injectables, qui sont 29 fois plus exposés, des travailleuses du sexe, qui sont 30 fois plus exposées, des transgenres, qui sont 13 fois plus exposés, et des détenus et autres personnes vivant en milieu fermé, parmi lesquels la prévalence du VIH est six fois plus élevée que dans la population générale, et nous constatons en outre avec inquiétude que ces populations et leurs partenaires sexuels représentent 62 pour cent des nouveaux cas d'infection à VIH dans le monde et 98 pour cent en Asie et dans le Pacifique, 60 pour cent dans les Caraïbes, 99 pour cent en Europe orientale et en Asie centrale, 28 pour cent en Afrique de l'Est et en Afrique australe, 77 pour cent en Amérique latine, 97 pour cent au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 69 pour cent en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale et 96 pour cent en Europe occidentale et centrale et en Amérique du Nord ;

26. Nous notons que, selon le contexte épidémiologique et social d'un pays donné, d'autres populations peuvent être exposées à un risque élevé d'être infectées par le VIH, notamment les femmes et les adolescentes et leurs partenaires masculins, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques et raciales, les populations autochtones, les communautés locales, les personnes vivant dans la pauvreté, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les hommes et les femmes en uniforme et les personnes en situation d'urgence humanitaire, de conflit et d'après conflit ;

27. Nous nous déclarons préoccupés par le fait qu'en Afrique subsaharienne, cinq nouvelles infections sur six chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans concernent des filles, que les adolescentes et les jeunes femmes (15-24 ans) représentent 24 % des personnes infectées par le VIH alors qu'elles ne forment que 10 % de la population, et que le sida est la principale cause de décès chez les adolescentes et les femmes âgées de 15 à 49 ans ;

28. Nous exprimons notre profonde préoccupation face à la stigmatisation, à la discrimination, à la violence et aux lois et pratiques restrictives et discriminatoires qui visent les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH – y compris pour non-divulgation de la séropositivité, exposition au VIH et transmission du VIH – et face aux lois qui restreignent la circulation des personnes vivant avec le VIH, exposées au

risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH ou leur accès aux services, y compris les populations clefs, les jeunes, les femmes et les filles dans différentes situations et conditions, et, à cet égard, déplorons qu'elles soient prises pour cibles d'actes de violence et de discrimination dans toutes les régions du monde ;

29. Nous avons conscience que la capacité des femmes et des filles à se protéger contre l'infection à VIH est compromise et que l'incidence du sida est aggravée par : la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence au sein du couple ; l'inégalité de statut socioéconomique des femmes ; les obstacles structurels à l'autonomisation économique des femmes ; l'insuffisance de la protection de la santé sexuelle et procréative et des droits des femmes et des filles en matière de procréation, telle que prévue par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus des conférences d'examen de ces programmes ;

30. Nous constatons avec une vive inquiétude que l'ensemble des besoins et des droits humains des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, ainsi que des femmes et des jeunes, n'est pas suffisamment pris en compte faute d'une bonne intégration des services de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative et les services liés au VIH comme la prophylaxie postexposition, les services juridiques et la protection sociale, notamment pour les personnes ayant subi des violences sexuelles ou fondées sur le genre ;

31. Nous constatons avec préoccupation que les résultats en matière de dépistage et de traitement du VIH sont généralement moins bons chez les hommes que chez les femmes ;

32. Nous constatons avec inquiétude que, dans le monde entier, le VIH continue d'avoir des effets disproportionnés sur les jeunes, que le niveau de connaissance et de prise de conscience du VIH et du sida qu'ont les jeunes ainsi que leur accès aux services essentiels liés au VIH et leur utilisation de ces services restent scandaleusement insuffisants, que l'utilisation du préservatif est en baisse et que les jeunes, qui représentent 16 pour cent de la population mondiale, comptent pour 28 pour cent des nouveaux cas d'infection à VIH, et nous soulignons la nécessité de créer un environnement qui empêche la diffusion d'informations scientifiquement inexactes sur le VIH, y compris le négationnisme ;

33. Nous constatons avec inquiétude que 150 000 enfants ont été infectés verticalement par le VIH en 2019, alors que l'objectif pour 2020 était de 20 000, et que 850 000 enfants vivant avec le VIH n'étaient pas sous traitement, en partie à cause de l'absence de diagnostic précoce chez le nourrisson et de l'absence d'options de dépistage pour les enfants plus âgés qui sont infectés par le VIH pendant l'allaitement, et qu'ainsi 47 pour cent des enfants vivant avec le VIH dans le monde – dont les deux tiers sont âgés de 5 ans ou plus – n'ont pas accès au traitement qui peut leur sauver la vie, en particulier dans les pays en développement, en raison d'obstacles sociaux et structurels similaires à ceux auxquels les adultes sont confrontés, ainsi que d'obstacles liés à l'âge, notamment les faibles taux de diagnostic, l'insuffisance du dépistage des enfants en dehors des contextes de prévention de la transmission verticale, l'insuffisance de l'association des enfants au traitement et le nombre limité et la disponibilité insuffisante de formules antirétrovirales efficaces adaptées aux enfants, dans certains pays et régions, la stigmatisation et la discrimination, et l'absence de protection sociale adéquate pour les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux ;

34. Nous notons que, grâce à l'accès accru aux traitements antirétroviraux, un nombre croissant de personnes vivent plus longtemps avec le VIH, mais nous notons avec inquiétude que les personnes âgées vivant avec le VIH peuvent rencontrer des problèmes particuliers, tels que la stigmatisation et la discrimination dans les établissements de santé, l'accès au traitement et le maintien du traitement, et un risque accru de maladies non transmissibles et d'autres comorbidités, y compris les troubles de la santé mentale ;

35. Nous soulignons le rôle essentiel que jouent la science et la technologie, notamment les sciences biomédicales et cliniques, les sciences sociales et comportementales, les sciences politiques et économiques ainsi que les approches fondées sur des données factuelles pour déterminer l'orientation de la riposte au VIH et l'accélérer ;

36. Nous soulignons que la prévention combinée du VIH est la pierre angulaire d'une riposte efficace et qu'elle comprend les interventions fondées sur des données factuelles ci-après, compte tenu des caractéristiques épidémiques nationales et régionales : les préservatifs masculins et féminins et les lubrifiants, le traitement comme moyen de prévention, la prophylaxie préexposition, la prophylaxie postexposition, la circoncision masculine médicale

volontaire, la réduction des risques[118], conformément à la législation nationale, les campagnes exhaustives d'information et d'éducation, y compris à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, l'enseignement secondaire de qualité, l'autonomisation économique, la santé sexuelle et procréative, la réduction des comportements à risque et la promotion des comportements sexuels plus sûrs, y compris l'utilisation correcte et systématique de préservatifs, la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et la sécurité du sang, et nous constatons avec préoccupation à cet égard le nombre limité des programmes de prévention combinée ;

37. Nous constatons avec préoccupation que certains pays et certaines régions n'ont pas beaucoup progressé dans l'expansion, dans le respect du droit interne, des programmes de réduction des risques, ni dans le recours au traitement antirétroviral et à d'autres interventions visant à empêcher la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, en particulier à l'intention des usagers de drogues injectables, et nous appelons d'urgence l'attention sur l'insuffisance des mesures et des programmes de traitement de l'usage de substances qui améliorent l'observance du traitement du VIH, ainsi que sur le fait que l'application de lois restrictives entraîne une discrimination et une marginalisation à l'égard des consommateurs de drogues, en particulier les usagers de drogues injectables, et entrave leur accès aux services liés au VIH ; nous soulignons, à cet égard, qu'il importe de donner accès à toute la gamme des interventions et de permettre leur utilisation, y compris dans les centres de prévention, de traitement et d'information, dans les prisons et autres structures fermées, et de promouvoir le recours, selon qu'il convient, au guide technique publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et nous notons avec préoccupation que la stigmatisation et la discrimination fondées sur le genre et l'âge constituent souvent des obstacles supplémentaires qui empêchent les femmes et les jeunes qui consomment des drogues, en particulier les usagers de drogues injectables, d'accéder aux services et d'en bénéficier ;

38. Nous nous félicitons des progrès accomplis dans la recherche- développement et l'efficacité avérée d'interventions innovantes en matière de VIH, notamment les avancées dans le traitement comme moyen de prévention, la prophylaxie préexposition, les antirétroviraux à longue durée d'action pour la prévention et le traitement, les microbicides à base d'antirétroviraux et d'autres mesures prises à l'initiative des femmes pour réduire le risque d'infection à VIH, comme les anneaux vaginaux, ainsi que les initiatives en cours visant à définir et traiter le risque de résistance aux antimicrobiens en relation avec le VIH et les maladies, comorbidités et coïnfections associées, en particulier la tuberculose ;

39. Nous accueillons favorablement les données scientifiques récentes attestant les avantages préventifs des traitements antirétroviraux et montrant qu'il n'y a aucune preuve de transmission sexuelle du VIH au sein des couples adultes lorsque le partenaire séropositif suit un traitement efficace et durable et a une charge virale indétectable, confirmée par des tests de routine à intervalles réguliers effectués conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et à ses directives mises à jour en 2021, phénomène qui est connu par l'expression « indétectable = intransmissible » ou « I = I », et nous reconnaissons également la nécessité de poursuivre les recherches ;

40. Nous saluons les progrès accomplis dans plusieurs régions du monde grâce à la mise en pratique des résultats de la recherche, qui a conduit à une extension massive et rapide de la prophylaxie préexposition et à l'utilisation de la prophylaxie postexposition, conjointement avec le traitement comme moyen de prévention, ce qui a permis de réduire rapidement le nombre de nouvelles infections à VIH ;

41. Nous nous félicitons que plus de 26 millions de personnes vivant avec le VIH soient sous traitement antirétroviral – un nombre qui a plus que triplé depuis 2010 – mais nous déplorons que, malgré ces progrès, 12 millions de personnes vivant avec le VIH n'ont toujours pas accès au traitement, en particulier en Afrique, et que

[118] Pour être complets, les programmes de prévention, traitement et prise en charge du VIH chez les usagers de drogues injectables doivent comprendre les neuf mesures suivantes : i) mise à disposition d'aiguilles et de seringues ; ii) traitement de substitution aux opiacés et autres traitements de la dépendance aux drogues ; iii) dépistage du VIH et conseils relatifs au VIH ; iv) traitement antirétroviral ; v) prévention et traitement des infections sexuellement transmissibles ; vi) programmes de préservatifs pour les usagers de drogues injectables et leurs partenaires sexuels ; vii) information, éducation et communication ciblées à l'intention des usagers de drogues injectables et de leurs partenaires sexuels ; viii) vaccination contre l'hépatite virale et diagnostic et traitement de l'hépatite virale ; ix) prévention, diagnostic et traitement de la tuberculose.

ces 12 millions de personnes sont empêchées d'accéder au traitement en raison d'inégalités, de formes multiples et croisées de discrimination et d'obstacles structurels ;

42. Nous réaffirmons que l'accès de toute personne, à des conditions équitables, sans discrimination, à des médicaments et à des produits sûrs et efficaces d'un coût abordable est fondamental pour que chacun puisse exercer son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, mais nous constatons avec une vive préoccupation qu'un grand nombre de personnes n'a pas accès aux médicaments et que certains facteurs, comme la pauvreté, continuent de menacer la possibilité de fournir tout au long de la vie un traitement contre le VIH qui soit sûr et efficace et d'un coût abordable et nous soulignons que l'accès aux médicaments permettrait de sauver des millions de vies ;

43. Nous notons que la tuberculose reste la principale cause de décès chez les personnes vivant avec le VIH et que moins de la moitié des cas de tuberculose parmi celles-ci sont diagnostiqués et traités comme il se doit, et nous estimons qu'il faut augmenter le financement de la recherche-développement de nouveaux outils de prévention, de diagnostic et de traitement de la tuberculose, y compris de la tuberculose pharmacorésistante, pour les personnes vivant avec le VIH, ainsi que dans le contexte de la COVID-19 ;

44. Nous notons que la coïnfection à l'hépatite virale et à VIH, y compris la mortalité qui en résulte, est signalée chez les populations les plus exposées au risque d'infection à VIH, notamment chez les usagers de drogues par injection ;

45. Nous notons que les personnes vivant avec le VIH sont beaucoup plus exposées à de nombreux types de cancer, y compris ceux causés par le papillomavirus humain, que les femmes vivant avec le VIH sont environ six fois plus susceptibles de développer un cancer du col de l'utérus, et que les taux de cancer anal sont beaucoup plus élevés chez les femmes et les hommes vivant avec le VIH que chez leurs homologues séronégatifs ;

46. Nous constatons que les mesures prises pour lutter contre le VIH ont transformé les interventions sanitaires à l'échelle mondiale, renforcé les systèmes de santé et contribué au développement socioéconomique de nombreux pays ;

47 Nous saluons la résilience et l'esprit d'innovation dont ont fait preuve les collectivités pendant la pandémie de COVID-19 pour assurer aux personnes touchées des services sûrs, peu coûteux et efficaces, notamment des services de dépistage et de vaccination concernant la COVID-19, des services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH et d'autres services sanitaires et sociaux ;

48. Nous constatons avec satisfaction que les investissements qui sont faits, au titre de la lutte contre le VIH, dans l'encadrement, les services spécialisés, la recherche-développement, les initiatives locales, la mise en place de grandes équipes d'agents sanitaires communautaires, l'amélioration des systèmes d'information sanitaire et de laboratoire et le renforcement des systèmes de gestion des achats et de la chaîne d'approvisionnement jouent un rôle important dans la riposte à la pandémie de COVID-19, y compris dans la mise au point de vaccins contre la COVID-19 ;

49. Nous notons que, même si l'investissement à l'échelle internationale dans la riposte à la COVID-19 a été sans précédent mais néanmoins insuffisant, les initiatives prises par de nombreux pays pour faire face à la COVID-19 ont démontré qu'il est possible et urgent d'investir davantage dans la lutte contre les pandémies et qu'il faudra augmenter les investissements dans les systèmes de santé publique, y compris les mesures de lutte contre le VIH et d'autres maladies ;

50. Nous nous félicitons de l'augmentation constante des investissements nationaux dans la lutte contre le VIH et nous notons à quel point les politiques publiques, les finances et le renforcement des capacités sont importants pour stimuler une mobilisation encore plus grande des ressources nationales, notamment au moyen de partenariats public-privé et de mécanismes de financement novateurs, et pour permettre une meilleure administration fiscale grâce à une fiscalité modernisée et progressive, à une meilleure politique fiscale et à un recouvrement plus efficace des impôts ;

51. Nous notons avec préoccupation la stagnation et le déclin des ressources consacrées à l'échelle internationale à la lutte contre le VIH, nous soulignons de nouveau l'importance que revêt le financement public international en tant que complément des ressources nationales, nous réaffirmons que la réalisation de tous les objectifs relatifs à l'aide publique au développement reste indispensable et nous rappelons l'engagement pris par de

nombreux pays développés de consacrer notamment 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,2 pour cent à celle destinée aux pays les moins avancés ;

52. Nous savons que le financement de la lutte contre le VIH et le sida reste insuffisant et qu'il faut encourager encore le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, améliorer l'accès aux médicaments dans les pays en développement, continuer de renforcer les capacités et d'intensifier la recherche-développement, notamment la production pharmaceutique locale ;

53. Nous soulignons qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés par les États Membres pour atteindre les objectifs fixés dans le domaine de la santé, notamment les cibles consistant à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, à assurer l'accès de tous à des services de soins de santé et à remédier aux problèmes sanitaires ;

54. Nous sommes conscients que, pour réaliser le développement durable, chaque pays fait face à des problèmes qui lui sont propres, et nous insistons sur les difficultés particulières que rencontrent les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ainsi que les difficultés auxquelles sont confrontés les pays à revenu intermédiaire ;

55. Nous notons avec inquiétude que, si nous ne partageons pas la responsabilité d'augmenter et d'allouer équitablement les ressources et d'étendre massivement la couverture sanitaire, nous ne jugulerons pas l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

Engagements

Mettre fin aux inégalités et mobiliser les parties prenantes pour vaincre le sida

56. Nous nous engageons à réduire à moins de 370 000 le nombre annuel de nouvelles infections à VIH et à moins de 250 000 le nombre annuel de décès liés au sida d'ici à 2025, et à éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination liées au VIH ;

57. Nous prenons la résolution de mettre fin à toutes les inégalités dont souffrent les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH et les collectivités auxquelles elles appartiennent, ainsi qu'aux inégalités observées à l'intérieur des pays et entre les pays, qui font obstacle à l'élimination du sida ;

58. Nous nous engageons à intensifier la lutte contre le VIH aux niveaux mondial, régional, national et infranational au moyen d'une collaboration renforcée avec un large éventail de parties prenantes, notamment les organisations et acteurs régionaux et sous-régionaux, les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, les populations clefs, les peuples autochtones, les populations locales, les femmes et les hommes, les filles et les garçons, y compris les adolescentes et adolescents, les jeunes et les personnes âgées connaissant des situations diverses et vivant dans différents contextes, les réfugiés, les migrants, les déplacés, les dirigeants politiques et les responsables locaux, les parlementaires, les juges et les tribunaux, les collectivités, les familles, les organisations d'inspiration religieuse, les chefs religieux, les scientifiques, les professionnels de santé, les donateurs, les œuvres de bienfaisance, les travailleurs, notamment les travailleurs migrants, le secteur privé, les médias et la société civile, et les associations locales, les associations de femmes, les groupes féministes, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, les organisations de jeunes, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, et les défenseurs des droits humains, ainsi que les entités des Nations Unies concernées et d'autres partenaires internationaux de premier plan tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

59. Nous nous engageons en faveur de mécanismes opérationnels de responsabilité mutuelle efficaces et fondés sur des données factuelles qui soient transparents et inclusifs, avec la participation active des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé, afin de contribuer à la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente déclaration et au suivi des progrès accomplis à cet égard ;

Mise en œuvre effective des mesures de prévention combinée du VIH

60. Nous nous engageons à donner la priorité à la prévention du VIH et à faire en sorte que, d'ici à 2025, 95 pour cent des personnes exposées au risque d'infection à VIH, dans tous les groupes épidémiologiques concernés,

toutes les tranches d'âge et tous les contextes géographiques, aient accès à des options prioritaires de prévention combinée efficaces, adaptées et centrées sur la personne et y recourent et, à ce titre, à :

a) Renforcer le leadership national, allouer davantage de ressources et intensifier les mesures fondées sur des données factuelles visant à faciliter l'accès à des méthodes de prévention combinée du VIH ayant fait leurs preuves, notamment la promotion des préservatifs et leur distribution, la prophylaxie préexposition et postexposition, la circoncision masculine médicale volontaire et les stratégies de réduction des risques, conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des services de soins de santé sexuelle et procréative, notamment le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles, à des cadres juridiques et politiques favorables et à une information et à une éducation complètes, tant à l'école qu'en dehors ;

b) Adapter les stratégies de prévention combinée du VIH aux besoins particuliers des différentes populations clefs, notamment les travailleurs et travailleuses du sexe, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les usagers de drogues injectables, les transgenres, les personnes incarcérées ou vivant dans d'autres milieux fermés et toutes les personnes vivant avec le VIH ;

c) Assurer la mise à disposition, d'ici à 2025, d'une prophylaxie préexposition pour les personnes présentant un risque élevé d'infection à VIH et d'une prophylaxie postexposition pour les personnes récemment exposées au VIH ;

d) Utiliser les données épidémiologiques disponibles au niveau national pour identifier d'autres populations prioritaires qui risquent davantage d'être exposées au VIH et collaborer avec celles-ci pour concevoir et fournir des services complets de prévention du VIH ; il peut notamment s'agir des femmes et des adolescentes ainsi que de leurs partenaires masculins, des jeunes, des enfants, des personnes handicapées, des membres de minorités ethniques et raciales, de peuples autochtones et de populations locales, des personnes vivant dans la pauvreté, des migrants, des réfugiés, des déplacés, des hommes et des femmes en uniforme et des personnes se trouvant en situation d'urgence humanitaire ou vivant dans des situations de conflit et d'après conflit ;

e) Fournir des services intégrés de prévention du VIH, des comorbidités et des coïnfections, des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées chez les adolescentes et les femmes dans différentes situations et différents contextes, notamment en renforçant d'urgence l'accès de toutes les adolescentes et de toutes les jeunes femmes à de tels services en Afrique subsaharienne, dans le cadre des efforts visant à garantir les droits des filles à accéder à un enseignement secondaire de qualité ; éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé et la mutilation génitale féminine ; protéger, promouvoir et réaliser tous les droits humains des femmes et des filles, notamment leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus des conférences d'examen de ces programmes ; faire en sorte que toutes les femmes puissent exercer leur droit de disposer de leur sexualité, en particulier de leur santé sexuelle et procréative, et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, sans subir de contrainte, de discrimination ni de violence, afin de renforcer leur capacité de se protéger contre l'infection à VIH ; accroître leur indépendance économique ; adopter des mesures visant à remettre en question les stéréotypes liés au genre et à s'attaquer aux normes sociales négatives ;

f) Renforcer le rôle du secteur de l'éducation en tant que point de départ de la connaissance et de la sensibilisation en matière de VIH, de la prévention, du dépistage et du traitement du VIH et de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination, ainsi que son rôle dans la lutte contre les facteurs sociaux, économiques et structurels qui perpétuent les inégalités et augmentent le risque d'infection à VIH ;

g) Nous attacher à intensifier les efforts pour mettre en œuvre des programmes éducatifs complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et tenant compte du contexte culturel, propres à apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique et la puberté, ainsi que les dynamiques de pouvoir dans les relations entre femmes et hommes, en vue de renforcer leur estime de soi et de leur donner les moyens de prendre des décisions éclairées, de développer leur aptitude à communiquer, à maîtriser les risques et à établir des relations respectueuses, en plein partenariat avec les jeunes personnes, les parents, les tuteurs légaux, les pourvoyeurs de soins, les éducateurs et le personnel de santé, afin de faire en sorte qu'ils puissent se protéger contre l'infection à VIH ;

h) Envisager d'éliminer les obstacles structurels ainsi que l'exigence du consentement du conjoint pour l'accès aux services de santé sexuelle et procréative et aux services de prévention, de dépistage et de traitement du VIH ;

i) Organiser des campagnes de sensibilisation et d'information ciblée sur le VIH ;

Dépistage, traitement et inhibition de la réplication virale

61. Nous nous engageons à atteindre la cible 95-95-95 en matière de dépistage, de traitement et d'inhibition de la réplication virale dans toutes les catégories démographiques, dans tous les groupes et dans tous les contextes géographiques, y compris chez les enfants et les adolescents vivant avec le VIH, et à faire en sorte qu'au moins 34 millions de personnes vivant avec le VIH aient accès à des médicaments, à un traitement et à un diagnostic d'ici à 2025, et, à ce titre, à :

a) Mettre en place des stratégies différenciées de dépistage du VIH qui s'appuient sur de multiples technologies et approches efficaces en la matière, notamment le diagnostic précoce chez le nourrisson dans des centres de soins et l'autodiagnostic, et proposer rapidement un traitement aux personnes nouvellement diagnostiquées ;

b) Utiliser des modèles de services différenciés pour le dépistage et le traitement, notamment des services numériques de proximité gérés localement, qui permettent de surmonter des obstacles tels que ceux créés par la pandémie de COVID-19 en fournissant un traitement et des services de soutien aux personnes qui en ont le plus besoin, là où elles se trouvent ;

c) Assurer un accès équitable et fiable à des médicaments, des outils de diagnostic et des produits et des technologies sanitaires sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, en accélérant leur développement et leur introduction sur le marché, en réduisant les coûts, en renforçant les capacités locales de développement, de fabrication et de distribution, notamment par une harmonisation des règles commerciales et du commerce mondial visant à favoriser la réalisation des objectifs de santé publique, ainsi qu'en encourageant le développement de marchés régionaux ;

d) Faire en sorte que toutes les personnes qui reçoivent un traitement contre le VIH puissent bénéficier d'un contrôle et d'un suivi de la charge virale à la fréquence appropriée, conformément aux recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la Santé, notamment en recourant à l'analyse de la charge virale dans les centres de soins afin de communiquer les résultats aux patients durant leur visite ;

e) Veiller à répondre aux besoins des personnes âgées vivant avec le VIH en fournissant des soins de santé et des services connexes qui soient disponibles, acceptables, accessibles, équitables, de qualité et d'un prix abordable, dans un environnement exempt de stigmatisation et de discrimination, et qui favorisent l'indépendance, l'interaction sociale, la santé et le bien-être, notamment la santé mentale et le bien-être psychologique, ainsi que la continuité du traitement et des soins liés au VIH et la prévention et le traitement des comorbidités et des coïnfections ;

f) Élargir l'accès aux technologies les plus récentes en matière de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement de la tuberculose, ainsi qu'en matière de vaccin, veiller à ce que 90 pour cent des personnes vivant avec le VIH reçoivent un traitement préventif contre la tuberculose d'ici à 2025, et réduire de 80 pour cent le nombre de décès liés à la tuberculose chez les personnes vivant avec le VIH d'ici à 2025 (par rapport aux niveaux de 2010) ;

Transmission verticale du VIH et sida pédiatrique

62. Nous nous engageons à éliminer la transmission verticale de l'infection à VIH et à mettre fin au sida pédiatrique d'ici à 2025, et, à ce titre, à :

a) Recenser et combler les lacunes dans la gamme de services visant à prévenir l'infection à VIH chez les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes et allaitantes, afin de contribuer à la réduction de la mortalité maternelle par le diagnostic et le traitement des femmes enceintes et allaitantes vivant avec le VIH, ainsi qu'à la prévention de la transmission mère-enfant, et prendre des mesures aux fins de la validation par l'Organisation mondiale de la Santé de l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;

b) Faire en sorte que, d'ici à 2025, 95 pour cent des femmes enceintes aient accès à un test de dépistage prénatal du VIH, de la syphilis, de l'hépatite B et d'autres infections sexuellement transmissibles, 95 pour cent des femmes enceintes et allaitantes dans les régions où la morbidité est élevée aient accès à un nouveau test en fin de

grossesse et pendant la période post-partum, et toutes les femmes enceintes et allaitantes vivant avec le VIH bénéficient d'un traitement antirétroviral à vie, en veillant à ce que 95 pour cent d'entre elles parviennent à une inhibition durable de la réplication virale avant l'accouchement et pendant l'allaitement ;

c) Veiller à ce que, d'ici à 2025, toutes les femmes enceintes et allaitantes séronégatives pour le VIH dans les régions où la morbidité est élevée ou ayant des partenaires masculins présentant un risque élevé d'infection à VIH dans toutes les régions aient accès à des méthodes de prévention combinée, notamment une prophylaxie préexposition, et 90 pour cent de leurs partenaires masculins vivant avec le VIH reçoivent un traitement antirétroviral continu ;

d) Dépister 95 pour cent des enfants exposés au VIH avant l'âge de deux mois et après l'arrêt de l'allaitement, veiller à ce que tous les enfants diagnostiqués reçoivent un traitement et des formules optimisés en fonction de leurs besoins, et faire en sorte que 75 pour cent des enfants vivant avec le VIH aient une charge virale indétectable d'ici à 2023 et 86 pour cent d'ici à 2025, conformément à la cible 95-95-95 ;

e) Identifier et traiter les enfants plus âgés non diagnostiqués, notamment les adolescentes et adolescents, et fournir à tous les enfants et adolescents vivant avec le VIH une prise en charge intégrée et une protection sociale adaptées à leur niveau de développement et ayant fait leurs preuves afin d'améliorer leur santé et leur état psychosocial au fur et à mesure de leur croissance et de leur évolution, durant la jeunesse et jusqu'à l'âge adulte ;

f) Faire en sorte que le personnel de santé bénéficie d'une formation adéquate en matière de prévention, de dépistage, de traitement et de prise en charge du VIH pédiatrique ainsi que de fourniture d'un soutien connexe ;

Égalité des genres et autonomisation des femmes et des filles

63. Nous nous engageons à placer l'égalité des genres et les droits humains des femmes et des filles dans différentes situations et conditions au premier plan de l'action visant à atténuer le risque et les conséquences du VIH et, à ce titre, à :

a) Veiller à l'élaboration, au financement et à la mise en œuvre de stratégies nationales en matière d'égalité des genres qui s'attaquent aux effets de la violence sexuelle et fondée sur le genre, aux pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre, et qui donnent aux femmes et aux filles les moyens de mieux se faire entendre, d'être plus autonomes, d'agir et de diriger ;

b) Réaliser le droit à l'éducation de toutes les filles et de toutes les jeunes femmes, assurer l'autonomisation économique des femmes en renforçant leurs compétences professionnelles, en leur offrant des possibilités d'emploi, en les dotant de connaissances financières et en leur donnant accès aux services financiers, intensifier les interventions en matière de protection sociale en faveur des filles et des jeunes femmes, et mobiliser les hommes et les garçons pour qu'ils participent en tant qu'agents du changement à l'action visant à transformer les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre ;

c) Encourager et soutenir diverses initiatives régionales et sous-régionales visant à accélérer l'action et les investissements pour lutter contre le VIH, autonomiser les adolescentes et les jeunes femmes et réaliser l'égalité des genres, notamment en Afrique subsaharienne ;

d) Éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence au sein du couple, en adoptant des lois et en veillant à leur application, en démontant les stéréotypes de genre nuisibles et les normes, perceptions et pratiques sociales négatives, et en offrant des services adaptés qui tiennent compte des formes multiples et croisées de discrimination et de violence auxquelles sont confrontées les femmes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH ;

e) Réduire, d'ici à 2025, à 10 pour cent au maximum la proportion de femmes, de filles et de personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH qui subissent des inégalités et des violences fondées sur le genre ;

f) Veiller à satisfaire, d'ici à 2025, les besoins de 95 pour cent des femmes et des filles en âge de procréer en matière de services de soins du VIH et de santé sexuelle et procréative, notamment en ce qui concerne les soins prénatals et maternels et les services d'information et de conseil ;

g) Réduire, d'ici à 2025, à moins de 50 000 le nombre de nouveaux cas d'infection à VIH chez les adolescentes et les jeunes femmes ;

Rôle prépondérant de la collectivité

64. Nous nous engageons à respecter le principe de la participation accrue des personnes vivant avec le VIH/sida et à donner aux groupes de personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, y compris les femmes, les adolescents et les jeunes, les moyens de jouer le rôle prépondérant qui leur revient dans la lutte contre le VIH, et, à ce titre, à :

a) Veiller à ce que les réseaux mondiaux, régionaux, nationaux et infranationaux pertinents et les autres collectivités touchées soient inclus dans les processus de décision, de planification, de mise en œuvre et de suivi de la riposte au VIH et reçoivent un soutien technique et financier suffisant ;

b) Créer et maintenir des conditions sûres, ouvertes et porteuses qui permettent à la société civile de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la présente déclaration et à la lutte contre le VIH/sida ;

c) Adopter et appliquer des lois et des politiques qui permettent le financement durable de mesures de riposte axées sur l'être humain, intégrées et prises à l'échelle de la collectivité, y compris la prestation de services de lutte contre le VIH dirigés par des pairs, notamment au moyen de contrats sociaux et d'autres mécanismes de financement public ;

d) Soutenir le suivi et la recherche effectués par les collectivités, y compris la communauté scientifique, et veiller à ce que les données que celles-ci produisent soient utilisées pour adapter les mesures de riposte au VIH afin de protéger les droits et de répondre aux besoins des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH ;

e) Augmenter la proportion de services de lutte contre le VIH fournis par les collectivités, notamment en veillant à ce que, d'ici à 2025, les organismes de proximité assurent, selon qu'il convient dans le cadre des programmes nationaux :

- 30 pour cent des services de dépistage et de traitement, l'accent étant mis sur le dépistage du VIH, la fourniture d'une aide au traitement et à l'observance et la continuité thérapeutiques, et la connaissance du traitement ;
- 80 pour cent des services de prévention du VIH destinés aux populations à haut risque d'infection à VIH, y compris aux femmes vivant au sein de ces populations ;
- 60 pour cent des programmes contribuant à l'activation de leviers sociétaux ;

f) Encourager le renforcement des mesures de riposte dirigées par des pairs et l'intensification des efforts visant à promouvoir le recrutement et le maintien en poste d'agents de santé communautaires compétents, qualifiés et motivés, ainsi qu'à élargir l'éducation et la formation sanitaires à l'échelle de la collectivité pour que les groupes de population difficiles à atteindre puissent recevoir des soins de qualité ;

Réalisation des droits humains et élimination de la stigmatisation et de la discrimination

65. Nous nous engageons, par des investissements concrets et par l'élaboration de directives et de formations destinées aux prestataires de soins de santé, à éliminer la stigmatisation et la discrimination attachées au VIH et à respecter, protéger et réaliser les droits humains des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, et, à ce titre, à :

a) Créer un environnement juridique porteur en revoyant et modifiant, selon que de besoin, les cadres juridiques et les cadres de politique générale restrictifs, notamment les lois et pratiques discriminatoires qui créent des obstacles ou renforcent la stigmatisation et la discrimination, telles que les lois relatives à l'âge du consentement et les lois relatives à la non-divulgation de la séropositivité, à l'exposition au VIH et à la transmission du VIH, celles qui imposent des restrictions en matière de voyage liées au VIH ou instaurent une obligation de dépistage ainsi que les lois qui ciblent injustement les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, dans le but de garantir que, d'ici à 2025, moins de 10 pour cent des pays sont dotés de cadres juridiques ou de politique générale restrictifs qui conduisent à refuser ou à limiter l'accès aux services ;

b) Adopter et appliquer des lois, des politiques et des pratiques qui prohibent le recours à la violence et autres violations des droits des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, qui protègent le droit de ces personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, leur droit à l'éducation et leur droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation adéquate, à un logement, à un emploi et à une protection sociale, et qui empêchent l'utilisation de lois discriminatoires à leur égard ;

c) Augmenter les sommes investies dans les leviers sociétaux – y compris la protection des droits humains, la lutte contre la stigmatisation et la discrimination et la réforme de la législation, le cas échéant – dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, pour les porter à 3,1 milliards de dollars des États-Unis d'ici à 2025 ;

d) Mettre fin à l'impunité pour les violations des droits humains commises à l'encontre des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, en associant concrètement ces personnes et en leur garantissant l'accès à la justice par la mise en place de programmes de vulgarisation juridique, en augmentant leur accès au soutien et à la représentation juridiques, et en développant la formation à la sensibilisation pour les juges, les agents des forces de l'ordre, le personnel sanitaire, les travailleurs sociaux et autres acteurs ayant des responsabilités à cet égard ;

e) Œuvrer à l'élimination totale de la stigmatisation et de la discrimination des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, en veillant à contenir, d'ici à 2025, sous la barre des 10 pour cent la proportion de celles qui sont victimes de stigmatisation et de discrimination, notamment en tirant parti du potentiel offert par la campagne « Indétectable = Intransmissible » ;

f) Contribuer au plus haut niveau politique à éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination liées au VIH, notamment en favorisant une plus grande cohérence des politiques et une coordination de l'action par une riposte multisectorielle engageant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société ;

g) Veiller à ce que tous les services soient conçus et fournis sans stigmatisation ni discrimination, dans le plein respect des droits à la vie privée, à la confidentialité et au consentement éclairé ;

Investissements et ressources

66. Nous nous engageons à augmenter le financement consacré à la lutte contre le VIH/sida et à financer intégralement celle-ci en nous tournant vers toutes les sources possibles, y compris des sources de financement novatrices, en renforçant la solidarité mondiale et en portant les investissements annuels en matière de VIH dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire à 29 milliards de dollars d'ici à 2025, et, à ce titre, à :

a) Mobiliser davantage de ressources nationales durables pour la riposte au VIH au moyen d'un large éventail de stratégies et de mesures, notamment les partenariats public-privé, le financement, l'allégement, la restructuration ou la bonne administration de la dette, la fiscalité progressive, la lutte contre la corruption et l'élimination des flux financiers illicites, l'identification, le gel et le recouvrement des avoirs volés et leur restitution à leur pays d'origine, et assurer l'intégration progressive du financement de la lutte contre le VIH dans les systèmes nationaux de financement de la santé, de la protection sociale, des interventions d'urgence et des interventions en cas de pandémie ;

b) Compléter les ressources nationales par une plus grande coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, tout en sachant que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud mais vient la compléter, et par des engagements renouvelés des donateurs bilatéraux et multilatéraux – y compris par l'intermédiaire du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et du Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida – afin de financer les besoins résiduels, en particulier pour la riposte au VIH dans les pays dont la capacité budgétaire est limitée ou dont les économies ont été durement touchées par la pandémie de COVID-19, en accordant une attention particulière au financement des services destinés aux populations qui sont laissées de côté, aux mesures de lutte contre le VIH dirigées par des pairs et aux leviers sociétaux ;

c) Encourager et soutenir l'échange entre pays et régions d'informations, de travaux de recherche, de données factuelles, de bonnes pratiques et de données d'expérience, en vue de la mise en œuvre des engagements pris dans la présente déclaration ;

d) Mobiliser pleinement les ressources nécessaires pour financer le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme dans le cadre des conférences de reconstitution des ressources du Fonds, en continuant à accorder la priorité à la contribution que celui-ci apporte à la lutte contre le sida ;

e) Prendre acte du fait que des partenariats et initiatives multipartites, tels que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (Gavi), le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaid et Medicines Patent Pool, ont obtenu des résultats dans le domaine de la santé, et encourager ceux-ci à mieux harmoniser leurs activités et à améliorer leur contribution au renforcement des systèmes de santé ;

f) Honorer tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et à en consacrer entre 0,15 et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et en augmenter le pourcentage de l'aide publique au développement consacrée à la lutte contre le VIH ;

g) Renforcer la coopération pour le développement, notamment en améliorant l'accès des pays en développement aux financements à des conditions favorables et en s'attaquant aux problèmes de soutenabilité de la dette auxquels doivent faire face un bon nombre de pays parmi les moins avancés, de pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement ainsi qu'un nombre croissant de pays à revenu intermédiaire ;

Couverture sanitaire universelle et intégration

67. Nous nous engageons à accélérer l'intégration des services de lutte contre le VIH dans la couverture sanitaire universelle et dans des systèmes de santé et de protection sociale forts et résilients, à reconstruire en mieux d'une manière plus équitable et inclusive à partir de l'expérience tirée de la COVID-19 et de situations humanitaires, et à améliorer la santé publique ainsi que la riposte et la préparation aux futures pandémies, et, à ce titre, à :

a) Tirer parti de l'expérience acquise, des compétences disponibles, des infrastructures et de la coordination multisectorielle des mesures de riposte au VIH dans divers secteurs, tels que la santé, l'éducation, le droit et la justice, l'économie, les finances, le commerce, les technologies de l'information et la protection sociale, ainsi que dans les programmes de développement, d'aide humanitaire et de consolidation de la paix, pour faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) Investir dans des systèmes de santé et de protection sociale solides, résilients, équitables et financés par des fonds publics, qui fournissent, d'ici à 2025, à 90 pour cent des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH des services intégrés, axés sur l'être humain et adaptés au contexte pour le VIH et autres maladies transmissibles et non transmissibles, des soins de santé sexuelle et procréative et une assistance en cas de violence fondée sur le genre, des soins de santé mentale, des soins palliatifs, des cures de désintoxication à l'alcool et aux drogues, des services juridiques ainsi que d'autres services dont elles ont besoin pour leur santé et leur bien-être ;

c) Réduire les taux élevés de coïnfection à VIH et à la tuberculose, à l'hépatite C et aux infections sexuellement transmissibles, y compris le papillomavirus humain et l'hépatite B, qui contribuent à la transmission du VIH et à l'augmentation de la morbidité et de la mortalité chez les personnes vivant avec le VIH ;

d) Veiller à ce que les services différenciés de lutte contre le VIH, fondés sur des données probantes et scientifiques, fassent partie de l'ensemble des services de la couverture sanitaire universelle, y compris pour les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH ;

e) Garantir l'intégration systématique des mesures de lutte contre le VIH dans les infrastructures et les dispositifs de riposte aux pandémies, tirer parti des plans stratégiques nationaux en matière de VIH pour orienter les éléments clefs de la planification préalable aux pandémies, et veiller à ce que 95 pour cent des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH soient protégées contre les pandémies, y compris la COVID-19 ;

f) S'appuyer sur la résilience et l'esprit d'innovation dont ont fait preuve les systèmes de santé de proximité pendant la pandémie de COVID-19 pour fournir aux collectivités touchées des services de santé essentiels et des services de lutte contre le VIH ;

g) Faire en sorte que, d'ici à 2025, 45 pour cent des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH aient accès aux prestations de protection sociale, conformément à la législation nationale ;

h) Développer la fourniture de soins de santé primaires, qui est à la base des efforts visant à parvenir à une couverture sanitaire universelle, par la prestation de services de proximité axés sur l'être humain et le renforcement d'un dispositif d'aiguillage entre le niveau primaire et les autres niveaux de soins ;

i) Investir dans des infrastructures communautaires d'intervention d'urgence et renforcer l'appropriation par les collectivités, la sensibilisation, l'information et le soutien par des pairs lors de situations d'urgence sanitaire et de pandémies ;

j) Favoriser le plein accès à des interventions efficaces en cas d'urgence sanitaire, dans le plein respect des droits humains, et faire en sorte que 95 pour cent des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH soient protégées contre les situations d'urgence sanitaire, que 90 pour cent des personnes vivant dans des contextes de crise humanitaire aient accès à des services intégrés liés au VIH et que 95 pour cent des personnes exposées au risque d'infection à VIH dans un contexte de crise humanitaire aient recours à des solutions prioritaires de prévention combinée qui sont adaptées, axées sur l'être humain et efficaces ;

68. Nous nous engageons à faire en sorte que des médicaments sûrs, efficaces et de qualité, y compris des médicaments génériques, vaccins, outils de diagnostic et autres technologies sanitaires destinées à prévenir, diagnostiquer et traiter l'infection à VIH, ses coïnfections et ses comorbidités, soient accessibles, disponibles et abordables à l'échelle mondiale, en levant d'urgence, autant que possible, tous les obstacles, y compris les obstacles liés aux règlements, aux politiques et aux pratiques qui entravent l'accès aux technologies sanitaires et aux objectifs en matière de santé, et en favorisant l'utilisation de tous les outils disponibles pour réduire les prix des technologies sanitaires et les coûts associés à la prise en charge à vie des affections chroniques, et à promouvoir une répartition juste et équitable des produits de santé entre et dans les pays, afin de faire progresser les efforts en vue de la pleine réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et, à ce titre, à :

a) Utiliser pleinement les possibilités offertes par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce visant expressément à promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ceux-ci et, sachant que le régime des droits de propriété intellectuelle joue un rôle important dans l'efficacité de la lutte contre le sida, veiller à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les possibilités susmentionnées, comme cela a été confirmé dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et demander que la modification de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans sa décision du 6 décembre 2005 soit acceptée sans tarder ;

b) Encourager l'utilisation de mécanismes destinés à promouvoir l'entrée sur le marché de produits de santé abordables, y compris de préparations génériques, et stimuler la mise au point de produits novateurs, y compris de médicaments contre le VIH et de moyens de diagnostic sur les lieux de soins, notamment pour les enfants, grâce à des entités telles que la fondation Medicines Patent Pool ;

c) Favoriser la concurrence sur le marché pharmaceutique par la production de préparations génériques et de produits novateurs abordables et de qualité ;

d) Renforcer les approches de la dynamique du marché relative aux achats et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement, y compris aux achats groupés ;

e) Améliorer l'accès aux technologies sanitaires novatrices en étudiant des options nouvelles et différentes pour financer et coordonner la recherche-développement dans le secteur de la santé – les récompenses pour l'innovation devant être indépendantes des droits à l'exclusivité commerciale, lorsque les incitations commerciales n'ont pas donné de résultats satisfaisants – y compris dans le cadre de subventions et de récompenses financières et d'autres méthodes permettant de dissocier les coûts de recherche-développement du prix final des produits de santé, d'améliorer la transparence du marché et de partager les droits de propriété intellectuelle, le savoir-faire, les technologies et les données ;

f) Développer les capacités des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de renforcer la réglementation en matière de santé et de produire localement des technologies sanitaires de qualité, notamment à l'aide de plateformes de collaboration Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière de transfert de technologie, tout en sachant que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud mais vient la compléter, et renforcer la solidarité internationale à cet égard ;

g) Soutenir les efforts déployés par l'Afrique pour renforcer son autonomie dans la riposte aux pandémies et dans la recherche, le développement, la production et la distribution au niveau local de médicaments, d'outils de diagnostic et d'autres technologies sanitaires, notamment par la création et le fonctionnement effectif de l'Agence africaine du médicament ;

h) Augmenter la transparence des prix des médicaments, des vaccins, des équipements médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire destinée à prévenir, diagnostiquer et traiter l'infection à VIH, ses coïnfections et ses comorbidités tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et en établissant des relations constructives et des partenariats plus solides avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé ;

Données, science et innovation

69. Nous nous engageons à renforcer et à améliorer l'utilisation des données, de l'innovation et de la recherche-développement ainsi que de la science et de la technologie, afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures qui permettront de vaincre le sida, et, à ce titre, à :

a) Intensifier les efforts déployés pour recueillir, utiliser et partager des données granulaires ventilées par niveau de revenu, sexe, mode de transmission, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation de famille, emplacement géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, d'une manière qui respecte pleinement la confidentialité et les droits humains des personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH et d'autres bénéficiaires, et développer la capacité nationale de collecte, d'utilisation et d'analyse de ces données, notamment par l'apport d'un appui technique et financier et d'une aide au renforcement des capacités aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin de renforcer les moyens des autorités et bureaux statistiques nationaux ;

b) Mettre en place des systèmes de suivi et d'évaluation épidémiologiques, comportementaux, programmatiques, de suivi des ressources, communautaires et participatifs qui génèrent, recueillent et utilisent les estimations et les données granulaires et ventilées nécessaires pour atteindre, soutenir et responsabiliser toutes les populations, l'accent étant mis d'urgence sur les personnes vivant avec le VIH et les autres personnes qui sont encore laissées de côté ;

c) Tirer parti du rôle important que jouent le secteur privé et les milieux universitaires dans l'innovation et la recherche-développement, et établir des relations stratégiques avec le secteur privé ;

d) Renforcer le potentiel qu'offrent les technologies et les innovations numériques en matière de santé pour faire progresser la lutte contre le VIH, la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que l'accès aux services en toute sécurité et conformément aux obligations en matière de droits humains ;

e) Augmenter les investissements dans la science et la technologie, y compris la recherche-développement, et accélérer les progrès dans la mise au point d'un vaccin contre le VIH et d'un traitement fonctionnel du VIH, afin de catalyser les innovations qui se révèlent efficaces pour les personnes qui en ont le plus besoin, notamment les personnes vivant avec le VIH, exposées au risque d'infection à VIH ou touchées par le VIH, les jeunes, les adolescents, les femmes et les filles ;

f) Resserrer la coopération scientifique internationale pour améliorer la riposte mondiale au VIH/sida, notamment par le renforcement des capacités et le transfert de technologie vers les pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord ;

g) Nous employer à mettre en place des systèmes efficaces visant à surveiller et à prévenir l'apparition de souches de VIH pharmacorésistantes dans la population et de résistance aux agents antimicrobiens et à réagir s'il y a lieu ;

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

70. Nous nous engageons à tirer parti des 25 années d'expérience du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et de ses compétences, et à appuyer celui-ci, ainsi qu'à renforcer et étendre la démarche concertée unique multisectorielle, multipartite, axée sur le développement et sur les droits afin d'éliminer le sida et d'apporter, à chaque personne, la santé qui est considérée comme bien public mondial, et, à ce titre, à :

a) Appuyer l'action menée par le Programme commun à l'appui du processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable, pour ce qui est de veiller à ce que toute l'attention soit accordée à la lutte contre le VIH et à ses liens avec les autres objectifs et cibles de développement durable ;

b) Demander au Programme commun de continuer, dans la limite de son mandat, d'aider les États Membres à agir sur les facteurs sociaux, économiques, politiques et structurels de l'épidémie de sida, notamment par la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes ainsi que des droits humains, en renforçant les capacités des gouvernements nationaux d'élaborer des stratégies nationales globales visant à vaincre le sida et en plaidant pour un plus grand engagement politique mondial dans la lutte contre l'épidémie ;

c) Fournir des ressources complètes au Programme commun et appuyer son action visant à affiner et renforcer son modèle opérationnel unique afin qu'il puisse continuer à mener la lutte mondiale contre le sida et soutenir les efforts de préparation aux pandémies et de santé mondiale, en réaffirmant à cet égard, dans le prolongement de la résolution 2019/33 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2019, que le modèle de coparrainage et de gouvernance sur lequel est fondé le Programme commun constitue pour le système des Nations Unies, de par sa coordination, son orientation axée sur les résultats, sa gouvernance inclusive et ses résultats à l'échelle des pays, un exemple utile de cohérence stratégique, qui tient compte des situations et des priorités nationales et en notant la contribution du Programme commun au système redynamisé des coordonnateurs résidents ;

d) Rendre compte chaque année au Programme commun des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris dans la présente déclaration, en utilisant des systèmes de suivi solides et des mécanismes internationaux de suivi et d'examen qui repèrent les inégalités dans la couverture des services et les avancées dans la riposte au VIH, et en informer l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

Suivi

71. Nous demandons au Secrétaire général, agissant avec le concours du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de présenter à l'Assemblée générale, dans le cadre de ses examens annuels, un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris dans la présente déclaration, et de contribuer à l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 mené dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable, ainsi qu'à la réunion de haut niveau sur la tuberculose qui doit se tenir en 2023, à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui doit se dérouler en 2023 et à la réunion de haut niveau sur les maladies non transmissibles qui doit avoir lieu en 2025, afin de veiller à ce que les mécanismes de suivi et d'examen fassent le bilan des progrès accomplis dans la lutte contre le sida ;

72. Nous prions le Secrétaire général de renforcer la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies afin d'accélérer les progrès en vue d'enrayer la propagation du VIH et de vaincre le sida, sous la direction du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

73. Nous décidons de convoquer en 2026 une réunion de haut niveau sur le VIH et le sida pour faire le bilan des progrès accomplis dans la réalisation des cibles fixées pour 2025 et des autres engagements pris dans la présente déclaration, et d'arrêter les modalités de la prochaine réunion de haut niveau au plus tard à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 75/285

Adoptée à la 81[e] séance plénière, le 16 juin 2021, à la suite d'un vote enregistré de 80 voix contre 14, avec 70 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.99 et A/75/L.99/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti,

Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre : Bélarus, Burundi, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie

75/285. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011, 66/283 du 3 juillet 2012, 67/268 du 13 juin 2013, 68/180 du 18 décembre 2013, 68/274 du 5 juin 2014, 69/286 du 3 juin 2015, 70/165 du 17 décembre 2015, 70/265 du 7 juin 2016, 71/290 du 1er juin 2017, 72/182 du 19 décembre 2017, 72/280 du 12 juin 2018, 73/298 du 4 juin 2019, 74/160 du 18 décembre 2019 et 74/300 du 3 septembre 2020,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie, où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

Sachant que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[119] sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

Préoccupée par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

Préoccupée également par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

Consciente qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

Soulignant l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/300[120],

[119] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[120] A/75/891.

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de la personne et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

RÉSOLUTION 75/286

Adoptée à la 82e séance plénière, le 18 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.100, déposé par le Président de l'Assemblée générale

75/286. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant le Chapitre XV de la Charte des Nations Unies et réaffirmant le rôle que lui confère l'Article 97,

Accueillant favorablement la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, qui repose sur les principes de transparence et d'ouverture énoncés dans sa résolution 69/321 du 11 septembre 2015 et ses résolutions ultérieures sur la question, notamment l'organisation d'échanges informels avec toutes les personnes candidates au poste de secrétaire général, et le fait qu'elle a abouti en temps voulu,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 2580 (2021) du Conseil de sécurité, en date du 8 juin 2021,

Exprimant sa gratitude à M. António Guterres pour l'efficacité et le dévouement dont il a fait preuve au service de l'Organisation des Nations Unies durant son premier mandat,

Nomme M. António Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

RÉSOLUTION 75/287

Adoptée à la 83e séance plénière, le 18 juin 2021, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre une, avec 36 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.85/Rev.1 et A/75/L.85/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République

de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

Ont voté contre : Bélarus

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

75/287. La situation au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[121],

Rappelant ses résolutions sur le Myanmar, les résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution la plus récente, la résolution 46/21, adoptée par consensus le 24 mars 2021, et la déclaration du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar, en date du 4 février 2021, la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar, en date du 10 mars 2021[122], et les éléments sur la situation au Myanmar destinés à la presse qui ont été rendus public par le Conseil de sécurité les 1er et 30 avril 2021,

Vivement préoccupée par la déclaration de l'état d'urgence par les forces armées du Myanmar le 1er février 2021 et par les mesures prises par la suite contre le gouvernement civil élu, qui ont également des répercussions sur la stabilité régionale, et soulignant qu'elle continue de demander au Myanmar d'agir dans le respect des principes de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de la démocratie et d'un gouvernement constitutionnel, des libertés fondamentales et de la promotion et de la protection des droits humains, comme le prévoit également la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est[123],

Soulignant qu'elle soutient fermement le rôle central joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la poursuite de l'action constructive que mène l'Association auprès du Myanmar pour faciliter de manière positive une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et qui protège les moyens de subsistance de la population, et accueillant favorablement la tenue, au secrétariat de l'Association, de la réunion des dirigeants de l'Association le 24 avril 2021 et les résultats qui en sont issus, en particulier la déclaration du Président et le consensus en cinq points[124],

Se félicitant des déclarations faites le 1er février et le 2 mars 2021, dans lesquelles le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a rappelé les buts et principes de la Charte de cette organisation, notamment le principe de démocratie, le respect de l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, et demandé à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de rechercher une solution pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation pragmatique dans l'intérêt de la population et des moyens de subsistance de celle-ci,

---

[121] Résolution 217 A (III).

[122] S/PRST/2021/5.

[123] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2624, nº 46745.

[124] A/75/868, annexe.

Vivement préoccupée par la détention et l'arrestation arbitraires du Président, Win Myint, de la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, de responsables gouvernementaux et politiques, de défenseurs des droits humains, de journalistes, de membres de la société civile, d'experts étrangers et d'autres personnes,

Condamnant fermement la force meurtrière et la violence qui sont exercées contre des manifestants pacifiques, des membres de la société civile, des femmes, des jeunes et des enfants, entre autres, et qui dans de nombreux cas ont fait des blessés et des morts, exprimant sa profonde préoccupation face aux restrictions imposées au personnel médical, à la société civile, aux syndicalistes, aux journalistes et aux professionnels des médias, et aux personnes qui protègent et défendent les droits humains, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement,

Préoccupée par la sécurité et les droits de tous les ressortissants étrangers au Myanmar,

Se déclarant résolument favorable à la transition démocratique au Myanmar et affirmant sans conteste qu'il faut préserver les institutions et les processus démocratiques, s'abstenir de toute violence, respecter pleinement les droits humains et les libertés fondamentales et faire prévaloir l'état de droit,

Notant dans ce contexte les divers initiatives, mouvements et structures visant à faire entendre la volonté du peuple de voir la paix et la démocratie régner au Myanmar,

Soulignant qu'il importe de trouver une solution politique pacifique à long terme pour le Myanmar, y compris un retour sur la voie de la transition démocratique et de la réconciliation nationale au moyen d'un dialogue inclusif et pacifique entre toutes les parties, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar,

Réaffirmant son soutien à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et à l'action qu'elle mène pour maintenir la communication et nouer un dialogue constructif avec toutes les parties concernées au Myanmar, se félicitant de l'exposé qu'elle a fait le 26 février 2021 et demandant de nouveau à être tenue au courant, en fonction de la situation sur le terrain,

Préoccupée par la situation des droits humains des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres au Myanmar, notamment à la minorité musulmane rohingya, en particulier en ce qui concerne les violations commises contre elle et contre ses droits liés à la citoyenneté, et réaffirmant que les forces armées du Myanmar sont tenues de respecter les droits humains de toutes les personnes se trouvant au Myanmar,

Se déclarant préoccupée par le fait que les événements récents rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés rohingya et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris de celles qui ont fui depuis le 1er février 2021, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant dans l'État rakhine et qu'il faut que les forces armées du Myanmar s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient contraindre les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités de continuer de chercher refuge ailleurs dans le pays ou dans les pays voisins,

Préoccupée par le conflit qui oppose les forces armées du Myanmar et d'autres groupes dans les États kachin, kayin, rakhine et shan et dans le sud de l'État chin et par l'impunité qui continue d'entourer les actes perpétrés par les forces armées du Myanmar,

Rappelant le mandat du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, qui consiste à recueillir, rassembler, conserver et analyser les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, y compris des crimes contre l'humanité, et à constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international,

Condamnant avec la plus grande fermeté, dans ce contexte, la violence excessive et létale à laquelle se livrent les forces armées du Myanmar depuis le 1er février 2021 et appelant l'attention sur le principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques,

Saluant le rôle que joue l'Organisation de la coopération islamique en ce qui concerne la recherche de solutions à la situation tragique dans laquelle se trouve la minorité musulmane rohingya au Myanmar, notamment avec l'adoption de mesures visant à ce que l'on établisse les responsabilités pour les crimes dont celle-ci est victime,

Notant que la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur des crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis au Bangladesh et au Myanmar et notant l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour

internationale de Justice, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[125],

Réaffirmant son soutien au peuple du Myanmar et son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du pays,

1. *Demande* aux forces armées du Myanmar de respecter la volonté du peuple librement exprimée par les résultats de l'élection générale du 8 novembre 2020, de mettre fin à l'état d'urgence, de respecter tous les droits humains de l'ensemble de la population du Myanmar et de permettre à la transition démocratique de progresser durablement au Myanmar, y compris avec l'ouverture du parlement démocratiquement élu et des mesures qui placeront toutes les institutions nationales, y compris les forces armées, sous l'autorité d'un gouvernement civil pleinement inclusif et représentatif de la volonté du peuple ;

2. *Demande également* aux forces armées du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition le Président, Win Myint, la Conseillère d'État, Aung San Suu Kyi, et d'autres responsables gouvernementaux et politiques, ainsi que tous ceux qui ont été arbitrairement détenus, inculpés ou arrêtés, notamment pour qu'ils puissent accéder à la justice ainsi qu'ils en ont le droit, de collaborer avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de soutenir celle-ci de façon constructive en vue d'entamer un dialogue inclusif et pacifique entre toutes les parties prenantes dans le cadre d'un processus politique dirigé et pris en main par le peuple du Myanmar afin de restaurer la gouvernance démocratique ;

3. *Demande* au Myanmar de mettre en œuvre sans tarder le consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 pour faciliter une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et qui protège les moyens de subsistance de la population, invite à cette fin toutes les parties prenantes au Myanmar à coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial du Président de l'Association et exprime son soutien à ces efforts ;

4. *Demande* aux forces armées du Myanmar de cesser immédiatement toute violence contre les manifestants pacifiques, ainsi que contre les membres de la société civile, les femmes, les jeunes et les enfants, notamment, de mettre fin aux restrictions pesant sur le personnel médical, la société civile, les syndicalistes, les journalistes et les professionnels des médias et de lever les restrictions concernant Internet et les médias sociaux ;

5. *Demande également* aux forces armées du Myanmar de coopérer sans réserve avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et de faciliter sa visite sans plus attendre, souhaite que le travail de l'Envoyée spéciale complète celui de l'Envoyé spécial de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et, à cet égard, demande que soit garanti un accès sans entrave à l'Organisation des Nations Unies et aux entités et mécanismes chargés des droits humains, de même que la communication avec eux, sans que des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques soient à craindre ;

6. *Demande* qu'un accès humanitaire sûr et sans entrave soit ménagé pour toutes les personnes dans le besoin, y compris les détenus, de sorte qu'une aide humanitaire puisse être apportée sans entrave, notamment par l'Organisation des Nations Unies, le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes et d'autres organisations, et demande également que les installations médicales et le personnel médical soient protégés ;

7. *Rappelle*, conformément à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial qui a été soutenu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1er juillet 2020, qu'il faut désamorcer la violence et, à cet égard, demande à tous les États Membres d'empêcher les mouvements d'armes à destination du Myanmar ;

8. *Demande* au Myanmar de continuer de chercher une solution pacifique durable à la crise politique, en collaboration avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, compte tenu du rôle majeur que joue celle-ci en continuant d'accompagner le pays dans sa transition vers la démocratie ;

9. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, en fonction de la situation sur le terrain.

---

[125] Résolution 260 A (III), annexe.

RÉSOLUTION 75/288

Adoptée à la 84e séance plénière, le 22 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.98 et A/75/L.98/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

75/288. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 49/1 du 17 octobre 1994, 59/20 du 8 novembre 2004, 61/48 du 4 décembre 2006, 63/200 du 19 décembre 2008, 65/316 du 12 septembre 2011, 67/303 du 16 septembre 2013, 69/318 du 10 septembre 2015, 71/316 du 19 juillet 2017 et 73/332 du 1er août 2019,

Constatant le rôle de premier plan que le Forum des îles du Pacifique continue de jouer, grâce à la coopération régionale, pour ce qui est de promouvoir le développement durable, la protection de l'environnement, la bonne gouvernance et la paix et la sécurité, ainsi que d'appuyer les politiques océaniques intégrées dans le Pacifique,

Prenant note, à cet égard, du Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique que les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté en juillet 2014, du mouvement « Pacifique bleu » lancé en septembre 2017 et des travaux menés en 2020 en vue d'élaborer la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050 qui concerne la gestion collective de l'océan Pacifique par l'ensemble de la région et réaffirme les liens entre les habitants du Pacifique et leurs ressources naturelles, leur environnement, leur culture et leurs moyens de subsistance, de la Feuille de route du Pacifique pour les objectifs de développement durable de septembre 2017, du communiqué publié en septembre 2018 à l'issue de la quarante-neuvième réunion du Forum des îles du Pacifique et de la Déclaration de Kainaki II pour une action urgente et immédiate contre les changements climatiques adoptée par les membres du Forum en août 2019,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[126], le Programme de développement durable à l'horizon 2030[127], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[128], l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[129] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[130],

Consciente de l'importance du rôle joué et de la contribution apportée par le système des Nations Unies dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique,

Rappelant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'engagement de la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, en veillant à l'application constante et effective du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en

[126] Résolution 69/15, annexe.

[127] Résolution 70/1.

[128] Résolution 69/313, annexe.

[129] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[130] Résolution 69/283, annexe II.

développement[131], de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[132] et des Orientations de Samoa,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le dialogue de haut niveau entre les membres du Forum des îles du Pacifique et l'Organisation des Nations Unies, notamment en organisant régulièrement des réunions entre le Secrétaire général de l'Organisation et les dirigeants du Forum, et rappelant avec satisfaction que, pour la toute première fois, un secrétaire général a participé à une réunion du Forum des îles du Pacifique, en l'occurrence la quarante-deuxième, tenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) les 7 et 8 septembre 2011, que le Secrétaire général et les dirigeants du Forum ont tenu des réunions au sommet à New York les 26 septembre 2012, 26 septembre 2014, 1er octobre 2015, 23 septembre 2016, 22 septembre 2017, 28 septembre 2018 et 21 septembre 2019 et que le sommet spécial des dirigeants s'est tenu à Suva le 15 mai 2019,

Consciente des faits récents intervenus à l'Organisation des Nations Unies et présentant un intérêt particulier pour les membres du Forum des îles du Pacifique, notamment la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable[133] et l'adoption de la Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[134],

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[135],

Se félicitant de la poursuite du dialogue entre les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général, qui sert les intérêts de chacun,

1. *Encourage* le Secrétaire général et les dirigeants du Forum des îles du Pacifique à tenir leur prochaine réunion en septembre 2021, en marge du débat général ;

2. *Rappelle avec satisfaction* la visite qu'a effectuée le Secrétaire général dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique du 12 au 18 mai 2019 et le dialogue politique de haut niveau entre les dirigeants du Forum et le Secrétaire général qui s'est tenu le 15 mai 2019 au siège du Forum ;

3. *Rappelle* les déclarations conjointes publiées par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique et le Secrétaire général les 7 septembre 2011, 26 septembre 2012 et 29 septembre 2014, et demande instamment que des progrès soient faits sans délai dans l'application de ces textes ;

4. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de faire en sorte que leurs programmes de travail et les activités qu'ils mènent dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique s'inscrivent dans le prolongement de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[136] et des textes arrêtés au niveau international, notamment les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), en tenant compte des priorités des membres du Forum, telles qu'elles sont notamment énoncées dans les accords régionaux pertinents ;

5. *Se félicite* de la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et de l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique issue de cette réunion[137], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération avec les petits

---

[131] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[132] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[133] Résolution 72/73, par. 292.

[134] Résolution 75/1.

[135] A/75/345-S/2020/898.

[136] Voir résolution 75/233.

[137] Résolution 74/3.

États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attend avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

6. *Rappelle* sa résolution 75/215 du 21 décembre 2020 sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, dans laquelle elle a noté avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être au regard du développement durable des petits États insulaires en développement envisagé dans les Orientations de Samoa et le Programme 2030 ;

7. *Rappelle* qu'elle a décidé d'organiser à Lisbonne l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, pour appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, et rappelle la décision de reporter la tenue de la conférence de 2020[138] ;

8. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir les efforts que font les États du Pacifique et les organisations régionales concernées pour parvenir au développement durable, et les engage à mieux rendre compte, rapports à l'appui, de l'utilisation qui est faite de ce soutien, notamment celui apporté aux États insulaires du Pacifique au moyen des programmes régionaux et des programmes de pays ;

9. *Est consciente* des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des petits États insulaires en développement dont les Orientations de Samoa et le Programme 2030 avaient tracé la voie, y compris les répercussions profondes et durables que la contraction sans précédent de leurs économies pourraient avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, la croissance et le bien-être social, note avec préoccupation que l'encours de la dette extérieure des petits États insulaires en développement a augmenté de 70 points de pourcentage depuis 2009, en conséquence de quoi le ratio moyen de la dette extérieure par rapport au produit intérieur brut a augmenté de 11 points de pourcentage pour atteindre 61,7 pour cent en 2019, alors que la capacité de ces États de se prémunir contre les chocs exogènes continue de se détériorer, ce qui montre qu'il sera plus difficile d'atteindre les objectifs et les cibles arrêtés dans le Programme 2030 et qu'il est essentiel de tenir compte du concept de résilience pour créer un avenir durable et éviter de faire naître de nouveaux risques, et note le soutien que l'Organisation des Nations Unies apporte au couloir humanitaire du Pacifique créé par le Forum des îles du Pacifique en tant que riposte unifiée et coordonnée à la pandémie de COVID-19 ;

10. *Est consciente* qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition ;

11. *Se félicite* des progrès accomplis dans le resserrement des liens de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique et les institutions qui lui sont associées, et les exhorte à continuer de renforcer leur partenariat et leur collaboration à l'échelle régionale aux fins de la mise en œuvre des textes arrêtés au niveau international dans la région des membres du Forum ;

12. *Se félicite également* des progrès importants réalisés par le Centre du Pacifique pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique depuis son établissement aux Tonga en 2017 en vue de créer un nouveau réseau mondial de centres régionaux et d'étendre ainsi le dialogue et la coopération en matière d'énergie durable ;

13. *Rappelle* le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions finales », établi en application de sa résolution 69/288 du 8 juin 2015[139] ;

---

[138] Voir décision 74/548.

[139] A/72/119.

14. *Souligne*, à cet égard, l'intérêt qu'il y a à accroître encore la coopération et la coordination entre les programmes et les activités des organismes des Nations Unies et les membres du Forum des îles du Pacifique, son secrétariat et les institutions qui lui sont associées, notamment le Bureau de la Commissaire pour l'océan Pacifique, et se félicite des efforts que les organismes des Nations Unies et les organismes régionaux du Pacifique ont faits récemment pour renforcer leur coopération dans le cadre d'activités communes et de groupes de travail et par d'autres moyens, et souhaite que d'autres mesures concrètes soient prises pour développer cette coopération et cette coordination ;

15. *Souligne* qu'il importe d'adopter des approches cohérentes et intégrées en matière de renforcement de la résilience face aux phénomènes météorologiques extrêmes présentant une évolution lente ou rapide, et aux facteurs de stress liés à la variabilité croissante du climat dans l'ensemble de la région du Pacifique ;

16. *Déclare de nouveau* qu'il importe de renforcer la résilience et d'atténuer les risques dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique et encourage le système des Nations Unies à travailler en étroite collaboration avec le Forum et les institutions qui lui sont associées à cet effet ;

17. *Souligne* qu'il importe que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies déployés dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique intensifient la concertation avec les gouvernements nationaux et les parties prenantes, notamment le Forum, conformément à sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016, et qu'il faut, dans l'élaboration et l'application des plans et programmes des Nations Unies, veiller à assurer la cohérence et la coordination des dispositions compte tenu des besoins et priorités définis par les pays en matière de développement ;

18. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'améliorer et de renforcer la présence des Nations Unies sur le terrain dans la région des membres du Forum des îles du Pacifique, conformément à sa résolution 71/243, pour ce qui concerne notamment les activités opérationnelles des bureaux multipays, en adoptant des modèles souples, rentables et participatifs, selon qu'il conviendra ;

19. *Prend note* de l'application en cours des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, et réitère la demande faite au Secrétaire général de procéder à un suivi, à une surveillance et à un compte rendu réguliers, notamment au débat annuel du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager les modifications nécessaires afin d'assurer la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

20. *Se félicite* des progrès réalisés dans la création d'un bureau multipays dans le Pacifique Nord ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ».

RÉSOLUTION 75/289

Adoptée à la 85e séance plénière, le 23 juin 2021, à la suite d'un vote enregistré de 184 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.97, ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-

Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Ukraine

75/289. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant que lors des sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et des résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui expriment l'opposition de la communauté internationale et de l'opinion publique à l'adoption et à l'application de mesures du type précité,

Rappelant ses résolutions 47/19 du 24 novembre 1992, 48/16 du 3 novembre 1993, 49/9 du 26 octobre 1994, 50/10 du 2 novembre 1995, 51/17 du 12 novembre 1996, 52/10 du 5 novembre 1997, 53/4 du 14 octobre 1998, 54/21 du 9 novembre 1999, 55/20 du 9 novembre 2000, 56/9 du 27 novembre 2001, 57/11 du 12 novembre 2002, 58/7 du 4 novembre 2003, 59/11 du 28 octobre 2004, 60/12 du 8 novembre 2005, 61/11 du 8 novembre 2006, 62/3 du 30 octobre 2007, 63/7 du 29 octobre 2008, 64/6 du 28 octobre 2009, 65/6 du 26 octobre 2010, 66/6 du 25 octobre 2011, 67/4 du 13 novembre 2012, 68/8 du 29 octobre 2013, 69/5 du 28 octobre 2014, 70/5 du 27 octobre 2015, 71/5 du 26 octobre 2016, 72/4 du 1er novembre 2017, 73/8 du 1er novembre 2018 et 74/7 du 7 novembre 2019,

Rappelant également les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 2015 et en 2016 afin de modifier certains aspects de l'application du blocus, qui contrastent avec celles appliquées depuis 2017, lesquelles renforcent cette application,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11, 60/12, 61/11, 62/3, 63/7, 64/6, 65/6, 66/6, 67/4, 68/8, 69/5, 70/5, 71/5, 72/4, 73/8 et 74/7, le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba est toujours en vigueur, et préoccupée également par ses conséquences préjudiciables à la population cubaine et aux Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/7[140] ;

2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, comme leur en font obligation la Charte des Nations Unies et le droit international, qui consacrent notamment la liberté du commerce et de la navigation ;

[140] A/75/81 et A/75/81/Add.1.

3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou les annuler dès que possible, dans le respect de leur législation ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et des principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-seizième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

RÉSOLUTION 75/290 A

Adoptée à la 87[e] séance plénière, le 25 juin 2021, à la suite d'un vote enregistré de 90 voix contre zéro, avec 47 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.101, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel qu'amendé dans le document A/75/L.104

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

75/290. Examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

Examen de l'application de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de sa résolution 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial

A
Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui définit le mandat du Conseil économique et social,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme[141], les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire[142] et le Document final du Sommet mondial de 2005[143] et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement[144],

Rappelant sa résolution 74/298 du 12 août 2020, intitulée « Examen de l'application des résolutions de l'Assemblée générale suivantes : 67/290 sur le forum politique de haut niveau pour le développement durable, 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial et 72/305 sur le renforcement du Conseil économique et social »,

Rappelant également sa résolution 72/305 du 23 juillet 2018, intitulée « Examen de l'application de la résolution 68/1 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », et toutes les résolutions antérieures sur le renforcement du Conseil économique et social,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

1. *Réaffirme* le rôle dont la Charte des Nations Unies et elle-même ont investi le Conseil économique et social ;

2. *Considère* qu'il faut renforcer l'efficacité des travaux du Conseil économique et social, principal organe chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations sur les questions qui intéressent le développement économique et social, et salue le rôle essentiel que celui-ci joue en veillant à l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable ;

3. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris de renforcer la fonction de délibération du Conseil économique et social, en mettant l'accent sur la responsabilité, l'échange de connaissances et l'apprentissage réciproque pour l'obtention de meilleurs résultats, afin que celui-ci soit mieux à même d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[145] et le suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

4. *Considère* que les travaux du Conseil économique et social jouent un rôle important dans la riposte à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), car ils aident les pays à reconstruire en mieux, à réduire les risques et à renforcer leur résilience face aux chocs et aux crises à venir, en s'attachant à promouvoir une reprise durable, inclusive et résiliente, à l'appui du Programme 2030 ;

5. *Note* que le Conseil économique et social est un organe créé par la Charte des Nations Unies et que le forum politique de haut niveau pour le développement durable se tient sous ses auspices et ceux de l'Assemblée générale ;

6. *Déclare* que le Conseil économique et social et le forum politique de haut niveau pour le développement durable devraient se coordonner étroitement, dans le respect des attributions et mandats de chacun, de manière que leurs travaux, qui sont interconnectés et interdépendants, soient cohérents et se renforcent mutuellement pour concourir à la mise en œuvre accélérée du Programme 2030 tout au long de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable d'ici à 2030 ;

---

[141] Résolution 217 A (III).

[142] Résolution 55/1.

[143] Résolution 60/1.

[144] Résolution 41/128, annexe.

[145] Résolution 70/1.

7. *Adopte* le texte figurant en annexe de la présente résolution sur l'examen du Conseil économique et social et demande au Conseil, à ses organes subsidiaires et aux autres organes et mécanismes concernés du système des Nations Unies d'appliquer rapidement les dispositions qui y sont énoncées ;

8. *Décide* que les dispositions de la présente résolution et de son annexe seront réexaminées à sa soixante-dix-huitième session, au moment de l'examen du forum politique de haut niveau pour le développement durable, afin que les enseignements tirés des cycles précédents du forum politique de haut niveau et d'autres mécanismes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui concernent le suivi et l'examen du Programme 2030 soient mis à profit ;

9. *Rappelle* qu'elle a décidé que l'examen du renforcement du Conseil économique et social lors des cycles d'examen ultérieurs coïnciderait avec celui du forum politique de haut niveau pour le développement durable, tout en sachant bien que leurs rôles et leurs mandats sont distincts ;

10. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 74/298 et décide d'arrêter à sa soixante-dix-septième session le thème annuel de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable, ainsi que la série d'objectifs que ce dernier devra examiner en 2024, sans préjudice de l'examen complet du Conseil et de celui du forum politique de haut niveau, qui seront menés ensemble à la soixante-dix-huitième session ;

11. *Décide* que tous les mandats énoncés dans la résolution 72/305 et les résolutions antérieures sur le renforcement du Conseil économique et social resteront en vigueur, à moins qu'ils ne soient actualisés ou remplacés dans la présente résolution ou dans ses résolutions ultérieures, et que ceux qui sont énoncés dans la présente résolution et son annexe devraient s'appliquer à partir du cycle 2021-2022 du Conseil économique et social et de ses préparatifs.

Annexe

Examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

1. En application des dispositions de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social devrait continuer de renforcer son rôle moteur et directeur ainsi que sa vocation de mécanisme central de coordination des activités du système des Nations Unies pour le développement et de ses institutions spécialisées, et de mécanisme de supervision de ses organes subsidiaires, en tenant compte de leurs analyses tout au long de ses débats. Il devrait également se pencher sur les questions qui se font jour dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes et promouvoir l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable en général.

2. Le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires devraient renforcer leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[146] au cours de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable et le concours qu'ils apportent à la riposte mondiale à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et à ses répercussions, sans perdre de vue les fonctions et mandats de chacun. Le Conseil devrait également favoriser le suivi coordonné et la mise en œuvre dans son intégralité du Programme 2030 et des autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes. À cette fin, il devrait veiller à ce que son ordre du jour et son programme de travail et les discussions qu'il tient à ses débats et forums et dans le cadre de ses organes subsidiaires contribuent à leur mise en œuvre ainsi qu'à la réponse apportée aux grands problèmes entravant la réalisation du développement durable, tels que la pandémie de COVID-19, tout en s'assurant que les organes subsidiaires s'acquittent de leurs mandats et fonctions.

3. L'Assemblée générale continuera d'adopter un thème principal commun pour le Conseil économique et social et le forum politique de haut niveau pour le développement durable placé sous ses auspices, en tenant compte des dispositions de la résolution 70/299 du 29 juillet 2016 et des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'annexe de la résolution 72/305 du 23 juillet 2018. Les débats du Conseil porteront sur un aspect précis du thème principal de ses travaux, choisi en fonction de la raison d'être de chaque débat. Les thématiques du débat consacré aux affaires humanitaires continueront d'être guidées par des considérations humanitaires cohérentes avec le thème principal des travaux du Conseil. De même, les organes subsidiaires du Conseil choisiront leur propre thématique, en cohérence

[146] Résolution 70/1.

avec le thème principal, tout en continuant de traiter des questions ou sujets nécessaires à l'exercice de leurs autres fonctions.

4. Le Conseil économique et social devrait fournir des orientations politiques intégrées sur le suivi et la mise en œuvre de la déclaration ministérielle négociée au niveau intergouvernemental du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable et des conclusions du forum, notamment sur les examens thématiques et les examen nationaux volontaires, en gardant à l'esprit qu'il a un rôle unique à jouer en tant qu'organe créé par la Charte pour assurer la coordination du système des Nations Unies. Pour appuyer ces travaux, le Secrétaire général devrait faire figurer dans le rapport qu'il présentera au Conseil sur le thème principal les enseignements tirés des examens thématiques et des examens nationaux volontaires après la clôture du forum politique de haut niveau de juillet, assortis de recommandations pour le suivi destinées aux pays, aux différents débats et forums du Conseil, au système des Nations Unies et aux parties concernées. Le Conseil examinera également les questions relatives aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et leurs conséquences pour le thème du Conseil et du forum politique de haut niveau et pour la mise en œuvre du Programme 2030. Il devrait s'intéresser en priorité aux plus pauvres et aux plus vulnérables, notamment aux personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité, pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté lors de la mise en œuvre du Programme 2030.

5. Les débats du Conseil économique et social et ses rapports, ses programmes de travail et les textes issus de ses réunions devraient accorder l'attention voulue aux problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en conflit ou sortant d'un conflit, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire, pour ce qui est de parvenir au développement durable. Les rapports du Secrétaire général devraient s'intéresser à la diversité des besoins et à la spécificité des problèmes de ces pays en développement, selon qu'il convient.

6. Le cycle des travaux du Conseil économique et social continuera de courir de juillet à juillet. Afin de faire le lien entre les travaux des différents débats et forums, de faire mieux connaître le Conseil et de donner plus de poids à ses travaux et afin que ceux-ci soient ciblés, cohérents et efficaces, le Conseil répartira, à chaque cycle, ses débats et forums en quatre groupes.

7. Le premier, qui se tiendra au début du mois de février de chaque année, comprendra le forum des partenariats et le débat consacré aux questions de coordination.

8. Le deuxième comprendra les forums du Conseil économique et social comme suit : se tiendront chaque année le forum sur le suivi du financement du développement, le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, le forum de la jeunesse et d'autres réunions connexes prescrites ; se tiendra tous les deux ans, comme par le passé, le forum pour la coopération en matière de développement avant le forum sur le suivi du financement du développement, le prochain devant avoir lieu en 2023.

9. Le troisième groupe comprendra des débats portant sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour le développement et d'autres acteurs pour mettre en œuvre le Programme 2030 et un débat consacré à l'aide humanitaire. En feront partie également le débat consacré aux activités opérationnelles de développement, le débat consacré aux affaires humanitaires et la réunion consacrée au passage de la phase des secours aux activités de développement. Ces manifestations seront coordonnées mais organisées séparément.

10. Le quatrième groupe comprendra des débats et forums qui seront l'occasion de définir les grandes orientations et de promouvoir l'exécution du Programme 2030, de procéder à l'examen d'ensemble de ce programme dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'envisager les moyens de promouvoir le développement durable. En feront partie également le forum politique de haut niveau et le débat de haut niveau du Conseil économique et social.

11. Comme il en a été chargé par le passé, le Conseil économique et social peut tenir des sessions extraordinaires pour examiner d'urgence des questions relevant des domaines économique, social et environnemental et de domaines connexes, pour lesquelles ses orientations et son rôle de coordination sont nécessaires. Il devrait également continuer de tenir des réunions ad hoc sur telle ou telle situation humanitaire d'urgence à la demande du pays touché ou sur la recommandation du Bureau. Ces réunions ad hoc devraient sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris le

système des Nations Unies, et les engager à intervenir pour soutenir les efforts de secours internationaux mobilisés pour faire face à ces situations d'urgence.

12. Le Conseil économique et social devrait être guidé par les principes d'inclusion, de transparence et de souplesse pour arrêter les modalités de son fonctionnement, étant donné sa vocation délibérative. Il devrait être un lieu de dialogue et d'échange de données d'expérience pour les pays. Dans un souci d'efficacité et d'efficience, il devrait s'attacher à favoriser les synergies et la cohérence de ses travaux et à éviter doubles emplois et chevauchement des activités.

13. Dans le cadre de l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme 2030 et dans l'exercice de ses autres fonctions, le Conseil économique et social devrait œuvrer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, en ce qu'elle constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable. Il devrait également redoubler d'efforts pour assurer la prise en compte des questions de genre dans son ordre du jour, son programme de travail, ses séances et sa documentation.

14. Le but étant de simplifier l'examen des points interdépendants de l'ordre du jour et d'utiliser au mieux le temps imparti, le Bureau du Conseil économique et social est invité à établir un programme de travail ciblé et, peut-être, à regrouper les points susceptibles d'être examinés conjointement, ce qui faciliterait la délibération entre États Membres. Le programme de travail et l'ordre du jour de chaque débat et forum devraient être distribués aussi tôt que possible. Le Bureau du Conseil devrait veiller à ce que les réunions et les consultations se tiennent pendant les horaires de travail des entités des Nations Unies, l'idée étant de permettre à toutes les missions permanentes de participer activement et utilement aux travaux des organismes du système des Nations Unies.

15. Le forum des partenariats du Conseil économique et social se tiendra sur une journée, au début du mois de février, juste après le débat consacré aux questions de coordination. Y participeront les pays, les entités des Nations Unies, notamment les institutions financières internationales, ainsi que les organisations internationales, les parlementaires, les autorités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, la société civile, les scientifiques, les universitaires, les femmes, les jeunes et d'autres parties prenantes. Organisé en consultation avec les parties intéressées, le forum permettra à celles-ci de tenir des débats interactifs sur le thème principal du Conseil et du forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il servira principalement à mettre en commun de nouvelles idées et à échanger au sujet des attentes et des priorités concernant le prochain cycle de travaux du Conseil et le forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil. Il sera également l'occasion d'examiner les mesures prospectives prises par les pays et l'ensemble des parties prenantes ainsi que les partenariats innovants susceptibles de rallier des soutiens et de susciter l'action en vue d'avancer dans la réalisation du Programme 2030.

16. Il convient de renforcer les moyens dont dispose le Conseil économique et social pour remplir sa fonction de coordination afin de faire en sorte que le système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil contribuent pleinement à la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable et à la riposte mondiale contre la pandémie de COVID-19. À cette fin, le débat consacré aux questions de coordination se tiendra en lieu et place du débat consacré à l'intégration et de la réunion informelle du Conseil avec les présidences des organes subsidiaires et se déroulera chaque année au début du mois de février, pendant une durée maximale de deux jours, avant la tenue de la première session d'un des organes subsidiaires du Conseil. Dans le cadre de ce débat, le Conseil examinera les questions de coordination soulevées par les organes subsidiaires, les organes principaux et les institutions spécialisées dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes. Il dirigera les activités menées par son système en veillant à leur efficacité et à leur cohérence tout au long de son cycle de travaux, jusqu'à la tenue du forum politique de haut niveau. Il fournira des orientations générales tournées vers l'avenir afin d'assurer la cohésion des politiques et des travaux normatifs des organes subsidiaires et des institutions spécialisées relatifs au Programme 2030 et à d'autres aspects de ses travaux.

17. Dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social formulera des orientations générales communes et pragmatiques sur toutes les questions nécessitant des efforts de mise en œuvre ou de coordination de la part i) des commissions techniques et régionales et autres organes subsidiaires du Conseil et ii) du système des Nations Unies, notamment des institutions spécialisées, pour ce qui est de l'élaboration de politiques et de normes, y compris des orientations détaillées sur l'application de la déclaration ministérielle négociée au niveau intergouvernemental l'année précédente. Il veillera à coordonner les travaux d'élaboration de politiques et de normes des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, conformément à l'Article 63 de la Charte, en évitant tout chevauchement avec le débat consacré aux activités opérationnelles de développement, dans le cadre

duquel sont fournies des orientations sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement.

18. Dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social examinera les grandes questions de politique générale, les enseignements, les meilleures pratiques et les recommandations qui sont issus des travaux menés par ses organes subsidiaires, y compris les commissions régionales, au cours du cycle précédent. Ce débat permettra au Conseil d'aborder les questions recensées par ses organes subsidiaires comme devant faire l'objet d'une attention particulière au niveau mondial et de s'appuyer sur les conclusions de ces derniers ainsi que sur les contributions du système des Nations Unies pour promouvoir l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable. Le Conseil pourra également fournir des conseils et un appui à la coordination aux organes subsidiaires dans ce cadre, en répartissant les tâches entre ceux-ci, en veillant à ce que leurs travaux cadrent avec la mise en œuvre du Programme 2030 et en encourageant les activités qu'ils mènent aux fins de l'application de la déclaration ministérielle négociée au niveau intergouvernemental l'année précédente, compte étant tenu des mandats et fonctions de chacun. Le débat permettra en outre au Conseil de donner des orientations détaillées à ses organes subsidiaires et au système des Nations Unies sur leurs prochains travaux relatifs au thème principal et de mettre au point une évaluation et des recommandations pratiques pour faire en sorte que ces organes contribuent au mieux aux préparatifs de l'examen thématique du forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il sera l'occasion d'examiner comment les organes subsidiaires et le système des Nations Unies analysent les liens qui existent entre les objectifs de développement durable et œuvrent à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030, le but étant d'orienter leurs activités pour le reste du cycle de travaux du Conseil.

19. Au cours du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social pourra tenir également des discussions sur des questions relatives à la coordination inscrites à l'ordre du jour qui jusqu'ici ont été examinées dans le cadre du débat consacré à la gestion.

20. Le Secrétariat établira une note informelle visant à éclairer les discussions qui se tiendront dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination. On devrait y trouver : i) une analyse des politiques intégrées découlant des travaux menés par les organes subsidiaires du Conseil économique et social au cours du cycle précédent, ainsi que des propositions destinées à orienter les contributions de ces derniers à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable ; ii) les problèmes de coordination soulevés par les organes subsidiaires dans leurs travaux et par les institutions spécialisées et d'autres entités du système des Nations Unies dans le cadre des activités d'élaboration de politiques et de normes, et des recommandations visant à y remédier ; iii) des propositions concernant l'application de la déclaration ministérielle du Conseil négociée au niveau intergouvernemental lors de son précédent cycle de travaux et les enseignements tirés des examens thématiques et des examens nationaux volontaires présentés au forum politique de haut niveau pour le développement durable, assortis de recommandations en matière de suivi destinées aux pays, aux différents débats et forums du Conseil, au système des Nations Unies et aux parties prenantes.

21. Les chefs des entités des Nations Unies, les présidents des organes subsidiaires du Conseil économique et social et les secrétaires exécutifs des commissions régionales seront invités à participer. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil devraient participer au débat consacré aux questions de coordination et le secteur privé et les autres parties prenantes associées aux travaux d'élaboration de politiques et de normes du système des Nations Unies et des organes subsidiaires peuvent également y participer, sans que le Conseil perde son caractère intergouvernemental.

22. En consultation avec le Bureau du Conseil économique et social, la présidence du Conseil établira un compte rendu factuel non négocié dans lequel seront résumées les discussions tenues dans le cadre du forum des partenariats et du débat consacré aux questions de coordination, ainsi que les propositions stratégiques faites lors de ce dernier.

23. Le débat de haut niveau du Conseil économique et social continuera de se tenir selon les modalités précédemment fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 70/299 et 72/305.

24. Le débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement continuera de se tenir selon les modalités précédemment fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 71/243 du 21 décembre 2016, 72/279 du 31 mai 2018, 72/305 et 75/233 du 21 décembre 2020, ainsi que par le Conseil dans ses résolutions 2019/15 du 8 juillet 2019 et 2020/23 du 22 juillet 2020.

25. La réunion d'une journée sur le passage de la phase des secours aux activités de développement se tiendra juste avant le débat consacré aux affaires humanitaires en lieu et place de la manifestation spéciale consacrée à cette

question et sera organisée tour à tour à Genève et à New York. Elle portera sur les liens qui existent entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement. Elle pourrait également être l'occasion d'examiner, entre autres questions, celles de la promotion de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et de l'accès de toutes et tous à la justice, dans le respect des mandats du Conseil économique et social et d'autres organes intergouvernementaux. Elle visera à renforcer la résilience et la planification préalable, à perfectionner l'action que la communauté internationale mène pour mieux gérer le passage de la phase des secours aux activités de développement et à obtenir de meilleurs résultats pour améliorer la situation des pays sur le terrain moyennant une coopération, une collaboration et une coordination plus étroites, l'objectif ultime étant de reprendre le chemin du développement durable à long terme. Elle mettra l'accent sur les pays en situation de conflit, les pays sortant d'un conflit et les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire. Elle sera également l'occasion d'examiner les points de l'ordre du jour du Conseil relatifs aux questions concernant le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, le Soudan du Sud et la région du Sahel, ainsi que toute autre question spécifique à un pays au titre du point subsidiaire relatif aux pays d'Afrique sortant d'un conflit, le but étant d'avoir un débat approfondi permettant de guider la fourniture d'un appui coordonné au niveau national. Conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie de la manifestation spéciale consacrée au passage de la phase des secours aux activités de développement, toutes les parties concernées, notamment les organisations du système des Nations Unies, les institutions financières et commerciales internationales, les organisations régionales et les représentants de la société civile et du secteur privé, pourront participer à la réunion. Il conviendrait d'assurer la pleine participation de l'ensemble des parties intéressées, en particulier de la présidence de la Commission de consolidation de la paix ainsi que de la présidence et des pays membres du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti, en recourant notamment à la visioconférence. Cette réunion continuera à être organisée dans le cadre du débat consacré aux affaires humanitaires et de celui consacré aux activités opérationnelles de développement, sans préjudice des mandats de ces débats.

26. Le débat du Conseil économique et social consacré aux affaires humanitaires continuera de se tenir selon les modalités précédemment fixées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 61/16 du 20 novembre 2006, 68/1 du 20 septembre 2013 et 72/305.

27. Le débat du Conseil économique et social consacré à la gestion continuera de se tenir selon les modalités précédemment fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/305.

28. Au cours du débat consacré à la gestion, organisé en juin, le Conseil économique et social tiendra une discussion afin de faire la synthèse des grandes idées émises par ses organes subsidiaires et les entités des Nations Unies sur le thème principal, de formuler des recommandations pratiques pour y donner suite et de soumettre ces dernières au forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il s'appuiera pour ce faire sur le rapport du Secrétaire général résumant les contributions de ses commissions techniques et d'autres organes et forums intergouvernementaux à l'examen thématique du forum politique de haut niveau.

29. Le rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général sur le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sera présenté par le Secrétariat lors du débat du Conseil économique et social consacré à la gestion.

30. En application de l'Article 65 de la Charte, le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et assister celui-ci s'il le demande.

31. Le Conseil économique et social devrait intensifier sa coopération et son dialogue avec la Commission de consolidation de la paix, conformément à leur mandat. La présidence du Conseil et celle de la Commission sont encouragées à étudier les moyens d'améliorer les réunions annuelles conjointes des deux organes et de renforcer leur incidence sur la situation des pays. Pour assurer la circulation de l'information entre le Conseil et la Commission et veiller à la complémentarité de leurs travaux, le Bureau du Conseil pourrait collaborer de manière régulière avec un membre désigné de la Commission.

32. Le Conseil économique et social devrait continuer de renforcer son rôle de supervision, d'orientation et de coordination vis-à-vis de ses organes subsidiaires, comme indiqué aux paragraphes 28 et 29 de l'annexe de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale.

33. La présidence et le Bureau du Conseil économique et social sont invités à travailler avec les bureaux des organes subsidiaires du Conseil et en consultation avec les délégations au cours de la session de 2022 afin de définir les mesures qu'il est possible de prendre pour appliquer les dispositions des paragraphes 28 et 29 de l'annexe de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale.

34. La société civile et les parties concernées devraient continuer d'être associées aux travaux du Conseil économique et social, conformément aux paragraphes 19, 20 et 21 de l'annexe de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale.

35. Sans perdre son caractère intergouvernemental, le Conseil économique et social devrait s'employer à susciter la participation active des organisations internationales et régionales, des parlementaires, des universitaires, des scientifiques, des organisations non gouvernementales, des autorités locales, du secteur privé, des femmes, des jeunes, des grands groupes et d'autres parties prenantes à ses activités et à celles de ses commissions techniques et régionales et autres organes subsidiaires, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de ceux-ci et des résolutions 67/290 et 72/305 de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 75/290 B

Adoptée à la 87e séance plénière, le 25 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.102, déposé par le Président de l'Assemblée générale

75/290. Examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social

Examen de l'application de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de sa résolution 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial

B
Forum politique de haut niveau pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 74/298, du 12 août 2020, intitulée « Examen de l'application des résolutions de l'Assemblée générale suivantes : 67/290 sur le forum politique de haut niveau pour le développement durable, 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial et 72/305 sur le renforcement du Conseil économique et social »,

Rappelant également ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, intitulée « Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable », et 70/299 du 29 juillet 2016, intitulée « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 74/4 du 15 octobre 2019, intitulée « Déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale », et la pertinence de la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable, s'agissant spécialement de reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la

volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme[147], les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire[148] et le Document final du Sommet mondial de 2005[149] et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement[150],

1. *Réaffirme* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[151], les États Membres se sont engagés à procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme 2030, conformément à des principes directeurs arrêtés d'un commun accord, notamment ceux énoncés au paragraphe 74 de la résolution 70/1, et ont affirmé que le forum politique de haut niveau pour le développement durable assumerait un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agirait de concert avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants ;

2. *Déclare* que le Conseil économique et social et le forum politique de haut niveau pour le développement durable devraient se coordonner étroitement, dans le respect des attributions et mandats de chacun, de manière que leurs travaux, qui sont interconnectés et interdépendants, soient cohérents et se renforcent mutuellement pour concourir à la mise en œuvre accélérée du Programme 2030 tout au long de la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable d'ici à l'année 2030 ;

3. *Note* que le Conseil économique et social est un organe créé par la Charte des Nations Unies et que le forum politique de haut niveau pour le développement durable se tient sous ses auspices et ceux de l'Assemblée générale ;

4. *Adopte* le texte figurant en annexe de la présente résolution sur l'examen du forum politique de haut niveau pour le développement durable et demande au Conseil économique et social et aux organes et mécanismes concernés du système des Nations Unies d'appliquer rapidement les dispositions qui y sont énoncées ;

5. *Décide* que les dispositions de la présente résolution et de son annexe seront réexaminées à sa soixante-dix-huitième session, au moment de l'examen du Conseil économique et social, afin que les enseignements tirés des cycles précédents du forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'autres mécanismes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui concernent le suivi et l'examen du Programme 2030 soient mis à profit ;

6. *Rappelle* qu'elle a décidé que l'examen du renforcement du Conseil économique et social lors des cycles d'examen ultérieurs coïnciderait avec celui du forum politique de haut niveau pour le développement durable, tout en sachant bien que leurs rôles et leurs mandats sont distincts ;

7. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 74/298 et décide d'arrêter à sa soixante-dix-septième session le thème annuel de la session de 2024 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable, ainsi que la série d'objectifs que ce dernier devra examiner en 2024, sans préjudice de l'examen complet du Conseil et de celui du forum politique de haut niveau, qui seront menés ensemble à la soixante-dix-huitième session ;

8. *Décide* que tous les mandats énoncés dans les résolutions 67/290 et 70/299 resteront en vigueur, à moins qu'ils ne soient actualisés ou remplacés dans la présente résolution ou dans ses résolutions ultérieures, et que les mandats énoncés dans la présente résolution et son annexe devraient s'appliquer à partir du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2022 et de ses préparatifs.

---

[147] Résolution 217 A (III).

[148] Résolution 55/1.

[149] Résolution 60/1.

[150] Résolution 41/128, annexe.

[151] Résolution 70/1.

Annexe

Examen de l'application de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de sa résolution 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial

1. Comme le veut son caractère intergouvernemental universel, le forum politique de haut niveau pour le développement durable exerce une action mobilisatrice, donne des orientations et formule des recommandations aux fins du développement durable, suit et passe en revue les progrès accomplis dans la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[152] dans son intégralité et d'autres engagements pris en faveur du développement durable, et améliore l'intégration des trois dimensions du développement durable d'une manière équilibrée, holistique et intersectorielle à tous les niveaux, tout en tenant compte de la promesse de ne laisser personne de côté. Il devrait avoir un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui accorde l'attention voulue aux problèmes nouveaux et naissants et prendre de nouvelles mesures pour accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable.

2. L'Assemblée générale réaffirme ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/299 du 29 juillet 2016 et 74/298 du 12 août 2020 et le rôle central du forum politique de haut niveau pour le développement durable, établi dans le Programme 2030, pour ce qui est de superviser le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme au niveau mondial, tout en contribuant au partage des connaissances et en créant des synergies pour parvenir aux objectifs de développement durable.

3. Conformément à la déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable (forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale) qui s'est tenu les 24 et 25 septembre 2019[153], le suivi et l'examen du Programme 2030 au niveau mondial devraient concourir à la mise en œuvre accélérée du Programme 2030 et à la réalisation de ses 17 objectifs de développement durable dans le cadre de la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable.

4. Les principes établis dans le Programme 2030 pour guider les processus de suivi et d'examen à tous les niveaux, notamment ceux énoncés au paragraphe 74 du Programme, devraient continuer à être appliqués à tous les niveaux. En conséquence, les processus de suivi et d'examen à tous les niveaux seront guidés par les principes suivants :

a) Engagés à titre volontaire et pilotés par les pays, ils tiendront compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement propres à chacun d'eux et respecteront la sphère et les priorités de leur politique générale. La prise en main par les pays étant essentielle à la réalisation d'un développement durable, les résultats des processus nationaux serviront de fondement aux examens à effectuer aux niveaux régional et mondial, vu que l'examen mondial reposera principalement sur les sources officielles nationales de données ;

b) Ils suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles universels, y compris les moyens de mise en œuvre, dans tous les pays, d'une façon qui respecte leur caractère universel, intégré et interdépendant et les trois dimensions du développement durable ;

c) Ils se dérouleront dans une perspective à long terme, recenseront les réalisations, les problèmes, les lacunes et les facteurs clefs de succès et aideront les pays à faire des choix en connaissance de cause. Ils permettront de mobiliser les moyens d'exécution et les partenariats nécessaires, aideront à trouver des solutions et à déterminer quelles sont les meilleures pratiques et faciliteront la coordination et le fonctionnement efficace du système international de développement ;

d) Ils revêtiront pour tous un caractère ouvert, non sélectif, participatif et transparent et faciliteront la communication d'informations par toutes les parties concernées ;

e) Ils seront axés sur l'être humain, tiendront compte des différences entre les sexes, respecteront les droits de la personne et accorderont une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et aux plus défavorisés ;

f) Ils mettront à profit, s'il y a lieu, les cadres et processus existants, éviteront les doubles emplois et s'adapteront à la situation, aux capacités, aux besoins et aux priorités des pays. Ils évolueront progressivement,

[152] Résolution 70/1.

[153] Résolution 74/4, annexe.

tiendront compte des problèmes qui se font jour et des nouvelles méthodes élaborées et réduiront la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les administrations nationales ;

g) Ils seront rigoureux, fondés sur l'analyse des faits et étayés par des évaluations menées par les pays et des données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

h) Ils nécessiteront un appui accru au renforcement des capacités des pays en développement, en vue notamment d'étoffer les systèmes de collecte de données et les programmes d'évaluation nationaux, en particulier dans les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays à revenu intermédiaire ;

i) Ils bénéficieront de l'appui actif du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales.

5. Les préparatifs du forum politique de haut niveau ainsi que son programme et ses travaux, y compris les examens thématiques et les examens nationaux volontaires, reflètent le caractère universel, intégré, indivisible et interdépendant des objectifs de développement durable et tiennent dûment compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[154], de l'Accord de Paris[155] et des textes issus d'autres grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030.

6. Le forum politique de haut niveau renforcera l'apprentissage et la mise en œuvre par les pairs, en prévoyant suffisamment de temps pour le partage des meilleures pratiques et des expériences relatives à la mise en œuvre du Programme 2030 et, sur une base volontaire, le partage des connaissances et des conseils, notamment quant aux succès remportés et aux problèmes rencontrés. Il s'intéressera aux liens entre les niveaux mondial, régional, national et infranational de la mise en œuvre et de l'examen du Programme 2030, en faisant fond sur les forums régionaux pour le développement durable, les préparatifs des examens nationaux volontaires et les réunions d'experts et autres réunions préparatoires préludant au forum politique de haut niveau.

7. Sans préjudice du caractère intégré, indivisible et interdépendant des objectifs de développement durable, le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social continuera d'examiner à chaque session un ensemble d'objectifs et leurs liens, y compris avec d'autres objectifs, représentant les trois dimensions du développement durable, en vue de faciliter un examen approfondi des progrès réalisés dans la réalisation de l'ensemble des 17 objectifs au cours de son cycle de quatre ans. Les moyens de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'objectif 17, sont examinés chaque année, notamment sur la base du document final du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement.

8. Le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social renforcera son analyse des liens entre les objectifs et les cibles de développement durable, y compris les incidences des synergies et des compromis sur les politiques, et des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, tout en abordant également des questions transversales relevant du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ainsi que le principe consistant à ne laisser personne de côté. Tout en respectant son caractère intergouvernemental universel, le forum politique de haut niveau continuera d'associer les gouvernements, ainsi que le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales, les parlementaires, les administrations locales, les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones, la société civile, les organisations non gouvernementales, les entreprises et le secteur privé, les communautés scientifique et universitaire et d'autres grands groupes et parties prenantes.

9. Le forum politique de haut niveau s'efforcera, de manière équilibrée, d'accorder une attention accrue aux liens entre les objectifs et les cibles et d'approfondir l'examen des différents objectifs de développement durable. Pour mieux prendre en compte les synergies et les compromis entre les objectifs, il doit également garder à l'esprit, chaque année, les domaines dans lesquels les mesures visant à réaliser les objectifs de développement durable peuvent avoir

[154] Résolution 69/313, annexe.

[155] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

les effets les plus importants et les plus transformateurs sur plusieurs objectifs et cibles, en s'appuyant sur une analyse politique et scientifique.

10. Le forum politique de haut niveau rapprochera les scientifiques et les décideurs afin de soutenir l'action des décideurs et d'autres parties prenantes grâce à des données probantes solides sur les progrès accomplis et les défis à relever dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des politiques connexes. À cette fin, il examinera également la documentation, rassemblera les informations et les évaluations dispersées, notamment dans le *Rapport mondial sur le développement durable*, s'appuiera sur les évaluations existantes et améliorera la prise de décisions fondée sur des données probantes. Il accordera une attention particulière aux questions touchant la disponibilité des données et le renforcement des capacités en matière de collecte et d'analyse des données.

11. Les thèmes retenus pour le reste du cycle en cours du forum politique de haut niveau seront les suivants :

a) pour 2022 : Reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tout en avançant sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) pour 2023 : Accélérer la reprise au sortir de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à tous les niveaux.

12. Pour le reste du cycle en cours du forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social, les groupes d'objectifs de développement durable qui seront examinés en profondeur seront les suivants :

a) pour 2022 : objectifs 4, 5, 14, 15 et 17 ;

b) pour 2023 : objectifs 6, 7, 9, 11 et 17.

13. En 2022 et en 2023, le forum politique de haut niveau devra tenir compte des différentes incidences particulières de la pandémie de COVID-19 sur tous les objectifs de développement durable.

14. En 2022 et en 2023, le forum politique de haut niveau maintiendra par ailleurs l'intégrité du Programme 2030 et veillera à ce que des mesures continues soient prises pour atteindre les cibles associées aux objectifs de développement durable dont l'échéance a été prévue pour 2020, tout en suivant l'évolution des processus intergouvernementaux connexes engagés et en en tenant pleinement compte, afin que les cibles mises à jour reflètent un degré d'ambition acceptable pour 2030.

15. En 2022 et en 2023, le forum politique de haut niveau devra également promouvoir et examiner l'application de la déclaration politique négociée au niveau intergouvernemental qui a été adoptée au Sommet de 2019 sur les objectifs de développement durable (forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale), ainsi que des déclarations ministérielles négociées au niveau intergouvernemental qui ont été adoptées par le forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social, de manière à contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030.

16. Dans le cadre des examens thématiques, le forum politique de haut niveau pourrait tenir compte des contributions apportées par des organes et forums intergouvernementaux, notamment les forums multipartites pertinents, et, le cas échéant, des conclusions, recherches, données et recommandations émanant du système des Nations Unies ou issues des réunions d'experts préparatoires organisées par le Secrétariat, ou de sources spécialisées et scientifiques, telles que le *Rapport mondial sur le développement durable* et le Mécanisme de facilitation des technologies, qui renforcent le dialogue entre scientifiques et décideurs.

17. Le forum politique de haut niveau consacrera suffisamment de temps à l'étude des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030 dans les pays en situation particulière, s'agissant notamment des objectifs à l'examen et des corrélations existant entre eux, en particulier dans les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Les sessions thématiques consacrées à ces pays lors de réunions antérieures du forum politique de haut niveau doivent être maintenues et il importe que les conditions et les défis particuliers que connaissent ces pays soient abordés tout au long des examens thématiques du forum. Il sera également nécessaire d'étudier les difficultés auxquelles se heurtent les pays à revenu intermédiaire.

18. Les pays qui présentent des examens nationaux volontaires sont encouragés à rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, conformément aux

dispositions du Programme 2030 et de la résolution 67/290. Tout en gardant à l'esprit que c'est à eux qu'il revient de mener ces examens, sur une base volontaire, et compte étant tenu de leurs expériences passées en la matière, les pays souhaiteront peut-être partager leurs meilleures pratiques et expériences – s'agissant par exemple de leurs réussites, des défis rencontrés, de leurs lacunes ou des enseignements tirés – et présenter les étapes à venir. La prise de mesures plus énergiques pour l'avenir pourrait également orienter les contributions faites par les pays au « Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable » – organisé en septembre à l'initiative du Secrétaire général – dans leur examen national volontaire. Les États ayant déjà réalisé un examen national volontaire pourraient envisager de mettre en évidence les tendances constatées, les progrès accomplis et les défis restants dans leur prochain examen, ainsi que d'y analyser, dans la mesure du possible, les retombées des mesures prises depuis l'examen précédent.

19. Si la réalisation d'examens nationaux volontaires est facultative, les pays, y compris ceux qui se trouvent en situation particulière, sont néanmoins encouragés à effectuer un examen au cours du cycle quadriennal du forum politique de haut niveau, à leur convenance. Les pays qui n'ont pas encore effectué d'examen national volontaire sont encouragés à le faire, compte étant tenu de leurs capacités et de leur situation.

20. La présidence et le Bureau du Conseil économique et social chercheront les moyens d'allouer autant de temps que possible aux examens nationaux volontaires pendant le forum politique de haut niveau afin de renforcer les interactions, les discussions de fond et l'apprentissage par les pairs. S'appuyant sur ces examens, les pays participant au forum politique de haut niveau sont encouragés à continuer de partager leur propre expérience et les enseignements tirés, ainsi qu'à formuler des avis constructifs et à soumettre des idées pour accélérer les progrès. Il est par ailleurs possible pour les auteurs d'examens nationaux volontaires de répondre par écrit aux demandes d'informations complémentaires une fois le forum clôturé, dans le cas où ils auraient manqué de temps pour donner des réponses détaillées durant le forum. Il convient de continuer de garantir la participation des grands groupes et des autres parties prenantes aux discussions portant sur les examens nationaux volontaires lors du forum politique de haut niveau, comme l'exigent la résolution 67/290 et le Programme 2030. Les pays présentant des examens nationaux volontaires doivent se voient donner la priorité pour l'organisation, sur une base volontaire, de manifestations en marge de la partie principale des sessions du forum.

21. Il a été décidé dans le Programme 2030 que le forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social ferait régulièrement le bilan des progrès accomplis, conformément à la résolution 67/290. Ces bilans seraient effectués sur une base volontaire, l'établissement de rapports étant encouragé, et incluraient les pays développés et les pays en développement ainsi que les entités concernées des Nations Unies et d'autres parties prenantes, dont la société civile et le secteur privé. Ils seraient faits par les États, avec le concours de ministres et d'autres participants de haut rang, et ouvriraient la voie à des partenariats, notamment grâce à la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes. Le rôle essentiel joué par les parlements nationaux dans les activités de mise en œuvre et d'examen du fait de leurs fonctions législatives et budgétaires et du contrôle qu'ils exercent sur l'application effective du Programme 2030 et des objectifs de développement durable au niveau national a par ailleurs été reconnu.

22. Les pays sont encouragés à s'appuyer sur des données factuelles, scientifiques et issues d'évaluations pour réaliser leur examen national volontaire, ce qui pourra exiger l'accroissement de leurs capacités statistiques nationales afin de combler le manque d'informations sur le Programme 2030 et, partant, d'obtenir des données et des statistiques de grande qualité, à jour, fiables et ventilées. Il convient de soutenir le renforcement de ces capacités dans les pays en développement.

23. Les pays sont également encouragés à continuer de se servir des directives communes d'application volontaire proposées par le Secrétaire général pour la préparation des examens nationaux volontaires. Le Secrétaire général est prié de fournir ces directives aux États Membres et de les mettre à jour, selon que de besoin, en tenant compte des informations communiquées par les pays participant au forum politique de haut niveau et des enseignements tirés, l'objectif étant notamment de renforcer les capacités d'analyse et l'établissement de rapports fondés sur des données factuelles concernant les objectifs de développement durable et le Programme 2030 dans leur ensemble.

24. Les pays sont en outre encouragés à participer aux diverses activités de préparation des examens nationaux volontaires organisées par le Secrétariat et d'autres partenaires, ainsi qu'aux ateliers et à d'autres manifestations parallèles se tenant à leur sujet pendant le forum politique de haut niveau, lors desquels ils pourraient discuter plus avant de leurs examens respectifs ou de thèmes spécifiques s'y rapportant avec d'autres États.

25. Pendant la préparation des examens nationaux volontaires, les pays, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales et parties prenantes qui sont en mesure de le faire sont invités à apporter leur soutien aux États qui en font la demande.

26. Afin d'améliorer le suivi des examens nationaux volontaires, les pays, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales et parties prenantes sont invités et encouragés à nouer des partenariats et à fournir un soutien, notamment en matière de renforcement des capacités, aux pays de programme s'essayant à l'exercice, à leur demande et en consultation avec eux, en vue de les aider à relever les défis accompagnant la mise en œuvre du Programme 2030. Le système des Nations Unies pour le développement est par ailleurs invité à appuyer le suivi de ces examens dans les pays en développement qui en font la demande, notamment en remédiant aux lacunes et aux difficultés détectées dans le contexte des examens nationaux pour ce qui est de l'application des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, lorsque cela est possible.

27. Les pays peuvent se servir des examens nationaux volontaires comme cadre de suivi et d'examen non contraignant, efficace et participatif pour mieux faire connaître les objectifs de développement durable et les efforts et progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030.

28. Les forums régionaux pour le développement durable organisés par les commissions régionales sont particulièrement utiles à la préparation du forum politique de haut niveau et favorisent l'apprentissage par les pairs et l'échange de connaissances dans les régions. Il importe d'en tenir compte dans le cadre des examens thématiques et des échanges relatifs aux examens nationaux volontaires se tenant lors du forum politique de haut niveau. Les participants aux forums régionaux sont encouragés à préparer les examens thématiques du forum politique de haut niveau et à discuter des progrès réalisés, des défis à relever, des lacunes constatées et des approches adoptées au niveau régional, ainsi que des meilleures pratiques recensées, des questions se faisant jour et des idées novatrices afin d'accélérer la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, et à continuer d'œuvrer au renforcement des capacités régionales et à la création de réseaux. Ils sont également encouragés à intensifier l'apprentissage par les pairs et l'échange d'expériences entre pays lors de la préparation des examens nationaux volontaires, ainsi qu'à discuter et à assurer le suivi des questions soulevées par les examens nationaux, tout en évitant les chevauchements avec le forum politique de haut niveau. Enfin, ces rencontres devraient être accessibles aux parties prenantes et favoriser leur participation.

29. Le forum politique de haut niveau devrait continuer d'accorder une attention accrue aux conclusions des forums régionaux dans ses travaux et dans la déclaration négociée au niveau intergouvernemental – en s'appuyant sur des contributions provenant des commissions régionales et d'autres entités régionales et sous-régionales, selon les besoins – tout en améliorant le dialogue interrégional et en tenant compte des dimensions régionales dans ses examens. À ce titre, les forums régionaux sont encouragés à soumettre leurs rapports dans les plus brefs délais afin que le forum politique de haut niveau puisse les examiner en temps utile.

30. En considération des efforts déployés par les autorités locales pour mener des examens à leur échelle, le forum politique de haut niveau devrait continuer d'accroître l'attention accordée aux initiatives de renforcement de l'action locale visant à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, compte tenu de la situation, des politiques et des priorités nationales, et les forums régionaux sont encouragés à examiner les tendances décelées et les constatations faites dans les examens locaux volontaires.

31. Les réunions du forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil économique et social resteront fondées sur le rapport établi par le Secrétaire général au sujet de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable, à partir du cadre mondial d'indicateurs et des données produites par les systèmes statistiques nationaux ainsi que des informations recueillies à l'échelle régionale et d'autres contributions pertinentes. Le Secrétaire général est invité à envisager d'inclure dans ce rapport des informations sur les lacunes et les capacités en matière de données ainsi que sur les moyens de remédier au manque de capacités, et à étudier la possibilité de rendre compte des liens existant entre les objectifs à l'examen, tout en préservant le caractère statistique du rapport. Ce dernier devrait être rendu disponible au début de chaque année afin de pouvoir être utilisé lors des négociations intergouvernementales tenues sur la déclaration à l'approche du forum politique de haut niveau. Le *Rapport mondial sur le développement durable* continuera par ailleurs d'être présenté au forum politique de haut niveau organisé sous les auspices de l'Assemblée générale tous les quatre ans. La présidence et le Bureau du Conseil économique et social sont encouragés à inviter les scientifiques élaborant l'édition de 2023 du Rapport mondial à participer aux sessions du forum politique de haut niveau organisé sous les auspices du Conseil en 2022 et en 2023, en vue notamment de porter à l'attention des participants des questions nouvelles et émergentes relatives au Programme 2030. La version

préliminaire non éditée du rapport établi par le Secrétaire général devrait être disponible en avril pour pouvoir être utilisée dans le cadre des négociations relatives à la déclaration ministérielle ; la version préliminaire non éditée du *Rapport mondial sur le développement durable* devrait quant à elle être disponible en mars pour pouvoir être utilisée dans le cadre des négociations intergouvernementales relatives à la déclaration politique devant être adoptée à la session de 2023 du forum politique de haut niveau organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable).

32. Les examens thématiques des progrès réalisés au regard des objectifs de développement durable, y compris des questions transversales, qui sont effectués dans le cadre du forum politique de haut niveau devront continuer d'être étayés par les examens effectués par les commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux, qui devraient prendre en compte le caractère intégré des objectifs et les corrélations existant entre eux. Ils continueront par ailleurs de mettre à contribution toutes les parties concernées.

33. La déclaration négociée au niveau intergouvernemental du forum politique de haut niveau doit être concise, ciblée, dynamique et tournée vers l'avenir, et prévoir l'adoption de mesures plus énergiques dans des domaines prioritaires. Elle devrait témoigner de la volonté politique commune de tous les pays de mettre en œuvre le Programme 2030. Le forum politique de haut niveau continuera d'adopter une seule déclaration politique négociée qui englobera des fonctions distinctes mais complémentaires lorsqu'il est organisé deux fois la même année.

34. Les réunions du forum politique de haut niveau organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable) débuteront le premier jour du débat général de l'Assemblée ou le lundi précédant son ouverture afin d'en maximiser la visibilité et les retombées. Durant l'année qui précède le Sommet, le système des Nations Unies devrait concentrer les activités de communication publique menées au niveau international sur le Programme 2030. Le Secrétaire général est encouragé à mettre à profit le Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable pour susciter l'émulation aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, dans le cadre du débat général de l'Assemblée et avec la participation des chefs d'État et de gouvernement. Le Coup de projecteur n'aura pas lieu les années où le forum politique de haut niveau est organisé sous les auspices de l'Assemblée.

35. Au vu des dispositions énoncées aux paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 67/290, qui concernent la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes au forum politique de haut niveau, la participation générale, effective et équilibrée d'un éventail largement représentatif de divers grands groupes et d'autres parties prenantes à l'ensemble des travaux du forum, y compris ceux qui ont trait aux examens nationaux volontaires, devrait être assurée, grâce notamment à l'utilisation des technologies de l'information et d'une interface Web novatrice, tout en préservant le caractère intergouvernemental des débats. Les pays pourraient envisager de faire participer des représentants de ces entités à leurs délégations, comme cela a déjà été fait par le passé.

36. Les grands groupes et les autres parties prenantes sont invités à continuer de rendre compte de leur contribution à la mise en œuvre du Programme 2030, comme indiqué au paragraphe 89 de celui-ci, et le Secrétariat doit continuer de rassembler et de mettre à disposition les documents présentés par ces entités sur le thème du forum politique de haut niveau, en vertu du paragraphe 15 d) de la résolution 67/290.

RÉSOLUTION 75/291

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.105, déposé par le Président de l'Assemblée générale

75/291. Septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, rappelant sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements intervenus, et rappelant également sa décision 74/556 du 20 mai 2020, dans laquelle elle a reporté cet examen à sa soixante-quinzième session du fait des difficultés techniques et logistiques sans précédent posées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie, et convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant de nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Condamnant dans les termes les plus vigoureux le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et tous les actes terroristes, dont ceux qui ont pour origine la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou sont perpétrés au nom d'une religion ou de convictions, sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine et menacent des vies, réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix[156],

Alarmée par la montée de la xénophobie et du racisme et le nombre de manifestations d'intolérance, d'actes d'extrémisme violent conduisant au terrorisme, d'actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et d'actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Préoccupée par le fait que des groupes terroristes cherchent à exploiter les griefs découlant de la pandémie de COVID-19 pour radicaliser et recruter des individus, les inciter à commettre des attaques terroristes et en perpétrer, notamment par le biais des technologies de l'information et des communications, et invitant les États Membres à anticiper et à suivre les effets à court, moyen et long termes que la pandémie aura sur l'évolution de la menace terroriste mondiale et à y faire face,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à nier les droits humains et les libertés fondamentales et à détruire la démocratie, à menacer la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité des États, à entraver l'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et à déstabiliser des gouvernements, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de façon décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente et d'une manière qui soit fondée sur les droits humains et qui tienne compte des questions de genre, tout en s'attaquant aux conditions qui conduisent au terrorisme,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en outre qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme, préoccupée que les terroristes continuent de s'efforcer d'exploiter les conditions sous-jacentes qui règnent dans certains pays, telles que la portée limitée des autorités et le fait que les institutions chargées de l'application de la loi et de la sécurité ne disposent pas de moyens suffisants pour fournir des services essentiels, et soulignant que le renforcement, le cas échéant et sur demande, des capacités et des moyens des institutions de l'État visant à prévenir et à combattre le terrorisme est essentiel à la réussite de l'action menée contre le terrorisme,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances, notamment la mise en place d'institutions effectives, responsables et inclusives, peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la volonté résolue des États d'œuvrer au règlement des conflits, de lutter contre l'oppression, d'éliminer la pauvreté, de favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité

[156] Résolutions 53/243 A et B.

mondiale, la bonne gouvernance, les droits humains et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, d'améliorer la compréhension entre les cultures et de promouvoir le respect de tous,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent et s'attaquer aux conditions conduisant au terrorisme exigent une approche globale et une stratégie multidimensionnelle qui doivent être pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Notant avec satisfaction que des entités des Nations Unies, notamment le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que son centre pour la lutte contre le terrorisme, et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de contribuer aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à l'appui de l'application de la Stratégie par les États Membres, et notant à cet égard la création de la Plateforme mondiale pour la coordination contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie, rappelant à cet égard sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme et rappelant les compétences et les fonctions du Bureau qui ont été définies dans le rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie[157] et qui ont été approuvées dans la résolution 71/291, à savoir : piloter l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme confiés par elle-même au Secrétaire général ; renforcer la coordination et la cohérence des activités des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie ; accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États Membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ; promouvoir davantage les activités que mène l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ; veiller à ce que la priorité voulue soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et à ce que les travaux importants menés en matière de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soient fermement ancrés dans la Stratégie,

Rappelant sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplissent le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme, ainsi que son conseil consultatif, et les efforts que fait le Centre pour devenir un centre d'excellence s'agissant de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin,

Consciente du rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'apporter une assistance intégrée et coordonnée sur le terrain, et prenant note à cet égard des efforts déployés par le Bureau de lutte contre le terrorisme pour accroître sa présence sur le terrain, notamment au niveau régional par l'intermédiaire des bureaux de programme installés en Espagne, en Hongrie, au Kenya, au Maroc et au Qatar, afin de faciliter l'exécution des programmes en étant au plus près des bénéficiaires, d'en accroître l'impact et d'en améliorer le rapport coût-efficacité, et de renforcer la coopération avec les acteurs nationaux et locaux de la lutte antiterroriste, ainsi qu'avec les organismes régionaux et les autres prestataires et bénéficiaires d'une assistance, et rappelant aux éléments du Bureau de lutte contre le terrorisme qui sont sur le terrain de travailler en étroite coordination avec les entités des Nations Unies présentes au niveau national ou régional,

Consciente également du rôle que jouent les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme, et engageant les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant conformément aux mandats existants, à coopérer étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales et à coordonner avec elles l'action menée aux fins de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et prenant note de l'importante contribution apportée par les femmes à la conception, à l'application et au suivi de la Stratégie,

---

[157] A/71/858.

condamnant fermement le fait que certains groupes terroristes s'en prennent systématiquement aux femmes et aux filles ainsi qu'aux droits de celles-ci, tout en notant que le terrorisme comme les mesures antiterroristes ont des conséquences différenciées sur les femmes et les filles, engageant les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité aux efforts visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et à la lutte antiterroriste, ainsi qu'aux décisions prises en la matière, et encourageant les États Membres à travailler en partenariat avec les parties concernées,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont les violences sexuelles en période de conflit, s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et les tactiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes qui s'en servent pour accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants et en désunissant les communautés,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et positive à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment au moyen des technologies de l'information et des communication, et dans les prisons,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile, des acteurs religieux, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, dans la promotion du pluralisme, de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme, tout comme dans la lutte contre la propagande terroriste,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre les enfants, quelles que soient les circonstances, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, notant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et demandant instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant[158], tout en soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

Rappelant sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et sa résolution 74/275 du 28 mai 2020 sur la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, tout en soulignant qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants et, en particulier, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les écoles contre les attaques terroristes, lesquelles entravent l'accès des enfants à l'éducation,

Consciente de l'importante contribution que les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination de la lutte contre le terrorisme apportent aux efforts de lutte contre le terrorisme, qui est le fruit d'un dialogue et, le cas échéant, d'un soutien apporté aux acteurs de la société civile attachés aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies ou de partenariats noués avec eux, dans le cadre d'une approche mobilisant la société tout entière, tout en considérant que les acteurs de la société civile devraient avoir davantage les moyens de contribuer aux objectifs de la Stratégie, et notant à cet égard les orientations que le Secrétaire général a données au système des Nations Unies[159],

Affirmant qu'il importe de rechercher des solutions concrètes visant à atténuer les conséquences que pourraient avoir la législation antiterroriste et d'autres mesures lorsqu'elles sont appliquées de manière contraire au droit international, ce qui peut nuire aux efforts collectifs de lutte contre le terrorisme et porter atteinte aux droits humains, notamment en entravant l'action menée et en mettant en danger le développement, la consolidation de la paix et l'action humanitaire impartiale ainsi que la société civile,

Soulignant qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, reposant sur le respect des droits humains et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des

[158] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[159] United Nations Guidance Note on the Protection and Promotion of Civic Space.

enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale en mettant en place et en faisant fonctionner de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

Rappelant la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 2020, dans laquelle le Conseil a appelé de ses vœux une cessation générale et immédiate des hostilités ainsi qu'une pause humanitaire pendant la pandémie de COVID-19 et pris acte de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat, et réaffirmant que cette cessation générale et immédiate des hostilités ne s'applique pas aux opérations militaires dirigées contre les groupes terroristes ayant été désignés comme tels par le Conseil, compte tenu également de sa résolution 74/270 du 2 avril 2020 sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19,

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes et de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes, et d'ériger en infraction le fait de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds qui doivent servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste, et se déclarant préoccupée par l'utilisation à des fins abusives d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment des actifs virtuels, des systèmes de paiement par téléphone mobile et du financement participatif, et d'autres formes de financement du terrorisme,

Rappelant à tous les États l'obligation qu'ils ont de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes, pour faire en sorte, selon qu'il convient, que les sanctions pénales soient efficaces, proportionnées et dissuasives,

Sachant qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes, rappelant que, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[160], les États Membres se sont universellement engagés à adopter et faire appliquer les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, dans les zones relevant de la juridiction nationale, et exhortant vivement les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à respecter leurs engagements à cet égard,

Condamnant fermement la circulation continue d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, de matériel militaire, de système de véhicules aériens non habités et de leurs composants et de composants d'engins explosifs improvisés entre terroristes ou à destination de terroristes, et encourageant les États Membres à prévenir et démanteler les réseaux d'achat de ces armes entre terroristes,

Profondément préoccupée par l'utilisation d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dont les plateformes de médias sociaux, à des fins terroristes, notamment par la diffusion constante de contenus terroristes, et encourageant les États Membres à œuvrer de concert et avec d'autres parties prenantes, dont les milieux universitaires, le secteur privé et la société civile, pour faire en sorte que les terroristes ne trouvent pas refuge en ligne, tout en promouvant un Internet ouvert, interopérable, fiable et sûr, propice à l'efficacité, à l'innovation, à la communication et à la prospérité économique et en respectant le droit international, dont le droit international des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression,

[160] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Prenant note de l'Appel à l'action de Christchurch et de la Déclaration d'Osaka sur la prévention de l'exploitation d'Internet aux fins du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, faite au nom des dirigeants du Groupe des Vingt,

Se déclarant préoccupée par les attaques terroristes visant des cibles vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), considérant que chaque État détermine quels sont ses infrastructures critiques et ses lieux publics, en évalue le degré de vulnérabilité et définit les moyens de les protéger efficacement contre des attaques terroristes,

Constatant avec une préoccupation particulière que des attaques terroristes visant des infrastructures critiques pourraient considérablement perturber le fonctionnement du secteur public comme du secteur privé et avoir des répercussions au-delà du secteur des infrastructures, et soulignant par conséquent qu'il importe de plus en plus d'assurer la protection des infrastructures critiques contre les attentats terroristes et de promouvoir une préparation globale à de tels attentats, y compris au moyen de partenariats public-privé s'il y a lieu,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, ainsi que la résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en sachant que des États Membres pourraient avoir besoin d'une assistance pour ce faire,

Se déclarant gravement préoccupée par la terrible menace que continuent de représenter les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent ou sont transférés par voie aérienne, terrestre ou maritime dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, ainsi que des individus, provenant en particulier de zones de conflit, qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité ou s'installent dans des pays tiers, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États Membres qui le demandent, entre autres dans les régions les plus touchées, notamment dans le cadre du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers,

Soulignant que, pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, notamment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre en œuvre des stratégies de poursuite, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

Soulignant l'importance de l'échange d'informations et de l'entraide judiciaire, dans le respect du droit international et national applicable, comme prévu dans les dispositions pertinentes de la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité en date du 12 décembre 2016,

Se déclarant préoccupée que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de drogues et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, ainsi que des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et des matériels connexes, l'or et les autres métaux précieux et pierres précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays et rappelant à cet égard sa résolution 73/130 du 13 décembre 2018,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect et à ce que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, prévus dans le droit interne applicable et conformément aux principes du droit international, soit pleinement respecté, et faire en sorte de préconiser, dans la

mesure où le permet la législation nationale et dans le respect des principes du droit international, l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds d'indemnisation et de remboursement des victimes, rappelant, à cet égard, qu'elle a proclamé le 21 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, afin d'honorer et de soutenir les victimes et les rescapés du terrorisme et de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, et rappelant également à cet égard sa résolution 73/305 du 28 juin 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme,

Prenant acte des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent, et encourageant la coopération entre les États Membres et la Rapporteuse spéciale,

Réaffirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits humains pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

Réaffirmant également la volonté des États Membres de prendre des mesures pour éliminer les facteurs de propagation du terrorisme, à savoir notamment, mais sans s'y limiter, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits humains, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale ou religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

Soulignant qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient associés à cette démarche, insistant sur le caractère crucial de la coopération avec tous les acteurs concernés, notamment la société civile, aux fins de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et, à cet égard, encourageant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus,

Consciente que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[161], qui énonce des objectifs et des cibles ayant un caractère universel et concernant le monde entier, pays développés comme pays en développement, peut contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, notant à ce propos l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le développement et sachant l'importance que revêtent à cet égard les cadres régionaux de développement, tels que l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

1. *Réitère sa condamnation ferme et catégorique* du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;

2. *Réaffirme* la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies[162] et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et l'importance de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie sous tous ses aspects de façon intégrée et équilibrée ;

3. *Souligne* qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international ;

4. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie ;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une

[161] Résolution 70/1.

[162] Résolution 60/288.

convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international ;

6. *Rappelle* toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions ayant trait à la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'aide pour appliquer ces résolutions ;

7. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme ;

8. *Souligne également* que, lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, les droits humains et les libertés fondamentales, non seulement elle trahit les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

9. *Réaffirme* que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que le respect des droits humains, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et note également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme celles faites par la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité ;

10. *Encourage* la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, encourage les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à poursuivre le dialogue avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, pour appuyer le rôle que les acteurs de la société civile jouent dans la conception, l'application et le suivi de la Stratégie, et encourage les États Membres à créer et à maintenir un environnement favorable à la société civile, notamment un cadre juridique qui protège et promeut les droits humains, conformément au droit international des droits de l'homme ;

11. *Demande* à tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, de mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tout en empêchant leur instrumentalisation, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse différenciée selon le sexe des facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme, et à étudier, selon qu'il convient, les incidences spécifiques des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les femmes et les organisations féminines et à consulter davantage celles-ci lorsqu'ils élaborent des stratégies visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

12. *Invite* le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à renforcer la coordination et la cohérence grâce à des efforts consultatifs interinstitutions, et à interagir sur le terrain avec les équipes de pays, dans la limite de leurs mandats, en coopération avec les pays hôtes respectifs, en ayant à l'esprit la réforme du Secrétaire général ;

Pilier I : mesures visant à éliminer les conditions propices au terrorisme

13. *Prie instamment* tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les acteurs concernés, dont les chefs religieux, toutes confessions confondues, pour débattre avec les membres de leur communauté des facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes

religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits humains ;

14. *Prend acte* des difficultés que rencontrent les États Membres et la communauté internationale dans l'action qu'ils mènent pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes ;

15. *Considère* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent[163], recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents ;

16. *Engage* les États Membres à obtenir, s'il y a lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux en vue de mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer les discours préconisant l'extrémisme violent qui peuvent inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

17. *Souligne* que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et à cet égard encourage diverses organisations, notamment des organismes du système des Nations Unies, dont l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à poursuivre les initiatives en faveur de la diversité, du pluralisme et de la tolérance ;

18. *Souligne également* que l'éducation est un puissant moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, se félicite de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives visant à contrer les discours de haine et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et encourage à cet égard les États Membres à mettre au point des programmes qui promeuvent la tolérance et le dialogue interreligieux et interculturel ;

19. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs, ainsi que d'activités physiques et sportives, visant à faire de la prévention et à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, engage les États Membres à autonomiser les jeunes en leur ouvrant des perspectives, en favorisant l'inclusion et en renforçant les connaissances en matière de médias et d'information, comme elle l'a souligné dans sa résolution 75/267 sur la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information qu'elle a adoptée le 25 mars 2021, notamment en les faisant participer à la prise de décisions et en envisageant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;

---

[163] Voir A/70/674.

20. *Souligne* qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme ;

21. *Souligne* le rôle qui revient au secteur privé et demande que les fournisseurs de services d'hébergement fassent preuve de diligence raisonnable, conformément à la législation nationale des États où ils opèrent et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[164], afin de lutter contre la diffusion au public de contenus terroristes par le biais de leurs services en ligne, y compris en procédant au retrait licite des contenus terroristes, dans le respect du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté d'expression, et rappelle que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme et de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales ;

22. *Note* que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant les technologies de l'information et des communications, dont Internet et les réseaux sociaux, et note également à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale ;

23. *Souligne* que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans, et souligne également que, dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais aussi à étoffer les messages positifs, à proposer des solutions de rechange crédibles et à aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste ;

24. *Exprime son inquiétude* face à la diffusion mondiale de contenus terroristes sur Internet, y compris des supports provenant d'attaques réelles, et considère que, face à ces menaces, il importe d'adopter des approches multipartites associant les gouvernements, les entités privées, la société civile et les universités ;

25. *Demande* aux États Membres de collaborer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies efficaces de contre-propagande, conformément à la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2017, et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste[165], notamment celles concernant les combattants terroristes étrangers, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Pilier II : mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme

26. *Engage* tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, à priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extrader, conformément au principe « extrader ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer ;

27. *Exhorte* les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les cibles ou les motifs, les invite de nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient

[164] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

[165] S/2017/375, annexe.

pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ou pour inciter à la commission de tels actes ;

28 *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de toute religion ou conviction différente ;

29. *Demande instamment* aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe « extrader ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire ;

30. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre forces de l'ordre, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément aux obligations que leur impose le droit national et international, en recueillant et partageant des données ou en leur donnant la suite requise, et exhorte tous les États à utiliser efficacement les bases de données, outils d'analyse et autres instruments fournis par INTERPOL, afin de renforcer les enquêtes et procédures pénales relatives au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

31. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les infractions terroristes soient criminalisées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ce qu'elles fassent l'objet de poursuites, et d'envisager de promouvoir des politiques, pratiques ou lignes directrices nationales en matière de peines, afin que la sévérité des sanctions infligées aux auteurs soit proportionnelle à la gravité des infractions commises, conformément à la législation nationale, tout en traitant avec humanité les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions terroristes et en respectant leurs droits humains, conformément au droit international, et d'envisager des mesures visant à réduire la récidive, y compris, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation nationale applicable, la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société ;

32. *Demande également* aux États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, et leur demande en outre de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

33. *Condamne* le fait que toutes les précautions possibles ne soient pas prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil des effets des attaques lorsque de tels biens – écoles et hôpitaux, en particulier – sont réquisitionnés à des fins militaires, notamment pour mener des attaques ou entreposer des armes, et condamne énergiquement le fait que, lors de telles attaques, des civils soient utilisés comme boucliers pour protéger des cibles militaires ;

34. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que les biens culturels, notamment les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus pris pour cibles d'attaques terroristes, ce qui entraîne souvent leur endommagement, leur profanation ou leur destruction complète, ainsi que le vol et le trafic illicite, et condamne ces attaques, et rappelle sa résolution 75/258 du 21 janvier 2021 sur la culture de la paix et de la tolérance ;

35. *Se déclare préoccupée* par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent ces terroristes difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;

36. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées, notamment des enquêtes, l'échange d'informations et la coopération, pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes que représente la multiplication des attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commises au nom de la religion ou des convictions, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres,

d'acquérir davantage de connaissances sur les motifs et les objectifs de ces groupes, leur mode d'organisation et les menaces qu'ils représentent dans le paysage terroriste mondial, y compris les menaces nouvelles et émergentes, et de contribuer à élaborer, sur demande, des arguments efficaces contre le discours terroriste et à mettre en place des capacités et des stratégies efficaces à cet égard, et de lui faire rapport à ce sujet avant sa soixante-dix-septième session ;

37. *Engage* les États Membres à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction, et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[166], pour lutter contre les formes directes et indirectes de discrimination religieuse et raciale et d'incitation à l'hostilité, à la haine et à la violence propagées par des groupes terroristes, notamment en raison de xénophobie, de racisme ou d'autres formes d'intolérance, ou au nom de la religion ou de la conviction, et, à cet égard, prend en considération la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ;

38. *Rejette* les tentatives de justification ou de glorification (apologie) d'actes terroristes qui peuvent inciter à la commission d'autres actes terroristes et invite tous les États Membres à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection ;

39. *Se déclare préoccupée* par l'usage croissant et en rapide évolution que font les terroristes et leurs partisans des technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour échanger des informations, se prêter mutuellement assistance, poursuivre en justice les personnes qui utilisent les technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, et mettent en place les mesures de coopération appropriée pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir la paix, la tolérance, le pluralisme et le dialogue entre les peuples ;

40. *Se déclare également préoccupée* par le risque que des technologies nouvelles et émergentes soient utilisées à des fins terroristes et, à cet égard, invite tous les États Membres à envisager des mesures supplémentaires pour lutter contre l'utilisation de ces technologies à des fins terroristes, y compris, mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, l'impression 3D, les actifs virtuels, les systèmes de drones aériens, ainsi que l'armement des drones commerciaux, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tout en renforçant la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme ;

41. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de soutenir conjointement des mesures et approches novatrices visant à renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande concernant les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent, y compris les aspects ayant trait aux droits humains, dans la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme ;

42. *Rappelle* les résolutions 2178 (2014) du 24 septembre 2014 et 2396 (2017) du 21 décembre 2017 du Conseil de sécurité, et réaffirme qu'il faut redoubler d'efforts pour faire face à l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, prenant note à cet égard des Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid)[167] et de leur additif[168] ;

[166] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[167] S/2015/939, annexe II.

[168] S/2018/1177, annexe.

43. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés, rappelant à cet égard que, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, aux autorités compétentes, ainsi qu'en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations et de collecte d'éléments de preuve, et prie les forces de l'ordre et les autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constituent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable ;

44. *A conscience* du problème considérable que posent la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de terroristes dans les prisons, sait qu'il faut chercher à empêcher que les prisons ne servent d'incubateurs potentiels pour la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de terroristes, en adoptant des stratégies spéciales pour gérer les délinquants, et agir pour veiller à que les prisons puissent permettre la réadaptation et la réinsertion des détenus, ce qui peut contribuer à réduire la récidive et à prévenir la radicalisation terroriste dans les prisons, demande aux États Membres de coopérer davantage pour mettre au point des programmes et stratégies de réadaptation et de réinsertion adaptés au genre et à l'âge permettant de gérer les délinquants, dans le respect du droit international, et reconnaît le rôle que les organisations de la société civile peuvent jouer en travaillant avec les individus et les groupes concernés ;

45. *Demande* à la communauté internationale d'affermir son engagement politique et d'envisager de mobiliser des ressources et des compétences plus prévisibles et durables pour renforcer la capacité des États Membres de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et de les prévenir, notamment en renforçant les capacités des forces de l'ordre nationales et des autres institutions compétentes en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'en facilitant la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques, en sensibilisant le public grâce à l'éducation et aux médias, en consolidant les mécanismes de coopération internationale et en mobilisant les ressources nécessaires là où existent des besoins ;

46. *Demande* à tous les États Membres d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;

47. *Demande également* à tous les États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, notamment par le renforcement de la sécurité des frontières et du contrôle de la délivrance de documents d'identité et de voyage, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ ou sont relocalisés, et de leur famille, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réintégration compte tenu des circonstances propres à leur genre et à leur âge, souligne à cet égard qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics, reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, note que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables face à la radicalisation violente et avoir besoin d'un soutien psychosocial particulier, tel que des conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent recevoir un traitement respectueux de leurs droits et soucieux de leur dignité, conformément au droit international applicable, et engage à cet égard tous les États Membres à mettre au

point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider les personnes qui retournent dans leur pays de départ, notamment en assurant leur rapatriement ;

48. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme dans la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

49. *Se déclare préoccupée* par le phénomène croissant que constitue le transfert de combattants terroristes étrangers vers des zones de conflit ou entre zones de conflit et par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit, et demande à tous les États Membres de prendre des mesures pour démanteler ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales ;

50. *Se déclare également préoccupée* par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, engage tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations et une gestion des frontières propre à déceler les déplacements, y compris en s'acquittant de leurs obligations afférentes à l'exploitation des renseignements préalables concernant les voyageurs, du dossier passager et des données biométriques, dans le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales, demande aux États Membres d'alimenter les bases de données d'INTERPOL et d'en faire efficacement usage, selon qu'il convient, en veillant à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services des douanes soient connectés à ces bases de données par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, demande aux États Membres d'aider les autres États Membres qui en font la demande à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, note, à cet égard, que certains États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un appui au renforcement de leurs capacités, et préconise qu'un appui leur soit apporté en vue de les aider à remédier à ces carences et qu'il soit envisagé de recourir aux instruments de l'Organisation des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;

51. *Se félicite* que le système des Nations Unies et INTERPOL coopèrent dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie, notamment en mettant en commun des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés ;

52. *Souligne* que les femmes associées aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant peuvent avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme, ce qui doit être pris en compte dans l'élaboration des stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réintégration, mais souligne également qu'il importe d'aider les femmes qui peuvent être victimes de terrorisme, en tenant compte des sensibilités propres à leur genre et à leur âge ;

53. *Prend note* des principes clefs en matière de protection, de rapatriement, de poursuites, de réadaptation et de réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec des groupes terroristes inscrits sur les listes de l'ONU[169], que le Secrétaire général a énoncés pour renforcer la coordination et la cohérence de l'appui offert par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et note que les entités des Nations Unies fournissent, dans le cadre de leur mandat, une assistance aux États Membres qui en font la demande, notamment aux fins de la réadaptation et de la réintégration des enfants ayant des liens familiaux avec des groupes terroristes désignés par l'Organisation des Nations Unies, de façon adaptée à leur genre et leur âge, y compris l'accès aux soins de santé, au soutien psychosocial, aux programmes éducatifs et à l'assistance juridique, ainsi qu'aux fins de la sensibilisation et de la collaboration avec les populations locales visant à éviter la stigmatisation de ces enfants et à faciliter leur retour, en tenant compte des besoins spécifiques des filles et des garçons, et notamment aux fins du rapatriement volontaire, au cas par cas, de ces enfants avec le consentement des gouvernements et des parties requérants, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention

[169] A/74/677, annexe V.

relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[170] ;

54. *S'inquiète* des enlèvements et des prises d'otages qui sont perpétrés dans certaines régions par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier, directement ou indirectement, de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et réaffirme qu'il faut que les États Membres coopèrent étroitement, selon qu'il convient, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes ;

55. *Considère* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, encourage les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres, agissant conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2019, à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde pour empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé dans le cadre de partenariats public-privé avec les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;

56. *Prie instamment* tous les États Membres de procéder en particulier à une évaluation nationale des risques de financement du terrorisme et de répertorier les secteurs de l'économie les plus exposés à ce risque, en utilisant les normes pertinentes reconnues, demande aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace ;

57. *Demande* aux États Membres d'intensifier la lutte contre le financement du terrorisme en s'attaquant au problème de l'anonymat des transactions et en retraçant les opérations des agences de transfert de fonds illégales et en repérant, sanctionnant et démantelant concrètement lesdites agences de même qu'en remédiant aux risques associés à l'utilisation de liquidités, de systèmes informels de transferts de fonds, de cartes de crédit ou de débit à prépaiement, d'avoirs virtuels et d'autres moyens anonymes employés dans des transactions monétaires ou financières, ainsi que d'anticiper et de contrer, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers soient détournés pour financer des actes de terrorisme ;

58. *A conscience* de l'importance que revêt l'échange en temps utile d'informations, y compris des informations opérationnelles et des renseignements financiers, au sein des gouvernements et entre eux, conformément au droit national et international, pour lutter efficacement contre le financement du terrorisme, et demande aux États Membres, agissant conformément aux résolutions 2368 (2017) du 20 juillet 2017, 2462 (2019) et 2482 (2019) du 19 juillet 2019 du Conseil de sécurité, de continuer à faire preuve de vigilance à l'égard des transactions financières pertinentes et d'améliorer les capacités et les pratiques de mise en commun des informations au sein des gouvernements et entre eux, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les force de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier ;

59. *Souligne* le rôle déterminant que jouent les organisations à but non lucratif dans les économies et les systèmes sociaux nationaux, demande aux États Membres de suivre une approche tenant compte des risques et de coopérer avec les organisations à but non lucratif pour empêcher qu'elles ne soient exploitées par les terroristes ou au profit de ceux-ci, et demande aux organisations non gouvernementales, aux organisations à but non lucratif et aux organisations caritatives de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative d'exploitation de leur statut par des terroristes, tout en réaffirmant qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté

[170] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, nº 27531.

d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de toute personne ;

60. *Rappelle* que toutes les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le financement du terrorisme doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et exhorte les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent ces mesures, à tenir compte, conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, des effets qu'elles pourraient avoir sur des activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux de manière conforme au droit international humanitaire ;

61. *A conscience* qu'il faut continuer à prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, engage à cet égard les entités des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et de leur fournir une assistance, à leur demande, pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et demande au Bureau de la lutte contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les autres entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et les institutions financières internationales, de renforcer la coordination en vue de fournir une assistance technique intégrée à la lutte contre le financement du terrorisme ;

62. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée ;

63. *Rappelle* les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le trafic et le commerce illicites de biens culturels, demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour empêcher les terroristes de tirer profit du trafic de biens culturels, et de renforcer leur coopération pour assurer le retour, la restitution ou le rapatriement dans leur pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic ou ayant été exportés ou importés illicitement, volés, pillés, déterrés de manière illicite ou commercialisés de manière illicite ;

64. *Souligne* qu'il faut poursuivre la lutte contre le terrorisme en vue de renforcer la sécurité maritime conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, sachant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance des transports maritimes en tant que secteur indispensable à la vie des peuples du monde entier ;

65. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts et à resserrer la coopération internationale et régionale pour contrer la menace que font peser sur la communauté internationale la culture, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui, dans certains cas et dans des contextes particuliers, peuvent constituer une part substantielle des ressources financières des groupes terroristes, et à agir conformément au principe de la responsabilité commune et partagée dans le traitement et la résolution du problème mondial de la drogue, notamment grâce à la coopération contre le trafic de drogues et de précurseurs illicites, soulignant également l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et salue dans ce contexte l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

66. *Rappelle* les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, notamment les armes légères et de petit calibre et leurs munitions, aux terroristes, et qu'ils doivent prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite desdites armes, y compris leur détournement, au profit des terroristes, demande à tous les États Membres de trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations concernant le trafic d'armes, et de renforcer la coordination des efforts aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et, à cet égard, souligne qu'il importe d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues par les résolutions 2370 (2017) du 2 août 2017, 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité et de traiter comme il convient les problèmes posés par leur non-application, et rappelle à cet égard le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que les dispositions relatives à l'élimination de la fourniture d'armes aux terroristes qui figurent dans l'additif aux principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid) ;

67. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes, à adopter et appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans leur droit interne, les activités illicites suivantes dans les zones relevant de leur juridiction, de manière que ceux qui se

livrent à ces activités puissent être poursuivis : la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, de tous les types d'explosifs, militaires ou civils, ainsi que d'autres matériels et composants militaires ou civils pouvant être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques, ainsi que le trafic de matériels et d'équipements militaires et à double usage pouvant être utilisés pour la fabrication illicite d'armes et d'armements, y compris d'engins explosifs ;

68. *Rappelle* la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004, demande à tous les États Membres d'empêcher l'acquisition par des terroristes de matières nucléaires, chimiques ou biologiques et d'appuyer les efforts internationaux menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, et demande instamment à tous les États Membres de prendre des mesures nationales, ou de les renforcer, selon qu'il conviendra, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, équipements et technologies connexes liés à leur fabrication ;

69. *Condamne fermement* tous les actes terroristes dirigés contre les infrastructures critiques, y compris les installations énergétiques critiques, et contre d'autres cibles vulnérables, et exhorte tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles attaques, ainsi que leurs éventuelles conséquences radiologiques, radioactives et environnementales, et pour contrer ces actes terroristes, y compris en poursuivant les auteurs ;

70. *Se déclare préoccupée* par le fait que les engins explosifs improvisés, y compris les précurseurs d'explosifs, continuent d'être largement utilisés dans le cadre d'activités terroristes, notamment d'attaques contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, note les travaux menés dans ce domaine par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, demande instamment que la question des engins explosifs improvisés fasse l'objet d'une attention accrue, conformément aux mandats de ces entités, et prie le Secrétariat d'intensifier l'action visant à atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés et d'aider les missions de maintien de la paix des Nations Unies à démanteler les réseaux d'engins explosifs improvisés, notamment par des activités de formation pertinentes ;

71. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, y compris les sites religieux, les établissements d'enseignement, les sites touristiques, les centres urbains, les manifestations culturelles et sportives, les pôles de transport, les rassemblements, les cortèges et les convois, ainsi que pour renforcer leur résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et les engage à envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou à améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître ces risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes ;

72. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que des dispositifs de sécurité efficaces soient en place pour protéger l'aviation civile contre les attentats terroristes, conformément à la résolution 2309 (2016) du Conseil de sécurité en date du 22 septembre 2016, et de promouvoir la mise en œuvre pleine et effective du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui oriente les efforts de renforcement de la sûreté de l'aviation grâce à un ensemble de mesures, de tâches et d'objectifs prioritaires ;

73. *Demande en outre* aux États Membres de créer ou de renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas d'attaques terroristes, et met l'accent sur la nécessité pour les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), et demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de continuer à appuyer le renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande pour assurer la résilience des cibles vulnérables ;

74. *Encourage* le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant

d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine ;

75. *Est consciente* que Daech, Al-Qaida et leurs affiliés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, encourage les États Membres à tenir compte du régime de sanctions établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015, respectivement, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions et en communiquant des informations pertinentes afin que la Liste reste fiable et à jour comme le Conseil les y encourage dans sa résolution 2560 (2020) du 29 décembre 2020, et rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à Daech, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces mouvements ;

76. *Prend note* de la contribution importante du Bureau du Médiateur, depuis sa création, pour ce qui est d'assurer l'équité et la transparence du régime de sanctions établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité et souligne la nécessité de continuer à faire en sorte que les procédures soient équitables et claires ;

Pilier III : mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies

77. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »[171] et de la mise à jour y relative[172] ainsi que des efforts déployés par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et souligne qu'il importe de doter ces projets et activités des ressources nécessaires à leur exécution d'une manière équilibrée pour chacun des quatre piliers ;

78. *Prend note également* des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général et sa mise à jour, et examinées lors du septième examen biennal de la Stratégie, le 23 juin 2021, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;

79. *Réaffirme* qu'il faut renforcer le dialogue et la coordination entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue à New York les 28 et 29 juin 2018, l'organisation par le Bureau de lutte contre le terrorisme de conférences régionales de haut niveau visant à y donner suite, ainsi que la Semaine virtuelle de la lutte contre le terrorisme, tenue du 6 au 10 juillet 2020 ;

80. *Réaffirme également* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, notamment les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;

81. *Encourage* toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie et à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources

[171] A/74/677.

[172] A/75/729 et A/75/729/Corr.1.

d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, et sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, et encourage en outre les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales ;

82. *Est consciente* du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme, conformément au droit international, et engage ces entités à renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation sur les plans régional et national ;

83. *Souligne* qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficaces les activités de lutte contre le terrorisme menées par le système des Nations Unies, souligne également qu'il importe de renforcer l'action menée par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, dans la limite de leurs attributions, et invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de collaborer avec ces organes et organismes et à améliorer la coordination et la cohésion au sein du système des Nations Unies dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme afin d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités ;

84. *Accueille avec satisfaction* ce que fait le Bureau de lutte contre le terrorisme pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité en renforçant la coopération entre les entités signataires du Pacte mondial de coordination de la lutte contre le terrorisme, et ce que fait le Secrétaire général pour veiller à ce que le Bureau soit bien organisé, afin de poursuivre leurs efforts pour atteindre ces objectifs ;

85. *Souligne* la nécessité de continuer à rechercher des sources de financement favorisant la mise en œuvre intégrée et équilibrée de tous les piliers de la Stratégie dans l'ensemble du système des Nations Unies, de manière efficace, et se félicite à cet égard que les États Membres continuent à verser des contributions volontaires, rappelle sa résolution 71/291, dans laquelle elle a souligné la nécessité de faire en sorte que le Bureau de lutte contre le terrorisme soit doté de suffisamment de moyens et de ressources pour mener à bien les activités prescrites et, à cet égard, invite le Secrétaire général à évaluer soigneusement les finances du Bureau et à lui présenter en 2022 des recommandations budgétaires, si nécessaire et sur la base de l'évaluation technique ;

86. *Demande* au Secrétaire général d'évaluer la nécessité de mieux intégrer l'état de droit, les droits humains et l'égalité des genres, en tant qu'éléments transversaux de la Stratégie, dans l'action de lutte contre le terrorisme menée par le système des Nations Unies afin d'en renforcer l'efficacité, y compris les besoins en matière de moyens consultatifs ou de capacités de suivi et d'évaluation à cet égard, et de lui rendre compte de son évaluation dans le rapport prévu au paragraphe 118 de la présente résolution, en vue de son examen par les États Membres ;

87. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude visant à déterminer quel est le mécanisme le plus économique pour le versement de subventions et de paiements aux partenaires d'exécution du Bureau de lutte contre le terrorisme chargés de mener des activités visant à prévenir et combattre le terrorisme, et de faire rapport à ce sujet en 2022 ;

88. *Encourage* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités, notamment en élaborant, en finançant et en exécutant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et mondial ;

89. *Prend acte* du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire général et les chefs des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, lequel vise à susciter une communauté d'approche propre à améliorer la coordination et la cohésion des activités du système des Nations Unies destinées à prévenir et à combattre le terrorisme, et à mieux aider les États Membres, à leur demande et en coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, à dégager et à mettre en commun les pratiques optimales dans ce domaine et à favoriser le renforcement des capacités, dans la mise en œuvre de la Stratégie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, tout en garantissant le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire,

et attend avec intérêt les séances d'information périodiques qui sont organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme à l'intention des États Membres et qui portent sur les activités des entités signataires du Pacte ;

90. *Prend note avec satisfaction* des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne, les victimes du terrorisme, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille qui leur sont associés, la prévention et la répression du trafic d'armes légères et de petit calibre et de leur fourniture illicite à des terroristes, la prévention des déplacements de combattants terroristes étrangers, la promotion des droits humains et la prise en compte des questions de genre dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, y compris, entre autres, le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à fournir une assistance ciblée et intégrée en matière de renforcement des capacités ;

91. *Souligne* la nécessité de continuer d'aider concrètement les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, reconnaît à cet égard qu'il faut consacrer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités, dans le cadre des quatre piliers de la Stratégie, prend note à cet égard de l'appel pluriannuel coordonné par le Bureau de lutte contre le terrorisme en vue de fournir une aide au renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, et encourage les États Membres à apporter au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et aux entités signataires du Pacte mondial pour la coordination de la lutte contre le terrorisme l'aide financière et autre nécessaire à la bonne exécution des projets mentionnés dans l'appel, en étroite consultation avec les États Membres ;

92. *Engage* les États Membres à prendre une part plus active aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de continuer à interagir de manière constructive avec les États Membres, et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer à organiser des séances d'information trimestrielles et de fournir un plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, et de à rendre compte en toute transparence à tous les États Membres de ses travaux et programmes, notamment en matière de sélection et de financement des projets, de leurs résultats et des enseignements tirés, et des efforts faits pour tenir compte des droits humains et des questions de genre, ainsi que dans le domaine de l'efficacité des arrangements de cofinancement ;

93. *Note* la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport sur les solutions concrètes sur les moyens d'évaluer les incidences de la Stratégie et les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans sa mise en œuvre[173] et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les États Membres et toutes les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme concernées, d'évaluer, selon qu'il convient, les méthodes et outils relatifs à un cadre de résultats pour assurer la mise en œuvre intégrale, équilibrée et intégrée de la Stratégie par les entités relevant de l'Assemblée générale, et de lui rendre compte à ce sujet dans le rapport prévu au paragraphe 118 ;

94. *Rappelle* sa résolution 74/175 du 18 janvier 2019, prend note avec satisfaction du travail qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et, à cet égard, se félicite de l'adoption par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[174] ;

---

[173] A/73/866.

[174] A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

95. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment à son Service de la prévention du terrorisme, de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, ses prestations techniques aux États Membres qui en font la demande, en vue du renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et les mettre en œuvre, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment par des programmes ciblés et des activités de formation répondant à la demande des fonctionnaires de police et de la justice pénale et visant à leur donner des moyens plus efficaces de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter sur ces derniers et de poursuivre leurs auteurs, et par la mise en place d'initiatives ou la participation à des initiatives ainsi que la conception d'instruments et de publications techniques, dans le cadre de son mandat ;

96. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la demande, des éléments nécessaires au renforcement de capacités nationales de nature à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

97. *Souligne* le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2178 (2014), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité, conformément à son mandat et à la résolution 2395 (2017) du Conseil en date du 21 décembre 2017, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de l'Organisation chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, reconnaît les relations que la Direction exécutive entretient avec des experts et praticiens compétents dans les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, encourage la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme à assurer la coordination de l'action de lutte contre le terrorisme menée par le système des Nations Unies et demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à tous les fonds et programmes concernés des Nations Unies, aux États Membres, aux donateurs et aux bénéficiaires d'utiliser les évaluations et les recommandations des experts de la Direction exécutive au stade de la conception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, notamment pour ce qui est de la poursuite de la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, sauf si les États Membres évalués demandent que certaines informations restent confidentielles ;

98. *Souligne également* le rôle que jouent, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, dont l'Examen périodique universel, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, les procédures spéciales indépendantes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est de recueillir et d'analyser des données et de formuler des recommandations sur les aspects de la lutte contre le terrorisme liés aux droits humains, et encourage le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tous les autres fonds et programmes compétents des Nations Unies, à prendre en considération, au stade de la conception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en consultation avec les États Membres, les analyses, rapports et recommandations pertinents ;

99. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, afin de contribuer à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant également qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

100. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élaboration de plans nationaux ou régionaux volontaires pour appliquer pleinement la Stratégie, en s'inspirant des évaluations de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme résultant des visites de pays et des recommandations qui en découlent, telles qu'elles ont été acceptées par les États Membres ayant fait l'objet d'une visite, aux fins de la fourniture par l'Organisation d'une assistance technique hiérarchisée et coordonnée grâce au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

Pilier IV : mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste

101. *Demande* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste de continuer à œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

102. *Appelle* à redoubler d'attention et d'efforts aux niveaux national et international pour aider les États Membres, à leur demande, à faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à l'état de droit et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, encourage à cet égard les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, à collaborer avec les États Membres et à apporter à ceux-ci un soutien s'ils le demandent, et demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intégrer et de généraliser la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans leurs projets et programmes de renforcement des capacités, à l'échelle des quatre piliers de la Stratégie ;

103. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures destinées à prévenir et contrer le terrorisme soient non discriminatoires, et à ne pas procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international ;

104. *Souligne* que toute détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme doit être conforme aux obligations des États Membres découlant du droit international et que l'on ne saurait justifier la privation arbitraire de liberté en invoquant des fins de sécurité nationale ou de lutte contre le terrorisme, et réaffirme le principe du non-refoulement ainsi que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

105. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de priver de leur nationalité les personnes présumées avoir commis des actes terroristes en violation du droit à la nationalité tel qu'énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

106. *Prie instamment* tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens ;

107. *Demande* aux États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit à la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

108. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité ;

109. *Exhorte* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire, prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale ;

110. *Réaffirme* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et rappelle à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter pleinement des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de protéger les civils et le personnel médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en cas de conflit armé ;

111. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

112. *Souligne* qu'il importe de créer et maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables et de garantir le droit à un procès équitable, l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, conformément à la législation nationale et dans le respect des obligations imposées par le droit international, et demande aux États Membres de faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits humains ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, selon qu'il convient ;

113. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles, et encourage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, pour répondre à leurs besoins physiques, médicaux et psychosociaux et pour faire en sorte que leurs droits humains soient reconnus et protégés, en particulier ceux des femmes et des enfants et des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre qui sont le fait de terroristes, tout en tenant compte, entre autres, le cas échéant, des considérations relatives à la reconnaissance, à la considération, à la mémoire, à la dignité, au respect, à la réparation, à la responsabilité, à la justice et à la vérité ;

114. *Considère* qu'il importe de renforcer la résilience des victimes et de leur famille dans le cadre de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et engage les États Membres à inscrire cet aspect dans leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, notamment en apportant aux victimes et à leur famille un soutien et une aide adaptés immédiatement après un attentat et dans la durée et en partageant à titre volontaire les enseignements et les bonnes pratiques tirés du soutien aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne la prise en charge juridique, médicale, psychosociale ou financière, et à cet égard encourage tous les États Membres à élaborer, en prenant en compte les questions de genre, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille, conformes à la législation nationale, et à mettre en place des capacités et des moyens nationaux afin de répondre aux besoins immédiats, à court et à long termes des victimes du terrorisme et de leur famille en matière de réparation et de réadaptation ;

115. *Salue* l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir une assistance technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;

116. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer le premier Congrès mondial des victimes du terrorisme et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, en particulier le Bureau de lutte contre le terrorisme par le truchement du Programme de soutien aux victimes du terrorisme et du Portail de soutien aux victimes du terrorisme du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, à continuer de sensibiliser le public à la question des victimes du terrorisme et de la promotion et de la protection de leurs droits, y compris dans le cadre de la justice pénale, à renforcer encore la capacité des États Membres d'aider les victimes du terrorisme, et à resserrer leur collaboration avec les organisations compétentes de la société civile et du secteur privé, qui peuvent jouer un rôle précieux dans l'aide et le soutien aux victimes du terrorisme ;

117. *Réaffirme* que du fait qu'ils sont les principales victimes du terrorisme ainsi que d'autres violations du droit international, tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté ou victimes ou témoins d'une infraction, doivent être traités d'une façon respectueuse de

leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, y compris en matière de soutien psychologique, conformément aux dispositions applicables du droit international, en particulier aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à envisager des mesures de substitution aux poursuites et à la détention et à prendre les dispositions voulues pour assurer la réintégration des enfants anciennement associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes, guidés en cela par les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) ;

118. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, en février 2023 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

119. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2023, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 118 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

RÉSOLUTION 75/307

Adoptée à la 90e séance plénière, le 7 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.103 et A/75/L.103/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Irlande, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

75/307. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/18 du 10 novembre 1978, 50/3 du 16 octobre 1995, 52/2 du 17 octobre 1997, 54/25 du 15 novembre 1999, 56/45 du 7 décembre 2001, 57/43 du 21 novembre 2002, 59/22 du 8 novembre 2004, 61/7 du 20 octobre 2006, 63/236 du 22 décembre 2008, 65/263 du 14 janvier 2011, 67/137 du 18 décembre 2012, 69/270 du 2 avril 2015, 71/289 du 24 mai 2017 et 73/290 du 15 avril 2019, ainsi que sa décision 53/453 du 18 décembre 1998,

Rappelant également ses résolutions 61/266 du 16 mai 2007, 63/306 du 9 septembre 2009, 65/311 du 19 juillet 2011, 67/292 du 24 juillet 2013, 69/324 du 11 septembre 2015, 71/328 du 11 septembre 2017 et 73/346 du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme, considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte,

Rappelant en outre sa résolution 75/144 du 15 décembre 2020, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie, composée de 81 États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentant plus d'un tiers des membres de l'Assemblée générale, promeut la coopération multilatérale dans des domaines d'intérêt commun,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent la promotion des buts et des principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Ayant à l'esprit que, selon la Charte de la Francophonie adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo le 23 novembre 2005, l'Organisation internationale de la Francophonie a pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, à la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme, à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, au renforcement de leur solidarité par des

actions de coopération multilatérale visant à favoriser l'essor de leurs économies et à la promotion de l'éducation et de la formation,

Se félicitant de la transformation de l'Organisation internationale de la Francophonie entreprise par la Secrétaire générale de la Francophonie et les États et gouvernements participants, afin de rendre cette organisation multilatérale, à l'occasion de son cinquantenaire, plus souple, plus efficace et plus pertinente,

Se félicitant également des mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie pour resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales en vue de la réalisation de ses objectifs, y compris en renforçant le mandat de ses représentations extérieures et le rôle qu'elles jouent pour promouvoir un partenariat avec les interlocuteurs des Nations Unies,

Affirmant l'importance d'un système multilatéral équilibré, efficace et représentatif du monde d'aujourd'hui, fondé sur une Organisation des Nations Unies à la fois forte et rénovée,

Réaffirmant son attachement au système multilatéral qui, malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, demeure le principal cadre pour la recherche de solutions durables aux défis mondiaux,

Rappelant l'appel lancé, le 23 novembre 2020, par la Secrétaire générale de la Francophonie, lors du dialogue interactif entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants d'organisations internationales, en faveur d'un multilatéralisme rénové, porteur et efficace, fondé sur le multiculturalisme, le multilinguisme et la solidarité, à même de garantir une réponse multilatérale adaptée aux réalités et aux besoins des individus et des populations,

Notant avec satisfaction l'attachement de l'Organisation internationale de la Francophonie aux droits de la personne, à l'égalité femmes-hommes, à l'autonomisation des femmes, des filles et des jeunes et à leur participation active à la société, à l'accès de toutes et tous à une éducation et une formation de qualité, au multilinguisme et à la coopération multilatérale pour la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit, la gouvernance et la solidarité économiques, le développement durable et son financement, en particulier l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la protection de l'environnement, l'accès de toutes et tous à des services énergétiques abordables, fiables et modernes, la lutte contre les changements climatiques et la promotion et la réalisation progressive de l'accès de toutes et tous aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, la prévention du génocide, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, la prévention de la radicalisation conduisant au terrorisme et la lutte contre ce phénomène,

Notant avec satisfaction l'adoption de la Déclaration d'Erevan[175] au dix-septième Sommet de la Francophonie, tenu à Erevan les 11 et 12 octobre 2018 sur le thème « Vivre ensemble dans la solidarité, le partage des valeurs humanistes et le respect de la diversité : source de paix et de prospérité pour l'espace francophone », et prenant note de la décision de tenir le dix-huitième Sommet sur l'île de Djerba (Tunisie) en novembre 2021,

Attendant avec intérêt le dix-huitième Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Djerba (Tunisie), en novembre 2021, sur le thème « Connectivité dans la diversité : le numérique, vecteur de développement et de solidarité dans l'espace francophone »,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[176],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et

[175] A/73/596, annexe.

[176] Résolution 66/288, annexe.

environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant avec satisfaction les engagements pris par les États et les gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[177] et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques[178], réaffirmés par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie, de même que l'engagement qu'ils ont pris de participer activement à la réalisation des objectifs de développement durable et leur détermination à mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable afin de contribuer efficacement à l'élimination de la pauvreté, à la garantie d'un accès durable et universel à des services énergétiques modernes, abordables, fiables et durables et à la protection de l'environnement, et rappelant avec satisfaction également l'issue de la vingt-quatrième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018, notamment l'adoption des décisions concernant le programme de travail sur l'Accord de Paris,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution73/290[179],

Notant avec satisfaction les progrès nets de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie sert les buts et les principes des Nations Unies,

Notant la volonté des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer les liens qui les unissent dans les domaines politique, économique, social et culturel pour chacun des piliers que sont la paix et la sécurité internationales, le développement et les droits la personne,

Notant avec satisfaction que, dans le cadre du cinquantenaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, des initiatives ont été mises au point, notamment sur le thème « La Francophonie de l'avenir », en particulier la grande consultation des jeunes francophones,

Saluant l'engagement pris par la Secrétaire générale de la Francophonie dans le cadre de la mobilisation pour l'allègement de la dette, de même que l'action entreprise par l'Organisation internationale de la Francophonie pour faire face à la pandémie de COVID-19 par la création du fonds « La Francophonie avec Elles », ainsi que les mesure prises pour sensibiliser et éduquer les populations confinées, partager des solutions novatrices et mettre en place un dispositif de veille économique destiné à orienter et soutenir la prise de décisions et la coopération internationale, et les initiatives de lutte contre la désinformation,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Groupe des ambassadeurs francophones auprès des Nations Unies en soutien à une réponse multilatérale forte et efficace dans le contexte de la pandémie de coronavirus – COVID-19,

Se félicitant de l'adoption, par la Conférence ministérielle de la Francophonie le 25 novembre 2020, d'une résolution intitulée « Vivre ensemble pendant la pandémie de COVID-19 et dans le monde post-COVID-19 », ainsi que d'une nouvelle Stratégie économique pour la Francophonie 2020-2025, cadre concret d'intervention conçu pour contribuer à la résilience du monde francophone après la crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19,

Rappelant l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 23 mars 2020, en faveur d'un cessez-le-feu mondial, soutenu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1er juillet 2020 et par le Conseil permanent de la Francophonie à sa session de juillet 2020, et se déclarant préoccupée par les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre immédiate du cessez-le-feu mondial,

---

[177] Résolution 69/313, annexe.

[178] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[179] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

Se félicitant du premier débat public au Conseil de sécurité sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, organisé le 8 septembre 2020 par le Niger assurant la présidence du Conseil, qui a mis en évidence la coopération substantielle entre les deux organisations sur les questions de paix et de sécurité internationales, et au cours duquel la Secrétaire générale de la Francophonie a appelé, entre autres, à renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

Notant que ce débat a permis de faire ressortir les synergies dégagées dans ce domaine ainsi que les résultats tangibles et durables obtenus, en particulier, grâce aux avantages comparatifs de l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment la facilité de mobiliser les compétences spécialisées en matière de médiation, de promouvoir le dialogue et de renforcer la confiance mutuelle en vue du règlement pacifique des différends,

Notant la mise en place de la plateforme francophone au Conseil de sécurité, lancée le 25 septembre 2019 par la Secrétaire générale de la Francophonie et le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, afin de développer une synergie constructive au sein de la famille diplomatique francophone sur des questions d'intérêt commun dont est saisi le Conseil de sécurité, de promouvoir le multilinguisme et d'accroître et de renforcer la position francophone dans l'élaboration et la mise en œuvre du cadre normatif et politique des questions liées à la paix et à la sécurité, notamment le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité et le programme sur les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et à toutes les autres résolutions pertinentes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et se félicite que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ait été renforcée et porte ses fruits ;

2. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration d'Erevan adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie, l'Organisation internationale de la Francophonie prend une part active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, dont les buts, aux termes de la Charte, sont notamment de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que sur le respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ;

3. *Note avec satisfaction également* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie continuent de renforcer leurs liens de coopération dans le domaine des droits la personnel et de la promotion de l'égalité femmes-hommes, salue les initiatives prises par l'Organisation internationale de la Francophonie dans les domaines de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, de la promotion de la paix et du soutien à la démocratie et à l'état de droit, du plein respect des droits la personne et de la bonne gouvernance, de la lutte contre l'impunité et de la promotion de la justice pénale internationale, conformément aux engagements énoncés dans sa Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone[180], et réaffirmés par la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, tenue les 13 et 14 mai 2006 à Saint-Boniface (Canada), et prend note de l'organisation de conversations francophones dans le cadre du vingtième anniversaire de la Déclaration de Bamako ;

4. *Rappelle* la signature, en décembre 2018, d'un mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Secrétariat permanent du Groupe de cinq pays du Sahel, ainsi que la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie à des consultations de haut niveau sur le Sahel et la contribution réelle que cette organisation apporte, en collaboration, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies, au règlement et à la sortie de conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix, y compris dans le cadre d'initiatives pertinentes telles que la mise en place de Radio jeunesse Sahel, projet régional visant à favoriser le vivre-ensemble et une vision constructive de l'avenir en offrant aux jeunes à la fois le sentiment de maîtriser leur avenir, un reflet de la réalité qu'ils vivent et un contenu authentique, crédible et fiable qui soit source d'inspiration ;

5. *Accueille avec intérêt* le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, notamment le soutien apporté aux pays francophones dans le cadre de l'examen périodique universel et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et se félicite du recentrage de cette importante coopération autour de deux axes conformes aux attentes des États et

[180] A/55/731, annexe.

des gouvernements francophones, en particulier l'appui aux instruments de défense des droits de l'homme des Nations Unies et la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

6. *Rappelle* les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)[181], ainsi que la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, rappelle également la résolution sur le vingt-cinquième anniversaire des Principes de Paris adoptée au dix-septième Sommet de la Francophonie, et a conscience, à cet égard, qu'il existe, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, un potentiel de coopération renforcée et complémentaire aux fins de la promotion et de la protection des droits humains, compte tenu des compétences spécialisées de chacune de ces organisations ;

7. *Exprime sa vive préoccupation* face à la persistance des violations des droits humains et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, notamment dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, en particulier des droits des femmes et des enfants ainsi que des réfugiés, des déplacés et des migrants, et se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Comité international de la Croix-Rouge ;

8. *Accueille avec intérêt* le développement de la collaboration dans les domaines de l'alerte précoce et de la prévention des crises et des conflits, engagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, avec la participation d'autres organisations régionales et sous-régionales, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et elle-même et, conformément à la Charte des Nations Unies, les engage à poursuivre dans cette voie en vue de formuler des recommandations pratiques permettant la mise en place, le cas échéant, de mécanismes d'action en la matière et invite les parties prenantes à redoubler d'efforts pour réduire les risques et les vulnérabilités latents, y compris en envisageant d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de résilience ;

9. *Est consciente* que, dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie, il convient de redoubler d'efforts pour passer à la réaction rapide ainsi que de promouvoir la pleine participation des femmes et des jeunes à la prévention des conflits et de faire en sorte que les femmes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à tous les aspects des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, à tous les niveaux, et qu'elles soient protégées dans ce contexte, notamment en les faisant prendre part à la négociation et à la mise en œuvre des processus de paix par l'application intégrale du programme sur les femmes et la paix et la sécurité, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

10. *Se félicite* de l'impulsion donnée à la participation d'États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix, en rappelant qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de préserver le multilinguisme et au Secrétariat de l'intégrer dans les activités menées lors de ces opérations, et appelle l'attention sur le renforcement de la coopération entre, d'une part, l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat en vue d'atteindre un niveau satisfaisant d'effectifs francophones, notamment féminins, dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui sont menées dans des pays francophones, là où le Secrétariat a indiqué que leur présence était nécessaire, dans le cadre du dispositif réglementaire de l'Organisation des Nations Unies régissant la sélection du personnel ;

11. *Se félicite* que cette coopération, menée conjointement avec les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie afin de renforcer les capacités techniques et linguistiques en langue française, ait contribué à augmenter la présence de francophones dans les opérations de maintien de la paix et à favoriser leur pleine participation aux discussions stratégiques sur le maintien de la paix, et demande en conséquence que ces acquis soient consolidés ;

12. *Rappelle* que l'Organisation internationale de la Francophonie a été parmi les premières organisations internationales à souscrire à la Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'elle s'est portée volontaire pour promouvoir le renforcement des capacités du personnel francophone et le développement des compétences en français, et souligne que, dans l'initiative Action pour le

[181] Résolution 48/134, annexe.

maintien de la paix, les compétences linguistiques sont considérées comme une des compétences spécialisées nécessaires à l'exécution des opérations de maintien de la paix ;

13. *Se réjouit* du bon fonctionnement de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, qui constitue notamment un cadre d'échanges entre experts et personnalités francophones issus de pays fournissant des contingents, et se propose d'accompagner les États francophones dans leurs démarches visant à mieux préparer leur participation aux opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui sont déployées en milieu francophone ;

14. *Accueille avec intérêt* la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie aux travaux de la Commission de consolidation de la paix, et encourage vivement la poursuite d'une collaboration active entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la Commission de consolidation de la paix ;

15. *Prend note* des activités menées par le Réseau francophone de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme (FrancoPREV), dont l'objectif est de mettre en commun des compétences francophones, de diffuser les résultats des recherches effectuées dans les pays francophones et de permettre l'échange de bonnes pratiques en matière de prévention, tout en respectant le contexte local de chaque pays ;

16. *Se félicite* que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, coopèrent afin de prévenir et de combattre le terrorisme et de lutter contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

17. *Rappelle* que les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage ont adopté, au dix-septième Sommet de la Francophonie, la déclaration dans laquelle ils se sont réjouis de l'établissement du Bureau de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 71/291 qu'elle a adoptée le 15 juin 2017 ;

18. *Se félicite* que l'Organisation internationale de la Francophonie concoure à la promotion de la justice pénale internationale, et rappelle qu'elle a signé un accord de partenariat avec la Cour pénale internationale, ce qui illustre le rôle qu'elle joue dans la protection des droits humains, le rétablissement de l'état de droit et la lutte contre l'impunité ;

19. *Se félicite également* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie accordent une importance à la coopération en matière de justice pénale internationale et qu'ils s'efforcent de prévenir le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de lutter contre l'impunité des auteurs de pareils crimes, et, à cet égard, souligne qu'il importe de faciliter la mise en place de procédures d'entraide judiciaire entre États afin d'aider ceux-ci à mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ;

20. *Salue* les efforts engagés par l'Organisation internationale de la Francophonie aux fins de la mise en œuvre d'une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité qui réponde aux besoins des citoyens, de la définition d'une position francophone en matière de justice, de vérité et de réconciliation afin de soutenir les États francophones en crise et en transition et de la promotion de la diversité des systèmes juridiques ;

21. *Se félicite* que deux nouveaux bureaux régionaux soient créés à l'Organisation internationale de la Francophonie, l'un pour l'Afrique du Nord et l'autre pour le Moyen-Orient, respectivement à Tunis en 2019 et à Beyrouth en 2021, en application de la décision y relative adoptée au dix-septième Sommet de la Francophonie ;

22. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie et les États et les gouvernements qui en sont membres afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable[182], rappelle l'organisation, en 2019 et 2020, de deux ateliers de formation conjoints destinés aux négociateurs de questions climatiques, commerciales et numériques de l'espace francophone, se félicite de l'approche transversale qui a prévalu dans le cadre de cette formation, soulignant ainsi le souci de prendre en compte l'approche globale requise pour relever les défis multilatéraux auxquels le monde doit faire face, et se félicite également de l'esprit de complémentarité qui a présidé à cette formation commune, dans le cadre de laquelle l'Organisation internationale de la Francophonie s'est associée à de nombreux organismes des Nations Unies, à savoir la CNUCED, le Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Union internationale des télécommunications, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;

[182] Voir résolution 70/1.

23. *Accueille avec satisfaction également* les mesures prises par l'Organisation internationale de la Francophonie afin de promouvoir l'éducation et la formation, y compris en prenant en compte les aspects numériques de ces domaines, et rappelle à cet égard la célébration du trentième anniversaire de la signature du Protocole portant création de l'Université internationale de langue française au service du développement africain (Université Senghor d'Alexandrie, en Égypte), ainsi que le rôle essentiel et efficace que l'Université Senghor joue dans la formation des cadres des pays africains et la promotion de leurs compétences ;

24. *Accueille avec satisfaction en outre* les travaux de l'Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation de Dakar, dont la principale mission est de fournir aux États et aux gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie et à leurs partenaires des compétences techniques visant à développer, mettre en œuvre, suivre et évaluer leurs politiques en matière d'éducation, afin d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité qui soit inclusive et équitable et de promouvoir pour tous les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

25. *Se félicite* de la tenue à N'Djamena, les 18 et 19 juin 2020, de la conférence internationale sur le thème « Éducation des filles et la formation des femmes dans l'espace francophone : défis, bonnes pratiques et pistes d'action », dont les recommandations ont permis la mise en place par l'Organisation internationale de la Francophonie de la plateforme numérique de ressources éducatives libres pour l'égalité femmes-hommes (RELIEFH), lancée à Dakar le 26 janvier 2021, qui offre aux États membres et gouvernements la possibilité d'échanger et de partager les ressources et les bonnes pratiques afin d'améliorer l'accès à une éducation sur un pied d'égalité, dès le plus jeune âge, en tenant pleinement compte du fait que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ont des systèmes d'éducation différents, se félicite également de la démarche fondée sur la concertation et la coordination dans le domaine de l'éducation entre les acteurs de la Charte de la Francophonie, l'«Alliance francophone pour l'éducation », où sont définies comme actions prioritaires la formation et la mobilité des enseignants, l'éducation des filles, l'éducation bilingue et l'éducation numérique, et se félicite en outre du renforcement des centres régionaux pour l'enseignement du français déployés au Viet Nam pour l'Asie-Pacifique (CREFAP), en Bulgarie pour l'Europe centrale et orientale (CREFECO) et à Djibouti pour l'Afrique de l'Est et le Moyen-Orient (CREF), qui resserrent la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement de qualité en français ;

26. *Rappelle* la tenue à Erevan, les 9 et 10 octobre 2018, en marge du dix-septième Sommet de la Francophonie, d'un forum économique qui a réuni des chefs d'entreprise de pays francophones et des représentants d'organisations économiques internationales, et, à cet égard, rappelle avec satisfaction le lancement du Réseau francophone des ministres chargés du numérique lors de ce forum, et prend note des collaborations et échanges réguliers entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la CNUCED ainsi que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur des questions numériques, qui visent à permettre aux pays francophones de tirer parti des possibilités offertes par le numérique ;

27. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale de la Francophonie, ce dont atteste la signature d'un mémorandum d'accord entre les deux organisations à Genève, le 14 avril 2021 ;

28. *Salue* la contribution apportée par la Secrétaire générale de la Francophonie au plaidoyer de la communauté internationale en faveur d'un accès universel à des vaccins sûrs, efficaces et d'un coût abordable et d'un accès mondial aux traitements, ainsi qu'aux outils permettant de diagnostiquer les maladies transmissibles, en particulier la COVID-19, et se félicite de la tenue en 2019 d'une consultation ministérielle francophone, en marge de l'Assemblée mondiale de la Santé, consacrée à la lutte contre le paludisme ;

29. *Souligne* le renforcement de la collaboration entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le contexte de la COVID-19, en particulier dans le cadre d'échanges d'informations, ce qui permet aux États francophones de disposer de données actualisées sur les conséquences de la pandémie sur le monde du travail et de consulter les recommandations formulées au niveau international pour les surmonter, par le truchement de l'Académie de l'Organisation internationale de la Santé basée à Lyon (France) ;

30. *Salue* la détermination de l'Organisation internationale de la Francophonie à s'appuyer sur les compétences et les outils mis au point par l'Organisation internationale du Travail et l'Union internationale des télécommunications pour mettre en œuvre son projet de formation des jeunes aux métiers du numérique, et se félicite des actions entreprises conjointement par l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation des

Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre des forums économiques de la Francophonie, organisés en marge des sommets de la Francophonie, pour soutenir les initiatives de relance économique ;

31. *Note avec satisfaction* le développement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine de l'assistance électorale et de l'observation des élections, encourage les deux organisations à renforcer la coopération dans ce domaine, se félicite du soutien apporté par l'Organisation internationale de la Francophonie aux processus électoraux organisés dans les pays francophones en 2020, notamment au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Niger, en République centrafricaine et au Togo, afin qu'ils se déroulent dans le calme, et salue les efforts entrepris par l'Organisation internationale de la Francophonie dans la lutte contre l'intolérance, les discours de haine et la désinformation pouvant se répercuter sur l'exercice des droits humains et les processus démocratiques, y compris les processus électoraux, ainsi que la contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie à l'action menée pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19, en particulier les efforts visant à contrer la propagation de la stigmatisation et des informations fausses et trompeuses ;

32. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'associer l'Organisation internationale de la Francophonie aux réunions périodiques qu'il organise avec les chefs des organisations internationales et régionales, et l'invite à continuer de le faire, compte tenu du rôle que l'Organisation internationale de la Francophonie joue dans la prévention des conflits et l'appui à la démocratie et à l'état de droit, à l'égalité femmes-hommes, à l'autonomisation des femmes et des filles et au développement durable et, à cet égard, encourage la coopération sur le terrain entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de la Francophonie et les autres organisations internationales et régionales ayant pour objet de promouvoir le règlement pacifique des différends, y compris par la médiation ;

33. *Invite* le Secrétaire général à continuer, dans le cadre de l'action menée en faveur du multilinguisme, une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, de faire appel à l'Organisation internationale de la Francophonie, en tenant compte de ses connaissances spécialisées ainsi que de l'adoption du Vade-mecum relatif à l'usage du français dans les organisations internationales, à la vingt-deuxième session de la conférence ministérielle de la Francophonie tenue à Bucarest le 26 septembre 2006, et des documents de suivi établis par l'Observatoire de la langue française de l'Organisation internationale de la Francophonie, en ayant à l'esprit l'objectif tendant à éliminer les disparités entre l'emploi de l'anglais et l'emploi des autres langues officielles dans l'Organisation, y compris dans les activités ayant trait aux relations publiques et à l'information, à la documentation, aux services linguistiques et aux services de conférences, à la gestion des ressources humaines et à la formation du personnel, ainsi que dans les activités touchées par ces disparités dans les bureaux extérieurs et les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, et prend note, à cet égard, de la contribution concrète que l'Organisation internationale de la Francophonie a apportée à la mise en œuvre d'une politique intégrée de multilinguisme dans le système des Nations Unies, en produisant des connaissances spécialisées de haut niveau ;

34. *Réaffirme* qu'il convient de respecter la parité des deux langues de travail du Secrétariat, réaffirme également que des langues de travail supplémentaires peuvent être en usage dans certains lieux d'affectation, conformément aux textes applicables et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré ne requière la maîtrise de l'une de ces deux langues plutôt que de l'autre, se félicite de la mise en place par l'Organisation internationale de la Francophonie d'un système de veille, d'alerte et d'action pour la langue française et le multilinguisme dans les organisations internationales, et se félicite également de la publication, en décembre 2020, du rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme dans le système des Nations Unies[183], qui comporte 13 recommandations adressées aux organes délibérants ou directeurs des entités des Nations Unies pour qu'ils améliorent l'application effective de ce principe ;

35. *Considère* que les échanges entre la population locale et le personnel des Nations Unies déployé sur le terrain sont essentiels et que les compétences linguistiques constituent un élément important des procédures de sélection et de la formation, et affirme par conséquent qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence doit être considérée comme un atout ;

[183] JIU/REP/2020/6 et JIU/REP/2020/6/Corr.1.

36. *Note* que les États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie se sont engagés à promouvoir la mise en place d'un système multilatéral équilibré garantissant une représentation permanente et égale des États membres africains dans les organes de décision ;

37. *Note* l'engagement ferme que les États et les gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie ont pris en faveur de la paix et de la sécurité, de la démocratie, des droits humains, de l'état de droit, de la diversité linguistique et culturelle, de la bonne gouvernance et du développement durable, et la volonté qu'ils ont exprimée de réduire la fracture numérique, comme ils l'ont réaffirmé au dix-septième Sommet de la Francophonie, ainsi que l'engagement qu'ils ont pris d'agir concrètement dans les domaines ci-après, comme ils en sont convenus au dix-septième Sommet et l'ont indiqué dans la Déclaration d'Erevan et les résolutions adoptées au Sommet :

a) prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents pouvant conduire au terrorisme ;

b) promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

c) élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

d) gestion durable des ressources en eau ;

e) dialogues avec les autorités locales axés sur la réalisation des objectifs de développement durable au niveau local ;

f) promotion de l'éducation de base et de la formation professionnelle et technique ;

g) mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;

h) promotion de l'économie bleue dont l'objectif est la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que de l'économie verte qui est un des moyens de réaliser le développement durable ;

i) promotion des investissements dans le secteur de la santé ;

j) promotion du dialogue des cultures comme moyen de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs qui y sont énoncés ;

k) promotion de l'usage de la langue française et de la diversité linguistique ;

l) promotion du rôle de la jeunesse, de l'emploi et de la mobilité de la jeunesse ;

m) promotion de l'éducation à la démocratie, à la citoyenneté et aux droits humains ;

n) promotion de la participation culturelle ;

o) promotion du transfert de connaissances et de la valorisation de la recherche ;

p) lutte contre les maladies tropicales négligées ;

38. *Invite* les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, notamment la Commission économique pour l'Afrique, à renforcer la coopération avec la Secrétaire générale de la Francophonie en dégageant de nouvelles synergies en faveur du développement durable, en particulier dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la croissance économique, de l'énergie, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la culture, de l'éducation, de la formation et de la mise au point de nouvelles technologies de l'information, notamment afin d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans l'intérêt de tous, notamment des enfants, des jeunes et des femmes ;

39. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'accord signé entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale de la Francophonie, ainsi que de leur coopération, notamment dans des domaines tels que la participation des femmes à la prise de décisions politiques et à la vie économique, sociale et culturelle, la promotion de l'égalité femmes-hommes, l'intégration de l'égalité des sexes dans le développement durable et la lutte contre la violence et contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ciblant les femmes et les filles, ainsi que l'application de la stratégie intitulée « Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée », et invite les deux institutions à coopérer davantage à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

40. *Prend note* du lancement, en juillet 2020, du fonds « La Francophonie avec Elles » en faveur des femmes touchées par la pandémie de COVID-19, qui apporte un soutien technique et financier aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité afin qu'elles aient un accès plein et égal au développement économique, à l'éducation, à la santé, à la citoyenneté et à la formation au sein de l'espace francophone, et se félicite de la création de l'unité Égalité femmes-hommes à l'Organisation internationale de la Francophonie, en application de la résolution du seizième Sommet de la Francophonie, tenu à Antananarivo les 26 et 27 novembre 2016, et dans le but de rendre opérationnelle la Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, adoptée en octobre 2018, au dix-septième Sommet de la Francophonie, à Erevan ;

41. *Prend note également* de la participation de l'Organisation internationale de la Francophonie à diverses réunions sur l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes, notamment dans le cadre d'initiatives multipartites sur la question, y compris l'initiative Forum Génération Égalité, coprésidée par la France et le Mexique ;

42. *Rappelle* l'accord-cadre, signé à Erevan le 10 octobre 2018, qui a été conclu entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Organisation internationale de la Francophonie afin de renforcer la coopération concernant la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits ;

43. *Rappelle également* l'accord-cadre de coopération entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, qui a été signé à New York le 26 septembre 2018 ;

44. *Rappelle en outre* l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de pays ayant le français en partage, au dix-septième Sommet de la Francophonie, de la Stratégie de la Francophonie pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, qui vise à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sphères publique et privée, à garantir l'accès des filles et des femmes à une éducation inclusive et de qualité, à la formation, à un travail décent et à la santé, à promouvoir leur autonomisation, à prévenir et combattre toutes les formes de violence, d'abus et de discrimination les visant, et à assurer leur participation pleine, effective et égale à la vie politique, économique, culturelle et publique, y compris à la prévention et au règlement des conflits ;

45. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'accord-cadre signé le 7 décembre 2015 entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour le développement et de leur coopération, en particulier dans les domaines de la paix et de la démocratie, du développement durable, des changements climatiques, du développement économique, de la coopération Sud-Sud et de l'appui à la société civile, et de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la priorité étant donnée à la création d'emplois et à l'entrepreneuriat, ainsi qu'au développement durable et résilient pour tous ;

46. *Salue* le renforcement du partenariat entre l'Organisation internationale de la Francophonie et le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud au service de la réalisation des objectifs de développement durable, et rappelle, en particulier, la signature du mémorandum d'accord entre les deux parties à New York le 25 septembre 2018, ainsi que le lancement du Réseau des acteurs francophones pour la coopération Sud-Sud et tripartite à Rabat en juillet 2018 ;

47. *Accueille avec intérêt* la coopération entre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation internationale de la Francophonie pour ce qui est de la mise en œuvre du mémorandum d'accord que les deux organisations ont signé à Genève, le 12 mai 2014, en vue d'intensifier leurs efforts de coopération technique dans l'intérêt de leurs membres ;

48. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation internationale de la Francophonie pour les mesures qu'elle a prises ces dernières années pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le dialogue des cultures et des civilisations, fait référence à l'Appel francophone d'Erevan pour le Vivre ensemble, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage au dix-septième Sommet de la Francophonie afin de consigner les principes du Vivre ensemble à suivre dans les pays francophones et guider ces pays dans leurs efforts collectifs vers plus de coopération, de solidarité, de dialogue et de tolérance, et encourage l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie à resserrer leurs liens de coopération pour que les dispositions relatives au multilinguisme soient pleinement respectées ;

49. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Secrétaire générale de la Francophonie des efforts qu'ils continuent de faire pour renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations et servir ainsi les intérêts mutuels de celles-ci dans les domaines politique, économique, social, culturel et environnemental, en particulier, dans le cadre des activités conjointes menées par l'Organisation internationale de la Francophonie avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que dans le contexte du développement des échanges entre l'Organisation internationale de la Francophonie et les Volontaires des Nations Unies ;

50. *Se félicite* que les pays ayant le français en partage participent, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, à la préparation, au déroulement et au suivi des conférences internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à l'instar de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015, de la onzième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, tenue à New York du 4 au 15 mai 2015, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015, de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue à New York le 19 septembre 2016, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016, et de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue à New York du 5 au 9 juin 2017, et prend note de la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, qui a débouché sur l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[184] ;

51. *Accueille avec intérêt* les rencontres de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Francophonie, et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant de concert avec la Secrétaire générale de la Francophonie, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre leurs représentants ainsi qu'avec les membres du Groupe des ambassadeurs francophones auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser l'échange d'informations, la coordination des activités et la recherche de nouveaux domaines de coopération, la langue française servant de vecteur du développement ;

52. *Se félicite* de la participation de la Francophonie au dialogue interactif de haut niveau organisé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les chefs d'organisations régionales et d'autres organisations le 23 novembre 2020, qui visait à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations et ses partenaires régionaux et internationaux, et à les inviter à échanger régulièrement des vues et des enseignements tirés de l'expérience, en particulier dans les domaines touchant à la paix et la sécurité ;

53. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en collaboration avec la Secrétaire générale de la Francophonie, les mesures nécessaires pour continuer à promouvoir la coopération entre les deux organisations ;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

55. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ».

---

[184] Résolution 73/195, annexe.

RÉSOLUTION 75/308

Adoptée à la 92e séance plénière, le 21 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.109, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel qu'amendé dans le document A/75/L.114

75/308. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde

L'Assemblée générale,

Notant qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030[185] et aux objectifs de développement durable, en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route et d'assurer l'accès de tous et de toutes à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable,

Rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de réaliser les cibles relatives à la sécurité routière fixées dans le Programme 2030,

Considérant que l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[186] a montré qu'il importait d'investir dans des infrastructures de transport durables et résilientes,

Consciente que le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)[187], était favorable aux mesures visant à améliorer la sécurité routière et à l'intégrer à la planification et à la conception d'une infrastructure de transport et de mobilité durable,

Rappelant les résultats de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[188], dans laquelle elle a notamment répété qu'il fallait faire face au fardeau de plus en plus lourd que représentaient les blessures et les décès, notamment ceux liés aux accidents de la route,

Rappelant également sa résolution 64/255 du 2 mars 2010, par laquelle elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie d'action pour la sécurité routière, et prenant acte des enseignements tirés de la Décennie,

Rappelant en outre les résolutions 57.10 du 22 mai 2004[189] et 69.7 du 28 mai 2016[190] adoptées par l'Assemblée mondiale de la Santé, dans lesquelles celle-ci a abordé les questions de la sécurité routière et de la santé et les enjeux de la Décennie d'action pour la sécurité routière (2011-2020),

Reconnaissant l'importance de la Déclaration de Moscou adoptée lors de la première Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière en 2009[191], de la Déclaration de Brasilia adoptée lors de la deuxième Conférence mondiale de haut niveau sur la sécurité routière en 2015 et de la Déclaration de Stockholm adoptée lors de la troisième Conférence ministérielle mondiale sur la sécurité routière en 2020,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre d'accidents de la circulation demeure à un niveau inacceptable, en particulier dans les pays en développement, et que les accidents constituent l'une des principales causes de décès et de traumatismes à l'échelle mondiale, tuant plus de 1,35 million de personnes et faisant jusqu'à 50 millions de blessés par an, 90 pour cent des victimes se trouvant dans les pays en développement,

Rappelant que la période 2021-2030 a été proclamée deuxième Décennie d'action pour la sécurité routière, l'objectif étant de réduire d'au moins 50 pour cent le nombre de morts et de blessés de la route entre 2021 et 2030, en

---

[185] Résolution 70/1.

[186] Résolution 69/313, annexe.

[187] Résolution 71/256, annexe.

[188] Résolution 74/2.

[189] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA 57/2004/REC/1.

[190] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA 69/2016/REC/1.

[191] A/64/540, annexe.

accord avec l'engagement pris lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2019, organisé sous ses auspices,

Rappelant sa résolution 74/299 du 31 août 2020, intitulée « Amélioration de la sécurité routière mondiale », dans laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard à la fin de 2022, sa toute première réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde,

1. *Décide* que sa réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde se tiendra à New York en 2022, immédiatement après le forum politique de haut niveau sur le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social, et aura pour objectifs de combler les lacunes et de relever les défis, de mobiliser les dirigeants politiques, de promouvoir la collaboration multisectorielle et multipartite à cet égard, et d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatives à la sécurité routière ;

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau aura pour thème « La sécurité routière à l'horizon 2030 : garantir une décennie d'action et de réalisations » ;

3. *Décide en outre* que la réunion de haut niveau sera organisée comme suit :

a) la réunion de haut niveau comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière, jusqu'à trois tables rondes thématiques multipartites et une courte séance de clôture ;

b) à la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 30 le premier jour, seront entendues les déclarations du Président de sa soixante-seizième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la sécurité routière ;

c) à la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 18 heures le premier jour, et de 16 h 30 à 17 h 30 le second jour, seront entendues des déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs sera dressée conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations parlant en leur nom propre et de cinq minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

d) à la séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 heures le second jour, des comptes rendus succincts des tables rondes thématiques multipartites seront présentés et des observations finales seront formulées par son président ;

4. *Décide* que les tables rondes thématiques multipartites seront organisées comme suit :

a) il se tiendra jusqu'à trois tables rondes multipartites, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 16 h 30 le second jour ;

b) chaque table ronde multipartite sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront sélectionnés par son président, en consultation avec les États Membres, parmi les hauts représentants des États Membres participant à la réunion de haut niveau en assurant une représentation équitable du point de vue des genres, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

c) les thèmes des tables rondes multipartites tiendront compte des cibles du Programme 2030 relatives à la sécurité routière ainsi que de la concertation interactive multipartite, l'objectif étant de tirer le meilleur parti possible de la réunion et d'envisager quels pourraient en être les résultats ainsi que de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés pour remédier aux lacunes restantes ;

d) son président devrait envisager d'inviter à s'exprimer pendant les tables rondes des parlementaires, des représentants des autorités locales, des chefs ou représentants de haut niveau d'États Membres, des entités compétentes des Nations Unies, dont la Banque mondiale, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires, d'organisations de jeunes, d'associations médicales, de peuples autochtones et d'organisations locales, en assurant une représentation équitable du point de vue des genres, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau adopteront une déclaration politique concise et pragmatique, qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales et que son président lui présentera pour adoption ;

6. *Invite* son président, agissant avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, et en coopération avec d'autres partenaires concernés, à organiser avant la fin de 2021, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, une manifestation informelle d'une journée qu'il présidera et dont il établira un résumé des débats, et qui se déroulera comme suit :

a) un dialogue thématique interactif sur les investissements consentis en matière de sécurité routière se tiendra de 10 heures à 13 heures, afin de discuter de l'importance du financement national et international en matière de sécurité routière aux fins de la réalisation des cibles de développement durable relatives à la sécurité routière et de ses répercussions positives plus générales sur la santé publique et l'économie ;

b) une audition interactive multipartite se tiendra de 15 heures à 18 heures, avec la participation active de représentants des États Membres, d'observateurs auprès de l'Assemblée générale, de parlementaires et de représentants d'autorités locales, d'entités compétentes des Nations Unies, d'organisations de la société civile conviées, y compris d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de fondations philanthropiques, des milieux universitaires et d'associations médicales, ainsi que du secteur privé et de groupes variés, étant entendu qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les jeunes et les dirigeants autochtones soient représentés et entendus ;

7. *Engage* tous les États Membres à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, et invite tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

8. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés à se faire représenter à la réunion, selon qu'il conviendra, et les engage à envisager des initiatives pertinentes, telles que le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements tirés, et de faire preuve d'ambition de façon à hâter l'action en faveur de la sécurité routière dans le monde aux fins du développement durable ;

9. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion de haut niveau ;

10. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la réunion de haut niveau ainsi qu'à la consultation interactive multipartite et aux tables rondes multipartites ;

11. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite[192] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur leur participation à la réunion de haut niveau ;

12. *Encourage* les États Membres à envisager de faire en sorte que leur délégation à la réunion de haut niveau soit composée, dans le respect de l'équité de genre, des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que des parlementaires, maires ou gouverneurs, des représentants de la société civile, notamment d'organisations non gouvernementales et d'organisations ou de réseaux qui représentent les usagers de la route vulnérables et d'autres parties prenantes telles que la police de la circulation routière, les organisations patronales et les associations de victimes, les dirigeants autochtones, les associations locales, les organisations d'inspiration religieuse, les milieux universitaires, les fondations philanthropiques, le secteur privé et des réseaux œuvrant en faveur de la couverture sanitaire universelle ;

---

[192] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

13. *Décide* que les débats de la réunion de haut niveau seront diffusés sur le Web, et invite son président et le Secrétaire général à donner à la réunion de haut niveau la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin ;

14. *Prie* le Président de sa soixante-seizième session d'arrêter, en étroite consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, notamment les thèmes des tables rondes multipartites en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/309

Adoptée à la 92e séance plénière, le 21 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.115 et A/75/L.115/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Marshall, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Yémen, Zambie

75/309. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États Membres ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[193], l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[194] et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[195], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional et national et de l'action menée par les chefs religieux et autres dirigeants pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

---

[193] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[194] Résolution 217 A (III).

[195] Résolutions 53/243 A et B.

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider à lutter contre la prolifération des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation, notamment pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en partageant des informations exactes, opportunes, pertinentes et multilingues, comme en témoigne l'initiative de communication sur la COVID-19 du Département de la communication mondiale du Secrétariat,

Ayant à l'esprit la Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui contribuera à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel,

Exprimant sa vive préoccupation face à tous les discours de haine qui menacent l'esprit de tolérance et le respect de la diversité et suscitent une profonde inquiétude dans tous les États Membres, et convaincue que rien ne justifie les discours de haine, quelle qu'en soit la motivation,

Attirant l'attention sur les inquiétudes que la propagation et la prolifération exponentielles des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation suscitent dans le monde, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion en temps opportun et dans plusieurs langues d'informations factuelles, ciblées, claires, accessibles et fondées sur des données scientifiques, et soulignant qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi que constituent les informations fausses ou trompeuses,

Prenant note de la Déclaration transrégionale sur l'« infodémie » dans le contexte de la COVID-19, dans laquelle les États Membres sont appelés à lutter contre « l'infodémie » afin de construire un monde plus sain, plus équitable, plus juste et plus résistant,

Soulignant que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant le rôle que jouent de nombreux chefs religieux et organisations d'inspiration religieuses, en s'élevant contre les discours de haine, la mésinformation et la désinformation, en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par ces expressions et en amplifiant les messages qui contribuent à réduire la discrimination et la stigmatisation,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Notant le rôle joué par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, dans le cadre du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, et dans le cadre des efforts visant à s'attaquer aux discours de haine et à lutter contre eux,

Prenant acte du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence[196],

Prenant acte également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et du plan d'action pour la protection des sites religieux (Plan of Action to Safeguard Religious Sites),

Prenant note de l'appel spécial lancé par le Secrétaire général aux chefs religieux pour qu'ils unissent leurs forces, œuvrent en faveur de la paix et se concentrent sur la bataille commune du monde pour vaincre la COVID-19, de la Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19 et de l'Appel au respect mutuel lancé par le Haut-Représentant de l'Alliance des civilisations des Nations Unies,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Est consciente* de l'importance que revêt le dialogue interreligieux et interculturel ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue interreligieux et interculturel comme un élément important des efforts faits pour parvenir à la paix et à la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

2. *Décide* de proclamer le 18 juin Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, qui sera célébrée chaque année ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, dont les frais d'organisation seront couverts exclusivement au moyen de contributions volontaires ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer d'œuvrer pour une culture de paix afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en célébrant les journées internationales, régionales ou nationales et en mobilisant les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité ;

5. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre ;

6. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la race ou la religion, ainsi que des stéréotypes religieux et raciaux négatifs, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

7. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Prend note* de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans lesquels il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias

[196] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression, et de lutter contre les discours de haine ;

9. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à définir des domaines d'intervention dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération ;

10. *Demande* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, du respect de la diversité, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques et du respect des droits humains, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

11. *Encourage* tous les États Membres et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits humains, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits humains ;

12. *Demande* à son président de convoquer une réunion informelle de haut niveau, le 18 juin 2022, à l'occasion de la première Journée internationale de lutte contre les discours de haine, afin de contribuer à susciter un soutien politique en vue d'élaborer des stratégies permettant d'identifier, de traiter et de contrer les discours de haine aux niveaux national et mondial, en tenant compte, le cas échéant, de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ;

13. *Encourage* les États Membres à s'attacher à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en insistant sur l'importance de l'éducation, de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits humains ;

14. *Invite* les États Membres à appuyer, dans le respect des obligations internationales applicables, des systèmes transparents et accessibles permettant de procéder au repérage, au suivi, à la collecte de données et à l'analyse des tendances en matière de discours de haine, tant en personne que dans le contexte numérique, au niveau national, le cas échéant, afin de soutenir des réponses efficaces ;

15. *Invite également* les États Membres à promouvoir davantage la réconciliation afin de contribuer à une paix et à un développement durables, et à encourager les responsables religieux et locaux à engager un dialogue intraconfessionnel et interconfessionnel pour faire face à l'incitation à la violence, à la discrimination et aux discours de haine ;

16. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et les discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et à dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, et la stigmatisation ;

17. *Se félicite* que la première semaine de février de chaque année ait été proclamée Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

18. *Prend note* des efforts déployés au niveau mondial pour appuyer l'application du Plan d'action du Secrétaire général à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, de la Stratégie et du Plan d'action du Secrétaire général pour la lutte contre les discours de haine et du plan d'action du Secrétaire général pour la sauvegarde des sites religieux ;

19. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apprendre à mieux connaître le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine, et d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle.

RÉSOLUTION 75/310

Adoptée à la 93[e] séance plénière, le 23 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.108 et A/75/L.108/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

75/310. Vision pour toutes et tous : accélérer l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 en faisant en sorte de ne laisser personne de côté, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Sachant que la promotion de la santé oculaire peut grandement contribuer à accélérer l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable,

Sachant également que la contribution des personnes handicapées est importante pour que le Programme 2030 soit pleinement et effectivement mis en œuvre, et notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris de ne laisser personne de côté, en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'au moins 2 milliards de personnes sont atteintes de déficience visuelle ou de cécité, que 1,1 milliard de personnes présentent une déficience qui aurait pu être évitée ou qui n'est toujours pas traitée et que les besoins mondiaux en soins oculaires devraient augmenter considérablement, dans la mesure où l'on s'attend à ce que d'ici à 2050, la moitié de la population mondiale vive avec des déficiences visuelles,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle tenue à New York le 23 septembre 2019 et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[197], notamment l'engagement qui y est pris d'intensifier la lutte contre les maladies oculaires dans le cadre de la couverture sanitaire universelle,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la Santé, le 3 août 2020, de la résolution 73.4 intitulée « Soins oculaires intégrés centrés sur la personne, cécité et déficience visuelle évitables comprises »[198], dans laquelle l'Assemblée a invité instamment les États Membres, en tenant compte de la situation et des priorités nationales, à

---

[197] Résolution 74/2.

[198] Organisation mondiale de la Santé, document WHA73.4.

prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le *Rapport mondial sur la vision* de l'Organisation mondiale de la Santé, notamment à faire en sorte que les soins oculaires fassent partie intégrante de la couverture sanitaire universelle et à incorporer les soins oculaires centrés sur la personne dans les systèmes de santé, dans toute la gamme de services de promotion de la santé, de prévention, de traitement ou de réadaptation,

Constatant qu'il est bon de sensibiliser et de mobiliser les personnes et les communautés au sujet des besoins en soins oculaires et de l'importance de la vision pour tous, ainsi que de leur donner des moyens d'action à cet égard,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui s'est propagée partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains, qu'elle a des effets sans précédent et multiformes et qu'elle perturbe notamment les services de santé essentiels, et constatant l'impact disproportionné de la pandémie sur la santé et la situation économique et sociale des personnes non voyantes et malvoyantes,

Sachant que l'amélioration de la santé oculaire contribuera à bâtir un avenir plus équitable, plus inclusif, plus durable et plus résilient,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés ces dernières années par les États Membres, les entités des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, et les partenaires internationaux pour prévenir et traiter les déficiences visuelles et les maladies oculaires, mais consciente qu'il faut en faire plus,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe des Amis de la vision, un réseau informel d'États Membres échangeant des connaissances et des informations sur la santé oculaire et s'employant à promouvoir la question de la vision dans le cadre du Programme 2030,

Constatant qu'améliorer la vision des personnes non voyantes et malvoyantes et optimiser leurs capacités fonctionnelles élargit leurs perspectives d'emploi, les rend plus productives au travail, accroît les revenus et le pouvoir d'achat de leur ménage et augmente la productivité économique, et que ces retombées économiques, en particulier lorsqu'elles concernent des régions pauvres en ressources, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n°s 1 (Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde), 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable) et 8 (Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous),

Constatant également que les soins oculaires dispensés dans le cadre de la couverture sanitaire universelle peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), notant que la perte de vision accroît le risque de mortalité et a une incidence sur la santé mentale et le bien-être et considérant qu'il faut garantir l'accès à des soins oculaires de qualité et à des technologies d'assistance abordables et accessibles et veiller à ce que les soins de santé soient inclusifs et accessibles pour toutes les personnes,

Sachant que l'accès aux soins oculaires est essentiel pour atteindre l'objectif de développement durable n° 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie) et qu'il a un effet positif sur la scolarisation, le niveau d'instruction, l'apprentissage et la mise en place de systèmes d'enseignement ouverts à toutes les personnes,

Sachant également que la vision joue un rôle important dans le développement de l'enfant et soulignant qu'il faut des infrastructures juridiques, sociales et matérielles appropriées pour que des soins de santé oculaire soient dispensés dans l'intérêt supérieur de chaque enfant, tout en étant consciente que le soutien des membres de la famille, des amis et d'autres personnes s'occupant d'enfants ayant des déficiences visuelles est bénéfique pour ceux-ci,

Se déclarant préoccupée par le fait que les maladies oculaires font peser un fardeau disproportionné sur les personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones, les populations locales, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, ce qui freine la réalisation de l'objectif de développement durable n° 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre),

Constatant avec inquiétude que la prévalence des déficiences visuelles est plus élevée chez les femmes et soulignant qu'il faut parvenir à l'égalité des genres en matière de santé oculaire et d'accès aux soins oculaires si l'on veut progresser pour atteindre l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles),

Sachant que le risque de perte de vision augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont malvoyantes ou non voyantes, prenant note de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) et constatant qu'il faut prendre en compte les questions intéressant les personnes âgées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

Notant qu'il est important pour la sécurité routière d'avoir une bonne vue et que cela contribue, entre autres, à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 11 (Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables),

Affirmant que, une fois devenue réalité, la « Vision pour toutes et tous » contribuera de façon décisive à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, inclusifs et équitables, et aidera à ne laisser personne de côté,

1. *Invite* les États Membres à faire en sorte que les populations aient accès aux services de soins oculaires et à mobiliser les ressources et l'aide nécessaires à cet égard, de façon à contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour que, d'ici à 2030, au moins 1,1 milliard de personnes ayant une forme de déficience visuelle reçoivent les soins oculaires dont elles ont besoin et auxquels elles n'ont actuellement pas accès ;

2. *Invite* les États Membres et les autres parties prenantes à faire intervenir les personnes handicapées, y compris les personnes ayant des déficiences visuelles, à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, ainsi qu'à éliminer les obstacles que rencontrent les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation vulnérable, et à mettre fin à la discrimination qu'elles subissent de façon qu'elles puissent accéder, à égalité avec les autres, aux services d'aide et aux soins de santé ;

3. *Encourage* les États Membres à adopter une approche des soins oculaires qui soit intégrée et qui associe l'ensemble des pouvoirs publics, en créant des synergies avec les autres priorités de développement et en renforçant leur collaboration avec les universités, les instituts de recherche, la communauté scientifique, la société civile et le secteur privé, afin de rendre l'accès aux soins oculaires plus sûr et plus abordable ;

4. *Invite* les institutions financières internationales et les donateurs à accorder des moyens financiers suffisants et ciblés, en particulier en faveur des pays en développement, afin que l'on puisse faire face aux conséquences de plus en plus grandes qu'a la perte de vision sur le développement durable et mettre en place une campagne internationale sur la santé oculaire visant à atteindre les objectifs de développement durable et à ne laisser personne de côté d'ici à 2030 ;

5. *Constate* qu'il faut encourager davantage le transfert de technologies entre pays développés et pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord, pour faciliter l'accès aux soins oculaires et aux technologies d'assistance ;

6. *Note* que le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile contribuent à promouvoir la santé oculaire et encourage l'établissement de partenariats public-privé qui soient conformes aux plans gouvernementaux, à la législation, au contexte et aux priorités des pays, ainsi que l'élaboration de politiques et priorités nationales favorisant la vision pour toutes et tous ;

7. *Engage* les États Membres à envisager de traiter de la question de la santé oculaire dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

8. *Invite* le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable à examiner et à prendre en considération, dans le contexte du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, à la cinquante-sixième session de la Commission de statistique qui se tiendra en 2025, les indicateurs relatifs aux buts mondiaux atteignables en matière de santé oculaire évoqués dans la résolution 73.4 de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui serviront de mécanisme permettant de suivre les progrès accomplis dans la concrétisation de la Vision pour toutes et tous et la façon dont ces progrès contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[199] et d'en rendre compte ;

9. *Engage* l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies

[199] Résolution 70/1.

pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que le Groupe des Nations Unies pour la collaboration en matière de sécurité routière, à appuyer, dans le cadre de leur mandat, les efforts faits à l'échelle mondiale pour parvenir à la Vision pour toutes et tous dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de l'informer de l'état d'avancement de cette application, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 75/311

Adoptée à la 93[e] séance plénière, le 23 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.116 et A/75/L.116/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande

75/311. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016, 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages constituent un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Vivement préoccupée par le rythme d'extinction des espèces, dont fait mention le rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, et soulignant qu'il est urgent d'agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment d'empêcher l'extinction des espèces menacées, d'améliorer et de maintenir leur état de conservation et de restaurer et de sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Restant préoccupée, de ce fait, par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Se déclarant gravement préoccupée par les niveaux extrêmement préjudiciables qu'atteint le braconnage de rhinocéros, le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, l'augmentation notable du trafic de pangolins et le commerce illicite d'autres espèces sauvages protégées – notamment, mais non exclusivement, les tortues terrestres, les tortues de mer et d'eau douce, les iguanes terrestres et marins, d'autres reptiles, les requins, les poissons d'ornement, les grands singes, les perroquets, les oiseaux de proie, le calao à casque rond et les grands fauves, y compris la panthère des neiges –, qui menacent celles-ci d'extinction à l'échelle locale voire, dans certains cas, à l'échelle mondiale,

Notant avec préoccupation que, outre les marchés illicites établis de longue date, de nouveaux apparaissent constamment et mettent d'autres espèces en danger d'extinction, comme l'anguille européenne ou encore l'héosémyde de Leyte et la tortue de Tornier, du fait du marché illégal d'animaux domestiques,

Notant que, depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), certains pays ont signalé une diminution des saisies d'espèces sauvages faisant l'objet d'un trafic, probablement en raison des confinements, du ralentissement économique et des restrictions en matière de transport de personnes et de biens, tout en notant les informations faisant état d'une augmentation parallèle des stocks illicites d'espèces sauvages et de produits dérivés dans les pays d'origine,

Consciente que des changements socioécologiques rapides et profonds, entre autres facteurs, tels que la dégradation et l'utilisation non durable des écosystèmes, la perte d'habitats et la mauvaise gestion du commerce d'espèces sauvages, alimentent le risque d'extinction des espèces et de perte de biodiversité à grande échelle, menacent les contributions vitales que la nature apporte aux populations et à leurs moyens de subsistance et augmentent la probabilité que des zoonoses apparaissent et se propagent parmi les espèces sauvages, le bétail et les animaux domestiques, ce qui accroît par conséquent le risque que des agents pathogènes se propagent des animaux à l'homme, entraînant à leur tour l'apparition de foyers de zoonoses, d'épidémies et, dans des cas extrêmes, de pandémies,

Consciente également que le trafic d'animaux sauvages vivants et de viande de brousse ne respecte pas les réglementations sanitaires et évite les contrôles de quarantaine à l'importation, et qu'il peut donc accroître la probabilité de nouvelles infections parmi les animaux faisant l'objet du trafic et représente un risque accru de transmission de zoonoses, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé humaine et animale,

Déterminée à réduire dans l'avenir les risques d'apparition de maladies zoonotiques, qui peuvent conduire à des épidémies et, dans des cas extrêmes, à des pandémies, ainsi que leurs effets dévastateurs sur la santé humaine et les moyens de subsistance, et consciente que la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes fonctionnels peuvent contribuer à la réduction du risque d'apparition et de propagation de maladies zoonotiques,

Consciente que la criminalité liée aux espèces sauvages peut contribuer à l'apparition de maladies, d'épidémies et, dans des cas extrêmes, de pandémies, qui peuvent constituer une menace non seulement pour l'environnement et la biodiversité, mais aussi pour la santé humaine et le développement économique,

Consciente également que la santé des êtres humains, des animaux, des végétaux et des écosystèmes sont interdépendantes, soulignant par conséquent que les liens entre la biodiversité et la santé doivent être considérés dans leur globalité et rappelant à cet égard la décision 14/4 du 30 novembre 2018 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[200] et la résolution 3/4 du 30 janvier 2018 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[201],

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour combattre l'abattage illicite du bois d'œuvre et le commerce qui y est associé, qui entraînent la disparition d'essences rares, en particulier le palissandre, le bois d'agar et le santal, et notant le volume important des importations de palissandre provenant de sources illégales et la nécessité d'empêcher que le bois abattu illégalement ne soit blanchi le long des chaînes d'approvisionnement mondiales,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages contribue à l'extinction de nombreuses espèces et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et transnational,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,

Soulignant également, à cet égard, qu'il convient d'élaborer des solutions adaptées au contexte pour une coexistence durable et résiliente des êtres humains et des espèces sauvages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et aux efforts de conservation,

Rappelant sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », consciente que le respect des pratiques traditionnelles autochtones contribue au développement durable et équitable et à la bonne gestion de l'environnement et consciente également que les peuples

---

[200] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

[201] UNEP/EA.3/Res.4.

autochtones et les populations locales ont un rôle essentiel à jouer dans la recherche d'une solution durable au trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures,

Notant avec inquiétude l'utilisation accrue d'intermédiaires en ligne, notamment de plateformes de médias sociaux et de marchés en ligne, qui facilitent le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, consciente de la nécessité d'élaborer et d'utiliser des techniques pertinentes pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages en ligne, et consciente à cet égard de la nécessité de renforcer les capacités techniques et numériques, s'agissant en particulier des pays en développement,

Notant avec inquiétude que, pour masquer le commerce d'espèces sauvages ou de produits dérivés obtenus illicitement, ou pour blanchir ces espèces ou produits dérivés obtenus illicitement, des permis et des certificats faux ou délivrés illicitement ou authentiques mais détournés continuent d'être utilisés sur les marchés intérieurs légaux, et préoccupée par le rôle de facilitateur que joue à cet égard la corruption,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[202] et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international, principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, et se félicitant à cet égard des résolutions et des décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[203], la Convention sur la diversité biologique[204], la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel[205] et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[206],

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Notant que le trafic d'espèces sauvages est une forme lucrative de criminalité transnationale organisée et peut être lié à d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et notant avec inquiétude le rôle que la corruption peut jouer pour ce qui est de faciliter le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[207] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[208] constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Gardant à l'esprit que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et d'autres formes de criminalité transnationale organisée pourraient être liés au trafic d'espèces sauvages, faisant peser une grave menace sur la stabilité nationale et régionale dans certaines parties de l'Afrique,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle

---

[202] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, nº 14537.

[203] Ibid., vol. 1651, nº 28395.

[204] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

[205] Ibid., vol. 1037, nº 15511.

[206] Ibid., vol. 996, nº 14583.

[207] Ibid., vol. 2225, nº 39574.

[208] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

(INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

Accueillant avec intérêt la résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés[209],

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération prises par les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir le trafic d'espèces sauvages et à lutter contre ce phénomène, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015, de la Déclaration de Brazzaville de 2015, de la Déclaration de Hanoï de 2016, de la Déclaration de Bichkek de 2017, de la Déclaration de Londres de 2018, de la Déclaration de Lima de 2019, de la Déclaration de Chiang Mai de 2019 et de la Déclaration de Ghandinagar de 2020 issue de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ainsi que de l'Engagement des dirigeants pour la nature de 2020,

Se félicitant également de l'adoption de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Se félicitant en outre de la tenue, le 30 septembre 2020, du sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, « Vivre en harmonie avec la nature »,

Soulignant l'importance de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra à Kunming (Chine) du 11 au 24 octobre 2021 et pendant laquelle la Conférence examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 compte tenu de la vision pour 2050 énoncée dans le plan stratégique intitulé « Vivre en harmonie avec la nature »,

Rappelant sa résolution 75/271 du 16 avril 2021, intitulée « La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité »,

Rappelant également sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé que le 3 mars, jour de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage, et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international depuis 2014, qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Se félicitant de l'adoption par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[210], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres se sont déclarés profondément préoccupés par les effets néfastes des crimes qui portent atteinte à l'environnement et se sont engagés à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre ces crimes, et prenant note de la résolution 8/12 du 20 décembre 2019 intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux infractions qui ont une incidence sur l'environnement » de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[211] ainsi que de la résolution 10/6 du 16 octobre 2020 intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ

---

[209] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante et onzième session*, *Supplément nº 25* (A/71/25), annexe.

[210] A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

[211] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[212],

Réaffirmant le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 71/285 du 27 avril 2017, dans laquelle elle a adopté le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030),

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020[213],

Prenant note également du rapport sur le renforcement des cadres juridiques en matière de commerce licite et illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers et les enseignements tirés des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la régulation commerciale et de la justice pénale, établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en 2018,

1. *Souligne* qu'elle reste déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans ses résolutions 69/314, 70/301, 71/326 et 73/343 ;

2. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures plus vigoureuses doivent être prises en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement applicables et les organisations internationales ;

3. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts et à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, la conservation et la biodiversité, telles que le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, qui inclut l'abattage illégal du bois d'œuvre et le braconnage, notamment des espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

4. *Invite* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les autres organisations internationales à renforcer les partenariats et la coopération afin de promouvoir une approche globale pour traiter les aspects sanitaires et environnementaux du commerce des espèces sauvages, selon des approches holistiques, tous risques et fondées sur le principe « Une seule santé », en ayant conscience de la corrélation qui existe entre la santé des êtres humains, des animaux, des plantes et de leur environnement commun, notamment grâce à la collaboration entre l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en prenant note de la Conférence de Berlin « Une planète, une santé, un avenir » tenue en octobre 2019 et de ses conclusions ;

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces sauvages en ce qui concerne l'offre, le transit et la demande, notamment en renforçant les lois et les règlements nécessaires afin de prévenir ce commerce illicite, d'enquêter, d'engager des poursuites et de prendre des sanctions appropriées en la matière, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et d'intensifier la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément à la législation nationale et au droit international, tout en gardant à l'esprit que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment pour ce qui est de l'utilisation de la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

6. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation

[212] Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

[213] Publication des Nations Unies, 2020.

interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse prendre forme sous le régime de la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

7. *Encourage* les États Membres à mieux se prévaloir du paragraphe 3 de l'article II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en faisant inscrire à l'annexe III de celle-ci les espèces protégées se trouvant sur leur territoire et pouvant devenir menacées en raison du commerce international, et les exhorte à prêter leur concours pour contrôler le commerce visant ces espèces protégées sous le régime de la Convention, notamment celles qui sont inscrites à l'annexe III ;

8. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, y compris des sanctions pénales frappant soit le commerce soit la détention de spécimens issus du trafic, ou les deux et à faire état de toutes les saisies dans les rapports annuels sur le commerce illicite qui sont présentés en application de la Convention ;

9. *Demande* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et puissent faire l'objet de poursuites sous le régime de la législation nationale concernant les produits de la criminalité, et que les biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés puissent être saisis, confisqués et détruits ;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir, dans toute la mesure du possible, des textes dont ils disposent au niveau national pour protéger les espèces sauvages menacées et lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment les lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

11. *Engage* les États Membres à enquêter, selon qu'il conviendra, sur les infractions financières liées au trafic d'espèces sauvages dans le cadre des enquêtes qu'ils mènent sur les infractions liées aux espèces sauvages, à recourir davantage à des techniques d'enquête financière et à la coopération entre secteur public et secteur privé afin de repérer les criminels et leurs réseaux et à renforcer, le cas échéant et conformément au droit interne, la capacité des organismes compétents, y compris les services de répression et les cellules de renseignement financier, de mener et appuyer des enquêtes financières sur le trafic d'espèces sauvages, notamment le blanchiment éventuel du produit de ces infractions, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique à cet égard, selon qu'il conviendra ;

12. *Encourage* les États Membres à harmoniser leurs règles judiciaires, leur législation et leur réglementation pour favoriser l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, à créer au niveau national des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre ce trafic et à faciliter l'échange d'éléments de preuves entre les différents organismes publics, en accord avec la législation nationale ;

13. *Encourage également* les États Membres à renforcer leurs mesures de répression, notamment en répertoriant les saisies et les poursuites ayant abouti et en suivant leur évolution, de manière à combattre et à prévenir plus efficacement le commerce illicite d'espèces sauvages ;

14. *Demande* aux États Membres d'accorder davantage d'attention à la coopération intergouvernementale et de renforcer les moyens des autorités de police pour qu'elles puissent surveiller le commerce illicite d'espèces sauvages en ligne et enquêter à ce sujet, recueillir et analyser les éléments de preuve pertinents, y compris en recourant à la criminalistique numérique, et élaborer des contre-mesures de répression, y compris, le cas échéant, en menant une collaboration public-privé et en réduisant l'offre et la demande afin de concevoir des stratégies de prévention du commerce illicite ;

15. *Invite* les États Membres à travailler en coopération avec les organisations compétentes pour recenser des solutions faisant appel à la technologie et en promouvoir l'utilisation, en particulier en ce qui concerne l'identification, la traçabilité et l'authentification des espèces pour les applications de criminalistique favorisant l'ouverture de procédures pénales, ainsi que l'analyse et la visualisation des données permettant de suivre l'évolution des tendances et caractéristiques de la criminalité ;

16. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts et d'engager davantage de moyens pour sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et y remédier, notamment en améliorant la coopération avec tous les acteurs concernés, en sollicitant les associations de défense des consommateurs et en s'attaquant aux moteurs de la demande, ainsi que de réduire plus efficacement la demande, par exemple en s'efforçant d'influencer le comportement des consommateurs grâce à des stratégies ciblées et fondées sur des observations factuelles, en menant des campagnes visant à faire évoluer les comportements, et de mieux faire connaître les lois interdisant le commerce illicite d'espèces sauvages et les peines correspondantes ;

17. *Demande* aux États Membres de reconnaître le rôle crucial joué par les gardes forestiers et les gardiens dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, dans des conditions souvent très difficiles, de renforcer et de surveiller la sécurité et les activités des gardes forestiers dans les zones protégées, d'améliorer les conditions de travail et le bien-être des gardes forestiers et de leur offrir des salaires décents et la formation, l'équipement et le soutien institutionnel nécessaires ;

18. *Encourage* les États Membres à accroître la capacité des communautés locales de trouver d'autres moyens de subsistance afin de réduire le risque de trafic d'espèces sauvages et, dans ce contexte, à renforcer le soutien aux moyens de subsistance durables dans les pays d'origine ;

19. *Demande* aux États Membres de mesurer l'importance de la recherche pour ce qui est de comprendre les causes profondes du braconnage et de l'abattage illégal du bois d'œuvre ainsi que les moteurs du marché, notamment les risques d'intensification du braconnage liés aux pertes financières, en particulier du fait du déclin du tourisme et des revenus associés, auxquels font face les pays d'origine dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et de reconnaître qu'il convient d'axer les travaux sur les facteurs qui motivent l'utilisation illégale d'espèces ou de produits dérivés mais aussi d'investir dans des outils et dans l'analyse de données et d'apporter des financements pour lutter contre la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages en s'appuyant sur des données factuelles et sur les meilleures pratiques en la matière ;

20. *Invite* les États Membres à aider les pays en développement et les pays en transition à lutter contre le trafic d'espèces sauvages et, en particulier, à adopter des politiques intégrées efficaces contre cette pratique et à appliquer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment en leur apportant une assistance financière ou technique, en soutenant les démarches qu'ils entreprennent pour obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial et en leur fournissant des ressources financières ou en nature destinées à organiser les activités de renforcement des capacités voulues, entre autres pour l'application des résolutions et décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention ;

21. *Encourage* les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales à accroître l'aide apportée aux pays pour lutter contre le braconnage, l'abattage illégal de bois d'œuvre et le commerce illicite d'espèces sauvages, en particulier lorsque les répercussions socioéconomiques ou budgétaires de la pandémie de COVID-19 compromettent la poursuite des projets et programmes nationaux existants ;

22. *Encourage* les États Membres à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, ce qui implique une stratégie globale, novatrice, coordonnée, menée dans un esprit d'ouverture et de respect de l'environnement, en particulier pour protéger la faune et la flore sauvages et combattre avec détermination le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ;

23. *Demande* aux États Membres de garantir la participation pleine et effective des femmes et l'égalité des chances en matière de prise de décisions dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et programmes pertinents de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et invite les organismes des Nations Unies à continuer de veiller à l'intégration systématique de la dimension de genre dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies ;

24. *Encourage* les États Membres à donner aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance, y compris en tirant parti des espèces sauvages locales, et à éliminer la pauvreté au moyen notamment de partenariats novateurs à gestion partagée consacrés à la protection des espèces sauvages, prenant par exemple la forme d'aires protégées au niveau local, de partenariats public-privé, d'activités de tourisme durable, d'accords de partage des recettes et d'autres sources de revenu, comme l'agriculture durable ;

25. *Encourage également* les États Membres à incorporer, dans leurs politiques et plans de développement et dans la programmation des activités de coopération pour le développement, des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et à continuer de sensibiliser le public, au niveau individuel et collectif, à l'idée de modes de vie durables dans un monde où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes sont protégées ;

26. *Demande* aux États Membres de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, régional, national et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

27. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser davantage, notamment dans le cadre de la coopération transnationale et régionale, le développement de moyens de subsistance viables et, selon qu'il convient, de substitution pour les groupes touchés par le trafic d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des groupes vivant dans les habitats de ces espèces ou à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits et la capacité des membres de ces groupes de gérer les espèces et les milieux sauvages et d'en tirer parti ;

28. *Encourage fortement* les États Membres à participer aux activités de coordination des donateurs aux niveaux mondial, régional et national afin d'améliorer la communication et d'éviter le chevauchement d'activités ainsi que de développer le partage des connaissances dans le but de mieux faire connaître les enjeux et d'attirer davantage d'investissements bilatéraux, multilatéraux ou privés en faveur de la prévention et de la répression du commerce illicite d'espèces sauvages, l'objectif étant de maximiser collectivement l'efficacité des investissements et de nouer des liens avec de nouveaux partenaires pour maximiser l'efficacité de prochaines activités ;

29. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et demande aux parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux, notamment l'application des lignes directrices établies par la Conférence des Parties à la Convention sur la manière d'entreposer, de stocker et de détruire les produits illicites ou de contrebande issus d'espèces sauvages, et d'envisager des moyens de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

30. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits dérivés, notamment en évaluant et en atténuant les risques à cet égard dans leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait aux espèces sauvages, en se dotant de meilleures capacités d'investigation et en traduisant en justice ceux qui se rendent coupables de corruption, invite les parties à mettre en œuvre toutes les résolutions et décisions adoptées à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son soutien en la matière aux États Membres qui en font la demande ;

31. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que leurs marchés intérieurs légaux ne soient pas utilisés pour masquer le commerce de produits illicites provenant d'espèces sauvages et, à cet égard, exhorte les parties à appliquer, et à surveiller en toute circonstance l'application au niveau national des résolutions adoptées aux dix-septième et dix-huitième sessions de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans lesquelles il est recommandé à tous les États de fermer de toute urgence leur marché intérieur légal d'ivoire et de fermer les marchés intérieurs d'échange commercial de tigres et autres grands félins d'Asie, si ces marchés contribuent au braconnage ou au commerce illicite ;

32. *Encourage vivement* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de leurs autorités nationales compétentes, à exercer toute la surveillance et à mettre en œuvre toutes les mesures et tous les contrôles sanitaires nécessaires pour protéger la santé humaine ou animale, compte tenu de leur situation et de leurs priorités nationales, du droit international, le cas échéant, et des meilleures pratiques, en ce qui concerne les secteurs des marchés vendant des animaux sauvages morts ou vivants et des produits provenant d'espèces sauvages, ainsi que pour détecter et combattre le trafic d'espèces sauvages ;

33. *Encourage* les États Membres à faciliter l'établissement de normes professionnelles et la mise en place de programmes de surveillance mutuels de la sécurité des chaînes d'approvisionnement pour la transformation ou l'utilisation de produits provenant d'espèces sauvages, afin de prévenir l'introduction d'espèces sauvages d'origine illicite dans les circuits légaux ;

34. *Encourage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes pour améliorer le contrôle et la traçabilité dans le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages protégées, de façon à prévenir le recours aux documents frauduleux dans ce domaine ;

35. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec reconnaissance des travaux que celui-ci a menés à ses sommets de Hangzhou (Chine), en 2016, de Hambourg (Allemagne), en 2017, d'Osaka (Japon), en 2019, et de Riyad (Arabie saoudite), en 2020, de l'élaboration par ses soins des Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés ainsi que de l'étude menée en 2018 sur l'application de ces principes, pilotée par le Groupe avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie instamment le Groupe de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

36. *Salue également* les efforts déployés par l'Union africaine et le groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique pour prévenir et réduire, de façon concertée et coordonnée, l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et la flore sauvages en Afrique en vue de les éliminer ;

37. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits dérivés, notamment en ayant recours aux textes internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

38. *Invite* les parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à utiliser celle-ci plus efficacement pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages et à poursuivre les discussions concernant d'autres outils internationaux qui permettraient de lutter contre ce trafic ;

39. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement, en temps voulu et de manière économique, d'espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, selon qu'il convient, à renforcer le partage d'information entre les autorités nationales et internationales chargées de la saisie d'espèces sauvages ou de produits dérivés ayant fait l'objet d'un commerce illicite, l'objectif étant de faciliter les enquêtes et les poursuites correspondantes ;

40. *Demande* aux organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités, et pour améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption par la communauté internationale d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

41. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans ;

42. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leur mandat et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

43. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, compte tenu des tendances liées au trafic d'espèces

sauvages résultant de la pandémie de COVID-19, et de l'application de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir ;

44. *Décide* de réexaminer tous les deux ans la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, le prochain examen étant prévu à sa soixante-dix-septième session.

RÉSOLUTION 75/312

Adoptée à la 96e séance plénière, le 29 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.113 et A/75/L.113/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Botswana, Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Costa Rica, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Togo, Turkménistan, Uruguay

75/312. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant l'importance des buts et des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui sous-tendent la promotion de la coopération entre les États de la région,

Rappelant le fort potentiel que présente l'Atlantique Sud pour le développement socioéconomique des États membres de la zone, et réaffirmant que la zone est un forum pour le développement et le renforcement de la coopération entre ses États membres dans des domaines tels que la science et la technologie, l'éducation, le renforcement des capacités, la surveillance des côtes, l'environnement, la défense, le renforcement des institutions nationales, le commerce, les sports, le tourisme, l'économie, les communications, les transports, la culture et le dialogue politique,

Notant avec satisfaction l'attachement des États Membres à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et leur volonté résolue de la revitaliser en menant un certain nombre d'initiatives, comme ils l'ont réaffirmé lors de la septième réunion ministérielle de la zone, qui a eu lieu à Montevideo les 15 et 16 janvier 2013,

Rappelant le premier séminaire de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud sur la sécurité et la surveillance du trafic maritime, tenu à Salvador en 2013, et le séminaire de la zone sur les opérations de maintien de la paix, qui s'est tenu à Salvador en 2015, conformément au Plan d'action de Montevideo[214], en faisant fond sur l'Initiative de Luanda,

Notant également avec satisfaction l'intensification de la coopération entre les États membres de la zone dans le domaine de la sécurité maritime, notamment par des exercices navals conjoints, des colloques internationaux et d'autres initiatives de renforcement des capacités,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a vivement engagé les États de la région à poursuivre l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier en exécutant certains programmes,

[214] A/67/746, annexe II.

Rappelant également le dernier rapport du Secrétaire général sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud[215],

1. *Souligne* le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges, de la coordination et de la coopération entre ses États membres ;

2. *Se félicite* de la tenue de la septième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à Montevideo, les 15 et 16 juin 2013, ainsi que de l'adoption de la Déclaration de Montevideo[216] et du Plan d'action de Montevideo ;

3. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration de Montevideo et le Plan d'action de Montevideo ;

4. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Montevideo ;

5. *Encourage* la tenue de réunions ministérielles tous les deux ans, ainsi que de réunions annuelles en marge de l'Assemblée générale, et la création d'un mécanisme de suivi, comme le prévoit la Déclaration de Montevideo ;

6. *Se félic*ite de la présentation, lors de la septième réunion ministérielle, de plusieurs programmes de coopération bilatérale qui viennent compléter l'action menée en vue de renforcer la coopération dans la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

7. *Rappelle* l'offre du Gouvernement caboverdien d'accueillir la huitième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud dans un avenir proche et invite les États membres de la zone à participer activement au processus préparatoire de cette réunion ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-seizième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

RÉSOLUTION 75/313

Adoptée à la 96e séance plénière, le 29 juillet 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.117 et A/75/L.117/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Maroc, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

75/313. Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour garantir des transports internationaux stables et fiables aux fins du développement durable pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/213 du 19 décembre 2014, intitulée « Le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable », sa résolution 70/197 du 22 décembre 2015, intitulée « Vers une coopération de tous les acteurs du secteur des transports pour la promotion de couloirs de transit

[215] A/69/973 et A/69/973/Add.1.

[216] A/67/746, annexe I.

multimodal durables », et sa résolution 72/212 du 20 décembre 2017, intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable »,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en œuvre sans tarder, durant cette décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable, le Programme de développement durable à l'horizon 2030[217] et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[218], et réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris[219],

Ayant à l'esprit les Principes du Groupe des Vingt pour l'investissement dans des infrastructures de qualité de 2019, un ensemble de principes volontaires et non contraignants reflétant l'aspiration à investir dans des infrastructures de qualité,

Rappelant la première Conférence mondiale sur le transport durable, tenue à Achgabat (Turkménistan) les 26 et 27 novembre 2016, et rappelant également la Déclaration d'Achgabat[220],

Prenant note des débats engagés dans les instances internationales sur les transports et dans le système des Nations Unies sur les possibilités, les difficultés et les solutions qui existent s'agissant de mettre en place des transports durables et de garantir des transports internationaux stables et fiables, appréciant les mesures déjà prises par les organismes techniques et régionaux des Nations Unies, et attendant avec intérêt la deuxième Conférence mondiale sur les transports durables, qui se tiendra à Beijing (Chine) du 14 au 16 octobre 2021 et qui devrait contribuer à la mise en place de transports durables, ainsi que la Conférence ministérielle sur les transports pour les pays en développement sans littoral, qui se tiendra au Turkménistan les 5 et 6 avril 2022,

Rappelant sa résolution 74/299 du 31 août 2020, intitulée « Amélioration de la sécurité routière mondiale », dans laquelle elle a décidé de convoquer, au plus tard à la fin de 2022, sa toute première réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde,

Constatant que, face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste, privilégiant davantage la dimension humaine, et que, pour être efficaces, les mesures de réduction de ces risques doivent être conçues pour gérer des aléas multiformes dans divers secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

Notant qu'il faut poursuivre la coopération internationale pour traiter les questions relatives aux couloirs de transport et de transit comme un élément essentiel du développement durable et de la connectivité, et prenant acte à cet égard des délibérations intergouvernementales tenues à ce sujet dans le cadre des instances et organes internationaux compétents, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable[221],

Considérant que les transports durables jouent un rôle important dans des situations telles que la pandémie de COVID-19, notamment pour ce qui est de faciliter l'acheminement de l'aide et des biens essentiels et de garantir la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales, s'agissant en particulier des fournitures médicales telles que le matériel de diagnostic et de traitement, les médicaments et les vaccins prioritaires, et notant avec satisfaction à cet égard les mesures prises par les États pour garantir le bon fonctionnement des couloirs de transport pendant et après la pandémie de COVID-19,

Rappelant l'importance des couloirs de transport et de transit pour ce qui est de faciliter la jonction entre modes de transport sur les voies de communication nationales et de favoriser les liens entre zones urbaines et zones rurales afin de stimuler la croissance économique aux niveaux local et régional, de promouvoir l'interaction entre les villes, les populations et les ressources et de faciliter le développement économique et durable intrarégional et interrégional,

---

[217] Résolution 70/1.

[218] Résolution 69/313, annexe.

[219] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[220] A/C.2/71/6, annexe.

[221] A/70/262.

en soulignant qu'il faut veiller à ce que ces couloirs soient sûrs, abordables, accessibles et durables, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et les effets sur l'environnement,

Notant qu'il importe de favoriser l'intégration de la science, de la technologie et de l'innovation aux systèmes de transport durables, intégrés, multimodaux et intermodaux en tirant parti, dans les décennies à venir, des possibilités technologiques pour susciter des changements en profondeur dans les systèmes de transport, y compris l'accélération de la transition numérique, les technologies à rendement énergétique élevé et les technologies peu polluantes, et intensifier l'aide au renforcement des capacités des pays en développement,

Sachant qu'il importe de remédier aux vulnérabilités propres aux pays sans littoral, en particulier ceux à revenu faible ou intermédiaire, notamment en mettant en place et en favorisant des systèmes de transport en transit efficaces qui les relient aux marchés internationaux, et réaffirmant à cet égard que la Déclaration d'Almaty[222], la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[223] constituent un cadre essentiel pour l'instauration de partenariats véritables entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial,

Soulignant qu'il importe de renforcer la connectivité entre les îles et de relier l'économie des petits États insulaires en développement aux marchés régionaux et aux chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en les intégrant dans les couloirs de transport maritime et multimodal et les couloirs économiques existants et nouveaux, et de promouvoir les initiatives en faveur du transport durable dans le contexte du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement,

Constatant qu'il est indispensable d'investir davantage dans les infrastructures pour réaliser l'intégration des économies au niveau mondial, ce qui pourrait stimuler la croissance et faciliter la réalisation des objectifs de développement durable, alors que les besoins d'infrastructure sont toujours immenses et pressants et continueront d'augmenter, consciente qu'il faudra, pour combler le lourd déficit de financement des infrastructures, mobiliser des fonds publics et privés, mettre à profit les technologies, le savoir-faire et l'efficience opérationnelle et créer un environnement national propice, et réaffirmant à cet égard qu'il faut davantage investir dans les infrastructures et mettre en commun les données d'expérience et qu'il faut veiller à ce que ces infrastructures soient de qualité, fiables, durables et résilientes pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain,

1. *Réaffirme son attachement* à la coopération internationale et à la solidarité à tous les niveaux, comme la seule voie possible à emprunter pour réagir efficacement aux crises mondiales telles que la pandémie de COVID-19 et à leurs conséquences, et reconnaît le rôle de chef de file de l'Organisation mondiale de la Santé et le rôle fondamental du système des Nations Unies dans la mobilisation et la coordination de l'action mondiale menée contre la pandémie, ainsi que les efforts essentiels que déploient les États Membres à cet égard ;

2. *Souligne* que les modes de transport durables, à faibles émissions et économes en énergie contribuent à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable, et qu'il importe d'adopter des stratégies à long terme et d'établir des partenariats multipartites pour mettre en place ces modes de transport ;

3. *Tient compte* du rôle important que les transports jouent dans le développement durable ainsi que dans le rétablissement de conditions de vie normales et d'une mobilité sans entrave, notamment en permettant la livraison rapide de fournitures médicales, notamment du matériel de diagnostic et de traitement, de médicaments et de vaccins, de produits thérapeutiques et d'autres technologies sanitaires essentiels pendant et après la pandémie de COVID-19 ;

4. *S'engage* à renforcer le rôle du transport durable et de la mobilité dans la création d'emplois, la facilitation de la mobilité et l'amélioration des chaînes logistiques pour rendre l'emploi, l'éducation et les services de santé accessibles aux personnes et aux communautés, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, et faciliter la fourniture de biens et de services aux populations rurales et urbaines, assurant ainsi l'égalité des chances pour tous en ne laissant personne de côté ;

---

[222] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe II.

[223] Résolution 69/137, annexes I et II.

5. *Demande* aux États Membres d'assurer la continuité opérationnelle et de poursuivre le renforcement du système et des infrastructures de transport sous tous les aspects requis pour réaliser le développement durable, et considère à cet égard qu'il importe de créer un environnement national favorable au secteur des transports et de consacrer suffisamment de ressources intérieures à ce secteur, en veillant à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné, afin de garantir des transports nationaux et internationaux stables et fiables ;

6. *Demande* que des efforts soient faits pour promouvoir l'intégration et la coopération économiques régionales et interrégionales, notamment par l'amélioration de la planification des infrastructures de transport et de la mobilité ;

7. *Invite* les États Membres, le cas échéant, à tenir compte de l'expérience acquise par la communauté internationale dans la lutte contre les conséquences des catastrophes en vue de renforcer la bonne application des conventions internationales et des instruments multilatéraux pertinents sur le transport et le transit, l'objectif étant de garantir des transports stables, sûrs, fiables, accessibles et durables pendant et après la pandémie de COVID-19 ;

8. *Souligne* l'importance que revêt la coopération internationale entre les modes de transport et les secteurs qui y sont liés dans la mesure où elle contribue à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19, notamment en favorisant la mise en commun d'informations, de connaissances scientifiques et de pratiques optimales ainsi que l'échange de données d'expérience sur l'application des stratégies et programmes nationaux de développement des transports, le cas échéant ;

9. *Réaffirme son plein attachement* à la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable et, à cet égard, souligne que le système des Nations Unies doit œuvrer à l'unisson en vue d'aider tous les gouvernements ;

10. *Souligne* qu'il importe d'encourager le développement d'un secteur des transports durables, lequel contribuerait aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et d'en réduire autant que faire se peut les effets négatifs ;

11. *Suggère*, dans le cadre du développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes et de couloirs de transport multimodal, d'envisager d'avoir recours à des documents de transport électroniques unifiés, fondés sur la transmission numérique des données pertinentes, sachant qu'ils offrent la possibilité de réduire au minimum l'intervention humaine dans les procédures de transport et de passage des frontières et de renforcer ainsi la résilience des chaînes de transport et des chaînes logistiques ;

12. *Souligne* qu'il importe de disposer de canaux fiables et durables pour échanger des informations sur les répercussions que les situations telles que la pandémie de COVID-19 entraînent sur les opérations de transport et la circulation des personnes, tous modes de transport confondus ;

13. *Demande* de renforcer la résilience du transport de passagers face aux épidémies et autres menaces pour la santé publique afin d'enrayer la propagation des maladies infectieuses dans tous les modes de transport et dans les infrastructures de transport ;

14. *Estime* qu'il faut accroître la résilience des systèmes de transport face aux risques de catastrophe, notamment en mobilisant des ressources, en tirant parti des partenariats et en allouant des ressources techniques, en prenant note à cet égard des travaux menés dans le cadre des mécanismes et initiatives des Nations Unies et par les gouvernements ;

15. *Rappelle* la nécessité de mobiliser des ressources financières suffisantes en vue d'accroître la résilience des systèmes de transport et de lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19, notamment en encourageant la collaboration en matière de recherche et les partenariats entre les secteurs public et privé, lorsque cela est envisageable et réalisable, de façon à garantir une reprise après catastrophe complète, inclusive et durable et à reconstruire en mieux, en mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable ;

16. *Souligne* qu'il importe d'accompagner le renforcement constant des capacités institutionnelles, juridiques, techniques et administratives des pays en développement afin de garantir l'application systématique des normes arrêtées au niveau international, selon qu'il convient, et la mise en place d'un système de transport multimodal efficace.

RÉSOLUTION 75/314

Adoptée à la 97e séance plénière, le 2 août 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.119/Rev.1, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel qu'amendé dans le document A/75/L.121/Rev.1 et tel que amendé oralement

75/314. Création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que celle-ci leur impose,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour donner suite à toutes les décisions de la Conférence et appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban[224],

Rappelant également sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013 par laquelle elle a décidé que la décennie allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement » et serait lancée officiellement dès la fin du débat général de sa soixante-neuvième session et soulignant à cette fin la possibilité de créer d'importants effets de synergie dans la lutte contre les fléaux du racisme au moyen de la célébration de la Décennie et de contribuer ainsi à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant en outre sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, dans laquelle elle a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, décidé de créer un organe qui servirait de mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes et estimé qu'il convenait d'envisager l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine,

Notant les contributions que les parties prenantes, des particuliers et les groupes et organismes concernés ont soumises au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en mars 2015, exposant leur vision d'un nouveau forum pour les personnes d'ascendance africaine, notant également les débats constructifs tenus à Genève le 10 mai 2019 sur les modalités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et prenant note du rapport de la Présidente publié à l'issue de la journée de consultation relative à l'Instance permanente[225],

Prenant note avec satisfaction de la déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon laquelle l'Instance permanente viendra s'ajouter aux mécanismes similaires relevant du Conseil des droits de l'homme, qui se sont tous avérés être des instances dynamiques tirant parti des compétences spécialisées du système des droits de l'homme des Nations Unies, sous l'égide du Conseil des droits de l'homme et avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude qu'en dépit de l'action menée pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, sous diverses formes, demeurent courantes, considérant que les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée doivent être condamnés quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis, notant que la population d'ascendance africaine est depuis des siècles victime du racisme, de la discrimination raciale et de l'esclavage et qu'elle s'est vu priver d'un grand nombre de ses droits, et affirmant qu'elle doit être traitée avec équité, dans le respect de sa dignité, et qu'aucune discrimination ne doit s'exercer à son égard,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de

[224] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

[225] A/PFPAD/2019/1.

supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Notant que 2021 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et rappelant que l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de son programme d'activités était censé avoir lieu en 2020,

S'engageant à arrêter les modalités et le format de l'Instance permanente ainsi que les aspects liés au fond et à la procédure avant l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de manière à promouvoir les objectifs de la Décennie internationale en partenariat avec les gouvernements, les personnes d'ascendance africaine et les parties prenantes,

Considérant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

Déterminée à faire respecter la dignité humaine et l'égalité des victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et tout particulièrement des personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine,

1. *Décide* de créer l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et les autres parties prenantes qui œuvrera à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, sera un organe consultatif du Conseil des droits de l'homme, conformément au paragraphe 29 i) du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine[226], travaillera en étroite coordination avec les mécanismes existants et aura le mandat suivant :

a) Faciliter la pleine inclusion politique, économique et sociale, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens et sans discrimination aucune, des personnes d'ascendance africaine dans les sociétés dans lesquelles elles vivent et contribuer à garantir l'égale jouissance de tous les droits humains ;

b) Fournir au Conseil des droits de l'homme, aux grandes commissions de l'Assemblée générale et aux organes, programmes, fonds et institutions des Nations Unies, en coordination avec les mécanismes existants, des conseils éclairés et des recommandations en vue de combattre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et toutes leurs formes et manifestations contemporaines, auxquels les personnes d'ascendance africaine font face et qui les empêchent de jouir pleinement et effectivement de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales ;

c) Examiner la question de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

d) Recenser et analyser les meilleures pratiques, les difficultés, les possibilités et les initiatives liées au traitement, selon qu'il conviendra, des points soulevés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban concernant les personnes d'ascendance africaine ;

e) Suivre et examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre effective du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et, à cette fin, recueillir des informations auprès des gouvernements, des organismes et organes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres sources ;

f) Demander l'établissement et la diffusion d'informations par le système des Nations Unies sur les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine et promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité du patrimoine, de la culture et de la contribution de ces personnes au développement des sociétés ;

g) Faire connaître les activités des institutions, fonds et programmes relatives aux personnes d'ascendance africaine et en promouvoir l'intégration et la coordination dans le système des Nations Unies ;

h) Faciliter la coordination des programmes de développement socioéconomique des communautés et des personnes d'ascendance africaine et examiner le besoin qui se fait sentir au niveau mondial concernant l'établissement

[226] Résolution 69/16, annexe.

de toute urgence de canaux adéquats pour l'obtention de données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, ethnie, statut migratoire, handicap et lieu, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, afin d'aider à établir et recueillir systématiquement des données ventilées et des statistiques genrées, qui soient fiables, actualisées et de qualité, et à y accéder de façon à favoriser l'exécution des politiques publiques relatives aux personnes d'ascendance africaine ;

i) Offrir des conseils et des recommandations sur les questions concernant la protection, la promotion et le respect de tous les droits humains des personnes d'ascendance africaine, et accomplir toute tâche prescrite par le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale ;

2. *Décide* que l'Instance permanente sera composée de 10 membres – 5 membres désignés par les gouvernements, selon le principe d'une répartition géographique équitable, et élus par l'Assemblée générale, et 5 membres désignés par le Président du Conseil des droits de l'homme après consultation du Bureau et des groupes régionaux par l'entremise de leurs coordonnateurs, à l'issue de vastes consultations avec les organisations de personnes d'ascendance africaine –, sachant qu'il faudra tenir compte dans la composition de la diversité et de la répartition géographique des personnes d'ascendance africaine dans le monde et garantir la parité des genres ainsi que le respect des principes de transparence, de représentativité et d'égalité des chances pour toutes les personnes d'ascendance africaine, et que tous les membres siégeront à titre personnel en tant qu'experts indépendants des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine pour une période de trois ans et pourront être réélus ou reconduits pour une autre période ;

3. *Décide également* que l'Instance permanente sera ouverte à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux œuvrant dans le domaine des droits humains, des institutions nationales de défense des droits humains et des organismes régionaux compétents, des universitaires et des experts des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'elle sera également ouverte à la participation d'autres organisations non gouvernementales, y compris les organisations locales ou communautaires, dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ;

4. *Décide en outre* que l'Instance permanente soumettra au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités, qui comprendra des avis et des recommandations sur les sujets thématiques sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, qu'elle participera aux dialogues interactifs et que son rapport annuel sera distribué à tous les États Membres ainsi qu'aux organes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies afin, notamment, de favoriser le dialogue dans le système des Nations Unies sur les questions touchant les personnes d'ascendance africaine ;

5. *Décide* que l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine désignera pour chaque session, sur la base d'un roulement régional et en consultation avec les groupes et organisations régionaux de personnes d'ascendance africaine, un président et un vice-président choisis parmi ses membres, qu'elle désignera un rapporteur choisi parmi ses membres, lequel pourra exercer cette fonction pendant plusieurs sessions successives sans roulement, et que le président, le vice-président et le rapporteur, agissant à titre personnel, seront chargés d'établir un résumé des discussions de l'Instance permanente, qui sera mis à la disposition de tous les participants ;

6. *Décide également* que l'Instance permanente se réunira chaque année, à l'Office des Nations Unies à Genève et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en alternance, ou en tout autre lieu qu'elle choisira conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pendant quatre jours ouvrables, qui seront consacrés à des débats thématiques, et décide en outre que la session de l'Instance permanente se tiendra, dans la mesure du possible, juste après une session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ou du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

7. *Décide en outre* que l'Instance permanente contribuera à l'action que mène la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour améliorer la coopération entre les mécanismes des Nations Unies, l'Examen périodique universel, le forum politique de haut niveau pour le développement durable du Conseil économique et social, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et les institutions spécialisées, les fonds et les programmes en ce qui concerne les activités en faveur de la promotion, de la protection et du plein respect de tous les droits humains des personnes d'ascendance africaine, notamment aux niveaux

national et régional, en veillant à ce que ses propres activités soient complémentaires et ne fassent pas double emploi, et s'attachera à promouvoir cette action ;

8. *Demande* que l'Instance permanente mène ses travaux en coordination avec les mécanismes des Nations Unies ayant un rapport avec son mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de fournir à l'Instance permanente, au moyen du budget ordinaire et de contributions volontaires, toutes les ressources, y compris les services et les installations, nécessaires à l'exécution de son mandat, notamment aux fins de la convocation de l'Instance permanente, de l'organisation de ses sessions et de la participation des parties prenantes de chaque région à ses réunions, en veillant à ce que la participation soit la plus large possible, équitable sur le plan géographique et diversifiée et à ce que les femmes en particulier puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité ;

10. *Décide* que l'Instance permanente tiendra sa première session l'année qui suivra l'adoption de la présente résolution et que, après quatre sessions annuelles, l'Assemblée générale procèdera à une évaluation des modalités, sur la base d'une évaluation que mènera le Conseil des droits de l'homme à la lumière de l'expérience acquise.

RÉSOLUTION 75/315

Adoptée à la 98e séance plénière, le 17 août 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.120, déposé par le Président de l'Assemblée générale, tel qu'amendé dans le document A/75/L.124

75/315. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions de la première réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[227], dans laquelle elle a notamment réaffirmé qu'il importait d'intensifier les efforts faits à l'échelle mondiale pour ne laisser personne de côté et bâtir un monde plus sain pour tous, ainsi que pour accélérer les efforts faits pour mettre en place une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 et permettre à chacun et à chacune de mener une vie saine et de connaître le bien-être tout au long de sa vie,

Rappelant qu'il a été décidé dans la déclaration politique de convoquer une réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle en 2023 à New York, en vue d'entreprendre un examen complet de l'application de la déclaration politique de 2019 pour identifier les lacunes existantes et les solutions envisageables afin d'accélérer les progrès vers la mise en place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030,

Notant qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030[228] et aux objectifs de développement durable en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de faire en sorte que, d'ici à 2030, chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable,

Considérant qu'en adoptant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[229], les chefs d'État et de gouvernement ont appuyé la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée,

---

[227] Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019.

[228] Résolution 70/1.

[229] Résolution 69/313, annexe.

Prenant note du rapport 2020 du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la déclaration politique intitulée « Une démarche inclusive visant à renforcer les systèmes de santé dans le cadre de la couverture sanitaire universelle »[230],

Réaffirmant son attachement à la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable aux fins de l'application intégrale du Programme 2030,

Consciente que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale subsistent, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population, et exigent une attention soutenue,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), au moins la moitié de la population mondiale n'avait pas accès aux services de santé essentiels et que, chaque année, près de 100 millions de personnes basculaient dans la pauvreté en raison de dépenses de santé directes, et que cette pandémie avait suscité de nouveaux revers et mis en évidence les vulnérabilités des systèmes de santé,

Sachant que la pandémie de COVID-19 a des effets disproportionnés sur les pauvres et les plus vulnérables et qu'elle compromet les gains réalisés en matière de santé et de développement, de sorte qu'elle entrave la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en place d'une couverture sanitaire universelle,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle convoquée par sa présidence se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le troisième jour du débat général de sa soixante-dix-huitième session, de 10 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

2. *Décide également* que :

a) à la séance d'ouverture, qui se tiendra de 10 heures à 10 h 30, seront entendues les déclarations de sa présidence à sa soixante-dix-huitième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Président de la Banque mondiale et d'une personnalité de haut niveau engagée dans la lutte pour une couverture sanitaire universelle, sélectionnée par sa présidence, en consultation avec les États Membres et dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes ;

b) à la séance plénière, qui se tiendra de 10 h 30 à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs sera constituée conformément à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

c) à la séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 heures, des comptes rendus succincts des tables rondes multipartites seront présentés et des observations finales seront formulées par sa présidence ;

3. *Décide en outre* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) les deux tables rondes se tiendront en marge de la séance plénière, la première de 11 heures à 13 heures et la seconde de 15 heures à 17 heures ;

b) chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront nommés par sa présidence, en consultation avec les États Membres, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

c) les thèmes des tables rondes multipartites tiendront compte de l'orientation et des résultats de précédents mécanismes et initiatives en matière de santé ainsi que de la concertation interactive multipartite, l'objectif étant de tirer le meilleur parti possible de cette réunion et d'envisager quels pourraient en être les résultats ainsi que de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés pour remédier aux lacunes restantes ;

---

[230] A/75/577, publié le 5 novembre 2020, conformément au paragraphe 82 de la déclaration politique.

d) sa présidence pourra inviter des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la Santé et la Banque mondiale, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, du secteur privé, des milieux universitaires, d'associations médicales, de peuples autochtones, d'organisations de personnes handicapées et d'organisations communautaires à s'exprimer lors des tables rondes, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable entre les femmes et les hommes ainsi que des jeunes et des personnes âgées, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

4. *Décide* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique, qui aura obtenu un consensus préalable au terme de négociations intergouvernementales et que sa présidence lui présentera pour adoption ;

5. *Prie* sa présidence, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, avant la fin du mois de juin 2023, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires compétents, une concertation interactive multipartite à laquelle participeront activement des hauts représentants d'États Membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée générale, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'entités compétentes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, de fondations philanthropiques, des milieux universitaires, d'associations médicales, du secteur privé et de groupes variés, en veillant à ce que les femmes, les enfants, les jeunes et les dirigeants autochtones soient représentés et entendus, et prie également sa présidence d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

6. *Engage* tous les États Membres à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et invite tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

7. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il conviendra, et les engage à envisager des initiatives pertinentes, telles que le Partenariat mondial pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030), pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils auront tirés ;

8. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion de haut niveau ;

9. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion de haut niveau et participer aux tables rondes multipartites et à la consultation interactive multipartite ;

10. *Prie* sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris à la consultation interactive multipartite, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite[231] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

11. *Invite* les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, les partenaires de développement et autres acteurs pertinents à jouer un rôle essentiel en sensibilisant à l'importance de la couverture sanitaire universelle et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable, entre autres ;

12. *Engage* les États Membres à envisager de faire en sorte, dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes, que leurs délégations nationales comprennent des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que des parlementaires, maires ou gouverneurs et des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, de peuples autochtones, d'associations locales, d'organisations d'inspiration

[231] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

religieuse, des milieux universitaires, de fondations philanthropiques, du secteur privé et des réseaux de couverture sanitaire universelle ;

13. *Décide* que les séances de la réunion de haut niveau et la concertation multipartite seront diffusées sur le Web, et invite sa présidence, le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à donner à la réunion de haut niveau la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin ;

14. *Prie* sa présidence, à sa soixante-dix-septième session, d'arrêter, en étroite consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, notamment le thème général de la réunion de haut niveau et les thèmes des tables rondes multipartites, en application de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/316

Adoptée à la 98e séance plénière, le 17 août 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.123 et A/75/123/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Arménie, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Israël, Kiribati, Liban, Malawi, Maroc, Mexique, Népal, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie

75/316. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable

L'Assemblée générale,

Considérant que l'évolution de la technique apporte de nouveaux outils puissants qui peuvent contribuer à concrétiser la vision exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[232], ayant à l'esprit que les incidences de cette évolution rapide sur le développement durable ainsi que les perspectives qu'elle ouvre et les difficultés qu'elle pose font actuellement l'objet d'études, et rappelant sa résolution 73/17 du 26 novembre 2018 dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de la question intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable »,

Estimant que l'évolution rapide de la technique peut contribuer à accélérer l'exécution du Programme 2030 parce qu'elle améliorera les revenus réels, permettra d'appliquer plus rapidement et de manière plus étendue des solutions novatrices pour surmonter les obstacles économiques, sociaux et environnementaux, favorisera des formes plus inclusives de participation à la vie sociale et économique, remplacera les modes de production nuisibles à l'environnement par des méthodes plus durables et donnera aux décideurs de puissants outils pour concevoir et planifier des initiatives de développement,

Rappelant ses résolutions 69/313 du 27 juillet 2015 et 70/1 du 25 septembre 2015 portant création d'un Mécanisme de facilitation des technologies destiné à appuyer les objectifs de développement durable, dont les conclusions actualisées ainsi que celles de la Commission de la science et de la technique au service du développement ont été présentées et examinées lors du sixième forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant également ses résolutions 75/202 du 21 décembre 2020, 74/229 du 19 décembre 2019, 74/247 du 27 décembre 2019, 75/1 du 21 septembre 2020, 75/176 du 16 décembre 2020 et 75/267 du 25 mars 2021 et les autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 2020/13 du Conseil économique et social en date du 17 juillet 2020, portant sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement, et sa décision 75/564, et prenant note de l'avancée des travaux menés par plusieurs entités des Nations Unies sur les technologies émergentes,

Rappelant en outre l'engagement pris de tirer parti de la science, de la technologie et de l'innovation en mettant davantage l'accent sur la transformation numérique au service du développement durable, d'encourager la recherche, les initiatives de renforcement des capacités, les innovations et les technologies en vue de la réalisation des objectifs et cibles du Programme 2030 et, à cet égard, estimant que l'évolution rapide de la technique peut contribuer, entre

[232] Résolution 70/1.

autres, aux progrès dans les domaines de la santé, de l'énergie, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de la gouvernance, de l'éducation, de l'économie, des finances, de l'emploi, de la protection sociale et de l'inclusion, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que dans le domaine des modes de consommation et de production durables,

Prenant note de la création du Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour les technologies,

Notant avec satisfaction la tenue des forums annuels de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que les travaux que mène l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, comme le programme pilote mondial sur les documents d'orientation visant à mettre la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, à l'appui d'outils stratégiques permettant de garantir la cohérence des politiques, de rapprocher initiatives publiques et privées et d'optimiser les investissements, et attendant avec intérêt la création de la plateforme en ligne 2030 Connect, qui servira de portail d'accès aux informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, soit les trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies,

Prenant acte du rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général, du rapport du Secrétaire général intitulé « Plan d'action de coopération numérique : application des recommandations du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique »[233], du rapport de l'Équipe spéciale du Secrétaire général chargée de la question du financement numérique des objectifs de développement durable intitulé *People's money: harnessing digitalization to finance sustainable future* et de l'édition 2021 du rapport de la CNUCED sur la technologie et l'innovation ainsi que des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies[234],

Constatant avec une vive préoccupation que près de la moitié de la population mondiale, plus de quatre personnes sur cinq dans les pays les moins avancés et les personnes en situation de vulnérabilité n'ont pas accès à Internet, et que de nombreux obstacles tels que l'installation de connexions à large bande coûteuses, les difficultés de financement des technologies de fibre optique requises, la dynamique défavorable du marché, le pouvoir d'achat plus faible dans les pays les moins avancés, qui est un facteur limitant pour les fournisseurs de connectivité, le manque de compétences numériques et l'inaptitude à se servir des outils numériques exacerbent les fractures numériques et peuvent limiter l'adoption de ces outils,

Soulignant qu'il faut combler la fracture numérique, aggravée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées, les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation, et en veillant à ce que chacun et chacune bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

Considérant que l'évolution rapide de la technique pourrait fortement contribuer à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, en réduisant les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, en donnant aux femmes et aux filles la possibilité de trouver et de partager des informations, d'avoir accès à des services en matière d'éducation et de santé, de participer à des réseaux et de faire entendre leur voix, et en donnant aux femmes la possibilité d'accéder à l'emploi et d'avoir des revenus, mais consciente qu'elle peut créer des obstacles au progrès, et se félicitant des initiatives qui mettent l'accent sur l'accès, les compétences et l'esprit d'initiative comme moyens de promouvoir la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité, et considérant également que les technologies numériques peuvent jouer un rôle important dans l'exercice

[233] A/74/821.

[234] A/HRC/17/31, annexe.

par les femmes et les filles de tous les droits humains, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et dans la participation pleine, égale et effective des femmes à la vie politique, économique, culturelle et sociale,

Tenant compte de l'action de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés visant à faciliter l'accès des pays les moins avancés aux technologies numériques et à aider les pays les moins avancés à utiliser ces technologies ainsi qu'à réaliser leur transformation numérique dans le cadre de leur développement durable, et du rôle important que la Banque doit jouer pour réduire la fracture numérique entre les pays les moins avancés et les pays développés,

Réaffirmant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, notamment le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, sont de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable

Réaffirmant également que les droits dont toute personne jouit hors ligne doivent également être protégés en ligne, et soulignant qu'il faut considérer que l'adaptation à l'évolution rapide de la technique participe non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies de l'information et des communications mais aussi de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales,

Consciente qu'un forum efficace sur la gouvernance d'Internet et des solutions multipartites sont nécessaires pour mener à bien la transition numérique au profit de tous et de toutes et faciliter la coopération numérique mondiale,

Réaffirmant les valeurs et principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui président depuis le début aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information et consciente que la participation, le partenariat et la coopération véritables de toutes les parties prenantes, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, les pays en développement y étant représentés de manière équilibrée, demeurent essentiels à l'édification de la société de l'information,

Rappelant le débat thématique de haut niveau sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, organisé le 11 juin 2020 par son président, à sa soixante-quatorzième session, et prenant note du débat thématique de haut niveau d'une journée sur la coopération et la connectivité numériques, organisé le 27 avril 2021 par son président, à sa soixante-quinzième session,

Considérant qu'il importe que les pouvoirs publics, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires et les autres parties prenantes connaissent les incidences de l'accélération récente du progrès technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, au titre de laquelle il est nécessaire de maintenir une coopération internationale et multipartite, par l'intermédiaire de diverses instances, comme le Forum sur la gouvernance d'Internet, afin de tirer parti des possibilités offertes par un Internet mondial et ouvert et de remédier aux problèmes multidimensionnels, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chaque pays et dans le respect des priorités et politiques nationales,

1. *Engage* les États Membres à continuer d'examiner l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable[235] afin de tirer parti des possibilités qui s'offrent et de remédier aux problèmes qui se posent, de promouvoir l'élaboration de stratégies nationales et de politiques publiques, les documents d'orientation relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation, les activités de renforcement des capacités et la participation du milieu scientifique, ainsi que de partager des pratiques exemplaires ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à combler la fracture numérique et le fossé des connaissances, sachant que l'entreprise appelle une démarche pluridimensionnelle qui tienne compte de l'aspect évolutif de l'accès et mette l'accent sur la qualité de cet accès, et considère que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont désormais des éléments clefs et que le haut débit est d'ores et déjà un facteur essentiel du développement durable ;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous et toutes aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2030, notamment pour avoir recours aux services numériques de manière utile, conformément aux objectifs de

[235] Voir résolution 70/1.

développement durable, et se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à atteindre cet objectif ;

4. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

5. *Demande* aux États Membres d'envisager d'adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées des pouvoirs et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

6. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à combler la fracture numérique et à promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, y compris en ce qui concerne l'éducation aux médias et à l'information, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité et des questions liées à l'intersectionnalité, aux normes sociales négatives, aux barrières linguistiques, aux obstacles structurels et aux risques encourus, et encourage la coopération entre le système des Nations Unies pour le développement et les pays de programme en vue d'améliorer l'inclusion numérique ;

7. *Encourage* les États Membres et toutes les parties prenantes à combler la fracture numérique entre les genres, notamment en éliminant les obstacles à la participation pleine, égale et effective des femmes, tant hors ligne que dans les contextes numériques, en élargissant l'accès des femmes et des filles aux technologies numériques, en favorisant un accès égal, sûr et abordable aux technologies de l'information et des communications et à Internet, en renforçant l'aptitude des femmes et des filles à se servir des outils numériques ainsi que l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant la coopération numérique et en tirant parti des possibilités de l'évolution rapide de la technique pour améliorer la vie des femmes et des filles, et en favorisant la connectivité et la prospérité socioéconomique, et à s'attaquer à la fracture du développement, à la fracture numérique et à la fracture numérique entre les genres, en tenant compte de toute incidence négative potentielle des technologies numériques sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

8. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à renforcer le rôle que l'évolution rapide de la technique peut jouer dans l'atténuation des effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation des objectifs de développement durable, à renforcer la coopération numérique dans les domaines du commerce électronique, de la technologie financière, du renforcement des capacités numériques, des connexions Internet fiables et abordables et de la construction d'infrastructures numériques afin de parvenir à un relèvement inclusif, durable et résilient et de reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19 et à prendre des mesures concertées pour faire progresser la recherche scientifique, les technologies émergentes et les nouvelles sources de données et pour mettre en place des systèmes de données et de statistiques résilients, inclusifs et intégrés, sous la direction des organismes nationaux de statistique, qui puissent répondre aux demandes de données accrues et urgentes en cas de catastrophe et concourir à la réalisation des objectifs de développement durable ;

9. *Encourage* la promotion de solutions numériques par l'accès aux plateformes numériques et l'utilisation de celles-ci, qui peuvent inclure des logiciels libres, des données ouvertes, des modèles d'intelligence artificielle à source ouverte, des standards ouverts et des contenus libres qui respectent les lois nationales et internationales, afin de tirer parti de tout le potentiel qu'offre l'évolution rapide de la technique pour atteindre les objectifs de développement durable ;

10. *Considère* qu'il importe de mieux coordonner et d'intensifier les initiatives mondiales de renforcement des capacités numériques et d'appuyer davantage le renforcement des capacités des pays, notamment en ce qui concerne un environnement favorable, des ressources suffisantes, des infrastructures, l'éducation, l'investissement, la connectivité, la croissance des économies numériques et le développement numérique durable et inclusif, et encourage donc le Secrétaire général à continuer de travailler avec toutes les entités des Nations Unies et les autres parties concernées pour renforcer l'action menée à cet égard ;

11. *Souligne* qu'il importe de mettre l'évolution rapide de la technique au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, et préconise l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et

les mieux adaptés, et demande que la coopération internationale soit renforcée pour faciliter l'accès à la recherche, aux technologies et aux infrastructures en matière d'énergie propre et pour promouvoir l'investissement dans ces domaines, conformément à l'objectif 7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Engage* les États Membres à poursuivre et à renforcer davantage la collaboration avec toutes les parties concernées, telles que le secteur privé, en particulier les entreprises technologiques et les institutions financières, la société civile, les milieux techniques et les milieux de la recherche, y compris les scientifiques et les universitaires, consciente qu'une coopération multipartite ouverte et inclusive est essentielle pour tirer le meilleur parti du potentiel de l'évolution rapide de la technique en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, tout en remédiant aux problèmes qui pourraient en découler ;

13. *Estime* que les différentes entités des Nations Unies doivent tirer davantage parti des technologies numériques, conformément à leur mandat, et, à cet égard, engage l'Envoyée du Secrétaire général pour les technologies à soutenir les activités de collaboration dans l'ensemble du système des Nations Unies, afin d'éviter les chevauchements et de renforcer la transparence ;

14. *Prie* le Mécanisme de facilitation des technologies et la Commission de la science et de la technique au service du développement, agissant par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de poursuivre de concert, dans la limite de leur mandat et des ressources disponibles, leur étude de l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique et la technologie d'avant-garde sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, et de mener cette entreprise dans le cadre du cycle de suivi du forum politique de haut niveau pour le développement durable afin de soutenir les efforts que font tous les pays pour réaliser les objectifs de développement durable, notamment en nouant des partenariats avec d'autres acteurs, organisations, initiatives et instances, et en diffusant les réussites et les pratiques exemplaires pour faciliter la coopération en la matière ;

15. *Réaffirme* le mandat du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable[236], et invite les États Membres et toutes les parties prenantes à en examiner les résultats dans les instances appropriées ;

16. *Invite* la Commission de la science et de la technique au service du développement et le Mécanisme de facilitation des technologies à renforcer leurs synergies et à travailler de manière complémentaire sur la science, la technique et l'innovation, et demande au Secrétariat de coordonner les dates de leurs réunions afin d'éviter des chevauchements et de garantir la cohérence et la coordination entre les deux entités ;

17. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires, par le secteur public comme par le secteur privé, afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de toutes les composantes du Mécanisme de facilitation des technologies, en particulier le renforcement des capacités dont disposent les pays pour promouvoir l'accès des populations marginalisées à la science, à la technologie et à l'innovation, au moyen des documents d'orientation visant à mettre la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable et de la plateforme en ligne, et invite les États Membres à fournir une assistance financière et technique volontaire à la Banque de technologies pour les pays les moins avancés afin de lui permettre d'atteindre son plein potentiel, ce qui renforcera également son efficacité dans l'atténuation des difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ;

18. *Demande* que soient améliorées la coordination et la cohérence entre les mécanismes actuels, notamment le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour les technologies, le Mécanisme de facilitation des technologies, la Commission de la science et de la technique au service du développement et d'autres entités des Nations Unies et organisations internationales, chacun agissant dans le cadre de son mandat, pour aider les États Membres à orienter l'évolution rapide de la technique vers les priorités et les besoins en matière de développement ;

19. *Appelle l'attention* du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur l'importance pour les diverses entités des Nations Unies, notamment pour le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, de tenir compte de la question de l'évolution rapide de la technique, en ayant à l'esprit les trois dimensions du développement durable et le caractère intégré et indivisible des objectifs et cibles de développement durable ;

[236] Ibid., par. 70.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable » afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, y compris les travaux du Mécanisme de facilitation des technologies, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec son Envoyée pour les technologies, de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport concret, dans la limite des ressources existantes, sur l'application de la présente résolution, compte tenu des autres processus et documents pertinents.

RÉSOLUTION 75/317

Adoptée à la 99e séance plénière, le 30 août 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.125 et A/75/125/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovénie, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zimbabwe

75/317. Journée mondiale des zones humides

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant que les zones humides sont indispensables aux êtres humains et à la nature, compte tenu de la valeur intrinsèque de ces écosystèmes et des avantages et services qu'ils apportent, notamment de leurs contributions au développement durable et au bien-être des populations sur les plans environnemental, climatique, écologique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Consciente que les zones humides font partie des écosystèmes dont le déclin, la perte et la dégradation sont les plus rapides, et sachant que les indicateurs des tendances négatives actuelles concernant la biodiversité mondiale et les fonctions des écosystèmes devraient se confirmer sous l'effet de facteurs directs et indirects tels que la croissance démographique rapide, une production et une consommation non viables et le progrès technique connexe, ainsi que les effets néfastes des changements climatiques,

Sachant que les zones humides sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable concernant l'élimination de la pauvreté, l'alimentation et la nutrition, une vie en bonne santé, l'égalité des sexes, la qualité de l'eau et la disponibilité des ressources en eau, l'approvisionnement en énergie, la prévention des catastrophes naturelles, l'innovation et la mise en place d'infrastructures adaptées, des établissements humains

durables et résilients, l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation, les océans, les mers et les ressources marines, la biodiversité et l'exploitation durable des écosystèmes,

Rappelant l'objectif de développement durable nº 6 (Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable) et la cible 6.6, qui tend à protéger et à restaurer les écosystèmes liés à l'eau, l'objectif 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) et la cible 14.2, qui tend à gérer et à protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, et l'objectif 15 (Vie terrestre) et la cible 15.1, qui tend à garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier des zones humides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux,

Réaffirmant le rôle majeur que joue la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[237] (Convention de Ramsar) pour ce qui est de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales et nationales et par la coopération internationale, et sa contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier,

Sachant que le secrétariat de la Convention de Ramsar est coresponsable de l'indicateur 6.6.1 relatif aux objectifs de développement durable, qui vise à mesurer la variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau, et que la Convention est une entité partenaire pour les indicateurs 6.5.1, 14.5.1 et 15.1.2,

Prenant note de la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en date du 15 novembre 1996[238], rappelant le rôle de chef de file de la Convention de Ramsar dans la mise en œuvre d'activités relatives aux zones humides au titre de la Convention sur la diversité biologique[239], et sachant que la Convention de Ramsar a grandement contribué à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique énoncés dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[240],

Sachant que 171 États étaient parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau en juillet 2021 et que le secrétariat de la Convention de Ramsar fournit des supports d'information pour contribuer à sensibiliser le public à l'importance et à la valeur des zones humides le 2 février de chaque année, date de l'adoption de la Convention, en 1971,

Prenant note des décisions prises à la treizième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, tenue à Doubaï (Émirats arabes unis) du 21 au 29 octobre 2018, et en particulier de la résolution XIII.1, dans laquelle la Conférence l'a invitée à déclarer le 2 février de chaque année, date de l'adoption de la Convention sur les zones humides, Journée mondiale des zones humides,

1. *Décide* de proclamer le 2 février, date de l'adoption de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), Journée mondiale des zones humides ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties concernées, notamment la société civile, les organisations non gouvernementales internationales et nationales et les particuliers, à célébrer et faire connaître comme il se doit la Journée mondiale des zones humides, conformément à leurs priorités nationales ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

4. *Invite* le secrétariat de la Convention de Ramsar à faciliter la tenue de la Journée mondiale des zones humides, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et dans le respect des dispositions de

---

[237] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, nº 14583.

[238] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/3/38, annexe II.

[239] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[240] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, et à lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/318

Adoptée à la 99e séance plénière, le 30 août 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.126/Rev.1 et A/75/126/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe

75/318. Journée mondiale du coton

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Considérant l'importance historique du coton en tant que produit de base mondial et le rôle vital qu'il joue dans plusieurs États Membres en tant que source de revenus et culture de subsistance pour des millions de personnes, ainsi que ses répercussions économiques et sociales plus larges dans le monde, et constatant le patrimoine local et culturel associé à la production de coton et le lien entre les méthodes de production locales et la qualité des variétés de coton,

Consciente que la proclamation de la Journée mondiale du coton aidera à sensibiliser davantage la communauté internationale à l'importance de la contribution du secteur du coton durable à la réalisation du Programme 2030,

Réaffirmant la pertinence de l'initiative sectorielle en faveur du coton, lancée en 2003 à l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à améliorer les débouchés du coton et des produits dérivés du coton en provenance des pays les moins avancés et à réduire sensiblement les effets de distorsion des échanges causés par des mesures abusives adoptées dans le commerce international du coton, et à intensifier le débat sur les facteurs ayant une incidence négative sur le commerce et les marchés du coton,

Réaffirmant également l'importance des programmes d'aide au développement et des mesures visant à améliorer la capacité de production de coton dans les pays en développement afin de favoriser leurs industries de la chaîne d'approvisionnement en coton,

Prenant en considération les activités d'aide au développement de la communauté internationale liées à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de coton, qui visent à contribuer aux stratégies de réduction de la pauvreté et à d'autres projets axés sur le développement ainsi qu'à l'amélioration du niveau de vie des plus pauvres et des plus vulnérables parmi celles et ceux qui travaillent dans le secteur de la chaîne de valeur du coton et des sous-produits du coton, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Convaincue de l'importance d'une manifestation mondiale consacrée à la production de coton et à la promotion de chaînes de valeur fiables pour le coton, qui permettrait de mettre en avant les centaines de millions de personnes dans le monde qui gagnent leur vie grâce à leur travail dans la production de coton et les industries connexes,

1. *Décide* de proclamer le 7 octobre Journée mondiale du coton, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée mondiale du coton comme il se doit et conformément aux priorités nationales, afin de faire connaître l'importance de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de coton ainsi que les problèmes particuliers et les perspectives naissantes qui y sont associés, surtout pour les pays en développement et les pays les moins avancés ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en collaboration avec toutes les organisations compétentes, en particulier la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du commerce, le Centre du commerce international et le Comité consultatif international du coton à faciliter la célébration de la Journée mondiale du coton, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Sait* le rôle que jouent les femmes dans le secteur du coton et l'importance de la biotechnologie tant pour la production durable de coton que pour le développement économique, et souligne qu'il faut accroître la culture du coton biologique et mettre en place des programmes et des projets d'assistance technique tenant compte des questions de genre dans les pays en développement ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes et organisations intéressées à mieux faire connaître le secteur du coton et le rôle fondamental qu'il joue dans le développement économique, le commerce international et la réduction de la pauvreté, en soulignant l'importance d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous et toutes ;

6. *Encourage* les États Membres, à l'occasion de la Journée mondiale du coton, à engager le débat pour que les populations des pays en développement en général, et des pays les moins avancés en particulier, bénéficient comme il se doit des gains et des résultats de la production et de la transformation du coton ;

7. *Invite* toutes les organisations compétentes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les milieux universitaires et le secteur privé, à promouvoir les synergies dans leurs domaines de compétence, afin de contribuer aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et de réduire au minimum les effets néfastes de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de coton et des produits dérivés du coton ;

8. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organes des Nations Unies, des autres institutions, organisations et entités, ainsi que des organisations de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/319

Adoptée à la 99e séance plénière, le 30 août 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.127 et A/75/127/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

75/319. Expression de solidarité et appui au Gouvernement et à la population d'Haïti au lendemain du séisme qui a secoué le pays

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe de laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux affaires humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également la résolution 2021/18 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2021, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti afin qu'il formule des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de favoriser le relèvement, la reconstruction et la stabilité du pays sur les plans économique et social, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, dans le respect des priorités nationales de développement à long terme,

Réaffirmant en outre les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs du séisme qui a frappé Haïti le 14 août 2021, puis de la tempête tropicale Grace qui s'est abattue le 16 août 2021, phénomènes qui ont fait de nombreux morts et causé d'importants dégâts, entraîné le déplacement des résidents, qu'elles ont privés de leurs sources de revenus, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de sécurité sanitaire et d'accès aux infrastructures sociales, ainsi que par la nécessité de rétablir d'urgence des conditions normales pour la population,

Insistant sur le fait qu'il est essentiel de réaliser des progrès en matière de relèvement et de reconstruction d'Haïti pour instaurer durablement la stabilité, la sécurité et le développement social et économique,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer d'appuyer résolument les premières opérations de secours humanitaire et les activités de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement, notamment à moyen et à long terme, dans un esprit de solidarité internationale et de coopération pour faire face à cette catastrophe naturelle,

Sachant qu'il faut d'urgence élargir l'accès aux vaccins et intensifier leur administration pour faire face à la crise de santé publique actuelle causée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et pour atténuer le risque que courent les personnes déplacées se trouvant dans des espaces clos,

Affirmant à nouveau que le système des Nations Unies doit veiller à la rapidité, à l'adéquation, à l'efficacité, à la cohérence et à la coordination des activités d'aide humanitaire, de relèvement rapide et de reconstruction menées par tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, lesquels doivent agir à l'appui du Gouvernement d'Haïti et en coordination avec lui, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

Se félicitant de l'aide généreuse qui a été promise et fournie par la Communauté des Caraïbes et par d'autres États et organisations non gouvernementales, régionales et internationales, en particulier l'Agence caraïbe pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle et les entités des Nations Unies, pour atténuer les effets dévastateurs de cette crise sur Haïti,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et à la population d'Haïti ;

2. *Demande* à la communauté internationale d'intensifier son aide humanitaire et ses efforts de relèvement d'Haïti, afin de réparer et de renforcer les perspectives de développement durable du pays ;

3. *Demande instamment* aux organisations et aux institutions financières internationales de continuer de verser des contributions généreuses pour l'acheminement des secours immédiats et de continuer d'appuyer le relèvement à long terme d'Haïti, en donnant la priorité aux mesures qui visent à réduire la vulnérabilité du pays en favorisant systématiquement son développement social et économique à long terme ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer, dans la mesure de ses pouvoirs, les activités de reconstruction menées par le Gouvernement d'Haïti.

RÉSOLUTION 75/320

Adoptée à la 100e séance plénière, le 2 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.128, déposé par le Président de l'Assemblée générale

75/320. Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale[241],

Réaffirmant que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant sa résolution 75/237 du 31 décembre 2020, dans laquelle elle a notamment demandé que soit célébré le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et décidé de tenir une réunion de haut niveau d'une journée au niveau des chefs d'État et de gouvernement, qui aura lieu le deuxième jour du débat général de sa soixante-seizième session et dont le thème s'intitulera « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine »,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau qu'elle tiendra pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aura lieu le mercredi 22 septembre 2021 et comprendra une séance plénière d'ouverture, de 9 heures à 11 heures, deux tables rondes se suivant, de 11 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures, et une séance plénière de clôture, de 18 heures à 19 heures, et décide également que le débat

[241] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

général se tiendra ce jour-là de 11 heures à 14 h 45, de 15 heures à 18 heures et de 19 heures à 21 heures, arrangement qui ne constitue pas un précédent ;

2. *Décide également* que la parole sera donnée à la séance plénière d'ouverture à son président, au Secrétaire général, à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au chef d'État de l'Afrique du Sud et à un intervenant pour chaque groupe régional, ainsi qu'à un représentant d'une organisation non gouvernementale et à un représentant de la jeunesse, tous deux activement impliqués dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et choisis par son président ;

3. *Décide en outre*, sans que cela crée de précédent en ce qui concerne ses futures réunions de haut niveau, que les États Membres qui prendront la parole lors de la séance plénière d'ouverture pourront présenter une déclaration préenregistrée de leur chef d'État ou de gouvernement, chef de délégation ou autre dignitaire, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale, après un mot d'introduction de leur représentante ou représentant physiquement présent dans la salle ;

4. *Décide* que les autres intervenants, qui ne représentent pas un État Membre et qui ont été invités à faire une déclaration à la séance plénière d'ouverture ou de clôture pourront présenter une déclaration préenregistrée, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale, après un mot d'introduction de son président ;

5. *Décide également* qu'en plus des procès-verbaux de la réunion de haut niveau, son président distribuera comme document de l'Assemblée générale un document récapitulatif des déclarations préenregistrées qui lui auront été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée est entendue dans la salle de l'Assemblée générale et que ces déclarations seront jointes au procès-verbal de la séance ;

6. *Décide en outre* qu'elle adoptera à la séance plénière d'ouverture la déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi ;

7. *Décide* que les tables rondes se dérouleront comme suit :

a) elles porteront sur le thème général « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine » ;

b) chacune sera présidée par un chef d'État ou de gouvernement que son président aura désigné après avoir consulté les États Membres ;

c) afin de favoriser un dialogue de fond constructif, chacune réunira des États Membres, des observateurs, des représentants d'entités et des experts du système des Nations Unies, des parlementaires, des représentants de gouvernements locaux, des institutions nationales de défense des droits humains, le cas échéant, des acteurs du secteur privé, des représentants du monde universitaire, ainsi que des représentants choisis d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales qui participent activement à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles que des organisations de jeunes et des organisations communautaires ainsi que des représentants et des institutions de peuples autochtones, compte étant tenu des principes de transparence, d'inclusivité, notamment de représentation équilibrée des genres, et de représentation géographique ;

8. *Invite* les États Membres, les États observateurs et les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter à la réunion de haut niveau au plus haut niveau possible, notamment au niveau des chefs d'État et de gouvernement ;

9. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer à la réunion de haut niveau, selon qu'il convient ;

10. *Prie* son président de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées et d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé intéressés qui pourraient participer à la réunion de haut niveau, y compris aux tables rondes, compte tenu des principes de transparence, de représentation géographique équitable et de parité des genres, de soumettre cette liste aux États

Membres pour examen selon la procédure d'approbation tacite[242] et de la porter à son attention afin qu'elle puisse se prononcer sur la participation à la réunion de haut niveau ;

11. *Décide* qu'à la séance plénière de clôture, les présidents des tables rondes présenteront une synthèse des débats, puis la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et la Vice-Secrétaire générale feront des déclarations ;

12. *Décide également* que les débats de la réunion de haut niveau, à savoir les séances plénières d'ouverture et de clôture ainsi que les tables rondes, seront diffusés sur Internet, et invite son président, le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies à donner à la réunion la plus large publicité possible ;

13. *Prie* son président d'arrêter, en consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau.

RÉSOLUTION 75/321

Adoptée à la 100e séance plénière, le 2 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.129 et A/75/L.129/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

75/321. Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions 71/278 du 10 mars 2017, 72/312 du 13 septembre 2018 et 73/302 du 20 juin 2019 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, 72/304 du 13 juillet 2018, 73/293 du 20 mai 2019, 74/277 du 18 juin 2020 et 75/281 du 24 mai 2021 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, 71/297 du 30 juin 2017 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et 72/112 du 7 décembre 2017, 73/196 du 20 décembre 2018, 74/181 du 18 décembre 2019 et 75/132 du 15 décembre 2020 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

Condamnant fermement les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, se déclarant vivement préoccupée par ces faits, et soulignant que les États Membres sont déterminés à renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Saluant le travail accompli par l'ensemble du personnel dans tout le système des Nations Unies, y compris les soldats de la paix, qui servent les buts et principes énoncés dans la Charte, et soulignant que les agissements de quelques-uns ne sauraient ternir les réalisations de tous,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) exacerbe les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amoindrit la capacité à prendre en charge les allégations et à enquêter sur celles-ci, ainsi qu'à fournir une assistance aux victimes, soulignant que personne ne devrait faire l'objet d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, notamment dans le cadre de la fourniture de toute forme d'aide, d'assistance, de protection ou de services par des entités des Nations Unies ou leurs partenaires d'exécution, et notant qu'il importe que les canaux de signalement confidentiel et les services d'appui pertinents soient rapides et accessibles,

Se félicitant de la détermination des Nations Unies à éradiquer l'exploitation et les atteintes sexuelles malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19,

[242] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend acte du rapport du Secrétaire général[243] ;

2. *Note avec préoccupation* que la pandémie de COVID-19 a exposé les personnes en situation de vulnérabilité à des risques accrus d'exploitation et d'atteintes sexuelles et limité la capacité de l'Organisation de fournir une assistance aux victimes et aux États Membres concernés et d'enquêter sur les allégations, prie instamment le Secrétaire général de continuer à donner la priorité aux actions préventives dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier durant la riposte à la pandémie de COVID-19, et demande au Secrétaire général de continuer à jouer un rôle actif dans ce domaine et, en collaboration avec les États Membres, de redoubler d'efforts pour harmoniser la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en renforçant l'harmonisation des politiques et des pratiques de l'Organisation ;

3. *Réaffirme* que toutes les catégories de personnel de l'Organisation des Nations Unies doivent satisfaire à la même norme de conduite, afin de protéger les populations tout en préservant la crédibilité, l'impartialité, l'intégrité et la réputation de l'Organisation, et demeure résolue à continuer d'examiner les moyens de faire respecter le principe de responsabilité au niveau des structures de direction et de commandement comme au niveau individuel ;

4. *Souligne* qu'il importe que les États Membres tiennent les auteurs d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles responsables de leurs actes, sans délai et de façon appropriée, et que la prévention et la responsabilisation sont essentielles pour que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres puissent prouver leur attachement collectif à la politique de tolérance zéro, pour que la confiance de la communauté internationale soit préservée et pour que justice soit rendue aux victimes, et, à cet égard, souligne également que le respect du principe de responsabilité dépend de la coopération des États Membres et que la coopération internationale doit être renforcée à cette fin ;

5. *Réaffirme son soutien* aux efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, en particulier à renforcer les mécanismes de prévention, de signalement, de répression et de réparation de l'Organisation afin de promouvoir un plus grand respect du principe de responsabilité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en étroite consultation avec les États Membres à la mise en œuvre effective de la politique ;

6. *Souligne* que le renforcement de la responsabilité et de la transparence à tous les niveaux, y compris aux postes de direction, tant au Siège que sur le terrain, contribue de manière positive à la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

7. *Est consciente* qu'une culture de l'impunité pourrait entraîner une multiplication des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, et, à cet égard, souligne qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures appropriées et sûres, y compris sous la forme d'enquêtes et de poursuites le cas échéant, et d'en rendre compte promptement à l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Souligne* que les formations à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles qui sont dispensées préalablement au déploiement et en cours de mission jouent un rôle efficace dans la sensibilisation à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de tels actes, et encourage les parties concernées, notamment les États Membres et le Secrétariat, agissant conformément à leurs responsabilités respectives, à continuer de collaborer pour faire en sorte que des formations obligatoires, efficaces, encadrées et ciblées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles soient mises en place ;

9. *Souligne également* qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par leur personnel, et qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener les auteurs de tels actes à en répondre conformément à leur législation nationale, prend note à cet égard de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général de consulter les États Membres, selon qu'il convient, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, au sujet de la mise en œuvre des Directives opérationnelles relatives à l'application de la résolution 2272 (2016) du Conseil ;

10. *Souligne en outre* qu'il importe d'intensifier la collaboration entre le Secrétaire général, les entités du système des Nations Unies et les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de

[243] A/75/754.

police, en matière de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles, afin de renforcer l'application du principe de responsabilité, la transparence et l'aide offerte aux victimes, et souligne qu'il faut maintenir des échanges fréquents d'informations sur tous les aspects liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles ;

11. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités concernées de continuer à informer immédiatement les États Membres intéressés en cas d'allégations d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies de l'ensemble du système ainsi que par des personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, dont des entités des Nations Unies pourraient avoir connaissance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les États Membres concernés reçoivent toutes les informations disponibles afin que les autorités nationales puissent donner suite comme il se doit à ces allégations ;

12. *Rend hommage* à tous les soldats de la paix qui risquent leur vie en servant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, souligne que les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles nuisent à la réputation, à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, félicite à cet égard les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures effectives pour prévenir les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, enquêter sur ceux-ci, combattre l'impunité et amener les auteurs de tels actes à en répondre, souligne qu'il importe d'établir des pratiques exemplaires dans le système des Nations Unies, et se félicite à cet égard de la tenue, le 28 juin 2021, d'une réunion de haut niveau des Nations Unies intitulée « Renforcer la conduite du personnel de maintien de la paix par la mise en commun de pratiques exemplaires » ;

13. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et amener les auteurs de tels actes à en répondre, et exhorte les forces autres que les forces des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et combattre l'impunité de tous actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

14. *Insiste* sur le fait que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unis à l'échelle de l'ensemble du système pour appliquer la politique de tolérance zéro doivent être centrées sur les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et souligne à cet égard qu'il importe de fournir rapidement un soutien à ces dernières, se félicite des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, engage le Secrétaire général à renforcer la coordination entre les entités des Nations Unies afin de permettre aux victimes d'accéder en toute sécurité et sans délai à une assistance et un soutien de base, en fonction de leurs besoins individuels, et engage les autorités compétentes dont dépendent les personnes non membres du personnel des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité à fournir sans délai une assistance et un soutien adaptés aux victimes d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des membres de leur personnel ;

15. *Prend note* du projet pilote d'inventaire des services, des capacités et des approches en matière de droits des victimes qui a été mené à bien par le Bureau de la Défenseuse des droits des victimes en mai 2020 et qui a permis de constater en particulier qu'il n'existait pas d'outil cohérent, à l'échelle du système, pour assurer le suivi des services et de l'assistance reçus par les victimes, et prie le Secrétaire général d'analyser les lacunes qui ont été recensées au moyen de cet inventaire et de présenter des solutions possibles pour faciliter et suivre l'accès des victimes aux services et l'utilisation de ceux-ci ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter chaque année, conformément à sa résolution 57/306 du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, l'impact de la COVID-19, les nouvelles bonnes pratiques et les enseignements à retenir, afin qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.

RÉSOLUTION 75/322

Adoptée à la 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.111/Rev.1 et A/75/L.111/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs la Guinée (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie

75/322. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 concernant la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant également sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et toutes ses résolutions ultérieures, notamment sa résolution 74/301 du 3 septembre 2020, intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », et la résolution 2020/6 du Conseil économique et social en date du 18 juin 2020 sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent est mis sur les défis particuliers que doivent relever les pays les plus vulnérables, surtout les pays d'Afrique, que la réalisation du développement durable en Afrique se heurte toujours à de graves difficultés et qu'il importe notamment de respecter tous les engagements afin d'accomplir des progrès dans les domaines essentiels pour le développement durable de l'Afrique,

Prenant note de l'adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015, de l'Agenda 2063, en tant que stratégie politique à long terme de l'Union africaine, ainsi que de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les projets phares et les programmes à accélérer durant la décennie, et mesurant la détermination à faire appliquer pleinement la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique, adoptée le 22 septembre 2008[244],

Réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris[245], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[246] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant qu'il convient que toutes les parties soumettent, bien avant la tenue de la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des contributions déterminées au

[244] Résolution 63/1.

[245] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[246] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

niveau national renforcées, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, et qu'elles protègent les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier en Afrique,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris et d'autres textes issus des grandes conférences intergouvernementales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Notant avec une grande préoccupation les effets multidimensionnels de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les pays d'Afrique, notamment ses incidences considérables sur la pauvreté, la sécurité alimentaire, le chômage, le commerce, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, le tourisme et les flux financiers, ainsi que ses incidences sociales, notamment la violence faite aux femmes et aux filles, ce qui complique la tâche des pays d'Afrique consistant à mettre en œuvre le Programme 2030 et l'Agenda 2063, et constatant les efforts considérables déployés par les pays d'Afrique dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 afin de sauver des vies et de parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient,

Rappelant sa résolution 75/206 du 21 décembre 2020 sur la promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficientes, transparentes, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits humains, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et les mesures de collaboration mondiale et de responsabilité mutuelle dans la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions,

Rappelant sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016, relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027 et sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 portant création d'un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

Saluant les manifestations de haut niveau et les expositions artistiques destinées à célébrer la culture et l'histoire de l'Afrique, prévues dans le cadre du Cycle de conférences sur l'Afrique de 2021 sur le thème « Identité et appropriation culturelles : refaçonner les états d'esprit », organisées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique, en étroit partenariat avec la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Mettant l'accent sur le développement économique, notamment le développement industriel inclusif, et sur les politiques visant à renforcer les capacités de production en Afrique, sachant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement économique, social et environnemental, et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle des politiques et stratégies de développement nationales à cet égard,

Se félicitant du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter à l'Agenda 2063, à l'Initiative pour le développement (accéléré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine destinés à dynamiser l'industrialisation du continent,

Constatant que l'impact de la pandémie de COVID-19 exacerbe les inégalités engendrées par les fractures numériques, notamment dans les pays d'Afrique, car les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont le plus durement touchées, sont également celles qui sont le plus à la traîne en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications,

Rappelant la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 et rappelant l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations[247],

[247] Résolution 73/195, annexe.

Réaffirmant les dispositions du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019[248],

Prenant note avec satisfaction de la transformation de l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat en Agence de développement de l'Union africaine, conformément à la décision prise par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de renommer l'Agence de développement de l'Union africaine « Agence de développement de l'Union africaine-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique »[249],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : dix-huitième rapport de synthèse sur les progrès de la mise en œuvre et l'appui international »[250] et de son additif, ainsi que du quatrième rapport biennal du Secrétaire général sur l'examen de la concrétisation des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique[251] ;

2. *Salue* les efforts faits dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[252] et, à cet égard, réaffirme le rôle essentiel que joue le Comité des chefs d'État et de gouvernement chargé de l'orientation du Nouveau Partenariat, se félicite des efforts consentis par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat et souligne qu'il faut mettre en œuvre de façon cohérente et coordonnée l'Agenda 2063 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en étant consciente qu'il reste beaucoup à faire sur ce plan ;

3. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique pour ce qui est de concrétiser les engagements pris dans le cadre du Nouveau Partenariat concernant le renforcement de la démocratie, du respect des droits humains, de la gouvernance et de la bonne gestion économique, et encourage ces pays à continuer, avec la participation des parties concernées, y compris la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, de s'employer à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

4. *Encourage* les pays d'Afrique à renforcer et à développer, au moyen d'investissements nationaux ou étrangers, les infrastructures locales et régionales, tout en soulignant qu'il importe d'investir dans des infrastructures de qualité, et à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, afin de renforcer l'intégration régionale et l'intégration à l'échelle du continent et, à cet égard, constate que les partenaires de développement de l'Afrique doivent axer leurs efforts sur l'appui au Programme de développement des infrastructures en Afrique ;

5. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables bénéficient d'une couverture sociale effective et universelle ;

6. *Encourage* les pays d'Afrique à atteindre plus rapidement l'objectif de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Afrique grâce à un régime alimentaire sain et à des systèmes alimentaires durables, avec l'appui des partenaires de développement de l'Afrique, et se félicite de l'initiative du Secrétaire général de convoquer en 2021 un Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires ;

7. *Demande* que des mesures efficaces soient prises et que des investissements ciblés soient faits pour renforcer les systèmes de santé nationaux et garantir l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène afin d'assurer la prévention, la protection et la lutte contre les épidémies, notamment la maladie à virus Ebola et la maladie à coronavirus (COVID-19), est consciente, à cet égard, que la santé des êtres humains et celle des animaux, des végétaux et des écosystèmes sont interdépendantes, engage les partenaires de développement à continuer de soutenir les efforts que font les pays d'Afrique pour renforcer les systèmes nationaux de santé, pour étendre, renforcer et maintenir les systèmes de surveillance dans le secteur de la santé afin d'appliquer et de respecter le Règlement sanitaire

---

[248] Résolution 73/291, annexe.

[249] Voir décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, adoptée à sa onzième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 17 et 18 novembre 2018.

[250] A/75/918.

[251] A/75/950.

[252] A/57/304, annexe.

international (2005)[253], et pour éliminer les maladies et, dans ce cadre, demande aux partenaires de développement d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la santé 2016-2030 et la transition vers une couverture sanitaire universelle en Afrique ;

8. *Rappelle* l'adoption de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, figurant dans sa résolution 73/3 du 10 octobre 2018, de la déclaration politique sur le VIH et le sida, figurant dans sa résolution 75/284 du 8 juin 2021, et de la déclaration politique de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, figurant dans sa résolution 73/2 du 10 octobre 2018, ainsi que de la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique[254], et demande aux pays développés, aux fonds mondiaux pour la santé et aux autres partenaires de développement de continuer d'apporter un appui, en particulier financier et technique, aux pays d'Afrique afin de leur permettre d'intensifier les efforts qu'ils font à l'échelle nationale pour appliquer pleinement, selon qu'il convient, les mesures en faveur desquelles se sont engagés les chefs d'État et de gouvernement et leurs représentants ;

9. *Note* que la COVID-19 fait peser une menace sans précédent sur les gains durement acquis par le continent sur le plan économique et en matière de développement, se félicite des efforts déployés par les dirigeants africains pour atténuer l'impact de la pandémie sur leurs pays et leurs citoyens, adresse ses vifs remerciements à tous les partenaires et à toutes les organisations internationales qui ont aidé le continent à réduire les conséquences de la COVID-19, note que des mesures de soutien supplémentaires s'imposent pour limiter les effets de la pandémie sur la réalisation par le continent du Programme de développement durable à l'horizon 2030[255] et de l'Agenda 2063 et pour appuyer l'application de la Stratégie continentale commune et adaptée de l'Afrique contre la COVID-19 et renforcer la capacité de l'Agence africaine du médicament de produire des vaccins contre la COVID-19 et, à cet égard, en appelle à la solidarité mondiale, en particulier en ce qui concerne l'accès équitable à des vaccins en Afrique, et exhorte les États Membres et la communauté internationale à permettre l'accès équitable, abordable et rapide, à l'échelle mondiale, aux vaccins, aux thérapies, aux diagnostics et aux soins de santé sûrs et efficaces contre la COVID-19, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la Santé et du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et d'autres initiatives en la matière, telles que celle de l'Équipe spéciale africaine d'acquisition de vaccins, afin d'accélérer le développement économique et social dans l'après-COVID ;

10. *Encourage* les pays d'Afrique à continuer de s'employer à améliorer l'éducation et la formation professionnelle et souligne à cet égard l'importance de créer un environnement propice à l'innovation technologique, tirant profit des technologies d'avant-garde et investissant dans la numérisation pour renforcer la connectivité, et demande instamment à toutes les parties prenantes d'envisager de garantir un financement approprié du développement numérique et des moyens de mise en œuvre suffisants, notamment de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique ;

11. *Sait* l'importance du rôle que les communautés économiques régionales africaines peuvent jouer dans l'exécution du mandat du Nouveau Partenariat et dans l'application de l'Agenda 2063 et de son premier plan décennal de mise en œuvre, en étroite coopération avec l'Union africaine, et, à cet égard, encourage les pays d'Afrique et la communauté internationale à apporter à ces communautés l'appui nécessaire au renforcement de leurs capacités ;

12. *Réaffirme* la nécessité d'aider les pays d'Afrique à renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistique et des systèmes de gestion de données en vue de permettre l'accès à des données de haute qualité, fiables, actualisées et ventilées ;

13. *Constate* que l'Afrique, une des régions qui contribuent le moins aux changements climatiques, est pourtant extrêmement vulnérable et exposée à leurs effets néfastes, se déclare vivement préoccupée par les problèmes grandissants que font peser la sécheresse, la dégradation des terres, la désertification, la perte de biodiversité et les inondations, et par leurs conséquences négatives sur la lutte contre la pauvreté, la famine et la faim et, à cet égard, invite la communauté internationale, en particulier les pays développés, à continuer de soutenir les efforts d'adaptation indispensables de l'Afrique, notamment par la mise au point, le transfert volontaire et le déploiement de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, le renforcement des capacités et l'affectation de ressources adéquates et prévisibles, dans le respect des engagements

[253] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

[254] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

[255] Résolution 70/1.

pris, et souligne que leurs parties respectives doivent appliquer intégralement les décisions adoptées d'un commun accord au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris l'Accord de Paris, et la Convention sur la diversité biologique[256], ainsi que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[257], notamment son cadre stratégique 2018-2030[258], attend avec intérêt le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et exhorte les pays développés à honorer l'engagement qu'ils ont pris de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an jusqu'en 2020 puis jusqu'en 2025 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre, aux fins de l'action climatique, en particulier aux fins de l'adaptation aux changements climatiques, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

14. *Se dit de nouveau vivement préoccupée* par l'augmentation, aux niveaux international et national, des flux financiers illicites, y compris ceux qui proviennent du crime, se félicite de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale »[259], qu'elle a adoptée le 2 juin 2021 à sa trente-deuxième session extraordinaire, réaffirme l'engagement pris de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en resserrant la coopération internationale, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba et en vue de son application, considère qu'il est nécessaire de renforcer les bonnes pratiques en matière de restitution et de recouvrement des avoirs, et souligne que les flux financiers illicites viennent réduire les ressources précieuses disponibles, notamment pour le financement du développement ;

15. *Prend note* de la création du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030 ;

16. *Réaffirme* que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice de leurs droits humains sont des facteurs essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, réaffirme également la nécessité de prendre en compte systématiquement les questions de genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer aux femmes les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités qu'aux hommes en termes de participation et de prise de décisions dans le domaine économique, et d'éliminer la violence de genre, l'exploitation et les atteintes sexuelles et la discrimination sous toutes ses formes ;

17. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, en particulier de l'adhésion volontaire de 41 pays d'Afrique au Mécanisme et de l'achèvement de l'évaluation dans 23 pays, ainsi que des progrès accomplis dans l'application des programmes d'action nationaux issus de ces évaluations et, à cet égard, invite instamment tous les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au Mécanisme d'ici à 2023, comme prévu dans le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063, note la décision prise concernant la réforme institutionnelle du Mécanisme[260], insiste sur l'appropriation par l'Afrique du processus et engage la communauté internationale à aider ceux des pays d'Afrique qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux ;

18. *Se déclare vivement préoccupée* par l'alourdissement de la charge de la dette de bon nombre de pays d'Afrique, aggravée par la pandémie de COVID-19, souligne l'importance que revêtent la soutenabilité de la dette, la transparence et les liquidités, la prévention d'une crise de la dette et la gestion prudente de la dette en Afrique, se félicite que l'Initiative de suspension du service de la dette ait été prorogée une dernière fois pour une période de six

---

[256] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[257] Ibid., vol. 1954, nº 33480.

[258] ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

[259] Résolution S-32/1, annexe.

[260] Voir décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI), sect. XI.

mois, jusqu'à la fin du mois de décembre 2021, et estime que l'allégement de la dette, y compris au titre du Cadre commun pour le traitement de la dette au-delà de l'Initiative de suspension du service de la dette, voire l'annulation de la dette, la restructuration de la dette et tout autre mécanisme, comme, le cas échéant, les initiatives de conversion de créances en programmes de développement durable et d'action climatique, ont un rôle important à jouer, au cas par cas, afin de parvenir à une solution globale et durable aux problèmes de la dette extérieure des pays d'Afrique ;

19. *Engage* les pays d'Afrique à continuer de s'efforcer de créer, au niveau national, des conditions favorables qui stimulent l'entrepreneuriat, appuient les petites et moyennes entreprises, surtout celles appartenant à des femmes, facilitent la transformation du secteur informel en secteur formel en Afrique et attirent les investissements, notamment en instaurant, en matière d'investissement, un climat transparent, stable et prévisible, et invite les partenaires de développement de l'Afrique à promouvoir l'investissement par leur secteur privé en Afrique et à faciliter le développement et le transfert de la technologie aux pays d'Afrique, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

20. *Note* que l'investissement étranger direct est l'une des principales sources de financement du développement, qu'il joue un rôle crucial en favorisant une croissance économique et un développement durable sans exclusive, notamment en facilitant la création d'emplois et l'élimination de la pauvreté et de la faim, et qu'il aide les pays d'Afrique à prendre une part active à l'économie mondiale, tout en facilitant la coopération et l'intégration économiques au niveau régional et, à cet égard, demande aux pays développés de continuer d'élaborer, selon qu'il conviendra, des mesures propres à encourager et à faciliter, dans les pays d'origine, les flux d'investissements étrangers directs, notamment au moyen de crédits à l'exportation et d'autres instruments de prêt, de garanties contre les risques et de services de développement des entreprises ;

21. *Prend note* des progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la libre circulation des personnes, des biens et des services en Afrique et, à cet égard, se félicite que les échanges commerciaux aient débuté dans la Zone de libre-échange continentale africaine le 1er janvier 2021, et souligne qu'il importe d'intensifier les efforts pour atteindre l'objectif consistant à doubler les échanges commerciaux en Afrique ;

22. *Note avec préoccupation* la part anormalement faible de l'Afrique dans les échanges commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut que tous les pays et toutes les institutions multilatérales concernées continuent de s'efforcer de donner une plus grande cohérence à leurs politiques commerciales à l'égard des pays d'Afrique, et constate l'importance de l'action menée pour intégrer pleinement ces pays au système commercial multilatéral et leur donner les moyens d'être compétitifs grâce à des initiatives comme Aide pour le commerce et, compte tenu de la crise économique et financière mondiale et du grand impact socioéconomique de la pandémie de COVID-19, en les aidant à faire face aux difficultés d'ajustement liées à la libéralisation des échanges ;

23. *Souligne* combien il importe de faire avancer la question de l'adhésion des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce, consciente que cela les aiderait à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral, demande instamment à cet égard que la procédure d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce soit facilitée, sur une base juridique et technique et dans la transparence, pour les pays d'Afrique engagés dans cette procédure, et réaffirme le poids de la décision prise par cette organisation relative à l'adhésion des pays les moins avancés[261] ;

24. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, y compris dans le cadre d'une coopération et d'un partenariat internationaux fondés sur la confiance pour l'entier bénéfice de tous, dans un esprit de solidarité mondiale et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des pays d'Afrique et la réalisation des objectifs de développement durable ;

25. *Se félicite* des diverses initiatives d'importance lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement, souligne qu'il convient de les traduire dans les faits et, à cet égard, constate que la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire peuvent jouer un rôle important en appuyant l'action que l'Afrique mène en faveur du développement, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais qu'elle a vocation à la compléter ;

[261] Décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012.

26. *Réaffirme* que la concrétisation de tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement demeure primordiale, y compris l'engagement de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent en faveur des pays les moins avancés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, et prie instamment les autres de redoubler d'efforts pour accroître leur aide et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs fixés en la matière ;

27. *Souligne* qu'il faut continuer de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable », tout en réaffirmant qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

28. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à aider le Nouveau Partenariat et les pays d'Afrique à élaborer des projets et des programmes s'inscrivant dans les priorités du Nouveau Partenariat et prie le Secrétaire général d'encourager le renforcement de la cohérence des activités menées par le système des Nations Unies à l'appui de l'Agenda 2063, et demande à ce propos aux organismes des Nations Unies de continuer de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique dans toutes leurs activités normatives et opérationnelles[262] ;

29. *Invite* les États Membres et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les fonds, les programmes, les institutions spécialisées et les commissions régionales, en particulier la Commission économique pour l'Afrique, et toutes les organisations internationales et régionales concernées, à continuer de contribuer à l'efficacité et à la fiabilité du mécanisme de suivi des Nations Unies en aidant à la collecte des données et à l'évaluation des résultats obtenus ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport détaillé et concret sur l'application de la présente résolution, fondé sur les éléments que lui auront communiqués les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres parties concernées par le Nouveau Partenariat.

RÉSOLUTION 75/323

Adoptée à la 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.132 et A/75/L.132/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Dominique, Équateur, Espagne, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovénie, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

75/323. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/8 du 16 octobre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, notamment la résolution 73/347 du 16 septembre 2019,

Ayant à l'esprit les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies relatives à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional et à d'autres activités compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

---

[262] Conformément au Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, signé par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine le 27 janvier 2018.

Se félicitant de l'attachement durable des États membres de la Communauté des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies en tant que principale instance de coopération multilatérale,

Rappelant l'accord de coopération signé entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de la Communauté des Caraïbes[263], et ayant à l'esprit les activités de coopération entreprises dans ce contexte,

Soulignant qu'il reste important que les deux organisations continuent d'avoir des échanges réguliers et, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entretienne des contacts avec les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ainsi qu'avec la Secrétaire générale de la Communauté, dans le souci de renforcer la coopération et la collaboration,

Rappelant, à cet égard, que les représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies ont tenu leur dixième réunion générale à Georgetown, les 23 et 24 juillet 2019,

Vivement préoccupée par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les graves perturbations économiques qu'elle provoque dans le monde ont une incidence négative notable sur le développement durable et les besoins humanitaires des États membres de la Communauté des Caraïbes dont l'économie est tributaire du tourisme, des exportations de matières premières, de la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des envois de fonds, ce qui compromet les perspectives de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[264],

Demeurant profondément préoccupée par les difficultés nouvelles et persistantes, notamment la baisse de l'investissement étranger direct, les déséquilibres commerciaux, l'endettement croissant, le manque de réseaux adéquats de transport, d'énergie et d'infrastructures d'informatique et de communication, l'insuffisance des moyens humains et institutionnels et le défaut d'intégration réelle dans l'économie mondiale, les conséquences des stratégies de réduction du risque pour les établissements financiers des Caraïbes, la lourdeur de la dette, le reclassement et ses incidences sur l'accès à des sources de financement du développement à des conditions favorables, le manque d'accès à l'énergie et à des services énergétiques modernes et durables, la criminalité et la violence, le commerce illicite de drogues et d'armes, la menace du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, l'insécurité alimentaire et les effets néfastes des changements climatiques, dont les catastrophes naturelles à évolution lente et les pertes et dommages qui y sont associés, ainsi que le coût élevé des importations énergétiques, la dégradation des écosystèmes côtiers et marins et l'élévation du niveau de la mer, autant de facteurs qui accentuent les faiblesses et compromettent gravement les efforts de développement durable menés par les États membres de la Communauté des Caraïbes,

Rappelant les vulnérabilités qui sont propres aux petits États insulaires en développement et l'engagement de la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures concrètes pour y remédier, notamment en veillant à l'application constante et effective et au suivi des documents finals des conférences internationales sur les petits États insulaires en développement, à savoir le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[265], la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[266] et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[267],

Notant avec satisfaction la collaboration, les consultations et les échanges d'information qu'il y a régulièrement entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté pour renforcer la coopération et les capacités régionales dans toute une série de domaines, par exemple le développement durable, les maladies non transmissibles, la lutte contre les stupéfiants et la criminalité, les statistiques, l'organisation d'élections libres et régulières, la santé végétale et animale et la sécurité alimentaire,

---

[263] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1978, nº 1197.

[264] Résolution 70/1.

[265] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[266] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[267] Résolution 69/15, annexe.

Saluant l'assistance généreuse, immédiate et à plus long terme offerte par la Communauté des Caraïbes et les pays voisins et par d'autres États et des organisations nationales, régionales et internationales, en particulier les organismes des Nations Unies, qui ont fourni aide humanitaire et aide au relèvement, y compris l'appel de fonds et le plan d'intervention lancés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des pays voisins touchés par les effets des éruptions du volcan la Soufrière,

Notant avec satisfaction que le Conseil de sécurité a promptement et fermement condamné, le 7 juillet 2021, l'assassinat du Président d'Haïti, M. Jovenel Moise[268], et qu'il a exprimé sa solidarité constante avec le peuple haïtien, soulignant la nécessité de maintenir, à la suite de cet assassinat, le soutien international et l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins du peuple haïtien, et encourageant le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti à collaborer et à se coordonner entre eux pour aider le Gouvernement haïtien à assumer la responsabilité d'assurer la stabilité, le développement et l'autonomie économique à long terme du pays,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs du séisme qui a frappé Haïti le 14 août 2021, phénomène qui a fait de nombreux morts, causé d'importants dégâts et entraîné le déplacement des résidents qu'il a privés de sources de revenus, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de sécurité sanitaire et d'accès aux infrastructures sociales, et soulignant la nécessité de rétablir d'urgence des conditions normales pour la population,

Affirmant la nécessité d'élargir et d'approfondir encore la coopération qui existe déjà entre la Communauté des Caraïbes et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la cohérence et l'efficacité du partenariat conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté des Caraïbes et les États membres de la Communauté,

Convaincue qu'il est nécessaire de coordonner l'utilisation des ressources disponibles pour servir les objectifs communs des deux organisations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[269], concernant les efforts entrepris pour renforcer et approfondir la coopération, en particulier les paragraphes 34 à 36 consacrés à la Communauté des Caraïbes ;

2. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter son concours, en association avec la Secrétaire générale de la Communauté des Caraïbes et les organisations régionales compétentes, à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité dans la région des Caraïbes ;

3. *Prend note* des échanges qu'il y a eu récemment entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes, et prend note également de la onzième réunion générale des représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies, tenue en ligne les 21 et 22 juillet 2021, et de la déclaration conjointe adoptée à l'issue de la réunion, qui met en avant les domaines et les possibilités de coopération constante et de collaboration resserrée ;

4. *Attend avec intérêt* la douzième réunion générale des représentants de la Communauté des Caraïbes et du système des Nations Unies, qui doit se tenir en 2023 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Communauté des Caraïbes de poursuivre leur coopération et d'améliorer la cohérence du dialogue entre les deux organisations, dans les limites de leur mandat, afin que celles-ci soient mieux à même d'atteindre leurs objectifs et d'apporter des réponses aux défis mondiaux comme les changements climatiques, l'atténuation des risques de catastrophe, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et aux problèmes touchant le développement durable, dont la pauvreté et les inégalités, le désengagement face aux risques, les maladies non transmissibles, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme ;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de renforcer l'assistance qu'ils apportent aux États membres de la Communauté des Caraïbes, en tenant compte des vulnérabilités qui sont propres à ceux-ci, afin de les aider à surmonter les diverses difficultés qui en découlent et qui entravent leur développement durable, notamment par l'application constante et effective du

---

[268] Voir déclaration du Conseil de sécurité à la presse SC/14574.

[269] A/75/345-S/2020/898.

Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[270], de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[271], du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[272], du Nouveau Programme pour les villes adopté à Quito, en 2016, par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)[273] et de l'appel à l'action adopté lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable[274] ;

7. *Se félicite* de la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et de l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique issue de cette réunion[275], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attend avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

8. *Note* l'engagement pris par l'Organisation de coopération et de développement économiques d'améliorer ses politiques et programmes pour répondre aux besoins particuliers des petits États insulaires en développement, y compris pour ce qui est de l'accès au financement international à des conditions favorables, notamment dans le contexte de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

9. *Est consciente* de la qualité de bien mondial de santé publique que revêt une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, contenir et arrêter la transmission de la maladie afin de mettre un terme à la pandémie et de réaliser les objectifs de développement durable, apprécie le précieux concours, notamment technique, que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la santé apportent à la Communauté des Caraïbes, y compris à l'Agence de santé publique des Caraïbes, et demande instamment que la coopération soit renforcée pour lutter contre les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris en ce qui concerne l'accès à des vaccins, à des traitements et à des outils de diagnostic sûrs et efficaces contre la COVID-19 et leur distribution, et pour améliorer les capacités mondiales de prévention, de préparation et de riposte face aux pandémies ;

10. *Note avec préoccupation* que les fermetures d'écoles dues à la pandémie de COVID-19 ont entraîné une régression des acquis éducatifs et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États membres de la Communauté des Caraïbes à renforcer leur coopération pour favoriser le développement de tous les enfants et de tous les jeunes, y compris ceux se trouvant en situation de vulnérabilité, quels que soient leur sexe, leur âge, leur race ou leur appartenance ethnique, de sorte qu'ils puissent réaliser pleinement leur potentiel, et pour s'attaquer au problème de l'insuffisance des résultats scolaires des garçons et promouvoir la contribution des technologies de l'information et des communications à l'éducation et à l'apprentissage à distance, l'objectif étant d'assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de l'enseignement – préprimaire, primaire, secondaire, supérieur –, et à l'enseignement à distance, y compris à la formation technique et professionnelle ;

11. *Prend note avec une vive préoccupation* de la contribution du Groupe de travail 1 au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon laquelle, sous l'influence humaine, le climat s'est réchauffé à une vitesse plus grande que jamais depuis au moins 2 000 ans et le réchauffement planétaire dépassera 1,5 et 2 degrés Celsius au XXIe siècle à moins que les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre ne se réduisent fortement durant les prochaines décennies, souligne à cet égard qu'il faut d'urgence viser des priorités plus ambitieuses en matière d'atténuation, améliorer la capacité d'adaptation, renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et engage

---

[270] Résolution 69/313, annexe.

[271] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[272] Résolution 69/283, annexe II.

[273] Résolution 71/256, annexe.

[274] Voir résolution 71/312, annexe.

[275] Résolution 74/3.

les organismes des Nations Unies et les États membres de la Communauté des Caraïbes à resserrer leur coopération pour mobiliser des financements pour l'action climatique afin de répondre aux besoins de la région des Caraïbes ;

12. *Est consciente* du soutien apporté par les organismes des Nations Unies aux pays de la région qui subissent les effets préjudiciables des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et demande instamment que la coopération soit renforcée de façon à améliorer l'assistance fournie aux États membres de la Communauté des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de gestion de leurs effets, et de secours et de relèvement, compte tenu de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

13. *Souligne* la coopération active qui existe entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Communauté des Caraïbes, y compris leurs travaux en cours sur la dette et l'adaptation aux changements climatiques, notamment l'Initiative pour un allègement de la dette en contrepartie de mesures d'adaptation aux changements climatiques et la création d'un fonds pour la résilience des Caraïbes, et encourage la poursuite de la coopération avec la Communauté et ses États membres ;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, à intensifier encore leurs activités pour faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, notamment en accélérant l'action visant à réduire la pauvreté et à promouvoir la sécurité alimentaire au niveau régional afin d'arrêter le ralentissement général de la lutte contre la pauvreté grâce à des mesures permettant de juguler l'insécurité alimentaire et le gaspillage et les pertes de nourriture, d'encourager l'adoption de modes de production et de consommation durables et de remédier à la triple menace que constituent la COVID-19, les conflits et les changements climatiques ;

15. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale apportent un soutien constant, cohérent et durable au Gouvernement haïtien afin qu'il soit mieux à même d'assurer la sécurité, la stabilité, le respect des droits humains et le développement à long terme, conformément aux priorités qu'il s'est fixées ;

16. *Se félicite* du partenariat qu'entretient le Bureau de lutte contre le terrorisme avec l'Organisme d'exécution des mesures de sécurité et de lutte contre la criminalité de la Communauté des Caraïbes pour soutenir l'application de la stratégie de lutte contre le terrorisme de la Communauté ;

17. *Note avec satisfaction* la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes visant à renforcer les capacités statistiques et l'accès aux données afin de remédier aux problèmes de production, de collecte, d'analyse et d'utilisation de données et statistiques de qualité, actualisées, fiables et ventilées pour permettre aux petits États insulaires en développement de bien planifier, suivre et évaluer les mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international et de faire le point des résultats obtenus à cet égard, et se déclare favorable à ce que d'autres dispositions concrètes soient prises pour améliorer cette coopération ;

18. *Sait gré* au Département de la communication globale du Secrétariat de continuer de participer chaque année à l'organisation des manifestations marquant, le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et d'avoir apporté soutien et concours à l'initiative visant à ériger le mémorial permanent, conformément à ses résolutions sur la question ;

19. *Prend note* de l'application en cours des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, et réitère la demande faite au Secrétaire général de procéder à un suivi, à une surveillance et à un compte rendu réguliers, notamment au débat annuel du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager les modifications nécessaires afin d'assurer la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme 2030 ;

20. *Prend acte* des travaux que mène le système des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa résolution 75/215 du 21 décembre 2020, en vue d'analyser et d'élaborer un indice de vulnérabilité multidimensionnelle concernant les petits États insulaires en développement, qui porterait notamment sur la vulnérabilité face à la dette dans l'immédiat, la soutenabilité de la dette à long terme et l'élargissement de l'accès de ces pays à des financements à des conditions favorables ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ».

RÉSOLUTION 75/324

Adoptée à la 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.131 et A/75/L.131/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie

75/324. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/2 du 13 octobre 1993, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique,

Rappelant également ses résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique, dans lesquelles elle a invité les différentes institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales concernées, à aider l'Organisation de coopération économique à atteindre ses buts et objectifs,

Se félicitant que l'Organisation de coopération économique s'emploie à resserrer ses liens avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets et programmes dans tous les domaines d'intérêt commun,

Notant que le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes s'efforcent d'apporter une assistance technique et financière à l'Organisation de coopération économique afin que celle-ci élabore et mette en œuvre des programmes et des projets visant au progrès socioéconomique, et les encourageant à continuer d'appuyer ces activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 73/330 du 25 juillet 2019[276] et prend acte de la coopération croissante entre les deux organisations ;

2. *Prend note* de la Vision 2025 de l'Organisation de coopération économique et de la Déclaration d'Islamabad, publiée lors de la treizième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Islamabad le 1er mars 2017 ;

3. *Prend note également* de la Déclaration de Bakou, publiée lors de la douzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Bakou le 16 octobre 2012[277] ;

4. *Prend note en outre* du Communiqué de Douchanbé, publié lors de la vingt-troisième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Douchanbé le 17 avril 2018 ;

5. *Prend note* du Communiqué d'Antalya, publié lors de la vingt-quatrième réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Antalya (Turquie) le 9 novembre 2019 ;

6. *Note* les résultats de la quatorzième réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue en ligne le 4 mars 2021, et attend avec intérêt la quinzième réunion au sommet, qui aura lieu au Turkménistan le 28 novembre 2021 ;

7. *Se félicite* que les efforts engagés pour renforcer la coopération existante entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique se poursuivent, en particulier

---

[276] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

[277] A/67/581, annexe.

ceux qui visent à renforcer les capacités commerciales des États membres, note avec satisfaction l'achèvement, en 2017, de la mise en œuvre de la troisième phase de leur programme conjoint visant à consolider les moyens dont disposent les États membres en renforçant leurs infrastructures de normalisation, de métrologie, d'essais et de contrôle de la qualité, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies à envisager d'appuyer l'exécution de la quatrième phase du projet ;

8. *Invite* la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce et le Centre du commerce international à élaborer des stratégies visant à libéraliser le commerce et à promouvoir l'investissement étranger direct dans les États membres de l'Organisation de coopération économique, de manière à faciliter leur intégration économique à l'échelle mondiale et régionale ;

9. *Prend acte* des progrès accomplis en ce qui concerne le programme de facilitation du commerce de l'Organisation de coopération économique et invite l'Organisation mondiale du commerce et les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la CNUCED et le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce et le transport sans papier en Asie-Pacifique, à aider l'Organisation de coopération économique à élaborer une stratégie et un accord de facilitation du commerce et à mettre en place des guichets uniques dans les États membres, un portail Internet de commerce en ligne et un système harmonisé de délivrance des visas pour faciliter les activités des femmes et des hommes d'affaires de la région et intensifier les échanges régionaux ;

10. *Note avec satisfaction* les efforts faits par l'Organisation de coopération économique pour appliquer l'Accord commercial[278] visant à renforcer les échanges intrarégionaux qu'elle a conclu et invite l'Organisation mondiale du commerce, la CNUCED et le Centre du commerce international à envisager de fournir à l'Organisation une aide technique pour ce faire et pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales de facilitation du commerce qui aideront les États membres à s'intégrer dans l'économie mondiale et régionale ;

11. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la neuvième réunion des ministres des transports des États membres de l'Organisation de coopération économique, tenue à Turkmenbashi (Turkménistan) le 3 mai 2018, au cours de laquelle les ministres ont constaté l'amélioration des résultats de l'Organisation de coopération économique en matière de transport en transit à l'échelle régionale et défini les projets clefs qu'il convenait d'exécuter en priorité dans un avenir proche, tout en assurant la réalisation effective des objectifs de développement durable relatifs au transport, notamment des objectifs 9 et 17[279], et la mise en œuvre efficace de sa résolution 72/212 du 20 décembre 2017 intitulée « Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour atteindre les objectifs de développement durable », dans la région ;

12. *Prend note* des besoins fondamentaux de développement des pays sans littoral, qui doivent surmonter les contraintes résultant de leur situation géographique, à savoir l'absence d'accès à la haute mer et d'installations portuaires maritimes, et d'autres problèmes les empêchant de promouvoir la coopération dans le domaine du transport en transit, et invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, la Banque islamique de développement, le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et les autres organismes internationaux et régionaux compétents à aider l'Organisation de coopération économique et à coopérer avec elle dans le cadre du projet d'étude proposé par le Bureau du Haut-Représentant et l'Organisation au sujet de la possibilité de fournir des services préférentiels aux pays sans littoral dans certains ports des pays de transit de la région, et notamment de mettre en place des réseaux logistiques efficaces entre les principaux ports maritimes de l'Organisation et les ports secs des pays sans littoral ;

13. *Encourage* toutes les institutions financières et spécialisées internationales compétentes à tenir compte du rôle clef que jouent les réseaux ferroviaire et routier de la région en tant que passerelles continentales entre l'Asie et l'Europe et à envisager de participer à la mise en œuvre de la décision que les ministres des transports des États membres de l'Organisation de coopération économique ont adoptée à leur neuvième réunion de combler les écarts d'investissement dans les réseaux d'infrastructures de transport et de répondre à la nécessité de mobiliser des ressources financières à des conditions de faveur pour développer les couloirs de transport régionaux et la connectabilité dans la région de l'Organisation, et invite la Banque de commerce et de développement de

[278] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, nº 45696.

[279] Voir résolution 70/1.

l'Organisation de coopération économique, la Banque islamique de développement et la Commission économique pour l'Europe à s'associer pour créer une plateforme de partenariat et de coordination entre les institutions financières ;

14. *Se félicite* de la réalisation de l'étude de faisabilité sur les dispositions douanières de l'accord-cadre sur le transport en transit et de la modernisation des points de passage de la frontière dans la région de l'Organisation de coopération économique, et encourage les États membres de l'Organisation à poursuivre les efforts menés au niveau national pour mettre en œuvre le plan d'action quinquennal pour la modernisation des postes douaniers frontaliers des États membres, qui vise à améliorer et à moderniser les services actuellement offerts aux postes frontière, à rénover les infrastructures douanières et à renforcer les institutions et l'appareil judiciaire afin de se conformer aux normes internationales ;

15. *Se félicite* de la relance de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)[280] en Afghanistan et du fait que le Pakistan a achevé les formalités d'adhésion à la Convention TIR, encourage les États membres de l'Organisation de coopération économique qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route[281] et encourage ceux qui l'ont fait à également adhérer au Protocole additionnel s'y rapportant[282] et à d'autres instruments internationaux facilitant la circulation des biens, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres instances internationales à fournir aux États membres de l'Organisation l'appui dont ils ont besoin, en particulier pour mener des activités de renforcement des capacités ;

16. *Encourage* le parachèvement de l'accord-cadre intergouvernemental sur la mise en service et la commercialisation de la ligne ferroviaire Kazakhstan-Turkménistan-République islamique d'Iran par l'établissement d'un mécanisme conjoint de gestion des couloirs de transport entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Banque islamique de développement et l'Organisation de coopération économique, le but étant d'accroître l'efficacité opérationnelle en améliorant l'interopérabilité entre les pays situés le long de cet axe dans les domaines des infrastructures et des activités ferroviaires, et note qu'une fois mis en place, le mécanisme s'appliquera à tous les autres axes ferroviaires de l'Organisation de coopération économique ;

17. *Se félicite* de l'accomplissement du mandat établi par les ministres des technologies de l'information et des communications des États membres de l'Organisation de coopération économique à leur première réunion, dans le cadre duquel deux études régionales ont été réalisées, dont l'une, menée conjointement par l'Organisation de coopération économique et l'Union internationale des télécommunications, portait sur les besoins des États membres de l'Organisation en matière d'informatique et de communications, et l'autre, conduite avec l'assistance technique de l'Union internationale des télécommunications, était consacrée aux services de la société de l'information dans la région de l'Organisation et a débouché sur le projet de Stratégie régionale de l'Organisation de coopération économique pour le développement de la société de l'information à l'horizon 2025 et son Plan d'action, qui présentent la marche à suivre pour promouvoir l'intégration et la coopération des États membres de l'Organisation dans le domaine du numérique, et invite l'Union internationale des télécommunications à continuer de fournir des orientations institutionnelles et d'apporter son appui aux activités de l'Organisation dans le cadre de la phase opérationnelle de la mise en œuvre du Plan d'action ;

18. *Invite* la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED à coopérer avec l'Organisation de coopération économique en vue de faciliter le commerce de transit entre ses États membres et de permettre à ceux-ci de moderniser leurs postes frontière ;

19. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération économique ont pris l'initiative de proposer un projet d'assistance technique à la mise en œuvre des programmes régionaux pour la sécurité alimentaire de l'Organisation de coopération économique dans le cadre du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire administré par la Banque mondiale, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à envisager de fournir une aide technique et financière à l'Organisation de coopération économique, afin qu'elle élabore des

[280] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, nº 16510.

[281] Ibid., vol. 399, nº 5742.

[282] Ibid., vol. 2762, nº 5742.

propositions de projets détaillées relevant des volets du Programme qui répondent aux besoins des États membres, et qu'elle les mette en pratique ;

20. *Constate* que le tourisme joue un rôle croissant dans le développement durable de la région et qu'il pourrait favoriser l'économie durable, et invite les institutions et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à envisager de fournir une aide financière et technique à l'Organisation de coopération économique aux fins de l'élaboration de projets régionaux concernant la promotion du tourisme et à soutenir ses programmes ;

21. *Note* que l'Organisation de coopération économique continue de s'employer à accroître la diversification et la résilience de l'architecture énergétique dans la région, grâce à l'utilisation systématique de sources d'énergie plus propres et plus durables, conformément aux objectifs de développement durable et à l'initiative Énergie durable pour tous, et demande en conséquence aux organismes concernés des Nations Unies d'envisager d'apporter une aide financière et technique aux projets régionaux de l'Organisation de coopération économique relatifs aux énergies propres et renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la conservation des ressources et aux liens entre énergie et environnement ;

22. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aient commencé récemment à coopérer en vue du lancement de la phase préparatoire de la création du Centre de l'Organisation de coopération économique pour les énergies propres, et demande aux organismes des Nations Unies et aux institutions et mécanismes financiers internationaux compétents, notamment aux fonds mondiaux pour l'environnement, à la Banque islamique de développement et aux sources provenant de l'Union européenne, d'apporter leur appui financier et technique aux différents stades de la mise en œuvre du projet ;

23. *Souligne* l'importance des efforts d'harmonisation et d'alignement visant à établir un marché de l'énergie et de l'électricité à l'intérieur de la région de l'Organisation de coopération économique, encourage les États membres de l'Organisation à tirer profit du développement du commerce régional d'électricité et de l'intégration des systèmes d'énergie en mettant en œuvre l'initiative pour la création du Marché régional de l'électricité de l'Organisation de coopération économique, et invite les organisations internationales et les organismes des Nations Unies concernés, en particulier le Secrétariat de la Charte de l'énergie, à concourir à ces efforts ;

24. *Mesure* l'importance que revêt la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique pour ce qui est de relever les défis mondiaux mentionnés dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et souligne que les deux organisations doivent entretenir cette coopération pour atteindre les objectifs envisagés dans cette résolution ;

25. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les organismes, conventions et forums des Nations Unies liés à la protection de l'environnement, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique ;

26. *Prend note* de l'achèvement de la phase de développement du projet de lutte contre la désertification, en particulier contre la brume de poussière et les tempêtes de sable, dans la région de l'Organisation de coopération économique, et invite les organismes compétents des Nations Unies, notamment les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que le Forum des Nations Unies sur les forêts à apporter l'appui nécessaire afin de mobiliser des ressources financières pour ledit projet ;

27. *Note avec satisfaction* les résultats de la réunion d'experts sur le renforcement de la participation régionale et sous-régionale aux travaux de l'arrangement international sur les forêts que l'Organisation de coopération économique et le Forum des Nations Unies sur les forêts ont tenue à Téhéran du 26 au 28 septembre 2016, et de la manifestation parallèle que l'Organisation de coopération économique a tenue à Cancún (Mexique) le 12 décembre 2016, en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et

demande instamment au secrétariat de la Convention et au Forum d'envisager d'apporter leur appui afin de mobiliser des fonds pour les projets pertinents que mène l'Organisation dans les domaines de la gestion forestière durable et de la biodiversité ;

28. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation de coopération économique et les institutions spécialisées des Nations Unies pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et atteindre les objectifs de développement durable qui concernent la santé, et encourage les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à envisager d'aider à cet égard l'Organisation de coopération économique, sur les plans financier et technique, selon qu'il conviendra ;

29. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique cherche à améliorer la coopération dans le domaine de la santé dans la région, avec le concours des organisations internationales et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation mondiale de la Santé, de la Société internationale de transfusion sanguine, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population, et encourage ces organismes à continuer d'appuyer les activités que l'Organisation de coopération économique entreprend dans ce domaine ;

30. *Constate* la vulnérabilité des États membres de l'Organisation de coopération économique face aux catastrophes naturelles et exhorte les entités et institutions compétentes des Nations Unies, dont le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager de coopérer davantage avec l'Organisation de coopération économique dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe naturelle ou causée par l'être humain et d'apporter une aide technique et financière à ses activités de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la région, notamment au Cadre régional pour la réduction des risques de catastrophe récemment mis en place par l'Organisation afin de promouvoir la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[283] dans la région, et invite les organisations et les institutions financières internationales concernées à aider l'Organisation à mettre en œuvre le Cadre régional ;

31. *Souligne* qu'il est essentiel de disposer de statistiques de qualité pour atteindre les objectifs de développement et qu'il importe qu'à l'avenir, l'Organisation de coopération économique et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat coopèrent et agissent en partenariat à cette fin, et encourage la Division à envisager d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation dans le domaine de la statistique, selon qu'il conviendra ;

32. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aient organisé ensemble, à Téhéran du 24 au 28 juillet 2016, un atelier de formation sur le système CountrySTAT, dans le cadre de la deuxième phase du projet que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de l'appui à la mise en œuvre et au développement du système CountrySTAT dans les pays de la région de l'Organisation de coopération économique ;

33. *Se félicite* de l'action et des travaux de l'Organisation de coopération économique, qui s'emploie à rassembler et à diffuser des données sur les drogues et à organiser des ateliers et des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et professionnelles des équipes et des organismes antidrogue des États membres, et encourage les organismes des Nations Unies et la communauté des donateurs, dont font notamment partie la Commission européenne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'apporter une aide technique et financière à l'Organisation pour appuyer l'action qu'elle mène pour lutter contre la criminalité liée à la drogue et d'autres infractions connexes ;

34. *Prend acte* des efforts que les États membres de l'Organisation de coopération économique continuent de faire pour renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre les drogues et la criminalité organisée, notamment de la mise en place d'un dispositif policier, d'un mécanisme de coopération judiciaire et juridique à l'échelle régionale et du centre régional de l'Organisation de coopération économique pour la coopération des services et médiateurs chargés de la lutte contre la corruption, et invite les organismes concernés des Nations Unies ainsi que

[283] Résolution 69/283, annexe II.

d'autres organisations internationales, comme l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à appuyer ces efforts ;

35. *Salue* les contributions de l'Organisation de coopération économique à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan, félicite l'Organisation pour sa participation active et constructive à diverses initiatives régionales et internationales concernant ce pays, salue tout particulièrement l'appui qu'elle apporte au Groupe restreint de haut niveau des secrétaires généraux d'instances régionales créé à la réunion des organismes régionaux le 19 juillet 2010, à la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et au Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan[284], et invite les organismes concernés des Nations Unies et d'autres organisations internationales à aider l'Organisation à mettre en œuvre son programme en faveur de l'Afghanistan, adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation à sa vingt-troisième réunion, tenue à Douchanbé, qui vise à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan en matière de stabilité, de reconstruction, de croissance économique et de développement durable ;

36. *Prend note avec intérêt* des activités de l'Institut culturel, de la Fondation pour la science et de l'Institut pour l'éducation de l'Organisation de coopération économique, organismes spécialisés chargés de favoriser la coopération entre ses États membres dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation, respectivement, et encourage les organismes spécialisés compétents du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer avec eux, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, à la mise au point et à l'exécution de projets de promotion de la science et de l'éducation dans la région ;

37. *Consciente* de l'importance du rôle que joue l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique dans le renforcement de la coopération régionale sous toutes ses formes ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

39. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ».

RÉSOLUTION 75/325

Adoptée à la 103e séance plénière, le 10 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/75/973, par. 27)

75/325. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

Réaffirmant que la revitalisation de ses travaux est un élément essentiel de la réforme globale de l'Organisation,

Accueillant favorablement l'idée d'accroître l'efficience de ses travaux en allégeant son ordre du jour, notamment en éliminant les doubles emplois et les chevauchements,

Se félicitant de l'action menée par sa présidence pour dynamiser et promouvoir la revitalisation de ses travaux à sa soixante-quinzième session consacrant le renforcement du multilatéralisme et de la coopération internationale,

Rappelant la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 21 septembre 2020 en tant que résolution 75/1, dans laquelle sont

---

[284] A/66/601-S/2011/767, annexe.

réaffirmées les grandes priorités qui sous-tendent ses travaux, notamment l'attachement au multilatéralisme et la poursuite des efforts visant à les revitaliser,

Prenant acte de l'impact que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu sur les travaux de ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions et saluant les efforts faits par sa présidence à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions pour assurer la continuité de ses fonctions malgré les limitations imposées en raison de la pandémie,

Sachant toute l'importance de son règlement intérieur, qui continue de guider ses travaux,

Consciente des aménagements temporaires qui ont été apportés par le Secrétariat en raison de la pandémie de COVID-19, sans créer de précédent, démontrant ainsi sa capacité d'adaptation et de résilience dans des circonstances exceptionnelles, et prenant note de l'analyse faite par le Secrétaire général de l'impact que la pandémie de COVID-19 a eu sur ses travaux et de l'exposé qui a été présenté sur la question au Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte,

Soulignant qu'il faut encore renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, afin qu'elle puisse s'attaquer aux problèmes mondiaux en constante évolution,

1. *Réaffirme* ses résolutions 73/341 du 12 septembre 2019 et 74/303 du 4 septembre 2020 et toutes les résolutions antérieures sur la revitalisation de ses travaux qu'elles a adoptées par consensus ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale a établi à sa soixante-quinzième session et du tableau actualisé de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux qui y est annexé[285] et qui continue de servir de base aux délibérations des États Membres au titre du point de l'ordre du jour portant sur la revitalisation de ses travaux ;

3. *Prie* le Secrétariat de continuer de tenir à jour, à égalité dans les six langues officielles, la page Web multilingue consacrée à la revitalisation de ses travaux et d'en actualiser la teneur de façon régulière, dans la limite des ressources existantes et à un coût raisonnable, notamment en utilisant les moyens existants tels que l'automatisation de la traduction, tout en garantissant la fidélité des traductions ;

4. *Décide* de créer, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de ses travaux, ouvert à tous les États Membres et chargé :

a) de trouver de nouveaux moyens de renforcer son rôle, son autorité, son efficacité et son efficience, notamment en faisant fond sur les acquis des sessions passées et sur les précédentes résolutions, y compris en faisant le point sur la suite donnée à ces dernières et en s'intéressant tout particulièrement aux questions suivantes :

i) à sa soixante-seizième session : rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale, et méthodes de travail ;

ii) à sa soixante-dix-septième session : renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et sélection et nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat ;

b) de s'intéresser tout particulièrement aussi, à sa soixante-seizième session, à la suite qui aura été donnée à la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session ;

5. *Décide* qu'elle examinera le prochain projet de résolution sur la question à sa soixante-dix-septième session et tous les deux ans par la suite ;

6. *Décide également* que le Groupe de travail spécial continuera d'examiner le tableau de ses résolutions sur la revitalisation de ses travaux annexé au rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-quinzième session et qu'à l'issue de cet examen il continuera de mettre à jour le tableau, lequel sera annexé aux rapports qui lui seront présentés à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, notamment en indiquant quelles dispositions ne sont pas encore appliquées et pour quelles raisons ;

---

[285] A/75/973.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un état actualisé de l'avancement de l'application des dispositions de ses résolutions sur la revitalisation auxquelles le Secrétariat n'a pas encore donné suite, en indiquant les difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait, le Groupe de travail spécial devant les examiner plus avant aux soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;

8. *Réaffirme* sa décision d'organiser chaque année un dialogue interactif complet entre les missions permanentes et le Secrétariat, comme le prévoit sa résolution 71/323 du 8 septembre 2017, dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial, et souligne avec force l'importance que revêt le suivi des questions soulevées lors du dialogue visant à améliorer la façon dont le Secrétariat travaille avec les missions permanentes, notamment la communication de ces mesures de suivi aux missions permanentes ;

Rôle et pouvoirs de l'Assemblée générale

9. *Réaffirme* le rôle et les pouvoirs qui sont les siens ainsi que le strict respect des prérogatives et de la division du travail entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies découlant de la Charte ;

10. *Se félicite* de la décision, prise par son président à sa soixante-quinzième session, de retenir pour le débat général le thème « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme – faire face à la COVID-19 au moyen d'une réelle action multilatérale », et se félicite également de la décision prise par le Président élu pour sa soixante-seizième session de retenir pour le débat général le thème « Miser sur l'espoir pour renforcer la résilience afin de se relever de la COVID-19, reconstruire durablement, répondre aux besoins de la planète, respecter les droits des personnes et revitaliser l'Organisation des Nations Unies » ;

11. *Souligne* combien il importe d'appliquer ses résolutions de manière non sélective, y compris celles relatives à la revitalisation de ses travaux qui appellent un suivi ou d'autres mesures, comme le montre le tableau actualisé de ses résolutions sur la question qui est annexé au rapport du Groupe de travail spécial ;

12. *Se félicite* des efforts déployés par sa présidence pour renforcer les synergies, la cohérence et la complémentarité entre les questions inscrites à son ordre du jour et à celui de ses grandes commissions et celles dont sont saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires et encourage, à cet égard, des échanges réguliers et une coordination constante entre sa présidence et celles du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ;

13. *Insiste* pour que tous les organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies appréhendent dans son ensemble le Programme de développement durable à l'horizon 2030[286], y compris les objectifs de développement durable, afin d'apporter un concours effectif et efficace qui permette de les atteindre rapidement au cours de la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable ;

14. *Tient compte* des mandats et des fonctions propres à chaque organe intergouvernemental, estime qu'il faut continuer de s'attacher à aligner sur le Programme 2030 son ordre du jour et celui de ses grandes commissions ainsi que ceux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, en ayant une vue globale et holistique des ordres du jour, et considère que, ce faisant, elle doit y repérer ce qui manque, ce qui se recoupe et ce qui fait double emploi et parallèlement chercher des solutions équilibrées, au cas par cas ;

15. *Souligne* que ce qu'elle fait pour aligner les ordres du jour ne porte pas atteinte au droit souverain qu'a tout État Membre de proposer une nouvelle question ou de présenter un nouveau projet de résolution, compte tenu des principes et objectifs relatifs à l'alignement énoncés dans la présente résolution ;

16. *Invite* les délégations qui proposent des projets de résolution à envisager d'y faire figurer, dans la mesure du possible, des dispositions visant à accélérer la réalisation du Programme 2030, et les invite également à prendre en considération les principes et objectifs arrêtés au cours du processus d'alignement ;

17. *Se propose* d'envisager de s'intéresser aux objectifs de développement durable qui sont peu ou pas abordés dans les ordres du jour et de trouver des moyens d'éviter les chevauchements et les doubles emplois et invite ses grandes commissions ainsi que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires à faire de même, en gardant présents à l'esprit les mandats de chaque organe, et propose aussi de formuler des recommandations qui seront examinées par les États Membres ;

[286] Résolution 70/1.

18. *Invite* les auteurs principaux des projets de résolution qui sont soumis à l'examen des délégations à prendre en considération les pratiques procédurales suivies aux sessions précédentes pour améliorer l'efficience de ses travaux et ceux de ses grandes commissions ainsi que ceux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

19. *Souligne* qu'il est urgent de préserver la place prépondérante et l'importance de son débat général, ainsi que la pratique établie en la matière, et :

a) souligne qu'il faut limiter le nombre de manifestations de haut niveau qui se tiennent en marge du débat général à celles qui revêtent une importance capitale et requièrent l'attention immédiate des chefs d'État ou de gouvernement, et prie sa présidence et les États Membres, en étroite coordination avec le Secrétaire général et les chefs des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de tenir dûment compte de ces aspects lorsqu'ils planifient les manifestations de la semaine de haut niveau, qui se tient en septembre, et de ne pas perdre de vue les mandats existants sur lesquels les États Membres se sont entendus ;

b) engage les États Membres et le système des Nations Unies à limiter, individuellement et collectivement, le nombre de manifestations se tenant parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci, ainsi que d'autres réunions de haut niveau, notamment en se consultant pour repérer les manifestations parallèles qui porteraient sur des sujets similaires afin de réduire au minimum les chevauchements et en donnant au Secrétariat des informations détaillées sur les manifestations parallèles prévues ;

c) prie le Secrétariat de télécharger dans le *Journal des Nations Unies* des informations sur les manifestations parallèles, lorsque les organisateurs en donnent ;

d) invite les États Membres à poursuivre la réflexion sur les efforts visant à limiter le nombre de manifestations se tenant parallèlement au débat général ou en marge de celui-ci et d'autres réunions de haut niveau, en vue de faire le point sur la question à sa soixante-dix-huitième session et d'envisager les mesures à prendre pour améliorer encore la situation, le cas échéant ;

20. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à consacrer des débats thématiques ouverts et interactifs aux questions d'actualité qui revêtent une importance cruciale pour la communauté internationale, demande que ces débats soient rationalisés afin qu'y participent des représentants de haut niveau, invite sa présidence à tenir compte de l'ordre du jour ordinaire lorsqu'elle organise des débats de ce type, et prie instamment les États Membres de tenir compte des mandats existants lorsqu'ils en envisagent de nouveaux pour ses réunions et, à cet égard, de s'abstenir dans la mesure du possible de prévoir des réunions de haut niveau et des réunions commémoratives qui soient récurrentes ;

21. *Encourage* sa présidence, épaulée par les membres, à faire en sorte qu'il y ait autant de femmes que d'hommes parmi les personnalités invitées à s'exprimer ou à intervenir aux réunions de haut niveau et à d'autres réunions qu'elle tient ;

22. *Prie* sa présidence de continuer de programmer ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation et du rapport du Conseil de sécurité en étroite collaboration avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité, afin que les discussions sur ces rapports importants ne soient pas organisées pour la forme ;

23. *Sait gré* au Conseil de sécurité de lui soumettre son rapport en temps voulu, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, rappelle la résolution 69/321 du 11 septembre 2015 et ses autres résolutions sur la question, et réaffirme qu'il importe que le Conseil de sécurité continue de s'efforcer de lui présenter son rapport annuel conformément aux résolutions 51/193 du 17 décembre 1996 et 58/126 du 19 décembre 2003 ;

24. *Prend note* des progrès accomplis pour ce qui est d'accroître son rayonnement dans les médias et de communiquer ses priorités à un plus large public, y compris pendant la pandémie de COVID-19, afin de s'assurer qu'elles sont d'actualité et de donner rapidement des informations justes et fiables au monde entier, prie le Département de la communication globale du Secrétariat de continuer de prendre les mesures voulues tout au long de sa session et dans les six langues officielles pour mieux faire connaître au public son rôle et ses activités, notamment sur le plus de plateformes possible, prie le Secrétaire général et sa présidence de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et à la pandémie de COVID-19, et demande au Secrétariat de continuer d'envisager des options n'ayant pas d'incidences sur les coûts à cet égard ;

Méthodes de travail

25. *Souligne* qu'il est souhaitable pour elle d'alléger davantage l'ordre du jour et de consacrer plus de temps au dialogue ainsi qu'à l'examen de l'application des résolutions qu'elle adopte ;

26. *Réaffirme* les mandats touchant l'amélioration des méthodes de travail des grandes commissions ;

27. *Prend note* du rôle important que l'informatique et les communications ont joué dans la conduite des travaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses propres travaux, et ce, à titre exceptionnel, pendant la pandémie de COVID-19, et :

a) tout en sachant que l'informatique et les communications ont permis que des débats thématiques interactifs et inclusifs se tiennent pendant la pandémie de COVID-19, encourage sa présidence à veiller, lorsque de telles manifestations sont organisées, à ce que ces technologies soient utilisées à bon escient de sorte que la participation pleine et égale des États Membres soit assurée ;

b) demande au Secrétariat d'informer le Groupe de travail spécial, à sa soixante-seizième session, des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, notamment pour ce qui est de l'utilisation de l'informatique et des communications, l'objectif étant d'être mieux préparé en cas de circonstances exceptionnelles ;

28. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail spécial, à sa soixante-seizième session, de l'application des décisions prises par le passé concernant la rationalisation de son ordre du jour afin de continuer de chercher des solutions devant permettre de remédier à la surcharge croissante de travail à laquelle elle doit faire face ;

29. *Prie* chacune des grandes commissions d'approfondir la réflexion sur ses méthodes de travail et invite à cet égard la présidence de chacune à continuer d'informer le Groupe de travail spécial, pendant la soixante-seizième session, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience, afin d'améliorer les méthodes de travail, et à coordonner les réunions d'information, notamment en dégageant, le cas échéant, les points communs constatés dans ces méthodes et enseignements ;

30. *Souligne* que, à sa soixante-seizième session, en collaboration avec ses grandes commissions et en consultation avec les États Membres, elle devrait continuer d'envisager la possibilité de n'examiner certaines questions que tous les deux ou trois ans et d'en regrouper ou d'en supprimer d'autres, notamment en instituant une clause de caducité, avec le consentement exprès de l'État ou des États ayant demandé leur inscription à l'ordre du jour, et de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des recommandations du Groupe de travail spécial en la matière, à sa soixante-seizième session, et encourage le Bureau à jouer un rôle plus actif à cet égard, dans le respect du Règlement intérieur ;

31. *Prie* chacune des grandes commissions de faire à l'intention du Groupe de travail spécial, à sa soixante-seizième session, un bilan par écrit des progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail des commissions, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations du Groupe de travail spécial, et encourage celui-ci à désigner, à sa soixante-seizième session, deux personnes référentes qui travailleront en étroite collaboration avec les présidences et les bureaux des grandes commissions, son président et le Secrétariat, afin d'aider les coprésidents du Groupe de travail spécial à élaborer des propositions concrètes que le Groupe de travail examinera en vue de l'application des paragraphes 29 et 30 de la présente résolution et des rapports soumis par les grandes commissions ;

32. *Prend note* de l'analyse pilote, réalisée à sa soixante-quinzième session afin d'examiner en profondeur dans quelle mesure l'objectif de développement durable n° 2 (Faim zéro) est traité dans les ordres du jour, et de l'état des lieux, élaboré à sa soixante-treizième session parallèlement à l'analyse pilote, qui restent d'actualité comme documents de référence que les États Membres examineront à sa soixante-dix-huitième session ;

33. *Considère* que, eu égard aux objectifs de développement durable qui ne sont pas entièrement traités par les organes intergouvernementaux, il convient d'envisager de les aborder dans le cadre d'une approche intégrée entre organes intergouvernementaux, et non en vase clos ;

34. *Souligne* que la pandémie de COVID-19 a des répercussions sur tous les objectifs de développement durable et que les organes intergouvernementaux doivent s'y intéresser de près pour y remédier, notamment pour ce qui est des objectifs qui en pâtissent le plus et des écarts qui se creusent en conséquence, et qu'il importera de suivre de près les différents aspects du Programme 2030 pour permettre aux gouvernements de réagir face à la pandémie et

à ses répercussions et de déterminer la voie à suivre pour reconstruire en mieux et renforcer la coopération internationale ;

35. *Invite* le Bureau à examiner, dans le cadre du mandat qui est le sien, quelle est la meilleure façon de mener les discussions sur les répercussions de la pandémie de COVID-19, au titre des questions inscrites à l'ordre du jour, et à faire des recommandations aux États Membres pour qu'ils les examinent ;

36. *Souligne* que le fait de remédier aux chevauchements et aux doubles emplois dans son ordre du jour et ceux de ses grandes commissions ainsi que dans les ordres du jour du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires permettra de gagner du temps et de la place dans les ordres du jour et de mieux employer les ressources, et que cela permettra également à ces organes de mieux tenir compte du Programme 2030 dans son ensemble, sans rien négliger, et de régler les grands problèmes mondiaux urgents qui se font jour ;

37. *Note* que pour détecter les doubles emplois et chevauchements dans les ordres du jour des organes intergouvernementaux, il faudrait qu'elle-même et ses grandes commissions, ainsi que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, examinent au cas par cas toutes les résolutions et tous les points de l'ordre du jour qui portent sur le même sujet, à l'aune de leur finalité, de leur pertinence et de leur teneur ;

38. *Sait* par ailleurs que certaines questions peuvent devoir être traitées par différents organes intergouvernementaux sous un angle particulier et compte tenu du mandat de chacun, ce qui devrait être pris en compte pour l'établissement des ordres du jour et dans les rapports du Secrétaire général, compte dûment tenu des synergies et des mandats énoncés dans les résolutions correspondantes ;

39. *Se propose et propose* à ses grandes commissions ainsi qu'au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires d'accroître les synergies et les complémentarités dans leurs travaux et résultats respectifs, comme le prévoit la résolution 73/341, lorsqu'ils traitent de questions interdépendantes, selon qu'il conviendra ;

40. *Réaffirme* le mandat de chacune de ses grandes commissions et leur demande ce faisant de continuer d'examiner, en consultation avec tous les organes compétents, ce qui manque, ce qui se recoupe et ce qui fait double emploi dans leurs ordres du jour respectifs, en faisant le lien avec le Programme 2030 dans son ensemble, et, à cet égard, invite les bureaux des grandes commissions compétentes, ainsi que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, à faciliter l'examen par leurs organes intergouvernementaux des principes devant présider à l'alignement des ordres du jour et à soumettre des propositions concrètes aux États Membres ;

41. *Prie* le Bureau, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Règlement intérieur, et dans le cadre de son mandat, d'envisager également d'examiner ce qui manque, ce qui se recoupe et ce qui fait double emploi et de soumettre des recommandations aux États Membres ;

42. *Engage* sa présidence et celle du Conseil économique et social à continuer d'organiser chaque année une séance d'information conjointe, pour mettre en évidence les liens qui existent entre les points de l'ordre du jour et les corrélations qu'il peut y avoir avec le Programme 2030 dans son ensemble ;

43. *Engage également* sa présidence et celle du Conseil économique et social à faciliter la tenue de réunions informelles conjointes des bureaux de ses grandes commissions et du Bureau du Conseil économique et social pour examiner comment les travaux de chacun se rapportent à la réalisation du Programme 2030 et pour faire en sorte qu'il y ait des synergies entre leurs travaux et résultats, comme le prévoient la résolution 73/341 et la présente résolution, de manière continue et en toute transparence, et qu'il soit notamment rendu compte régulièrement de ces réunions à l'ensemble des membres ;

44. *Prie* sa présidence à sa soixante-dix-huitième session de tirer les enseignements de l'application des dispositions visées aux paragraphes 13 à 18 et 32 à 44 de la présente résolution sur la revitalisation de ses travaux et de déterminer ce qu'il convient d'aligner également et, dans l'intervalle, prie le Groupe de travail spécial de tenir, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, une ou deux réunions, selon qu'il conviendra, visant expressément à faire le point sur l'application des dispositions susmentionnées ;

45. *Se félicite* que, dans l'optique d'une représentation plus équilibrée des genres, les États Membres présentent de plus en plus de candidates aux sièges vacants de ses organes subsidiaires, et encourage les États Membres à continuer de ce faire ;

46. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'établir le *Journal des Nations Unies* dans les six langues officielles, comme le prévoit l'article 55 de son règlement intérieur, et souligne à cet égard qu'il importe d'enrichir le contenu

publié dans les six langues officielles dans le *Journal*, prie de nouveau le Secrétaire général d'informer le Groupe de travail spécial, une fois par an, des progrès accomplis en la matière, et demande au Secrétariat de continuer de réfléchir à des options n'ayant pas d'incidences sur les coûts à cet égard ;

47. *Prie* le Secrétariat de continuer d'améliorer, d'harmoniser et de regrouper les services électroniques fournis aux États Membres sur le portail e-deleGATE en vue de créer pour les représentantes et représentants un véritable espace de travail en ligne, dans les six langues officielles, l'objectif étant de faire des économies, de réduire l'empreinte écologique et d'améliorer la distribution des documents ;

48. *Considère* qu'il est nécessaire de disposer d'un libre accès aux archives des déclarations faites par le passé et demande au Secrétariat de garantir, d'ici à la fin de la soixante-seizième session, que tous les documents téléchargés sur PaperSmart sont en libre accès et, également, de faire en sorte que cette plateforme soit remplacée par le module eStatements du *Journal des Nations Unies* ;

49. *Réaffirme* les paragraphes 33 à 37 de la résolution 73/341 et prie le Secrétariat d'informer le Groupe de travail spécial, à sa soixante-seizième session, des progrès accomplis et des moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour les personnes en situation de handicap ;

50. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général intitulé « Ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale », soumis en application de la résolution 72/313 du 17 septembre 2018[287], et décide, afin de laisser plus de temps à sa nouvelle présidence et au Bureau de celle-ci pour préparer le débat général, de modifier l'article 1 de son règlement intérieur comme suit, modification qui prendra effet à l'ouverture de la soixante-dix-huitième session :

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi de la deuxième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable.

Le débat général de l'Assemblée générale s'ouvre le mardi de la quatrième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable, et se tient sans interruption pendant neuf jours ouvrables ;

Sélection et nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat

51. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue le Secrétaire général face aux enjeux mondiaux actuels et en vue de la réalisation des objectifs relevant des trois piliers de l'action de l'Organisation, à savoir la paix et la sécurité, les droits humains et le développement durable ;

52. *Redit* qu'elle est déterminée à continuer d'examiner en profondeur, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, les questions relevant du troisième thème retenu par le Groupe de travail concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les moyens innovants d'améliorer, sous tous ses aspects, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et des autres chefs de secrétariat, et rappelle toutes les résolutions sur la question, en particulier les résolutions 11 (I) du 24 janvier 1946, 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1er juillet 2004, 59/313 du 12 septembre 2005, 60/286 du 8 septembre 2006, 61/292 du 2 août 2007, 62/276 du 15 septembre 2008, 63/309 du 14 septembre 2009, 64/301 du 13 septembre 2010, 65/315 du 12 septembre 2011, 66/294 du 17 septembre 2012, 67/297 du 29 août 2013, 68/307 du 10 septembre 2014, 69/321 du 11 septembre 2015, 70/305 du 13 septembre 2016, 71/323 du 8 septembre 2017, 72/313 du 17 septembre 2018 et 73/341 du 12 septembre 2019, tout en réaffirmant les procédures applicables établies dans son règlement intérieur, en particulier à l'article 141, et en tenant compte de ses pratiques existantes en la matière ;

53. *Encourage* ses futures présidences à contribuer activement à l'application des directives régissant la sélection et la nomination du prochain Secrétaire général ou de la prochaine Secrétaire générale, énoncées dans toutes les résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 69/321 et 70/305, et souligne que la sélection et la nomination

[287] A/73/723.

du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et d'autres chefs de secrétariat doivent être guidées par les principes de transparence et d'ouverture ;

54. *Se félicite*, en ce qui concerne la sélection et la nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, des progrès consacrés dans les résolutions 69/321, 70/305, 71/323 et 72/313, qu'elle a adoptées par consensus et dans le plein respect du mandat qui lui est confié par l'Article 97 de la Charte, et réaffirme ses résolutions antérieures dans lesquelles elle rappelle l'importance du roulement régional et du principe de l'égalité des genres lorsqu'il s'agit de trouver et de nommer le meilleur candidat ou la meilleure candidate possible au poste de secrétaire général, qui aient les qualifications et l'expérience voulues ;

55. *Recommande* que sa présidence et celle du Conseil de sécurité, dans les lettres communes sur la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale qu'elles adresseront aux États Membres à l'avenir, encouragent ceux-ci à diffuser l'appel à candidatures, notamment auprès de la société civile et d'autres parties prenantes, l'objectif étant de trouver des candidates et candidats potentiels ;

56. *Décide* que, pour être diffusées dans une lettre commune de sa présidence et de celle du Conseil de sécurité conformément à la procédure visée dans la résolution 69/321, les candidatures doivent être présentées par au moins un État Membre, dans le respect de la pratique en vigueur ;

57. *Décide* de continuer d'évaluer plus avant, à sa soixante-dix-septième session, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, de consolider les acquis de ses résolutions sur la question et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans le respect de l'Article 97 de la Charte, pour améliorer encore la procédure à l'avenir, y compris sa collaboration avec le Conseil de sécurité ;

58. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général en exercice a présenté une vision stratégique et participé à un dialogue informel avec les États Membres et les observateurs[288] sur la teneur de cette vision stratégique, notamment qu'il a eu des échanges avec la société civile conformément à la lettre de sa présidence datée du 26 avril 2021, et encourage la poursuite de ces pratiques ;

59. *Réaffirme* qu'il serait possible d'assortir la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale d'échéances estimatives conformément au paragraphe 72 de sa résolution 72/313, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-dix-septième session dans le cadre du Groupe de travail spécial ;

60. *Note* que la personne élue au poste de secrétaire général prêtera serment devant l'Assemblée générale, lors d'une cérémonie d'investiture, comme indiqué en détail à l'annexe de la présente résolution ;

61. *Se félicite de nouveau* que le Secrétaire général s'efforce de parvenir à une répartition juste et équitable des postes de chef de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi qu'au Conseil de direction de l'Organisation, pour ce qui est de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique, tout en s'assurant que les intéressés possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à l'Article 101 de la Charte et à ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992, 51/241, et 71/263 du 23 décembre 2016, salue en particulier le fait que la parité des genres a été instaurée au sein du Conseil de direction et demande que d'autres mesures effectives soient prises à cet égard ;

62. *Appuie* la demande adressée par le Secrétaire général aux États Membres pour qu'ils soumettent le nom et la notice biographique de nationaux de leur pays dont la candidature à un poste de chef de secrétariat ou de haut responsable du Secrétariat pourrait être envisagée ;

63. *Redit* qu'il faut suivre les meilleures pratiques s'agissant de toutes les nominations à un poste de haut rang et lancer un appel public à candidatures, notamment féminines ;

64. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou d'un groupe d'États et que le Secrétaire général doit veiller à ce que ce principe soit appliqué à la lettre, dans le respect du principe de la répartition géographique équitable ;

[288] Voir A/INF/75/3/Rev.1.

65. *Salue* le fait que la parité des genres a été atteinte au Conseil de direction et se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général de parvenir à la parité des genres et de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible dans l'ensemble de l'Organisation ;

66. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur ;

67. *Réaffirme* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable qui repose sur un équilibre entre les genres et une base géographique aussi large que possible, tout en veillant à la diversité du point de vue du multilinguisme, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 et 51/241, adoptées sans mise aux voix, énonçant les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et selon lesquels il doit être tenu compte de l'indépendance des candidates et candidats ;

68. *Note* qu'aucune femme n'a encore été Secrétaire générale et invite les États Membres à garder cela présent à l'esprit à l'avenir, lorsqu'ils proposeront des candidatures ;

69. *Prie* le Bureau des ressources humaines du Secrétariat de continuer, à sa soixante-dix-septième session, la pratique consistant à faire un exposé au Groupe de travail spécial sur le respect de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique parmi les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et les membres du Conseil de direction de l'Organisation, en précisant lesquelles parmi ces personnes sont originaires des États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité ;

Renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence de l'Assemblée générale

70. *Souligne* l'importance du rôle que sa présidence joue dans l'Organisation, ainsi que dans le succès de ses propres travaux ;

71. *Invite* les États Membres à examiner sur un pied d'égalité les candidatures féminines et masculines à sa présidence et engage ses présidentes et présidents élus à continuer de s'employer à parvenir à un équilibre entre les genres et à un équilibre géographique au Bureau de la présidence ;

72. *Rappelle avec satisfaction* la décision prise par les États Membres de financer la période de transition, le fonds d'affectation spéciale pour le Bureau de la présidence, le détachement de personnel recruté sur le plan national ainsi que la tenue de séminaires-retraites annuels ;

73. *Se félicite* des séances d'orientation dont bénéficient les membres du Bureau de la présidence à leur entrée en fonction et demande au Secrétariat de renforcer le programme d'orientation en en enrichissant le contenu et en prévoyant davantage de temps pour le mener à bien ;

74. *Salue* ce que font les États Membres pour appuyer le renforcement de l'efficience et de l'efficacité du Bureau de la présidence, notamment la tenue de sa retraite annuelle et d'un atelier de transition dont l'un des éléments centraux est la revitalisation de ses travaux ;

75. *Constate* que le Bureau de la présidence est lourdement tributaire de contributions volontaires pour l'exécution du nombre croissant de mandats qu'elle lui confie ;

76. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter à son président ou à sa présidente, dans la limite des ressources existantes, l'appui administratif, technique, logistique et protocolaire qui lui est nécessaire pour s'acquitter efficacement des mandats qui lui sont confiés en sa qualité de responsable de l'un des organes principaux de l'Organisation ;

77. *Rappelle* que les activités de sa présidence se sont sensiblement et continuellement développées ces dernières années, rappelle les dispositions de ses résolutions antérieures sur l'appui à apporter au Bureau de la présidence, et déclare qu'elle souhaite toujours trouver les moyens de renforcer cet appui et de consolider le Bureau conformément aux procédures existantes, notamment l'article 153 de son règlement intérieur ;

78. *Prie* le Secrétariat de faire à l'intention du Groupe de travail spécial, à sa soixante-dix-septième session, un bilan par écrit, assorti de recommandations, ainsi qu'un exposé sur le fonctionnement du Bureau de la présidence, pour donner suite au rapport de l'équipe spéciale convoquée par le Secrétaire général en novembre 2015 distribué en annexe à la lettre datée du 11 mars 2016 adressée à son président par le Secrétaire général[289], en tenant compte de ses précédentes résolutions sur la question ;

79. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à la préservation et au renforcement de la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence et à la revitalisation de ses travaux, en se servant des moyens dont l'Organisation dispose pour la tenue et l'archivage des dossiers, en particulier la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Département de la communication globale du Secrétariat ;

80. *Prie* le Secrétariat de publier à sa soixante-dix-septième session, dans la limite des ressources existantes, en coordination avec le Bureau de la présidence, un recueil des pratiques optimales des présidences passées qui pourrait contribuer à renforcer la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence ;

81. *Souligne* l'importance que revêt le rapport de passation de fonctions pour la mémoire institutionnelle du Bureau de la présidence, conformément à sa résolution 69/321 et à d'autres mandats sur la question énoncés dans les résolutions sur la revitalisation de ses travaux ;

82. *Se félicite* de la bonne pratique consistant pour sa présidence à organiser des dialogues interactifs informels des États Membres avec les personnes candidates à la présidence, échanges qui portent sur leur vision stratégique et auxquels participent des représentantes et représentants de la société civile.

Annexe
Serment du Secrétaire général

Moi, [nom], jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Organisation des Nations Unies et en me conformant à la Charte des Nations Unies, sans solliciter ni accepter d'instructions concernant l'accomplissement de mes devoirs de la part d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation.

RÉSOLUTION 75/326

Adoptée à la 103e séance plénière, le 10 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.135, déposé par le Président de l'Assemblée générale

75/326. Modalités de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 75/280 du 24 mai 2021 dans son intégralité, notamment sa décision de convoquer la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » à Stockholm, les 2 et 3 juin 2022, dans les jours précédant la Journée mondiale de l'environnement, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et de ses documents finals, de manière à contribuer à la dimension environnementale du développement durable et à accélérer la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, y compris la concrétisation d'une reprise durable après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par le Gouvernement suédois d'accueillir la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » et d'en assumer les frais, avec l'aide du Gouvernement kényan ;

[289] A/70/783.

2. *Décide* que la réunion internationale et la célébration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP@50) devraient se renforcer mutuellement, de manière à éviter les chevauchements et les doubles emplois ;

3. *Décide également* que les préparatifs de la réunion internationale et la réunion elle-même devront permettre la participation effective de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées des Nations Unies et des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement[290] ;

4. *Encourage* la participation à la réunion internationale au plus haut niveau possible ;

5. *Décide* que seront élus, parmi les représentants des États participant à la réunion internationale, les membres du Bureau suivants : deux présidents, dont une personne venue de Suède et une du Kenya, et huit vice-présidents[291], dont l'un sera nommé rapporteur général ;

6. *Décide également* que la réunion internationale comprendra une séance d'ouverture, quatre séances plénières, trois dialogues de haut niveau et une séance de clôture, qui se tiendront les 2 et 3 juin 2022 ;

7. *Décide en outre* qu'à la séance d'ouverture de la réunion internationale, un moment sera consacré à la commémoration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 ;

8. *Décide* que les séances plénières se tiendront comme suit :

Jeudi 2 juin, de 9 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 3 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures ;

9. *Décide également* que les dialogues de haut niveau se tiendront en marge des séances plénières, comme suit :

Jeudi 2 juin, de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 3 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

10. *Décide en outre* que les dialogues de haut niveau seront de nature collaborative et multipartite et auront pour objet la formulation de recommandations contribuant à la dimension environnementale du développement durable afin d'accélérer la mise en œuvre des engagements pris dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, y compris en vue d'un relèvement durable après la pandémie de COVID-19, notamment grâce à une coopération renforcée, en tenant compte du thème de la réunion internationale ;

11. *Décide* que les dialogues de haut niveau seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Les dialogues de haut niveau auront pour thèmes :

Dialogue de haut niveau 1 : Réfléchir au besoin urgent d'agir en faveur d'une planète saine et de la prospérité de toutes et de tous ;

Dialogue de haut niveau 2 : Parvenir à un relèvement durable et inclusif après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

---

[290] Aux fins de la réunion internationale, l'expression « accords multilatéraux sur l'environnement » s'entend comme une référence aux traités suivants : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ; Convention sur la diversité biologique ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; Protocole de Kyoto ; Convention de Minamata sur le mercure ; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; Accord de Paris ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

[291] Deux membres de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

Dialogue de haut niveau 3 : Accélérer la mise en œuvre du volet environnemental du développement durable dans le cadre de la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable ;

b) Chaque dialogue de haut niveau sera présidé par deux coprésidents, soit une personne issue d'un pays en développement et une personne issue d'un pays développé, qui seront nommés par les deux présidents de la réunion internationale ;

12. *Invite* les participants à faire part de leurs expériences et des initiatives qu'ils ont engagées pour protéger la planète et contribuer au développement durable, y compris un relèvement durable, résilient et inclusif après la pandémie de COVID-19 ;

13. *Invite* toutes les parties concernées, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les populations locales, à contribuer aux débats de la réunion internationale et à leur préparation, ainsi qu'à enclencher une dynamique propice à une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous ;

14. *Invite* le Secrétaire général à nommer la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement secrétaire générale de la réunion internationale ;

15. *Prie* la secrétaire générale de la réunion internationale de préparer, d'ici la fin du mois de mars 2022, une note de cadrage et des projets de notes d'information pour chacun des dialogues de haut niveau de la réunion internationale en amont de sa réunion préparatoire ;

16. *Prie* son président de convoquer, au plus tard en avril 2022, une réunion préparatoire d'un jour au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, laquelle sera présidée par les coorganisateurs de la réunion internationale, des services d'interprétation étant assurés sous réserve de disponibilité, afin de passer en revue les préparatifs des dialogues de haut niveau et les autres préparatifs liés à la réunion internationale ;

17. *Recommande* aux participants à la réunion internationale d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

18. *Décide* que la réunion internationale se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

19. *Décide également* que son règlement intérieur et sa pratique établie s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux de la réunion internationale ;

20. *Prie* les deux présidents de la réunion internationale d'établir, avec le concours de la secrétaire générale, un résumé des débats qui sera présenté à la réunion ;

21. *Prie* son président d'arrêter définitivement, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les modalités d'organisation de la réunion internationale au plus tard en avril 2022 ;

22. *Décide* d'inviter à la réunion internationale et à sa réunion préparatoire les représentants désignés par les organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions, une invitation permanente à participer à ses séances et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'ils participeront à la réunion internationale en cette qualité ;

23. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et disposant de compétences dans le domaine à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la réunion internationale et à sa réunion préparatoire ;

24. *Invite* les autres parties prenantes – organisations et organismes du système des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux et organisations non gouvernementales intéressés, y compris par le domaine de l'environnement, organisations de la société civile, organisations de peuples autochtones, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques – à demander leur accréditation conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution pour pouvoir participer en qualité d'observateurs à la réunion internationale et à sa réunion préparatoire ;

25. *Décide* que l'accréditation à la réunion internationale doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

26. *Encourage* les États et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la réunion internationale et la participation de représentants des pays en développement à la réunion.

Annexe I
Ordre du jour provisoire de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »

Stockholm, 2 et 3 juin 2022

1. Ouverture de la réunion internationale.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption de l'ordre du jour de la réunion internationale.
4. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
5. Organisation des travaux.
6. Pouvoirs des représentants à la réunion internationale :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Débat général.
8. Dialogues de haut niveau.
9. Document final de la réunion internationale.
10. Adoption du rapport de la réunion internationale.
11. Clôture de la réunion internationale.

Annexe II
Projet d'organisation des travaux de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »

Stockholm, 2 et 3 juin 2022

1. La réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance » se tiendra à Stockholm les 2 et 3 juin 2022.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La réunion internationale comportera en tout quatre séances plénières, qui se tiendront comme suit :

Jeudi 2 juin, de 9 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 3 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur cette liste. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat. Le temps imparti pour les déclarations sera de trois minutes pour les délégations parlant en leur nom propre et de cinq minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États.

5. La cérémonie d'ouverture de la réunion internationale, qui se tiendra pendant la première séance plénière prévue dans la matinée du jeudi 2 juin, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la réunion internationale, l'élection du Bureau, selon qu'il conviendra, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la réunion internationale et les questions diverses. Lors de cette cérémonie, un moment sera réservé à la commémoration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Les présidents de la réunion internationale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et la secrétaire générale de la réunion internationale feront des déclarations à la première séance plénière, qui se tiendra dans la matinée du jeudi 2 juin.

6. Des représentants d'autres organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et de grands groupes et autres parties prenantes feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

7. À la dernière séance plénière, qui se tiendra le vendredi 3 juin, les présidents de la réunion internationale présenteront le résumé des débats.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues de haut niveau, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues de haut niveau

9. La réunion internationale comportera trois dialogues de haut niveau qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Jeudi 2 juin, de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 3 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.

10. Les résumés des dialogues de haut niveau seront présentés à la séance plénière de clôture de la réunion internationale et figureront dans le rapport final sur les travaux de la réunion.

II. Pouvoirs des représentants à la réunion internationale : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

11. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La composition de cette instance sera fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session.

III. Accréditation des institutions participantes

12. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont été accrédités pour participer à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, à la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n[o] 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la réunion préparatoire de 2020 en vue de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n[o] 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et aux précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, ainsi que ceux qui ont été invités à participer aux sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pourront prendre part aux délibérations de la réunion internationale et de sa réunion préparatoire, selon qu'il conviendra.

13. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer aux conférences et aux sommets énumérés au paragraphe 12 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

14. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans Action 21[292] et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ceux qui ont été accrédités pour participer aux conférences et sommets visés au paragraphe 12 ci-dessus, ainsi que les organisations non gouvernementales qu'intéresse le domaine de l'environnement et qui ont été invitées aux précédentes sessions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, doivent s'inscrire afin de participer.

15. Le Président de l'Assemblée générale dressera en outre une liste d'autres organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, membres de la communauté scientifique et du secteur privé et organisations philanthropiques concernés qui pourront participer à la réunion internationale et à la réunion préparatoire, compte tenu des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en ayant dûment égard à la parité des genres, soumettra le projet de liste aux États Membres pour examen selon le principe de l'approbation tacite, et portera la liste[293] à l'attention de l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, en tout état de cause, au plus tard en février 2022, afin que l'Assemblée puisse se prononcer sur la participation à la réunion internationale et à sa réunion préparatoire.

16. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la réunion internationale et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

17. La secrétaire générale de la réunion internationale sera chargée de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des présidents et des vice-présidents.

VI. Documentation

18. La documentation officielle de la réunion internationale comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

19. Il est recommandé que la réunion internationale adopte un rapport contenant les décisions de procédure, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

20. Les résumés des séances plénières et des dialogues de haut niveau devront également figurer dans le rapport de la réunion internationale.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la réunion internationale

21. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, pourront se tenir aux mêmes heures que les séances plénières et les dialogues de haut niveau, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

22. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées au thème de la réunion internationale – seront organisées par les participants à la réunion. Les directives concernant l'organisation des manifestations et le calendrier des manifestations seront mis en ligne sur le site Web de la réunion internationale.

---

[292] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[293] La liste comprendra les noms proposés et ceux qui auront été retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

IX. Couverture médiatique

23. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la réunion internationale. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, dialogues de haut niveau et autres manifestations. Toute la documentation utile sera disponible sur le site Web de la réunion internationale.

24. Les séances plénières, dialogues de haut niveau et conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

RÉSOLUTION 75/327

Adoptée à la 104e séance plénière, le 13 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.112/Rev.1 et A/75/L.112/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs la Guinée (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie

75/327. Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[294], sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, ainsi que toutes ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[295] et toutes ses résolutions et décisions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier le partenariat stratégique global entre les deux organisations,

Réaffirmant tous les autres résolutions et textes qui ont été adoptés par consensus sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, notamment les résolutions du Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité en Afrique, sur les femmes et la paix et la sécurité, sur les jeunes et la paix et la sécurité, sur les enfants et les conflits armés, sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, en particulier en Afrique, et sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui contribue à replacer dans leur contexte les moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et aide à faire face aux problèmes de financement et à créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[296], dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

---

[294] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 45* (A/56/45).

[295] A/57/304, annexe.

[296] Résolution 60/1.

Considérant, en particulier, que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant que c'est aux autorités et gouvernements nationaux qu'incombe au premier chef la responsabilité de consolider la paix,

Rappelant sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012, par laquelle elle a créé un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

Réaffirmant qu'il importe d'aligner l'appui international sur les priorités définies par l'Afrique en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, y compris, mais pas seulement, l'industrialisation, l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi, l'emploi des jeunes, l'accès à une éducation de qualité et à des infrastructures de haute qualité et résilientes, l'élimination de la pauvreté, des économies et des communautés durables sur le plan environnemental et résilientes face aux changements climatiques, et la réduction des inégalités,

Soulignant qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour prévenir et régler les conflits et promouvoir les droits de la personne, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique, et que se poursuive en même temps le développement des capacités de l'Afrique, notamment celles qui sont nécessaires à la réalisation du développement durable, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme ainsi que de poursuites et de sanctions appropriées, au moyen des mécanismes et institutions judiciaires nationaux ou, s'il y a lieu, des mécanismes judiciaires régionaux ou internationaux, et encourageant à cette fin les États Membres à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Soulignant l'importance que revêt pour la paix, la sécurité et le développement en Afrique une conception d'ensemble de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, notamment en renforçant l'état de droit, la bonne gouvernance, la démocratie, l'application du principe de responsabilité, l'égalité des genres et le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi qu'en luttant contre les disparités économiques et sociales, la corruption, les inégalités structurelles, le trafic et la prolifération d'armes, et l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects, soulignant que le développement socioéconomique durable et inclusif est indispensable à la pérennisation de la paix en Afrique et qu'il passe par des activités de développement économique, notamment le développement des infrastructures transnationales et transrégionales, l'industrialisation, l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois, la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'esprit d'entreprise, et affirmant qu'il faut continuer d'aider les pays d'Afrique compte tenu de leurs priorités et besoins,

Consciente des problèmes particuliers que posent les épidémies de maladies infectieuses, et tout particulièrement les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dans les zones touchées par des conflits et l'effet qu'elles ont sur la gestion des urgences et des crises sanitaires, les systèmes de santé y étant souvent en difficulté et mal équipés pour faire face à la menace qu'elles représentent, et condamnant fermement les violentes attaques et les menaces visant le personnel et les installations médicales, qui sont lourdes de conséquences à long terme pour la population civile et les systèmes de santé des pays concernés, ainsi que pour les régions voisines, et nuisent au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut offrir à tous, y compris aux plus vulnérables, un accès équitable à des outils diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable pour lutter contre la COVID-19, et qu'il faut en plus aider à renforcer les systèmes de santé de façon à garantir une prestation efficace de services, en particulier dans les zones touchées par des conflits, invitant les pays développés et tous ceux qui peuvent le faire à poursuivre, intensifier et accélérer la fourniture de doses de vaccins sûrs et efficaces aux pays d'Afrique qui en ont besoin, notamment dans le cadre du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19, du Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et d'autres initiatives d'aide et de fourniture de matériel, selon qu'il convient, et saluant les efforts déployés par les États Membres à cet égard, tout en soulignant le rôle de la vaccination contre la COVID-19 en tant que bien public mondial dans le domaine de la santé,

Saluant les travaux de la Commission de consolidation de la paix et le rôle fédérateur que celle-ci joue en mobilisant l'attention et la volonté nécessaires pour doter l'action internationale de consolidation de la paix d'une approche stratégique et cohérente, et ayant conscience du travail précieux qu'elle accomplit dans toutes ses réunions consacrées à tel ou tel pays et ses réunions régionales et thématiques, notamment ses réunions en formation pays,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 2558 (2020) du Conseil de sécurité et de sa propre résolution 75/201 du 21 décembre 2020 sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, qui soulignent combien il importe de continuer d'appliquer les résolutions relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix, en mettant l'accent sur les effets produits sur le terrain,

Se félicitant de la deuxième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue en ligne en mars 2021 sur le thème « Façonner la nouvelle normalité de l'Afrique : récupérer plus fort, reconstruire en mieux », au cours de laquelle a été soulignée la nécessité de donner la priorité au renforcement des institutions dans les pays en proie à des conflits, compte tenu en particulier des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant de nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs, et déclarant que toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doit être pleinement conforme aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, notamment ceux qui sont liés au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les organisations de femmes et de jeunes, le milieu universitaire et les instituts de recherche, sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et prenant note avec satisfaction des efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique et la Commission de consolidation de la paix,

Se félicitant des manifestations de haut niveau exaltant la culture et l'histoire de l'Afrique qui ont été organisées par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique durant le Cycle de conférences sur l'Afrique en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[297] ;

2. *Prend note* des avis que la Commission de consolidation de la paix a présentés sur la question des causes des conflits et de la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique pour la première fois, en 2021, dans une lettre adressée à son président par le Président de la Commission, et engage la Commission à poursuivre cette bonne pratique afin de renforcer la coopération et les effets de synergie pour mieux aider à s'attaquer aux causes profondes des conflits en Afrique ;

3. *Rappelle* l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et demande instamment un redoublement d'efforts visant à soutenir la mise en œuvre de ce plan ;

4. *Se félicite* des progrès faits par les pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis dans ces domaines et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en

[297] A/75/917-S/2021/562.

finir avec les conflits en Afrique, et salue à cet égard le rôle important que jouent les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

5. *Réaffirme* que nous avons décidé d'avancer ensemble sur la voie du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, y compris dans le cadre d'une coopération et d'un partenariat internationaux fondés sur la confiance pour l'entier bénéfice de tous, dans un esprit de solidarité mondiale et au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures, l'accent étant mis sur les besoins des pays d'Afrique et la réalisation des objectifs de développement durable ;

6. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et demande à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements de prendre d'autres mesures dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique ;

7. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois décents et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à mobiliser les ressources nationales, à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à favoriser l'intégration régionale et le commerce intra-africain, y compris grâce à la Zone de libre-échange continentale africaine, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

8. *Exhorte* les États Membres à accroître la coopération en matière de santé publique avec l'Afrique, en aidant celle-ci à consolider et améliorer ses systèmes de santé, cela grâce au renforcement des capacités ;

9. *Est consciente* des effets néfastes que les changements climatiques, les changements écologiques et les catastrophes naturelles ont sur le développement durable d'États Membres d'Afrique, notamment la sécheresse, la désertification, la perte de biodiversité, la dégradation des terres, les inondations et l'insécurité alimentaire, souligne l'importance de l'utilisation durable des ressources naturelles et la nécessité d'adopter des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques, insiste sur l'importance d'un appui aux efforts faits pour améliorer la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer la résilience en Afrique, en particulier le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, ainsi que d'autres, lancées sous la direction de la Commission de l'Union africaine, telles que la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel, l'Initiative sur les politiques foncières et le Plan d'action de l'Union Africaine pour la relance verte, ou encore de celles émanant de certains pays d'Afrique comme l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine et l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité, et salue les mesures et initiatives que prend l'Union africaine pour lutter contre les changements climatiques sur le continent ;

10. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale, en notant le rôle et les responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants, appelle à respecter le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, et appelle également à respecter le principe du non-refoulement des réfugiés en Afrique ;

11. *Rappelle* la conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 et rappelle que celle-ci a adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations[298] ;

12. *Note* les possibilités et les difficultés inhérentes à la structure démographique de l'Afrique, souligne qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes et d'associer davantage les jeunes à la prise de décisions, réaffirme que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en véhiculant des messages en faveur de la paix, et particulièrement pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de

[298] Résolution 73/195, annexe.

la paix, et note également avec préoccupation le sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier le phénomène de l'utilisation et de l'enrôlement illégaux d'enfants par les parties aux conflits armés, la violence sexuelle ainsi que les autres violations et atteintes commises contre les enfants ;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme représentent pour la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique, demande au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intensifier les activités de coopération, d'assistance et de renforcement des capacités menées auprès des États Membres d'Afrique, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, tout en garantissant le respect du droit international, et encourage le système des Nations Unies et les États Membres à soutenir les efforts de mise en place du Fonds spécial de l'Union africaine visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique ;

14. *Demande* au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intensifier les activités de coopération, d'assistance et de renforcement des capacités menées auprès des États Membres d'Afrique, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales africaines, tout en garantissant le respect du droit international, à la demande de ceux-ci, dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, grâce à la mise en œuvre des traités et des protocoles internationaux et régionaux pertinents et, à cet égard, se félicite en particulier des initiatives africaines, dont le Plan d'action de l'Union africaine sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, sis à Alger, et le Centre d'excellence pour la prévention et la répression de l'extrémisme violent dans la Corne de l'Afrique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, sis à Djibouti, ainsi que le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté des États sahélo-sahariens, sis au Caire ;

15. *Prend note* de la création des bureaux régionaux de programme du Bureau de lutte contre le terrorisme en Afrique, à Rabat et à Nairobi, et salue les efforts faits à cet égard, note que ces bureaux ont été établis pour prévenir et combattre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et pour améliorer l'aide apportée, à leur demande, avec leur consentement et en concertation avec eux, aux États Membres de la région en matière de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, afin que les programmes dispensés soient plus utiles aux bénéficiaires, et invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à œuvrer en étroite coordination avec les institutions locales, sous-régionales et régionales qui s'emploient à lutter contre le terrorisme ainsi qu'avec les entités compétentes membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite également les institutions compétentes en matière de lutte contre le terrorisme à agir en coordination avec les bureaux régionaux de programme pour veiller à ce que les supports et programmes de formation soient actualisés et adaptés aux besoins, en soulignant que le principe du consentement du pays hôte doit être respecté lorsque des activités de ce type sont menées par les entités des Nations Unies sur le terrain, conformément au mandat de chacune et en coopération avec le pays hôte ;

16. *Note* que, à la quatorzième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, il a été décidé, dans le contexte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de prolonger pour une période de 10 ans (2021-2030) l'application de la feuille de route de l'Union africaine sur les mesures pratiques visant à faire taire les armes en Afrique, des examens périodiques devant être effectués tous les deux ans, et de prolonger pour une période de 10 ans (2021-2030) la célébration et la conduite du Mois de l'amnistie en Afrique au cours du mois de septembre de chaque année, et demande aux États Membres et au système des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés économiques régionales africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement cet objectif ;

17. *Souligne* que les flux illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, en direction de groupes armés rebelles, terroristes et criminels contribuent de manière significative à l'insécurité et à la violence dans diverses régions de l'Afrique, compromettant ainsi la cohésion sociale, la sécurité publique, le développement socioéconomique et le fonctionnement normal des institutions étatiques, souligne également qu'il importe de promouvoir l'application des instruments internationaux pertinents et de renforcer les mécanismes de maintien de l'ordre et, à cet égard, prie instamment les États Membres de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer de manière globale aux causes profondes des conflits et de redoubler d'efforts pour lutter avec efficacité contre les mouvements illicites d'armes classiques à destination et à l'intérieur de l'Afrique, notamment en prenant les mesures nécessaires

au niveau national pour appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[299] ;

18. *Souligne également* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, y compris d'agir rapidement face à un risque croissant de conflit et à l'émergence d'un conflit violent, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention et la répression de l'exploitation illégale et du trafic de ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que les gouvernements, l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

19. *Constate* que, dans certaines situations de conflit armé, l'exploitation, le trafic et le commerce illicites des ressources naturelles ont contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite de ces conflits, et demande l'application des résolutions qui ont été adoptées à cet égard pour appuyer la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

20. *Se félicite* de l'action que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et, à cet égard, prend note de la Feuille de route du Caire sur l'amélioration de la performance des opérations de maintien de la paix de l'établissement du mandat au retrait, adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à titre de contribution de l'Afrique à la réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix lancée par le Secrétaire général, et accueille avec satisfaction la teneur du communiqué ainsi que les efforts qui sont faits pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, renforcer la capacité d'intervention de la Force africaine en attente et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

21. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix en veillant à ce que les pays considérés prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités qu'ils définissent soient au cœur de l'action régionale et internationale en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, se félicite du rôle fédérateur joué par la Commission en tant qu'organe consultatif intergouvernemental spécialisé visant à rassembler tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, ainsi que les institutions internationales et financières, les représentants des gouvernements, les représentants de la société civile et les organisations régionales et sous-régionales, comme le veut son mandat consistant à promouvoir une démarche stratégique et à assurer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix, demande à la Commission de resserrer ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales en Afrique, se félicite de l'action menée par la Commission, en tant qu'instrument efficace, catalyseur et tolérant au risque permettant de renforcer l'efficacité et la cohérence du soutien de l'Organisation des Nations Unies à la consolidation de la paix, notamment en ce qui concerne les initiatives transfrontières qui tiennent compte de la dynamique complexe et des retombées régionales des conflits dans des zones comme le Sahel, et demande à l'ensemble du système des Nations Unies d'élaborer des initiatives transfrontières qui soient cohérentes entre elles (y compris le financement par des institutions financières internationales) et de remédier aux causes sous-jacentes des tensions et conflits régionaux ;

22. *Rappelle*, à cet égard, la décision Assembly/AU/Dec.729(XXXII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en date du 11 février 2019, sur la redynamisation et l'opérationnalisation de la politique de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement post-conflit, tout en l'alignant sur l'évolution du discours international sur la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, y compris l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, afin de contribuer pleinement à

[299] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction au lendemain des conflits ;

23. *Constate avec préoccupation* que la violence sexuelle en temps de conflit persiste voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux victimes de violences sexuelles en période de conflit et d'après-conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, notamment la résolution 2467 (2019) du Conseil en date du 23 avril 2019, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

24. *Appelle de nouveau* au renforcement de la participation pleine, égale et effective des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après un conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelle l'action que continuent de mener les pays d'Afrique et l'Union africaine, y compris les travaux de l'Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, pour protéger les droits des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, rappelle également l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que tous les autres instruments pertinents qui concourent au renforcement du rôle des femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, rappelle en outre à cet égard l'adoption par plusieurs pays d'Afrique de plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité et les diverses initiatives de l'Union africaine et exhorte à apporter un soutien international adéquat à la mise en œuvre de ces plans ;

25. *Apprécie* l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique, prend note de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en janvier 2017, sur la revitalisation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, tendant à élargir le mandat de suivi et d'évaluation du Mécanisme, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir un soutien financier volontaire substantiel et une aide importante en matière de renforcement des capacités aux fins de la revitalisation du Mécanisme et à faire avancer ses travaux ;

26. *Exhorte* toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir des moyens suffisants de mise en œuvre, y compris le renforcement des capacités des pays en développement d'Afrique, pour promouvoir l'affectation de davantage de ressources nationales ;

27. *Rappelle* l'adoption de sa résolution 71/254 du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et invite le Secrétaire général à apporter, s'il y a lieu, un appui prévisible en vue d'une application pleine, effective et efficace du Cadre ;

28. *Rappelle également* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, ainsi que l'action qu'ils mènent pour atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit, mentionnée dans la Déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux entités concernées des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin ;

29. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de soutenir l'application intégrale et rapide des dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique[300], ainsi que la concrétisation du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

[300] Résolution 63/1.

30. *Se félicite* de la tenue de la quatrième Conférence annuelle ONU-Union africaine au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 2020, et s'engage de nouveau à continuer de renforcer le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement durable et des droits humains et dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063 en Afrique ;

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, y compris des causes profondes de conflit et des conditions propices au développement durable, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.

RÉSOLUTION 75/328

Adoptée à la 104e séance plénière, le 13 septembre 2021, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.136 et A/75/L.136/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Kenya (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Singapour, Thaïlande, Turquie

75/328. Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[301], notamment la détermination des États Membres à éliminer le paludisme d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[302],

Rappelant qu'elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique[303], et que la lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies est au nombre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Rappelant sa résolution 74/305 du 11 septembre 2020 et toutes ses résolutions antérieures relatives à la lutte contre le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique,

Rappelant également les résolutions 60.18 et 64.17, préconisant toutes sortes de mesures nationales et internationales visant à intensifier les programmes de lutte antipaludique[304], 61.18, sur le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé[305], et 68.2, relative à la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et aux cibles s'y rapportant[306], que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptées le 23 mai 2007, le 24 mai 2011, le 24 mai 2008 et le 22 mai 2015, respectivement,

Rappelant avec satisfaction que l'Union africaine a adopté à son vingt-septième sommet, tenu à Kigali du 10 au 18 juillet 2016, le Cadre catalytique pour éliminer le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique à l'horizon 2030,

Rappelant la déclaration politique qu'elle a adoptée à sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens[307], et prenant note à cet égard de l'incidence de la résistance aux agents antimicrobiens,

Rappelant également l'engagement pris par les dirigeants africains, dans la Position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, de mettre fin à l'épidémie de paludisme en garantissant un accès

---

[301] Résolution 70/1.

[302] Résolution 69/313, annexe.

[303] Voir résolution 55/284.

[304] Voir Organisation mondiale de la Santé, documents WHASS1/2006-WHA60/2007/REC/1 et WHA64/2011/REC/1.

[305] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

[306] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

[307] Résolution 71/3.

universel et équitable à des soins de santé de qualité et en améliorant les systèmes sanitaires et le financement de la santé,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social sur la lutte contre le paludisme et les maladies diarrhéiques, en particulier la résolution 1998/36 du 30 juillet 1998,

Rappelant les déclarations et décisions relatives aux questions de santé, en particulier au paludisme, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Union africaine, dont la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle l'engagement a été pris de consacrer au moins 15 pour cent des budgets nationaux à la santé, l'Appel d'Abuja en faveur de l'accélération des interventions pour l'accès universel aux services de lutte contre le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, lancé par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine lors du sommet extraordinaire de l'Union sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, tenu à Abuja du 2 au 4 mai 2006, la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, de proroger l'Appel d'Abuja jusqu'à 2015 de façon à l'aligner sur l'échéance des objectifs du Millénaire pour le développement, et la déclaration du sommet extraordinaire de l'Union africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui s'est tenu à Abuja du 12 au 16 juillet 2013,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants africains contre le paludisme et la volonté constante de ses membres de contribuer à éliminer le paludisme d'ici à 2030, et encourageant les membres de l'Alliance à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme en Afrique,

Rappelant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a approuvé, à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Nouakchott les 1er et 2 juillet 2018, le lancement de la campagne « Zéro Palu ! Je m'engage », une campagne de sensibilisation à l'échelle du continent inspirée de celle menée avec succès par le Sénégal et ayant pour objectif de faire participer l'ensemble de la population, dans tous les secteurs et dans tous les pays, à la lutte antipaludique et à l'élimination du paludisme,

Rappelant la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 3 et 4 juillet 2017, d'adopter l'initiative des 2 millions d'agents de santé communautaires en Afrique et de demander au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, à l'Organisation mondiale de la Santé et à d'autres partenaires, notamment le Groupe des Vingt, d'en appuyer et d'en faciliter la mise en œuvre,

Rappelant que, à la réunion des chefs d'État et de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres en avril 2018, les pays membres se sont engagés à réduire de moitié le nombre de cas de paludisme dans les pays du Commonwealth à l'échéance de 2023, les parties prenantes s'engageant notamment à lever 4 milliards de dollars des États-Unis de nouvelles contributions en faveur de la lutte antipaludique et de l'élimination du paludisme,

Saluant le rôle de premier plan que joue l'Alliance des dirigeants de l'Asie et du Pacifique pour la lutte contre le paludisme, ainsi que la volonté de ses membres d'éliminer le paludisme de la région de l'Asie et du Pacifique d'ici à 2030, et les encourageant à continuer de contribuer au plus haut niveau politique à la lutte contre le paludisme dans la région,

Rappelant la création, en janvier 2017, des Centres africains de prévention et de contrôle des maladies, chargés de mettre en place des systèmes d'alerte rapide et de suivi des interventions, d'intervenir en cas de crise, de contribuer au renforcement des capacités et de fournir le savoir-faire technique nécessaire pour répondre rapidement et efficacement aux urgences sanitaires,

Réaffirmant la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptée en mai 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé[308], et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 lancé par le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme à la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, qui constituent ensemble le cadre nécessaire pour réduire d'au moins 90 pour cent d'ici à 2030, à l'échelle mondiale, l'incidence du paludisme et le taux de mortalité associé à cette maladie, conformément au Programme 2030,

[308] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

Réaffirmant également le cadre d'intervention d'urgence lancé en avril 2013 par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de combattre la résistance à l'artémisinine dans le bassin du Mékong, en Asie du Sud-Est,

Réaffirmant en outre la Déclaration d'Alma-Ata, adoptée à la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, qui s'est tenue à Alma-Ata du 6 au 12 septembre 1978, et son rôle moteur dans le lancement de la Stratégie de la santé pour tous élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé,

Rappelant qu'il est nécessaire et important d'unir les efforts faits pour atteindre les objectifs fixés lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenu à Abuja les 24 et 25 avril 2000, afin d'atteindre celui de « Faire reculer le paludisme »[309] et ceux du Millénaire pour le développement au plus tard en 2010 et 2015, respectivement, et se félicitant à ce propos que les États Membres se soient engagés à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant acte des progrès remarquables qui ont été accomplis dans la lutte antipaludique à l'échelle mondiale entre 2000 et 2015, période pendant laquelle la mortalité a diminué en Asie du Sud-Est de 44 pour cent, en Afrique de 37 pour cent et dans les Amériques de 27 pour cent, mais constatant avec préoccupation que depuis quelques années les taux de mortalité continuent de stagner dans certains pays, notamment ceux les plus lourdement touchés, et que la communauté mondiale engagée dans la lutte antipaludique doit s'attacher davantage à soutenir les pays dans lesquels il sera le plus difficile d'éliminer le paludisme,

Consciente que le développement constant de systèmes intégrés de prise en charge des enfants de moins de 5 ans atteints de paludisme, de pneumonie et de diarrhée par les collectivités locales dans les pays les plus touchés et le renforcement de systèmes intégrés de fourniture d'outils de prévention du paludisme constitueraient un moyen économique de combler les lacunes systémiques en attendant que les infrastructures sanitaires puissent être consolidées[310], tout en contribuant à la prestation de services aux populations les plus exposées au paludisme,

Rappelant que la cible de l'objectif du Millénaire pour le développement nº 6 concernant le paludisme a été atteinte, l'incidence du paludisme dans le monde ayant diminué de 18 pour cent, de 76 à 63 cas pour 1 000 personnes à risque, entre 2000 et 2015,

Prenant acte des importants progrès réalisés dans la lutte contre le paludisme en Afrique, notamment la diminution, entre 2000 et 2015, de 42 pour cent de l'incidence du paludisme et de 66 pour cent du taux de mortalité due à cette maladie sur ce continent[311],

Notant que certains pays d'Afrique ont réussi à faire reculer l'épidémie de paludisme grâce à l'action politique et à la mise en œuvre de programmes nationaux viables de lutte antipaludique, et constatant les succès enregistrés dans la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme fixés pour 2015 par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et dans la Déclaration d'Abuja sur le projet Faire reculer le paludisme en Afrique[312],

Notant également que l'Amérique latine a réussi à faire reculer l'incidence du paludisme, 15 pays sur 21 étant parvenus à réduire cette incidence de 75 pour cent en 2015 et à faire baisser nettement, de 79 pour cent, le nombre de décès depuis 2000, grâce à l'engagement pris par les pays d'améliorer l'accès aux médicaments et aux services de santé, ainsi qu'aux efforts soutenus en faveur des programmes de prévention,

Estimant que, même si l'augmentation des investissements internationaux et nationaux dans la lutte contre le paludisme a conduit à un allégement sensible du fardeau que celui-ci fait peser sur de nombreux pays et même si certains pays s'acheminent vers l'élimination de la maladie, un grand nombre de pays continuent de payer un trop lourd tribut au paludisme et, pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, doivent accélérer et intensifier leurs efforts de prévention et de lutte, qui dépendent fortement de médicaments et d'insecticides dont l'utilité est constamment menacée par l'apparition de mécanismes de résistance aux antipaludéens ou de moustiques résistant aux insecticides, ou encore de changements de comportements conduisant l'insecte à piquer ou à se reposer en extérieur,

---

[309] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

[310] Voir A/71/881, par. 39.

[311] Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2016*.

[312] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

Consciente que les succès récemment remportés dans la prévention et la lutte antipaludiques sont fragiles et ne pourront être maintenus que si des ressources suffisantes sont durablement allouées aux niveaux national et international pour financer intégralement le combat contre le paludisme,

Déplorant qu'un grand nombre de personnes n'aient toujours pas accès aux médicaments et soulignant qu'une amélioration de la situation à cet égard pourrait sauver des millions de vie chaque année,

Consciente des graves problèmes posés par les produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, par le manque de moyens de diagnostic du paludisme et par la mauvaise qualité des produits de lutte antivectorielle,

Se déclarant préoccupée par la morbidité, la mortalité et les effets débilitants que le paludisme continue d'entraîner, et rappelant que, à l'heure où les pays mettent en œuvre les objectifs de développement durable et se concentrent sur les cibles fixées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et dans le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, il faut redoubler d'efforts pour réduire de 90 pour cent, d'ici à 2030, le taux de mortalité due au paludisme,

Consciente qu'une action concertée et coordonnée devra être menée à l'échelle mondiale si l'on veut réduire sensiblement les taux de transmission, de morbidité et de mortalité d'ici à 2030 et atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030,

Observant qu'il est possible, grâce à la mise en place d'une riposte articulée autour de plusieurs axes, d'accélérer les progrès en développant les interventions qui permettent de sauver des vies, en faisant du paludisme une plus grande priorité politique et en considérant la lutte contre le paludisme comme faisant partie intégrante du système de santé, en renforçant l'application du principe de responsabilité, en intensifiant la collaboration régionale et transfrontalière et en stimulant au maximum l'élaboration et l'utilisation de nouveaux outils et de nouvelles stratégies,

Gravement préoccupée par le fardeau que représente le paludisme pour la santé dans le monde, qui a été évalué, pour 2018 seulement, à 228 millions de cas et 405 000 décès[313], l'Afrique subsaharienne étant particulièrement touchée puisqu'elle totalise, selon les estimations, 94 pour cent de ces décès, qui frappent surtout les jeunes enfants,

Prenant note du *Rapport sur le paludisme dans le monde 2020*, qui présente dans une perspective historique les grandes étapes ayant contribué à façonner la lutte mondiale contre le paludisme au cours des deux dernières décennies et l'incidence de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le paludisme,

Gravement préoccupée par le fait que, dans le monde, les enfants représentent chaque année près de 70 pour cent des décès liés au paludisme, et notant qu'en 2018, on estime à 11 millions le nombre de femmes enceintes infectées par le paludisme dans les zones de transmission modérée et élevée de la maladie en Afrique subsaharienne (environ 29 pour cent de toutes les grossesses dans la région) et que, par conséquent, près de 900 000 enfants sont nés avec un faible poids à la naissance – une cause majeure de mortalité infantile,

Prenant note de l'initiative intitulée « D'une charge élevée à un fort impact », qui est dirigée par les pays et dont le but est d'insuffler un nouvel élan aux progrès visant à atteindre les cibles de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 dans les pays les plus lourdement touchés,

Gravement préoccupée par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les systèmes de prestations sanitaires et le paludisme, compte tenu de la modélisation d'analyse de l'Organisation mondiale de la Santé qui prévoit la possibilité d'un doublement des décès dus au paludisme en 2021 en Afrique subsaharienne, en raison des graves perturbations des campagnes de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide et du manque d'accès aux médicaments antipaludéens,

Se félicitant des orientations publiées par l'Organisation mondiale de la Santé pour aider les pays à maintenir en toute sécurité les services de lutte contre le paludisme pendant la pandémie de COVID-19, comme l'appui opérationnel du Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme visant à soutenir les campagnes prévues de distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, de chimioprévention du paludisme saisonnier et de pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations tout en pratiquant la distanciation physique dans le cadre de la COVID-19, et à régler le problème des ruptures de stock et des goulets d'étranglement liés à la gestion des cas,

[313] Voir Organisation mondiale de la Santé, *Rapport sur le paludisme dans le monde 2019*.

Soulignant qu'il importe de renforcer les systèmes de santé pour véritablement pérenniser les efforts visant à lutter contre le paludisme et à l'éradiquer, puisqu'il est possible de contrôler les maladies à transmission vectorielle et de progresser encore davantage vers la réalisation des objectifs de développement durable (cible 3.3) en adoptant une approche intégrée de la fourniture des services de santé dans les domaines de la prévention et de la transmission du paludisme et des maladies tropicales négligées, ainsi que pour permettre de réagir de façon appropriée à d'autres problèmes et urgences sanitaires, notamment en investissant, tant en matière de ressources humaines que d'infrastructures, dans l'entomologie et la lutte antivectorielle,

Estimant qu'il importe au plus haut point de renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans toutes les régions impaludées pour mesurer précisément les progrès accomplis, combattre la résurgence de la maladie et affecter les ressources de manière ciblée, étant donné en particulier que la résistance au traitement et aux mesures de prévention augmente, et estimant également que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les systèmes de surveillance nationaux et régionaux et aider à l'analyse et à l'échange des meilleures pratiques, le but étant de remédier aux problèmes les plus urgents en matière de programmes, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de procéder régulièrement à la planification financière et à l'analyse des lacunes,

Considérant que l'expansion des interventions de lutte contre le paludisme peut servir de point de départ au renforcement des systèmes de prestations sanitaires, notamment les services de santé maternelle et infantile et les services de laboratoire, ainsi qu'à l'élaboration de systèmes plus solides d'information sanitaire et de surveillance des maladies, ce qui contribuerait à la prise en charge efficace des patients atteints de paludisme,

Saluant l'action menée depuis des années par l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, la Banque mondiale et d'autres partenaires pour lutter contre le paludisme,

Constatant que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme est la principale source de financement multilatéral aux fins de la lutte antipaludique et de l'élimination du paludisme et que les progrès ne pourront se poursuivre, notamment, que si les ressources du Fonds sont pleinement reconstituées et le paludisme continue d'être la priorité au niveau national de sorte que les interventions de lutte contre le paludisme se maintiennent et se renforcent afin d'atteindre les objectifs du Programme 2030,

Notant que les donateurs bilatéraux ont contribué pour une large part aux progrès accomplis dans la lutte antipaludique et l'élimination du paludisme, et estimant qu'il convient que d'autres pays donateurs augmentent les fonds qu'ils consacrent à la lutte antipaludique, y compris dans le cadre de l'aide publique au développement,

Constatant que les pays impaludés sont déterminés à combattre la maladie, et estimant qu'ils doivent continuer d'augmenter les ressources internes qu'ils consacrent à cette fin,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé transmis par le Secrétaire général[314] et demande d'appuyer la mise en œuvre des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* que soit apporté un soutien accru à l'exécution des engagements pris et à la réalisation des objectifs fixés à l'échelon international en matière de lutte contre le paludisme, dont la cible 3.3 de l'objectif de développement durable nº 3 et les cibles connexes énoncées dans la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 de l'Organisation mondiale de la Santé ;

3. *Engage* les pays où le paludisme est endémique à affecter davantage de ressources à la lutte contre la maladie et à revoir et renforcer leurs stratégies nationales en les alignant sur les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé, lesquelles devraient être rigoureusement transposées dans les plans nationaux relatifs à la santé et au développement ;

4. *Engage également* les pays où le paludisme est endémique à adopter une démarche multisectorielle dans la lutte antipaludique, en mobilisant tous les services de l'État afin de tenir pleinement compte des facteurs sociaux, environnementaux et économiques de la maladie et en tirant parti des synergies qui existent avec les autres priorités de développement, dont la mise en place progressive d'une couverture sanitaire universelle, et considère que la

[314] A/75/854.

création de conseils visant à lutter contre le paludisme et de fonds dans plusieurs pays est une illustration de la façon dont les pays mettent en pratique cette démarche ;

5. *Engage en outre* les pays où le paludisme est endémique à étendre rapidement les services de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, à mettre à profit les moyens existants pour procéder à l'intégration de ces services, dans la mesure du possible, et à consolider les systèmes en vue de répondre aux besoins des populations locales ;

6. *Demande* aux États Membres, agissant avec l'appui des partenaires de développement, de garantir l'accès universel à des outils salvateurs de prévention, de diagnostic et de traitement du paludisme, tout particulièrement à l'ensemble d'interventions de base recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé[315], et d'assurer l'équité d'accès aux services de santé pour toutes les personnes exposées au paludisme, en particulier celles qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité et les populations difficiles à atteindre, notamment par le renforcement de la collaboration croisée[316] ;

7. *Engage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile à continuer de célébrer la Journée mondiale du paludisme, le 25 avril, afin de mieux faire connaître les moyens de prévention, de lutte et de traitement et de faire ressortir l'importance que revêt la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe de faire participer les populations locales à cette journée ;

8. *Déclare* qu'il faut de toute urgence optimiser le financement de la santé en général et de la lutte antipaludique en particulier, en mettant à profit la surveillance épidémiologique pour améliorer les résultats et l'efficacité des programmes, tout en gardant à l'esprit que le montant des contributions devra augmenter sensiblement afin que puisse être atteint l'objectif d'étape de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 visant à mobiliser 6,4 milliards de dollars des États-Unis par an à l'échéance de 2021 ;

9. *Prend acte* de l'aide financière que des sources multilatérales et bilatérales se sont engagées à apporter et constate qu'une augmentation considérable du financement est nécessaire pour atteindre les cibles de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, le montant alloué à ce titre devant passer de 3,1 milliards de dollars par an en 2017 à 8,7 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ;

10. *Se félicite* du soutien financier qu'il a été promis d'octroyer, aux fins de la réalisation des objectifs relatifs à l'élimination du paludisme, aux activités de lutte antipaludique et de recherche-développement sur les moyens de prévention, de dépistage et de lutte contre cette maladie, même si ce soutien doit encore être accru, grâce à des sources multilatérales, bilatérales et privées et à des ressources rendues prévisibles par des modalités d'aide adaptées et efficaces et des mécanismes internes de financement des soins de santé alignés sur les priorités nationales, éléments essentiels du renforcement des systèmes de santé, y compris de la surveillance du paludisme, et de la promotion d'un accès universel et équitable à des services de prévention, de dépistage et de traitement de qualité, et note à cet égard qu'à un niveau élevé d'assistance extérieure par personne exposée au paludisme correspond une diminution de l'incidence de la maladie ;

11. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et fondations privées de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, notamment en appuyant le plan complémentaire Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030 ainsi que les programmes et les activités menés à l'échelle des pays afin que les objectifs arrêtés au niveau international concernant cette maladie puissent être atteints ;

12. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien au Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et aux organisations partenaires, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque

---

[315] L'ensemble d'interventions de base – lutte antivectorielle, chimioprévention, tests de diagnostic et traitement de qualité garantie – peut réduire considérablement la morbidité et la mortalité (voir par. 36 de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030).

[316] L'accès universel à la prévention, au diagnostic et au traitement et l'équité d'accès aux services, préconisés dans le *Programme* mondial de lutte antipaludique de l'Organisation mondiale de la Santé, font également partie des grands objectifs de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030.

mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, car ils apportent une aide complémentaire vitale aux pays impaludés qui luttent contre cette maladie ;

13. *Exhorte* la communauté internationale à s'employer, dans un esprit de coopération, à améliorer, à renforcer, à harmoniser et à rendre prévisibles et durables l'assistance bilatérale et multilatérale et la recherche en faveur de la lutte antipaludique, y compris l'appui au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, de manière à aider les États, en particulier les pays impaludés, à mettre en œuvre des plans nationaux bien conçus, notamment des plans de santé et d'assainissement comprenant des stratégies de lutte contre le paludisme et d'éradication de la maladie qui pourraient reposer sur des mesures de gestion de l'environnement fondées sur l'analyse des faits, peu coûteuses et adaptées au milieu et sur une prise en charge intégrée, suivie et équitable des maladies de l'enfant privilégiant notamment le développement de systèmes de santé au niveau local ;

14. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays impaludés à renforcer leur système de santé, leur production de médicaments et leurs ressources humaines de manière à assurer une couverture sanitaire universelle ;

15. *Demande* aux partenaires qui luttent ensemble contre le paludisme d'éliminer, à chaque fois qu'ils apparaissent, les obstacles financiers et les problèmes de logistique et d'approvisionnement qui sont responsables, à l'échelon national, des ruptures de stocks de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, d'insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, de tests de dépistage rapide et de polythérapies à base d'artémisinine, y compris en renforçant la gestion des programmes antipaludiques au niveau des pays ;

16. *Se félicite* de la contribution apportée à la mobilisation de ressources supplémentaires prévisibles destinées au développement par les initiatives de financement innovantes prises volontairement par des groupes d'États Membres, et salue à cet égard les contributions de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), de la Facilité internationale de financement pour la vaccination, des mécanismes de garantie de marché pour les vaccins et de Gavi, l'Alliance du Vaccin, et accueille favorablement les activités du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement et de son équipe spéciale sur les financements innovants en matière de santé ;

17. *Engage vivement* les pays impaludés à rechercher la viabilité financière, à accroître dans la mesure du possible les ressources nationales affectées à la lutte contre le paludisme et à créer des conditions favorables à la collaboration avec le secteur privé afin d'améliorer l'accès à des services antipaludiques de qualité, ainsi qu'à exploiter les synergies existantes entre la lutte contre le paludisme et l'action menée pour concrétiser d'autres priorités de développement, notamment pour ce qui est du renforcement des systèmes de prestations sanitaires et de la collaboration avec les partenaires de développement en vue de mettre en œuvre des mesures efficaces en matière de lutte contre les vecteurs[317], et par là de contribuer à l'instauration d'une couverture sanitaire universelle ;

18. *Exhorte* les États Membres à recenser les besoins en matière d'intégration des ressources humaines à tous les niveaux des systèmes de santé et à y répondre afin d'atteindre les objectifs de développement durable, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour gérer efficacement le recrutement, la formation et la rétention du personnel de santé qualifié dont la présence devra être assurée à tous les niveaux pour couvrir les besoins techniques et opérationnels des programmes de lutte antipaludique à mesure que le financement de ceux-ci augmentera ;

19. *Souligne* qu'il importe d'améliorer les systèmes communautaires de lutte contre le paludisme, sachant que ce sont souvent les membres de la famille qui prodiguent les premiers soins médicaux à un enfant ayant de la fièvre, et engage les pays impaludés à élargir l'accès aux services de santé publique en formant et déployant des agents de santé locaux, en particulier dans les zones rurales reculées, et à généraliser le traitement de proximité et la prise en charge intégrée des cas de paludisme, de pneumonie et de diarrhée, en mettant l'accent sur les enfants de moins de 5 ans ;

20. *Affirme* qu'une collaboration étroite avec les dirigeants locaux et les partenaires d'exécution, notamment les organisations non gouvernementales, les agents de santé et les bénévoles, est essentielle au succès de la lutte contre le paludisme, et invite les États Membres à mettre en place des services de proximité intégrés et axés sur l'être humain, en coordination avec les prestataires de soins de santé des secteurs public et privé, et à continuer de collaborer avec les partenaires non gouvernementaux, les agents de santé et les bénévoles pour mettre en œuvre des stratégies de proximité qui permettront d'atteindre les populations des régions reculées et difficiles d'accès ;

---

[317] Voir A/72/822, par. 44.

21. *Demande* aux États Membres de promouvoir l'accès aux médicaments, et souligne que l'accès à des médicaments et à des soins médicaux d'un coût abordable et de qualité en cas de maladie, ainsi que dans le cadre de la prévention, du traitement et de la lutte antipaludiques, joue un rôle déterminant dans l'exercice du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

22. *Invite instamment* la communauté internationale, entre autres, à appuyer les travaux du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme pour lui permettre de faire face à ses obligations financières et, grâce à des initiatives dirigées par les pays avec un appui international suffisant, à élargir l'accès à des traitements abordables, sûrs et efficaces, y compris des polythérapies à base d'artémisinine, à des traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, à des centres de dépistage adaptés, à des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, et, le cas échéant, à des insecticides à effet rémanent pulvérisables à l'intérieur des habitations, compte tenu des normes internationales, notamment des règles et des directives figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[318] ;

23. *Exhorte* les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à renforcer l'aide offerte aux gouvernements, notamment ceux des pays impaludés, en particulier en Afrique, en vue d'assurer dès que possible l'accès universel aux programmes antipaludiques de toutes les populations à risque, tout particulièrement des jeunes enfants et des femmes enceintes, en veillant à la bonne utilisation des moyens de lutte, y compris des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, et à la pérennité de ces initiatives grâce à la participation active des populations locales et à l'application des mesures par l'intermédiaire du système de santé ;

24. *Demande* aux États Membres, en particulier aux pays impaludés, d'adopter, avec l'aide de la communauté internationale, des politiques et des plans d'action et de recherche nationaux ou de renforcer ceux qui existent, de manière à intensifier les efforts déployés pour atteindre les objectifs arrêtés au niveau international en matière de lutte antipaludique, conformément aux recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé ;

25. *Félicite* les pays d'Afrique qui ont mis en œuvre les recommandations du Sommet d'Abuja de 2000 tendant à réduire ou supprimer les taxes et droits de douane sur les moustiquaires et autres moyens de lutte antipaludique[319], et encourage les autres pays à faire de même ;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de continuer à apporter aux États Membres l'appui technique dont ils ont besoin pour se donner les moyens de mettre en œuvre la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030 et le plan Action et investissement pour vaincre le paludisme 2016-2030, et pour renforcer les moyens dont ils disposent dans ce domaine, afin d'atteindre les objectifs arrêtés au niveau international ;

27. *Se déclare vivement préoccupée* par l'apparition de souches de paludisme résistantes aux médicaments et aux insecticides dans plusieurs régions du monde, demande aux États Membres d'appliquer, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires, le Plan mondial de maîtrise de la résistance à l'artémisinine et le Plan mondial pour la gestion de la résistance aux insecticides chez les vecteurs du paludisme et de mettre en place ou de renforcer les systèmes de surveillance requis pour suivre et évaluer l'évolution de la résistance aux médicaments et aux insecticides, invite l'Organisation mondiale de la Santé à aider les États Membres à élaborer leurs stratégies nationales de gestion de la résistance aux insecticides et à coordonner l'aide accordée aux pays au niveau international pour veiller à ce que les essais de médicaments et d'insecticides soient menés à leur terme, le but étant d'améliorer l'utilisation des insecticides et des polythérapies à base d'artémisinine, et souligne que les données recueillies devront être utilisées pour éclairer la prise de décisions au niveau local et pour poursuivre la recherche-développement sur des thérapies sans danger et efficaces et de nouveaux moyens de lutte antivectorielle ;

28. *Exhorte* tous les États Membres à interdire la commercialisation et l'usage des monothérapies orales à base d'artémisinine et à les remplacer par des polythérapies orales à base d'artémisinine, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à mettre en place les mécanismes financiers,

---

[318] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, nº 40214.

[319] Voir A/55/240/Add.1, annexe.

législatifs et réglementaires nécessaires pour offrir des polythérapies à base d'artémisinine à des prix abordables, dans les établissements publics et privés ;

29. *Estime* qu'il importe de mettre au point des vaccins, des médicaments et des tests de dépistage sûrs, peu coûteux et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir et traiter le paludisme, et qu'il faut poursuivre et accélérer les recherches, y compris sur des thérapies sûres, efficaces et de qualité, qui répondent à des normes rigoureuses, notamment en soutenant le Programme spécial de recherche et de formation sur les maladies tropicales[320], en recourant à des partenariats mondiaux efficaces tels que, entre autres, les diverses initiatives concernant les vaccins antipaludiques et le Partenariat Médicaments contre le paludisme, en offrant au besoin des incitations à leur mise au point et en apportant un appui efficace et rapide à la préautorisation de mise sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles polythérapies antipaludiques ;

30. *Constate* l'importance de l'innovation pour ce qui est de relever les défis liés à l'élimination du paludisme, y compris le rôle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, en particulier de sa plateforme Re:Search ;

31. *Demande* à la communauté internationale d'accroître, notamment dans le cadre de partenariats existants, les investissements et les efforts consacrés à la recherche pour utiliser au mieux les moyens existants, mettre au point et autoriser des médicaments, produits et technologies antipaludiques qui soient sûrs et abordables, tels que les vaccins, les tests de dépistage rapide et les insecticides et leurs modes d'application, afin de prévenir et de traiter le paludisme, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes à risque, et pour faire des essais d'intégration visant à gagner en efficacité et à retarder l'apparition de résistances ;

32. *Demande* aux pays impaludés de créer des conditions favorables aux établissements de recherche, notamment de leur allouer des ressources suffisantes et d'élaborer, le cas échéant, des politiques et des cadres juridiques nationaux contribuant, entre autres, à la formulation de politiques et à l'adoption de stratégies de lutte contre le paludisme ;

33. *Réaffirme* le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 30 août 2003, concernant l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et du dernier amendement apporté à l'article 31 de l'Accord, qui est entré en vigueur en janvier 2017 et prévoit des assouplissements des dispositions de l'Accord aux fins de la protection de la santé publique et, en particulier, de l'accès universel aux médicaments et de la fourniture d'une aide aux pays en développement à cet effet, et souhaite que l'amendement à l'article 31 de l'Accord, que le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a proposé dans sa décision du 6 décembre 2005, soit largement et rapidement accepté, tout en étant consciente qu'il importe de protéger les droits de propriété intellectuelle aux fins de la création de nouveaux médicaments ;

34. *Constate* l'importance, dans la lutte contre le paludisme, de la Stratégie et du plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé le 24 mai 2008[321] ;

35. *Demande* aux pays impaludés, aux partenaires de développement et à la communauté internationale d'appuyer le remplacement rapide des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à la durée de vie utile de ces moustiquaires, le but étant de prévenir le risque de résurgence du paludisme, d'éviter que les acquis obtenus jusqu'ici ne soient réduits à néant et de progresser plus avant dans la normalisation des moustiquaires afin de réduire leurs coûts de production ;

36. *Prend note* de la contribution essentielle de la communauté scientifique et du secteur privé et souligne que les nouveaux produits, qui comprennent de meilleurs moyens diagnostiques, des médicaments et des vaccins plus efficaces, de nouveaux insecticides et des moustiquaires imprégnées d'insecticide plus durables, sont fondamentaux si l'on veut obtenir des progrès durables dans la lutte contre la maladie[322] ;

---

[320] Programme commun de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme des Nations Unies pour le développement.

[321] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

[322] Voir A/73/853, par. 48.

37. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer la recherche de solutions pour élargir l'accès aux produits et aux traitements antipaludiques abordables, efficaces et sûrs, tels que les moyens de lutte antivectorielle, comme les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, distribuées au besoin gratuitement, la création de services de dépistage adaptés, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, et les polythérapies à base d'artémisinine destinées aux populations susceptibles d'être infectées par le plasmodium à falciparum dans les pays impaludés, surtout en Afrique, notamment à l'aide de fonds supplémentaires et de mécanismes novateurs permettant entre autres de financer et de développer la production et l'achat d'artémisinine pour répondre à la croissance des besoins ;

38. *Se rend compte* des résultats obtenus grâce au Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et se félicite de l'expansion des partenariats entre secteurs public et privé visant à combattre et à prévenir le paludisme, notamment des contributions financières ou en nature des partenaires du secteur privé et des sociétés présentes en Afrique, ainsi que de la plus grande participation des prestataires de services non gouvernementaux, notamment la création de fonds de lutte contre le paludisme ;

39. *Engage* les fabricants de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et les fabricants d'insecticides à accélérer le transfert de technologies en faveur des pays en développement, et invite la Banque mondiale et les fonds de développement régionaux à envisager d'aider les pays impaludés à ouvrir des usines en vue de développer la production de ces moustiquaires et insecticides ainsi que de médicaments antipaludiques et d'outils de diagnostic, le cas échéant ;

40. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale, en particulier aux pays impaludés, conformément aux directives et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et aux prescriptions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, y compris celles qui concernent le DDT, d'acquérir une parfaite connaissance des politiques et stratégies techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et des dispositions de la Convention de Stockholm, notamment celles concernant les pulvérisations d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations, les moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée, la prise en charge des malades, les traitements préventifs intermittents pour les femmes enceintes, les enfants de moins de 5 ans et les nourrissons, le suivi des études *in vivo* de résistance aux polythérapies à base d'artémisinine, et le suivi et la gestion de la résistance aux insecticides et la transmission du paludisme à l'extérieur, et d'accroître leur capacité d'homologuer et de faire accepter de nouveaux moyens de lutte antivectorielle et d'assurer une utilisation sûre, efficace et judicieuse de la pulvérisation d'insecticide à effet rémanent à l'intérieur des habitations et d'autres formes de lutte antivectorielle, y compris les mesures de contrôle de la qualité, conformément aux règles, normes et directives internationales ;

41. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organismes donateurs d'aider les pays dans lesquels des pulvérisations à effet rémanent de DDT sont encore réalisées à l'intérieur des habitations à respecter les règles, normes et directives internationales et d'apporter tout leur concours aux pays impaludés pour les aider à gérer efficacement les interventions et éviter toute contamination, des produits agricoles en particulier, par le DDT et les autres insecticides utilisés pour ce type de pulvérisation ;

42. *Estime* qu'il importe d'adopter une stratégie multisectorielle pour faire progresser la lutte antipaludique dans le monde, invite les pays impaludés à envisager d'adopter et de mettre en œuvre le Cadre d'action multisectorielle contre le paludisme, élaboré par le Partenariat RBM pour en finir avec le paludisme et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage à tous les niveaux la collaboration régionale et intersectorielle, tant publique que privée, en particulier dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement, afin que les objectifs de la lutte antipaludique puissent être atteints ;

43. *Estime également* qu'il faut renforcer la surveillance du paludisme et la qualité des données dans toutes les régions impaludées, ce qui revêt un rôle important aux fins du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation de la cible 3.3 de l'objectif de développement durable n° 3 et constitue un pilier majeur de la Stratégie technique mondiale de lutte contre le paludisme 2016-2030, pour que les États Membres puissent allouer des ressources financières aux populations qui en ont le plus besoin et faire efficacement face aux épidémies, étant donné en particulier que la résistance au traitement et aux mesures de prévention augmente ;

44. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de renforcer à l'échelon national les mécanismes de coordination de l'assistance technique pour les aligner sur les meilleures méthodes d'application des directives techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et de promouvoir le partage et l'analyse de pratiques

optimales, le but étant de faire face aux problèmes urgents de programmation, d'améliorer le suivi et l'évaluation et de mener périodiquement des activités de planification financière et d'analyse des lacunes ;

45. *Encourage* le partage interrégional des connaissances et de l'expérience acquises et des enseignements tirés dans le cadre de la lutte contre le paludisme et son éradication, notamment entre l'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine ;

46. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer le renforcement des systèmes de santé, des politiques nationales dans le domaine des pesticides et des produits pharmaceutiques et des autorités nationales de réglementation des médicaments et des pesticides, de surveiller et de combattre le commerce de produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés, notamment de médicaments antipaludéens, de pesticides et de moustiquaires de mauvaise qualité, et d'en empêcher la distribution et l'utilisation, et de soutenir les actions concertées, notamment en fournissant une assistance technique conçue pour assurer le respect des engagements existants et des règlements internationaux concernant l'utilisation des pesticides et améliorer les systèmes de surveillance, de contrôle et d'évaluation et les aligner de plus près sur les plans et les systèmes nationaux, de manière à mieux suivre l'évolution de la portée des interventions, celles de ces interventions qui méritent d'être reprises à plus grande échelle et le recul de la maladie qui en découle, et à en rendre compte ;

47. *Encourage* les États Membres, la communauté internationale et toutes les autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à promouvoir l'exécution concertée des activités antipaludiques et à en améliorer la qualité, conformément aux politiques et aux plans d'opérations adoptés au niveau national qui sont compatibles avec les recommandations techniques de l'Organisation mondiale de la Santé et avec des mesures et initiatives récentes, telles que la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra adopté lors du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Accra du 2 au 4 septembre 2008[323], et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, et le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud[324] ;

48. *Considère* qu'un engagement politique et une assistance financière seront nécessaires pour préserver et consolider les acquis obtenus dans la lutte contre le paludisme et pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine à l'échelon international grâce à des activités de prévention et de lutte visant à mettre fin à l'épidémie, tout en saluant les progrès remarquables accomplis jusqu'ici dans la lutte contre ce fléau ;

49. *Invite* tous les États Membres à faire en sorte que le paludisme et d'autres services essentiels soient maintenus pendant la pandémie de COVID-19 et, s'appuyant sur les enseignements tirés, à s'efforcer de mettre en place des systèmes de prestations sanitaires résistants et durables ;

50. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et en consultation avec les États Membres, de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

[323] A/63/539, annexe.

[324] Résolution 73/291, annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

RÉSOLUTION 75/281

Adoptée à la 69e séance plénière, le 24 mai 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/413/Add.1, par. 6)[1]

75/281. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier sa résolution 74/277 du 18 juin 2020,

Affirmant que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies en vue du règlement pacifique des différends, notamment par l'intermédiaire de ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Organisation continue de renforcer ses capacités de maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'efficience du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents ou du personnel de police, souhaitent participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Considérant qu'il demeure nécessaire de préserver l'efficience des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[2] ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, énoncées au chapitre V de son rapport ;

3. *Prie instamment* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Réaffirme* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les années à venir ou qui participeront aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateurs pendant trois années consécutives deviendront membres du Comité spécial à la session suivante sur demande adressée par écrit à la présidence du Comité ;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur ses travaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 19* (A/75/19).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

---

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

RÉSOLUTION 75/242 B

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/665/Add.1, par. 6)

75/242. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 74/249 B du 30 juin 2020 et 75/242 du 31 décembre 2020,

Ayant examiné, pour l'exercice de 12 mois allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, le rapport financier et les états financiers audités et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies[2], le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2020[3] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4],

1. *Prend note* des opinions et constatations du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans son rapport ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

4. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation et tient pour entendu que les recommandations du Comité sont transmises au Secrétaire général en raison de la qualité de commissaire aux comptes indépendant du Comité et que l'acceptation de recommandations par le Secrétaire général n'annule pas les prérogatives ni les responsabilités délibérantes de l'Assemblée générale ;

5. *Note* que certaines questions traitées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont des questions de politique générale, et réaffirme les prérogatives des États Membres et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en la matière ;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2020 ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais ;

8. *Souligne* que, pour qu'elle puisse prendre ses décisions en connaissance de cause, il est indispensable que le Comité des commissaires aux comptes et l'Administration communiquent et collaborent librement durant la conduite des audits et l'établissement de leurs rapports respectifs ;

9. *Rappelle* le paragraphe 43 de la section III de sa résolution 70/286 du 17 juin 2016, et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer les mécanismes de supervision et de contrôle interne relatifs aux achats et à la gestion des biens dans les missions de maintien de la paix ;

---

[1] La résolution 75/242, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 49* (A/75/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 75/242 A.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 5,* vol. II [A/75/5 (Vol. II)].

[3] A/75/793.

[4] A/75/829.

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'indiquer les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, les fonctionnaires qui seront tenus responsables et les mesures qui seront prises à cet égard ;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'expliquer en détail, dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout retard pris dans l'application de ces recommandations, les causes profondes des problèmes récurrents et les mesures qui seront prises pour y remédier.

RÉSOLUTION 75/245 B

Adoptée à la 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/670/Add.1, par. 7)

75/245. Régime commun des Nations Unies

B[5]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 74/255 B du 27 décembre 2019 et 75/245 A du 31 décembre 2020,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen initial des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies[6] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[7],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Demandant de nouveau à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération, aux indemnités et aux conditions d'emploi,

Se déclarant préoccupée par le fait que les coefficients d'ajustement établis à l'issue de l'enquête menée en 2016 ne sont toujours pas appliqués de manière homogène dans les différents lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies,

Soulignant l'importance du principe d'indépendance judiciaire,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Salue* les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la participation des multiples parties prenantes à l'établissement de son rapport et encourage la poursuite des échanges et des consultations avec toutes les parties prenantes ;

4. *Demande de nouveau* que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission de la fonction publique internationale dans tous les cas où les tribunaux du système des Nations Unies peuvent être saisis de recommandations et de décisions émanant de celle-ci et exhorte de nouveau les organes directeurs des organisations à veiller à ce que les chefs de secrétariat donnent suite à cette demande ;

---

[5] La résolution 75/245, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 75/245 A.

[6] A/75/690.

[7] A/75/797.

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans son prochain rapport, des informations détaillées et actualisées sur les divergences de jurisprudence entre les deux tribunaux sur les questions relevant de la Commission de la fonction publique internationale, ainsi qu'une évaluation de l'effet qu'elles ont sur la cohérence du régime commun des Nations Unies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et encourage l'accroissement des échanges et une communication constante entre les tribunaux du régime commun des Nations Unies ;

7. *Souligne* que le maintien de l'homogénéité dans le régime commun des Nations Unies est une question de principe, quelle que soit la fréquence réelle des problèmes de cohérence ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport assorti de propositions détaillées et d'une analyse approfondie des solutions envisageables, en donnant la priorité aux mesures impliquant des changements dans le jugement des affaires relatives à la Commission de la fonction publique internationale, décrites à la partie D de la section IV de son rapport, et aux mesures citées dans la partie B, relatives à l'examen des jugements rendus par les tribunaux et à l'établissement d'orientations par la Commission, ainsi qu'à l'accroissement des échanges entre les tribunaux, et de le lui présenter pour examen au plus tard à sa soixante-dix-septième session ;

9. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il analysera plus avant les solutions décrites à la partie D de la section IV du rapport, d'envisager des moyens de mettre à profit les cadres, les infrastructures et les juges dont disposent déjà les tribunaux et de ne recourir à la chambre conjointe qu'en cas de nécessité, de manière à réduire autant que faire se peut les coûts associés à cette option, et de définir les mesures que les organisations seraient amenées à prendre pour reconnaître la compétence de cette chambre conjointe ou y être soumises ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-seizième session, un exposé informel sur l'état d'avancement du rapport sur les questions de compétence au regard du système commun des Nations Unies.

RÉSOLUTION 75/250 B

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 3, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/664/Add.1, par. 12)[8]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël
Se sont abstenus : Néant

[8] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Guinée (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

75/250. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

B[9]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[10] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[11],

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 2539 (2020) du 28 août 2020, portant prorogation jusqu'au 31 août 2021,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 75/250 A du 31 décembre 2020,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014, 69/302 du 25 juin 2015, 70/280 du 15 juillet 2016, 71/307 du 30 juin 2017, 72/299 du 5 juillet 2018, 73/322 du 3 juillet 2019 et 75/250 A,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 114,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322 et 75/250 A ;

---

[9] La résolution 75/250, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 75/250 A.

[10] A/75/612 et A/75/772.

[11] A/75/822/Add.14.

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299, 73/322 et 75/250 A ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement libanais apporte à l'action de la Force ;

12. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

13. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Force contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

14. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre à aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Force et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Force pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

15. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits, et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit ;

16. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

17. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

20. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

21. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Force, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

22. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

23. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

24. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

25. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Force ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

28. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

29. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Force au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Force et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

31. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

32. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

33. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

34. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

35. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la Force peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

36. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

37. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

38. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

39. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21

de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, le paragraphe 13 de sa résolution 70/280, le paragraphe 14 de sa résolution 71/307, le paragraphe 14 de sa résolution 72/299, le paragraphe 16 de sa résolution 73/322 et le paragraphe 3 de sa résolution 75/250 A, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-seizième session ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

40. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[12] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

41. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 510 251 500 dollars, dont 476 842 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 28 203 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 205 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

42. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 août 2021, un montant de 85 041 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

43. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 42 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 761 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 279 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 391 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 89 900 dollars ;

44. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er septembre au 31 décembre 2021, un montant de 170 083 800 dollars, à raison de 42 520 958 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

45. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 44 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 522 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 4 559 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 782 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 179 900 dollars ;

46. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 255 125 800 dollars, à raison de 42 520 958 dollars par mois, conformément au barème des quotes-parts pour 2022 et aux catégories actualisées[13] ;

47. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 46 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 283 300 dollars qui

[12] A/75/612.

[13] Qu'elle aura adoptés.

sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 6 839 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 173 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 269 900 dollars ;

48. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 42, 44 et 46 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 5 809 400 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

49. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 5 809 400 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 48 ci-dessus ;

50. *Décide* que la somme de 902 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 5 809 400 dollars visé aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus ;

51. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

52. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

53. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTIONS 75/251 B et C

75/251. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

B[14]

Adoptée à la 66e séance plénière, le 18 mai 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/681/Add.1, par. 6)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021[15] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[16],

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus

---

[14] La résolution 75/251, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 49* (A/75/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 75/251 A.

[15] A/75/800.

[16] A/75/839.

récente est la résolution 2559 (2020) du 22 décembre 2020, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération à compter du 31 décembre 2020,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 sur le financement de l'Opération et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 75/251 A du 31 décembre 2020,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération des dépenses d'un montant maximum de 45 724 300 dollars des États-Unis pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, compte tenu du montant de 240 182 900 dollars qu'elle a déjà autorisé pour l'Opération pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 et du montant de 198 779 900 dollars qu'elle a déjà autorisé pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 dans ses résolutions 74/261 C du 30 juin 2020 et 75/251 A, respectivement ;

Modalités de financement des engagements autorisés

3. *Décide*, compte tenu des montants de 240 182 900 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 et de 198 779 900 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 qui ont déjà été répartis conformément aux dispositions des résolutions 74/261 C et 75/251 A, respectivement, de répartir entre les États Membres un montant de 45 724 300 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 3 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 806 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif additionnel des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 ;

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quinzième session l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

C

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/681/Add.2, par. 6)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour[17] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[18],

Ayant également examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour en ce qui concerne l'appui apporté à la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix au Darfour en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies[19],

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus

---

[17] A/75/865 et A/75/867.

[18] A/75/822/Add.13.

[19] A/75/787.

récente est la résolution 2559 (2020) du 22 décembre 2020, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération à compter du 31 décembre 2020,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 75/251 B du 18 mai 2021,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant qu'il s'agit d'une opération hybride et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 168,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 79 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le caractère tripartite de l'Opération soit maintenu durant la phase de liquidation ;

9. *Note* qu'il s'agit d'une opération hybride et souligne à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et du pays hôte soient pleinement coordonnés pendant la phase de retrait de l'Opération ;

10. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif, se dit préoccupée par le solde impayé des contributions au financement de l'Opération et exhorte tous les États Membres à s'acquitter ponctuellement, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans les plans de liquidation des missions, une évaluation des risques et des mesures d'atténuation pour prévenir le vol de biens, ainsi que des dispositions visant à recouvrer les biens soustraits, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement du personnel et de celles du Règlement financier et des règles de gestion financière ;

12. *Rappelle* les recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant la cession d'actifs, prie le Secrétaire général d'examiner la conformité de l'Opération à cet égard, et le prie également de déterminer les méthodes de cession appropriées, dans le plein respect des règles et règlements applicables ;

13. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

14. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue du transfert des activités résiduelles de l'Opération au Gouvernement soudanais, à l'équipe de pays des Nations Unies et à la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan, selon qu'il conviendra, et de rendre compte à ce sujet dans le rapport final sur la situation financière de l'Opération ;

16. *Demande* qu'une collaboration fructueuse soit entretenue avec les entités compétentes des Nations Unies pendant le processus de liquidation, en tenant compte des enseignements tirés des précédentes liquidations de mission, notamment en ce qui concerne la cession efficace et rapide des actifs et des biens et l'atténuation des effets préjudiciables sur l'environnement, et engage le Secrétaire général à continuer de mettre à profit les enseignements tirés et les meilleures pratiques dans le cadre du retrait et de la clôture d'autres missions ;

17. *Note* qu'une durée de 12 mois est prévue pour la liquidation de l'Opération, note les conditions difficiles dans lesquelles œuvre l'Opération et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le retrait et la liquidation ainsi que le transfert des activités à la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan s'effectuent aussi rapidement et efficacement que possible ;

18. *Réaffirme* qu'il importe de planifier de manière minutieuse et souple tout processus de transition, en élaborant des plans de retrait et de transition qui mettent à profit les enseignements de l'expérience et prennent en compte la situation particulière du pays considéré et en se concertant avec toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales concernées et les autorités du pays hôte, afin de garantir un transfert rapide, efficient et effectif des fonctions, responsabilités et activités et la cession du matériel et des biens dans le plein respect des règlements et règles applicables, de la manière la plus avantageuse possible de sorte que les pertes soient réduites au minimum, lorsque l'évolution du mandat exige que la mission réfléchisse aux modalités de son retrait ou de sa liquidation et prépare ou entame son retrait ou sa liquidation ;

19. *Engage* le Bureau des services de contrôle interne à continuer d'assurer le suivi des missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours de clôture en procédant à des audits et à des enquêtes et à lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

20. *Se félicite* de la signature, le 4 mars 2021, par l'Opération et le Gouvernement soudanais de l'accord-cadre concernant l'utilisation finale à des fins civiles des bases d'opérations et des actifs remis au Gouvernement ;

21. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans son prochain rapport des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

22. *Se déclare profondément préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité ;

23. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire en sorte de régler rapidement les demandes encore en attente concernant les indemnités payables en cas de décès ou d'invalidité et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

24. *Note* les mesures prises par l'Opération pour aider le personnel recruté sur le plan national à perfectionner ses compétences et à trouver un emploi en cas de réduction de ses effectifs et de son retrait, et prie le Secrétaire général de continuer d'aider le personnel recruté sur le plan national à chercher un autre emploi ;

25. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et prie de nouveau le Secrétaire général de définir des stratégies en matière de ressources humaines qui permettent de retenir le personnel, y compris le personnel recruté sur le plan national, dont les compétences sont nécessaires jusqu'à la fin de la phase de liquidation ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie également d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

27. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

28. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

29. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

30. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

32. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

33. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats ;

34. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'achèvement des activités de lutte antimines en cours, en particulier les levés, le déminage, la vérification et la certification des bases d'opérations et des bureaux de secteur restants, et de présenter des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport ;

35. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

36. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des États Membres qu'ils versent les contributions dont ils sont redevables ;

37. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

38. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

39. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[20] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

40. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 84 952 600 dollars, dont 78 855 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 4 664 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 860 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 571 700 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts

41. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, un montant de 42 476 300 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

42. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 41 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 930 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 662 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 194 150 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 44 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 29 200 dollars ;

43. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 42 476 300 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[21] ;

44. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 43 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 930 250 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 2 662 250 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit

[20] A/75/865.

[21] Qu'elle aura adoptés.

194 150 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 44 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 29 200 dollars ;

45. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 41 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 944 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

46. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 14 944 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 45 ci-dessus ;

47. *Décide* que la somme de 2 462 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 14 944 900 dollars visé aux paragraphes 45 et 46 ci-dessus ;

48. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

49. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

50. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTIONS 75/253 B et C

75/253. Questions spéciales relatives au budget-programme de 2021

B[22]

Adoptée à la 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/682/Add.1, par. 6)

L'Assemblée générale,

I
Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme : prévisions révisées comme suite à la déclaration de la Présidente intitulée "Méthodes de travail du Groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme", qui a été adoptée lors de la session d'organisation du quinzième cycle du Conseil »[23], et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[24],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

---

[22] La résolution 75/253, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. I, porte dorénavant le numéro 75/253 A.

[23] A/75/588/Add.2.

[24] A/75/7/Add.38.

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Ouvre* des crédits supplémentaires de 154 800 dollars des États-Unis, à raison de 126 800 dollars (dont 25 700 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), de 10 000 dollars (au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 24 (Droits humains) et de 18 000 dollars au chapitre 29E [Administration (Genève)] du budget-programme de 2021, qui seraient imputés sur le fonds de réserve ;

4. *Ouvre également* des crédits de 17 400 dollars (dont 3 100 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

II
Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982, 40/257 A à C du 18 décembre 1985, 45/250 A à C du 21 décembre 1990 et 48/252 A à C du 26 mai 1994, la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002, 57/289 du 20 décembre 2002 et 58/264 du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, ses résolutions 61/262 du 4 avril 2007, 63/259 du 24 décembre 2008, 64/261 du 29 mars 2010 et 65/258 du 24 décembre 2010 et la section VI de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016, ainsi que sa décision 74/540 B du 13 avril 2020,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »[25] et le rapport correspondant du Comité consultatif[26],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrits* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Décide* de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et de procéder au prochain examen complet à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Apprécie* les efforts qu'a faits le Secrétaire général pour présenter un examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et prie le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pensions et des options qu'il propose, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session, en tenant compte notamment des éléments suivants :

a) la possibilité de porter à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour internationale de Justice ;

b) le ciblage des régimes à prestations définies ;

c) la possibilité d'introduire dans les régimes un facteur contribution ;

d) des formules qui prennent en compte les droits acquis des participants actuels ;

[25] A/74/354.

[26] A/74/7/Add.20.

e) d'autres formules qui reflètent une stricte égalité de traitement pour tous les membres de la Cour internationale de Justice ;

f) des modalités de passage au nouveau régime proposé, le cas échéant ;

g) une estimation des coûts, pour l'Organisation, de chaque option et une comparaison avec le régime des pensions actuel ;

ainsi que le maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, le caractère universel de la Cour, les principes d'indépendance et d'égalité, et les particularités de la composition de la Cour ;

III
Mesures visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi

Rappelant sa résolution 73/270 du 22 décembre 2018 et la section XIV de sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[27] et le rapport correspondant du Comité consultatif[28],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Approuve* la création d'un poste temporaire de coordonnateur de projets (P-4) ;

4. *Ouvre*, au chapitre 29G [Administration (Nairobi)] du budget-programme de 2021, des crédits de 494 000 dollars qui seraient imputés sur le fonds de réserve ;

IV
Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour le Liban

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[29] et le rapport correspondant du Comité consultatif[30],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Souligne* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial pour le Liban ;

4. *Note avec gratitude* que le Gouvernement libanais assume année après année 49 % du financement du Tribunal et continue de soutenir celui-ci, et est consciente de son engagement en faveur du succès du Tribunal malgré les circonstances exceptionnelles auxquelles il est confronté, dont une crise socioéconomique et financière sans précédent qui a remis en cause sa capacité de maintenir son soutien financier envers le Tribunal ;

5. *Exprime sa gratitude* aux donateurs qui soutiennent le Tribunal, prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts de collecte de fonds, notamment en faisant appel à d'autres donateurs, et encourage tous les États Membres à apporter un soutien volontaire au Tribunal pour les activités qu'il doit mener durant la période 2021-2022 ;

6. *Demande instamment* au Tribunal de veiller à ce que, après 2022, il ne lui faille pas d'autres ressources que celles destinées à financer des activités résiduelles, le cas échéant ;

7. *Souligne* qu'il importe d'achever la certification de l'audit des états financiers de 2019 du Tribunal et de communiquer le texte intégral des budgets du Tribunal pour 2020 et 2021 ;

---

[27] A/75/716.

[28] A/75/7/Add.37.

[29] A/75/763.

[30] A/75/7/Add.40.

8. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif, et encourage le Tribunal à continuer de s'employer à réduire davantage ses dépenses et à gagner en efficacité ;

9. *Ouvre* des crédits supplémentaires de 15 503 355 dollars au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget-programme de 2021 pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal, en guise de subvention ;

V
Conditions de voyage en avion

Rappelant ses résolutions 37/240 du 21 décembre 1982 et 42/214 du 21 décembre 1987, le paragraphe 14 de la section IV de sa résolution 53/214 du 18 décembre1998, la section XV de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section II de sa résolution 63/268 du 7 avril 2009, la section IV de sa résolution 65/268 du 4 avril 2011, la section VI de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section VI de sa résolution 71/272 B du 6 avril 2017 et la section I de sa résolution 72/262 B du 4 avril 2018, ainsi que sa décision 57/589 du 18 juin 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[31] et le rapport correspondant du Comité consultatif[32],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Rappelle* le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de continuer à limiter le recours aux dérogations, de préciser les règles par lesquelles est déterminée la qualité de personnalité éminente et est régi l'octroi de dérogations, d'encourager les personnalités éminentes à opter pour un déclassement, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de faire dans son prochain rapport d'autres propositions tendant à améliorer les procédures actuelles d'autorisation des voyages afin de permettre aux gestionnaires d'utiliser au mieux les budgets de voyage limités ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour encourager toutes les personnes qui ont droit à un voyage en avion en première classe ou en classe affaires financé par l'Organisation des Nations Unies à opter pour un déclassement, dans la mesure du possible, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les conditions de voyage en avion ;

6. *Décide* que les changements opérés en vertu de la présente résolution n'auront pas d'incidences sur les conditions actuelles de voyage en avion des membres des organes et organes subsidiaires, comités, conseils et commissions de l'Organisation ni sur l'indemnité journalière de subsistance à laquelle ils peuvent prétendre, y compris pour ce qui est des règles applicables aux délégations des pays les moins avancés ;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tenir les gestionnaires responsables de la bonne utilisation des ressources destinées aux voyages, qu'ils favoriseront en particulier en insistant sur l'utilisation de nouveaux moyens de communication et de représentation et en s'attachant à n'autoriser les voyages que si une rencontre en personne est nécessaire à la bonne exécution d'un mandat ;

8. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif, est consciente de la faible valeur statistique que présentent les données relatives aux voyages de 2020 et 2021 compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport, des informations sur les enseignements tirés de la gestion des voyages en avion pendant la pandémie ;

9. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le fait que les directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion sont peu appliquées pour toutes les catégories de voyage, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et réduire les frais de voyage en tenant compte des caractéristiques et de la nature

[31] A/75/654/Rev.1.

[32] A/75/7/Add.39.

des voyages officiels et des raisons pour lesquelles les départements, bureaux et missions n'appliquent pas les directives ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir des consignes pour faire en sorte que les achats de billets d'avion pour les voyages de congé dans les foyers et de visite familiale pris en charge par l'Organisation soient toujours conformes aux directives relatives aux délais d'achat des billets d'avion ;

11. *Se félicite* de l'adoption d'une approche régionale pour l'achat de billets d'avion, qui tient compte des possibilités d'obtenir des rabais et des arrangements favorables au niveau local tout en essayant de réaliser des économies d'échelle au niveau régional et en veillant à ce que les processus de passation de marchés soient conformes aux principes de l'Organisation en la matière ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les marchés de services de gestion des voyages en avion soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats qui sont énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier, à savoir a) recherche du meilleur rapport qualité-prix, b) équité, intégrité et transparence, c) mise en concurrence internationale effective et d) intérêt de l'Organisation[33], et de veiller à ce que les procédures prévoient la possibilité d'attribuer un marché à des fournisseurs multiples de façon à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus ;

13. *Décide* d'examiner, à sa soixante-dix-septième session, les propositions du Secrétaire général concernant l'application d'un modèle à seuil unique pour les voyages officiels, accompagnées d'informations actualisées, le cas échéant ;

14. *Prend note* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'examiner l'utilisation du tarif économique comportant le moins de restrictions comme base pour le calcul du montant du versement forfaitaire au titre du voyage de congé dans les foyers, y compris le bien-fondé du droit au remboursement des frais d'expédition des bagages non accompagnés et la mesure dans laquelle le personnel fait valoir ce droit, d'étudier d'autres formules et de présenter ses conclusions à ce sujet dans son prochain rapport ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les fonctionnaires à opter pour le versement forfaitaire au titre du voyage de congé dans les foyers, et le prie également d'étudier d'autres mesures pour augmenter le taux d'acceptation du versement forfaitaire et de lui rendre compte à ce sujet.

C

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/682/Add.2, par. 6)

L'Assemblée générale,

I
Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session

Rappelant sa résolution 75/245 B du 16 avril 2021,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[34] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[35],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

---

[33] Voir ST/SGB/2013/4.

[34] A/75/845 et A/75/845/Corr.1.

[35] A/75/7/Add.41.

3. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 212 000 dollars des États-Unis (au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) du budget-programme de 2021 ;

4. *Ouvre également* au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2021 des crédits supplémentaires d'un montant de 25 200 dollars, qui seront compensés par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

II
État d'avancement de la gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section V de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012, la section III de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014, la section VII de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section XVI de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016, la section XI de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017, la section VI de sa résolution 73/279 A du 22 décembre 2018, la section IX de sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019 et la section XIII de sa résolution 75/253 A du 31 décembre 2020,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies[36] et le rapport correspondant du Comité consultatif[37],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Note avec satisfaction* que des gains d'efficacité ont été réalisés grâce au projet de gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies, notamment que 1 291 personnes supplémentaires peuvent travailler dans le bâtiment du Secrétariat, et que le projet sera pleinement rentabilisé avant fin 2021 ;

4. *Rappelle* les paragraphes 13 et 16 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport détaillé contenant une évaluation prospective de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui portera notamment sur l'évolution des besoins de l'Organisation, les conclusions des travaux actuellement menés pour définir les futures modalités de travail, les enseignements tirés du projet de gestion souple de l'espace de travail et de l'expérience acquise durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les conséquences qu'auraient de nouvelles modalités de travail, y compris les modalités de travail aménagées, l'évaluation stratégique et l'analyse coûts-avantages du parc immobilier de l'Organisation à New York réalisées par le Secrétaire général, les incidences pour les autres bureaux de l'Organisation, la réalisation d'autres gains d'efficience, les considérations liées à la productivité, à la santé et à la sécurité au travail et au bien-être du personnel, et les propositions concernant les besoins futurs en matière de flexibilité du personnel, dont les coûts et avantages, et qui tiendra compte de l'évaluation menée par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de l'achèvement du projet de gestion souple de l'espace de travail, qui sera présentée à la même session ;

5. *Tient compte* des crédits de 145 700 dollars qu'elle a déjà ouverts au titre du projet en 2021, et ouvre des crédits supplémentaires de 237 200 dollars, dont 192 600 dollars au chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) et 44 600 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de 2021, pour couvrir les dépenses liées à la gestion du projet, à raison de 352 900 dollars destinés à financer un poste P-5 jusqu'en décembre 2021 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) jusqu'en août 2021 pour mener à bien les dernières activités du projet, et de 30 000 dollars pour la réalisation d'enquêtes après la réinstallation dans tous les étages achevés en 2019 et 2020.

RÉSOLUTION 75/270

Adoptée à la 59[e] séance plénière, le 16 avril 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/830, par. 6)

---

[36] A/75/342/Add.1 et A/75/342/Add.1/Corr.1.

[37] A/75/7/Add.42.

75/270. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007, 62/226 du 22 décembre 2007, 62/246 du 3 avril 2008, 63/272 du 7 avril 2009, 64/262 du 29 mars 2010, 65/270 du 4 avril 2011, 66/259 du 9 avril 2012, 67/256 du 12 avril 2013, 68/266 du 9 avril 2014, 69/275 du 2 avril 2015, 70/257 du 1er avril 2016, 71/281 du 6 avril 2017, 72/269 du 4 avril 2018 et 73/287 du 15 avril 2019,

Réaffirmant le Statut du Corps commun[38] et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2020 et son programme de travail pour 2021[39], ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport[40],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2020 et de son programme de travail pour 2021 ;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2020 ;

3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des autres organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;

4. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;

5. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies ;

6. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice du mandat de chacun ;

7. *Engage* le Corps commun à poursuivre ses efforts pour renforcer la responsabilité, le contrôle et la gouvernance du système des Nations Unies ;

8. *Invite* les organes délibérants des organisations participantes à faire bon usage des rapports du Corps commun et à accorder sans retard toute l'attention voulue à ses recommandations, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun, et prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inviter les organisations participantes du système des Nations Unies à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun, en particulier celles qui ont trait à la coordination et à la cohérence à l'échelle du système, et à envisager, en cas de non-acceptation ou de non-application, d'en indiquer les raisons au Corps commun ;

9. *Se félicite* de la mise en œuvre du cadre stratégique du Corps commun d'inspection pour la période 2020-2029[41], souligne qu'il faut constamment mettre à jour et améliorer le cadre stratégique, en tenant compte de la

---

[38] Résolution 31/192, annexe.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 34* (A/75/34).

[40] A/75/725.

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 34* (A/74/34), annexe I.

dynamique engagée et des problèmes à surmonter, y compris ceux qui ont trait à la pandémie de coronavirus (COVID-19) et aux efforts de réforme en cours, et demande au Corps commun de lui rendre compte de sa stratégie de sensibilisation par laquelle il s'emploie à familiariser les dirigeants des organisations participantes avec le cadre stratégique et à échanger des informations sur le travail des organisations participantes à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[42] ainsi que sur les nouveaux défis à relever ;

10. *Prend note avec satisfaction* du plan de performance qui permettra de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du cadre stratégique, ainsi que de l'intention du Corps commun de procéder à une évaluation complète à mi-parcours en 2024, et engage celui-ci à lui faire rapport chaque année sur l'état d'avancement du cadre stratégique, y compris ses objectifs, et à envisager d'améliorer les différents indicateurs de performance ;

11. *Prie* le Corps commun de fournir au Secrétariat ses rapports en temps voulu pour qu'ils puissent être traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies bien avant les réunions des organes délibérants des organisations participantes afin que ceux-ci puissent en débattre de manière approfondie et efficace ;

12. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Corps commun pour améliorer la qualité de ses rapports, notamment leur lisibilité et leur actualité, et encourage le Corps commun à solliciter régulièrement l'avis des organisations participantes sur la qualité et l'utilité de ses produits et à s'en servir pour améliorer l'efficacité de ses travaux ;

13. *Engage* le Corps commun à continuer de recenser les projets qui favorisent l'amélioration de la gouvernance et du contrôle, le perfectionnement constant et la collaboration dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

14. *Demande de nouveau* au Corps commun de continuer à axer ses rapports sur les grandes questions prioritaires pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en tenant notamment compte du programme de travail de l'Assemblée générale, de sorte que l'Assemblée et les organes délibérants des autres organisations participantes soient saisis de rapports thématiques dont ils puissent tirer le meilleur parti ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'utilisation par le Corps commun d'un système de suivi accessible sur le Web pour contrôler l'état d'application des recommandations, engage le Corps commun à continuer de s'employer, dans la limite des ressources existantes, à renforcer le système, notamment en recourant à l'analyse statistique pour améliorer l'acceptation et la mise en œuvre des recommandations, et le prie d'inclure dans l'annexe de son rapport annuel des statistiques annuelles sur l'acceptation et la mise en œuvre de ses recommandations par les organisations participantes, en fonction des catégories d'impact prévues telles que définies dans le système de suivi sur le Web ;

16. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

17. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des autres organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés.

RÉSOLUTION 75/292

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/935, par. 6)

[42] Résolution 70/1.

75/292. Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/287 du 28 juin 2013, 68/252 du 27 décembre 2013, 71/263 du 23 décembre 2016, 74/254 du 27 décembre 2019 et 74/254 B du 6 août 2020,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement[43] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[44],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Prend note* des contacts et échanges entrepris sur cette question par l'Organisation avec les États Membres et des options présentées par le Secrétaire général dans son rapport en vue de surmonter les difficultés liées à l'engagement de militaires ou de policiers en service actif détachés par leur gouvernement, en particulier l'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies[45], et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard ;

4. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa résolution 74/254 B, souligne que la sélection des membres du personnel, y compris les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement, doit se faire dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, prie de nouveau le Secrétaire général de faciliter la participation de tous les États Membres au détachement de militaires et de policiers en service actif et lui demande instamment de faire tout son possible pour favoriser l'entrée en fonction et le rapatriement sans délai du personnel détaché ;

5. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer à garantir la responsabilité et l'impartialité des militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement, au moyen des normes applicables et pertinentes et des mesures de supervision qui s'imposent ;

6. *Constate* l'importance des fonctions assurées par les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement et des compétences qu'ils apportent dans l'exécution des mandats des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de continuer de prendre une part active aux efforts visant à améliorer les délais d'entrée en fonction, en utilisant les divers outils à sa disposition pour régler les problèmes indépendants de la volonté des militaires et policiers sélectionnés et qui les empêchent de prendre leurs fonctions en temps voulu, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

7. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour garantir des chances égales aux militaires et policiers en service actif détachés par les gouvernements de tous les États Membres ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager, lorsque les militaires et policiers en service actif sélectionnés ne sont pas en mesure de prendre leurs fonctions en temps voulu en raison de problèmes indépendants de leur volonté, de les affecter à des postes comparables, dans le même lieu d'affectation, une fois les problèmes réglés ;

9. *Prend acte* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de mener une évaluation exhaustive de l'incidence concrète, y compris sur les États Membres, des différentes formules et de leurs possibles combinaisons présentées dans son rapport, en tenant compte des enseignements tirés de l'application des accords existants et de la nécessité de veiller à la protection constante des droits à pension du personnel détaché, et de lui présenter ladite évaluation pour qu'elle l'examine à sa soixante-dix-huitième session ;

10. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de conclure des accords avec les États Membres pour éviter que les militaires et policiers d'active qu'ils détachent ne cumulent des rémunérations, prestations ou indemnités, et à rendre compte de la question, notamment concernant les enseignements à retenir, dans le prochain rapport qu'il lui soumettra ;

[43] A/75/646.

[44] A/75/796.

[45] ST/SGB/2018/1/Rev.1.

11. *Invite* le Secrétaire général à entamer un dialogue avec les États Membres qui n'ont pas encore signé d'accord avec le Secrétariat et à les encourager à le faire si leur législation interne est incompatible avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prend note* du paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif et décide d'autoriser le Secrétaire général à proroger jusqu'au 1er juillet 2024 les mesures exceptionnelles concernant les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante-dix-septième session, un exposé informel sur l'état de l'application des accords bilatéraux et sur les conclusions initiales y relatives, ainsi que sur l'avancement de la préparation de l'analyse et de l'évaluation des différentes formules et de leurs combinaisons, qu'il doit présenter dans son rapport.

RÉSOLUTION 75/293

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/936, par. 15)

75/293. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/221 B du 7 juin 1996, la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, ses résolutions 55/271 du 14 juin 2001, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/279 du 29 juin 2007, 62/250 du 20 juin 2008, 63/287 du 30 juin 2009, 64/271 du 24 juin 2010, 65/290 du 30 juin 2011, 66/265 du 21 juin 2012, 67/287 du 28 juin 2013, 68/283 du 30 juin 2014, 69/308 du 25 juin 2015, 70/287 du 17 juin 2016, 71/295 du 30 juin 2017, 72/288 du 5 juillet 2018, 73/308 du 3 juillet 2019 et 74/280 du 30 juin 2020 et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que ses décisions 49/469 du 23 décembre 1994, 50/473 du 23 décembre 1995, 72/558 du 5 juillet 2018, 73/555 du 3 juillet 2019 et 74/571 du 3 septembre 2020,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[46] et sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[47], le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022[48] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[49],

Jugeant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies puisse réagir rapidement et déployer promptement une opération de maintien de la paix quand le Conseil de sécurité adopte une résolution à cet effet, soit dans un délai de 30 jours pour les opérations classiques et de 90 jours pour les opérations complexes,

Jugeant également qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats durant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

Consciente que le montant inscrit au compte d'appui doit être grosso modo proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 et du rapport du Comité consultatif indépendant

[46] A/75/656.

[47] A/75/785.

[48] A/75/783.

[49] A/75/849.

pour les questions d'audit sur le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

2. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant pour assurer l'exécution efficace et économique de la totalité des activités et des programmes prescrits et l'application des politiques adoptées en la matière ;

3. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

4. *Réaffirme* les dispositions de l'article 153 de son règlement intérieur ;

5. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

6. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être pleinement justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

7. *Réaffirme en outre* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées et leurs finances gérées de manière efficace et rationnelle et demande instamment au Secrétaire général de continuer à chercher des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et de ses autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de maintenir, pour l'exercice budgétaire allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, qu'elle a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

12. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, d'un montant de 356 413 100 dollars des États-Unis, dont 15 799 500 dollars pour le progiciel de gestion intégré, 868 500 dollars pour le projet de dispositif de prestation de services centralisée, 3 881 600 dollars pour la préparation des moyens de maintien de la paix et 18 221 400 dollars pour les frais de maintenance et d'assistance technique d'Umoja, montant qui couvrira 1 348 postes existants et 8 nouveaux postes temporaires, compte tenu des suppressions, transferts, réaffectations et reclassements des postes indiqués à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que les 60 emplois de temporaire existants et 50 mois-personne visés à l'annexe II, et les dépenses connexes afférentes aux postes et aux autres objets de dépense ;

Modalités de financement des montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour les exercices allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 et du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

13. *Décide* que les montants inscrits au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 seront financés comme suit :

a) le montant du solde inutilisé de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, soit 600 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

b) un montant total de 2 793 700 dollars correspondant aux intérêts créditeurs (1 211 100 dollars), à des produits accessoires (560 500 dollars) et à l'annulation d'engagements d'exercices antérieurs (1 022 100 dollars), afférent à l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

c) un montant de 3 738 600 dollars correspondant au reliquat du montant autorisé au titre du Fonds de réserve pour le maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

d) le solde de 349 880 200 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

e) le montant estimatif net des recettes provenant des contributions du personnel, soit 29 125 000 dollars, qui représente le montant de 27 361 700 dollars relatif à l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 augmenté du montant de 1 763 300 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2020, sera déduit du solde visé à l'alinéa d) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

Annexe I

A
Nouveaux postes devant être financés au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

		Postes			
Département/bureau	*Unité administrative*	*Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Département de l'appui opérationnel					
Bureau des opérations d'appui	Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail	1	P-4	Médecin (qualité et sécurité des soins médicaux)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**1**			
Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité					
Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget	Division des finances	1	P-4	Spécialiste des finances (conventions comptables)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Total partiel	**1**			
Bureau des services de contrôle interne					
Division des investigations	Entebbe	1	GN	Assistant(e) administratif(ve)	Transformation d'un emploi de temporaire
	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	2	P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	
		1	GN	Assistant(e) administratif(ve)	
Division de l'audit interne	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1	P-3	Auditeur(trice) résident(e)	Transformation d'un emploi de temporaire

Département/bureau	Unité administrative	Postes		Intitulé	Statut
		Nombre	Classe		
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	1	P-3	Auditeur(trice) résident(e)	
	Total partiel	**6**			
	Total	**8**			

Note : Les fonctions qui sattachent aux postes et l'unité de laquelle ceux-ci relèvent sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (A/75/785) et mentionnées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/75/849).

Abréviations : GN = agent(e) des services généraux recruté(e) sur le plan national.

B
Compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 : réorganisation des services et transferts, réaffectations et suppressions de postes

Restructuration

Département des opérations de paix – Bureau des affaires militaires – Bureau du Conseiller militaire

Création de l'Équipe chargée de l'évaluation de la performance militaire au Bureau du Conseiller militaire, par le transfert de 6 postes (P-4) et la réaffectation de 2 postes [1 poste de spécialiste des affaires militaires (P-5) et 1 poste de spécialiste des systèmes informatiques, militaire d'active détaché(e) (P-3)] au Bureau des affaires militaires

Transferts

Département de l'appui opérationnel – Bureau des opérations d'appui – Division de l'administration des ressources humaines – Groupe de la gestion des dossiers du personnel

Transfert de 2 postes (1 poste de spécialiste adjoint(e) des ressources humaines (P-2) et 1 poste d'assistant(e) chargé(e) des ressources humaines [G(AC)]) du Service du renforcement des capacités et de la formation opérationnelle

Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité – Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget – Division des finances

Transfert de 2 postes (1 poste de spécialiste des achats (P-4) et 1 poste d'assistant(e) au budget et aux finances [G(AC)]) de la Division des finances des missions

Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité – Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget – Division des finances des missions

Transfert de 2 postes d'assistant(e) au budget et aux finances [G(AC)] de la Division des finances

Réaffectations

Département de l'appui opérationnel – Bureau des opérations d'appui – Service du renforcement des capacités et de la formation opérationnelle – Équipe de gestion des connaissances

Réaffectation de 2 postes de spécialiste des finances et du budget (P-3) de la Section de la formation opérationnelle en tant que postes de spécialiste de la gestion de programme (P-3)

Département de l'appui opérationnel – Bureau des opérations d'appui – Service du renforcement des capacités et de la formation opérationnelle – Section d'appui aux processus métier et aux progiciels

Réaffectation de 1 poste d'assistant(e) principal(e) chargé(e) des ressources humaines [G(1eC)] en tant que poste d'assistant(e) principal(e) (gestion et programmes) [G(1eC)] dans la Section d'appui aux processus métier et aux progiciels

Département de l'appui opérationnel – Bureau des opérations d'appui – Service du renforcement des capacités et de la formation opérationnelle – Section de la formation opérationnelle

Réaffectation de 1 poste d'assistant(e) principal(e) chargé(e) des ressources humaines [G(1eC)] en tant que poste d'assistant(e) principal(e) (gestion et programmes) [G(1eC)] dans la Section de la formation opérationnelle

Département de l'appui opérationnel – Division des activités spéciales – Section de la planification et de l'analyse des ressources

Réaffectation de 3 postes de spécialiste des finances et du budget (2 P-4 et 1 P-3) en tant que postes d'administrateur(trice) de programme (2 P-4 et 1 P-3) dans la Section de la planification et de l'analyse des ressources

Bureau des services de contrôle interne – Division de l'inspection et de l'évaluation – Bureau régional d'inspection et d'évaluation d'Entebbe

Réaffectation de 1 poste d'auditeur(trice) résident(e) (P-3) du Bureau de l'auditeur résident de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de la Division de l'audit interne en tant que poste de spécialiste de l'évaluation (P-3)

Transferts

Département de l'appui opérationnel – Bureau de la gestion de la chaîne d'approvisionnement – Division des achats

Transfert de 2 postes de spécialiste des achats (P-4) qui seront désormais imputés au budget du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda).

Suppressions

Département des opérations de paix – structure politique et opérationnelle régionale unique – Division Afrique de l'Est

Suppression de 4 postes : 1 poste de spécialiste hors classe des questions politiques (P-5), 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-4), 1 poste de spécialiste des questions politiques (P-3) et 1 poste d'assistant(e) d'équipe [G(AC)]

Abréviations : G(1eC) = agent(e) des services généraux (1re classe) ; G(AC) = agent(e) des services généraux (Autres classes).

Annexe II
Emplois de temporaire (autres que pour les réunions) devant être financés au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

		Emplois de temporaire			
Département/bureau	*Unité administrative*	*Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Département des opérations de paix					
Bureau du Secrétaire général adjoint – Bureau du (de la) Directeur(trice) de la coordination et des services partagés	Service administratif	–	3 mois P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		–	3 mois, G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste des ressources humaines	Reconduction
Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité	Service des questions judiciaires et pénitentiaires	1	P-4	Spécialiste des affaires judiciaires	Reconduction

Département/bureau	*Unité administrative*	*Emplois de temporaire* *Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Division des politiques, de l'évaluation et de la formation	Service des politiques et des meilleures pratiques	1	P-3	Spécialiste des questions politiques (Action pour le maintien de la paix)	Reconduction
	Service intégré de formation	1	P-3	Responsable de la formation	Reconduction
	Total partiel	**4**			
Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine					
Section de l'appui administratif		–	4 mois, SM	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		–	4 mois, GN	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Total partiel	**–**			
Département de l'appui opérationnel					
Bureau des opérations d'appui	Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail	1	P-4	Spécialiste de la santé mentale (troubles post-traumatiques)	Reconduction
	Division de l'administration des ressources humaines	10	P-3	Spécialiste des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
		3	G(AC)	Assistant(e) chargé(e) des ressources humaines (groupes professionnels)	Reconduction
Bureau de la gestion de la chaîne d'approvisionnement	Service de la facilitation des opérations et de la communication	1	G(AC)	Assistant(e) aux achats	Reconduction
	Section de la gestion des demandes de remboursement et de la performance	2	P-3	Spécialiste des finances et du budget	Reconduction
		1	P-4	Spécialiste des finances et du budget (troubles post-traumatiques)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant(e) au budget et aux finances (troubles post-traumatiques)	Reconduction
Division de l'administration (New York)	Service de l'appui aux clients au Siège	–	6 mois, P-4	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Total partiel	**19**			
Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité					
Bureau de la Secrétaire générale adjointe	Service Partenaires	–	4 mois, P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		–	4 mois,G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Groupe du contrôle hiérarchique	1	P-3	Juriste	Reconduction
Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget	Division des finances	1	G(AC)	Assistant(e) comptable	Reconduction

Département/bureau	*Unité administrative*	*Emplois de temporaire* *Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Bureau des ressources humaines	Division des stratégies et des politiques	1	P-4	Administrateur(trice) de programmes (parité des sexes)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des ressources humaines (mobilité du personnel)	Reconduction
	Division du droit administratif/Service déontologie et discipline	1	P-3	Administrateur(trice) de programmes	Reconduction
	Division du droit administratif/Section de la gestion des recours	1	P-4	Juriste	Reconduction
		1	P-3	Juriste	Reconduction
Division de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité	Service de l'analytique et de la gestion de projets	1	P-4	Analyste de la gestion et des programmes	Reconduction
	Total partiel	**8**			
Bureau de l'informatique et des communications					
Service des solutions institutionnelles	Pôle applications – Asie (bureau de Bangkok)	1	P-4	Chef de projet (système de gestion des rations)	Reconduction
		1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (système de gestion des carburants)	Reconduction
	Pôle applications – Asie (bureau de New York)	1	P-3	Spécialiste des systèmes informatiques (progiciel de gestion de la relation client pour le suivi du matériel appartenant aux contingents)	Reconduction
	Total partiel	**3**			
Bureau des services de contrôle interne					
Service administratif		–	4 mois, P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		–	6 mois, G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
Division des investigations	New York	1	P-4	Enquêteur(trice) (harcèlement sexuel)	Reconduction
		2	P-3	Enquêteur(trice) (harcèlement sexuel)	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant(e) aux investigations	Reconduction
	Nairobi	1	P-4	Enquêteur(trice) (harcèlement sexuel)	Reconduction
		2	P-3	Enquêteur(trice) (harcèlement sexuel)	Reconduction
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1	P-5	Enquêteur(trice) résident(e) en chef	Reconduction
		1	P-4	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction
		2	P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction
		1	GN	Assistant(e) administratif(ve)	Reconduction

Département/bureau	*Unité administrative*	*Emplois de temporaire* *Nombre*	*Classe*	*Intitulé*	*Statut*
Division de l'audit interne	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	1	P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	2	P-3	Enquêteur(trice) résident(e)	Reconduction
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	1	P-4	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction
	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	3	P-4	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction
		1	P-3	Auditeur(trice) résident(e)	Reconduction
	Total partiel	**20**			
Cabinet du Secrétaire général					
		–	6 mois, G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Total partiel	**–**			
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies					
Bureau de l'ombudsman régional à Entebbe		1	P-4	Spécialiste du règlement des différends	Reconduction
Bureau de l'ombudsman régional à Bamako		1	P-4	Spécialiste du règlement des différends	Reconduction
	Total partiel	**2**			
Bureau des affaires juridiques					
Division des questions juridiques générales	Groupe de l'administration de la justice	–	3 mois, P-4	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Total partiel	–			
Département de la communication globale					
Service administratif		–	1,5 mois, P-3	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
		–	1,5 mois, G(AC)	Remplacement de fonctionnaires en congé	Reconduction
	Total partiel	**–**			
Département de la sûreté et de la sécurité					
Bureau du Secrétaire général adjoint	Service administratif	1	P-3	Fonctionnaire d'administration	Reconduction
		1	G(AC)	Assistant(e) administratif(ve)	Reconduction
	Total partiel	**2**			
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme					
Division de l'action sur le terrain	Section de l'appui aux missions de paix (Addis-Abeba)	1	P-3	Spécialiste des droits de l'homme (Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine)	Reconduction

Département/bureau	Unité administrative	Emplois de temporaire Nombre	Classe	Intitulé	Statut
Division des activités thématiques, des procédures spéciales et du droit au développement	Section de la méthodologie, de l'éducation et de la formation (New York)	1	P-4	Spécialiste des droits de l'homme (exploitation et atteintes sexuelles)	Reconduction
	Total partiel	**2**			
	Total	**60**		**Emplois de temporaire et 50 mois-personne (emplois dont la durée est inférieure à 12 mois)[a]**	

Note : Les fonctions qui s'attachent aux emplois de temporaire (autres que pour les réunions) et l'unité de laquelle ceux-ci relèvent sont indiquées dans le rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (A/75/785) et mentionnées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/75/849).

Abréviations : G(AC) = agent(e) des services généraux (Autres classes) ; GN = agent(e) des services généraux recruté(e) sur le plan national ; SM = agent(e) du Service mobile.

[a] Le nombre de mois-personne est indiqué dans la colonne Classe.

RÉSOLUTION 75/294

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/936, par. 15)

75/294. Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/307 du 25 juin 2015 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda), dont la plus récente est la résolution 74/281 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Centre de services régional[50] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[51],

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307, et 70/286 du 17 juin 2016, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions soient appliquées intégralement ;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prend note* de l'appui que le Gouvernement ougandais fournit en facilitant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

[50] A/75/621 et A/75/770.

[51] A/75/822/Add.9.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Centre de services régional d'Entebbe pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[52] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

6. *Approuve* un montant de 40 272 300 dollars des États-Unis au titre du fonctionnement du Centre de services régional d'Entebbe pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Modalités de financement des dépenses prévues pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

7. *Décide* que les dépenses du Centre de services régional d'Entebbe pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 seront financées comme suit :

a) le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, soit 158 400 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

b) un montant de 38 293 700 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

c) un montant de 1 820 200 dollars, qui représente la part à la charge des missions politiques spéciales clientes, sera prélevé sur le crédit qu'elle aura approuvé pour le chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2022 ;

d) le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 3 910 300 dollars, qui comprend le montant de 3 893 200 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 auquel s'ajoute le montant de 17 100 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, sera déduit du montant visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix clientes en cours ;

8. *Décide* d'examiner à sa soixante-seizième session la question du financement du Centre de services régional d'Entebbe.

RÉSOLUTION 75/295

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/936, par. 15)

75/295. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 et sa résolution 62/231 du 22 décembre 2007,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 74/282 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative à la mise en place de stocks pour déploiement stratégique, et ses résolutions ultérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 74/282,

[52] A/75/621.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies[53] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[54],

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien et au Gouvernement espagnol de fournir des installations respectivement à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et au centre de télécommunications secondaire actif de Valence (Espagne) ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 ainsi que des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[55] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

5. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, dont le montant s'élève à 65 694 700 dollars des États-Unis ;

Modalités de financement des dépenses prévues pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

6. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 seront financées comme suit :

a) le montant du solde inutilisé et des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, soit 1 114 400 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

b) le solde de 64 580 300 dollars sera réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

c) le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 6 695 400 dollars, qui représente le montant de 6 562 600 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 auquel s'ajoute le montant de 132 800 dollars correspondant à l'écart positif constaté pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, sera déduit du solde visé à l'alinéa b) ci-dessus, devant être réparti au prorata entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

7. *Décide* d'examiner à sa soixante-seizième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies.

RÉSOLUTION 75/296

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/936, par. 15)

[53] A/75/642 et A/75/744.

[54] A/75/822/Add.10.

[55] A/75/642.

75/296. Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/278 du 30 juin 2020 et sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général faisant le point au 30 juin 2020 de la situation financière des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé[56] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[57],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Prend note* des paragraphes 9 et 10 b) du rapport du Comité consultatif ;

4. *Souligne* que tous les États Membres doivent s'acquitter dans les temps, intégralement et sans condition des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;

5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs contributions statutaires ;

6. *Note* que l'utilisation des soldes non restitués pour couvrir les besoins temporaires de liquidités de l'Organisation n'est pas un mécanisme formellement établi et souligne que cette pratique n'est pas viable à terme ;

7. *Constate* que la situation financière de l'Organisation s'améliore parce que les contributions versées augmentent et note que si cette tendance se poursuit il faudra cesser d'avoir recours aux soldes non restitués ;

8. *Regrette* que les sommes dues aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et celles dues aux États Membres au titre des soldes inutilisés des budgets des opérations de maintien de la paix dont le mandat est terminé n'aient pas été réglées, et souligne sa volonté de régler ce problème ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour rembourser les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police avant la clôture des missions de maintien de la paix.

RÉSOLUTION 75/297

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/937, par. 6)

75/297. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei[58] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[59],

Rappelant la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2575 (2021) du 11 mai 2021, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2021 du mandat énoncé au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et du mandat modifié par la résolution 2024 (2011) du 14 décembre 2011 et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012) du 16 novembre 2012,

[56] A/75/619.

[57] A/75/838.

[58] A/75/595 et A/75/737.

[59] A/75/822/Add.3.

Rappelant également sa résolution 66/241 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 74/283 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 59,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

10. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Force contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

11. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout

en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Force et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Force pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

12. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

13. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

14. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

17. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

18. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont importantes pour l'exécution du mandat de la Force, y compris sur le plan de la prévention et du règlement des conflits, et que toutes ces activités doivent être directement en rapport avec les mandats de la Force ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Force ait la latitude voulue pour utiliser les fonds consacrés aux activités relatives aux programmes et à ce qu'elle rende compte de l'emploi qu'elle en fait, conformément aux directives applicables et compte tenu du contexte dans lequel elle évolue, et de faire figurer dans le prochain projet de budget et dans le rapport sur l'exécution du budget des renseignements détaillés sur les activités de la Force relatives aux programmes, notamment sur la façon dont elles ont contribué à l'exécution des mandats, sur les liens existant entre les activités et les mandats, sur les entités de réalisation et sur la mise en place par la Force des contrôles voulus ;

20. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Force, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

21. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

22. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de

maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

23. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

24. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Force ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie en outre d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

27. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

28. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Force au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

29. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Force et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

30. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

31. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

32. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

33. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

34. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la Force peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

35. *Souligne* qu'il importe de planifier de manière minutieuse et souple tout processus de transition, en élaborant des plans de retrait et de transition qui mettent à profit les enseignements de l'expérience et prennent en compte la situation particulière du pays considéré et en se concertant avec toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales concernées et les autorités du pays hôte, afin de garantir un transfert rapide, efficient et effectif des fonctions, responsabilités et activités et la cession du matériel et des biens dans le plein respect des règlements et règles applicables, de la manière la plus avantageuse possible de sorte que les pertes soient réduites au minimum, lorsque l'évolution du mandat exige que la mission réfléchisse aux modalités de son retrait ou de sa liquidation et prépare ou entame son retrait ou sa liquidation ;

36. *Engage* le Bureau des services de contrôle interne à continuer d'assurer le suivi des missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours de clôture en procédant à des audits et à des enquêtes et à lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

37. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

38. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, se dit préoccupée des taux de vacance élevés parmi le personnel de police de la Force et engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts en vue d'améliorer le taux de déploiement du personnel de police et de contenir les répercussions d'un déploiement insuffisant sur l'exécution du mandat ;

39. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

40. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

41. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[60] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

42. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 280 581 200 dollars, dont 260 445 300 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 15 404 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 2 843 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 1 888 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

[60] A/75/595.

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

43. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 novembre 2021, un montant de 105 217 952 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

44. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 43 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 926 263 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 262 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 480 863 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 110 550 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 72 300 dollars ;

45. *Décide*, sous réserve que le Conseil décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre au 31 décembre 2021, un montant de 35 072 652 dollars, à raison de 23 381 767 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 73/271 ;

46. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 45 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 642 088 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 420 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 160 288 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 36 850 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 24 100 dollars ;

47. *Décide*, sous réserve que le Conseil décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 140 290 600 dollars, à raison de 23 381 767 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[61] ;

48. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 47 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 568 349 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 683 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 641 149 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 147 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 96 400 dollars ;

49. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 43 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 7 557 500 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

50. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 7 557 500 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite du montant des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 49 ci-dessus ;

[61] Qu'elle aura adoptés.

51. *Décide* que la somme de 287 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 7 557 500 dollars visés aux paragraphes 49 et 50 ci-dessus ;

52. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

53. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

54. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

RÉSOLUTION 75/298

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/938, par. 6)

75/298. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine[62] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[63],

Rappelant la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2552 (2020) du 12 novembre 2020, portant prorogation jusqu'au 15 novembre 2021,

Rappelant également sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 74/284 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 200,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 99 États Membres seulement

---

[62] A/75/620, A/75/760 et A/75/760/Add.1.

[63] A/75/822/Add.7.

ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapportet prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement de la République centrafricaine apporte à l'action de la Mission ;

10. *Prend note* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif et décide de ne supprimer aucun poste P-3 de coordonnateur des mesures de sécurité ;

11. *Prend note encore* du paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste d'analyste de l'information (adjoint de 1re classe) pour les affaires politiques avec rang d'administrateur recruté sur le plan national ;

12. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

13. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Mission contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

14. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Mission pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

15. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités

nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

16. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

17. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

20. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

21. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont importantes pour l'exécution du mandat de la Mission, y compris sur le plan de la prévention et du règlement des conflits, et que toutes ces activités doivent être directement en rapport avec les mandats de la Mission ;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission ait la latitude voulue pour utiliser les fonds consacrés aux activités relatives aux programmes et à ce qu'elle rende compte de l'emploi qu'elle en fait, conformément aux directives applicables et compte tenu du contexte dans lequel elle évolue, et de faire figurer dans le prochain projet de budget et dans le rapport sur l'exécution du budget des renseignements détaillés sur les activités de la Mission relatives aux programmes, notamment sur la façon dont elles ont contribué à l'exécution des mandats, sur les liens existant entre les activités et les mandats, sur les entités de réalisation et sur la mise en place par la Mission des contrôles voulus ;

23. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Mission, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

24. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

25. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

26. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour

ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

27. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Mission ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

30. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

31. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Mission au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

32. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

33. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

34. *Prend note également* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

35. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies ait les moyens d'assurer la supervision technique de l'utilisation des systèmes de drone aérien et d'aéronef sans pilote ;

36. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

37. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et

recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

38. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la Mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

39. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

40. *Rappelle* la résolution 2566 (2021) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2021, dans laquelle celui-ci a décidé d'augmenter l'effectif autorisé de la composante militaire et de la composante Police de la Mission, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les propositions qu'il a formulées dans le budget de la Mission au sujet de l'augmentation de l'effectif déployé s'inscrivent dans le droit fil du mandat confié à celle-ci ;

41. *Rappelle également* le paragraphe 44 du rapport du Comité consultatif et encourage le Secrétaire général à veiller à ce que les dépenses soient dûment qualifiées et catégorisées, notamment en ce qui concerne les voyages officiels et les activités de formation ;

42. *Note* que les élections locales occupent une grande place dans l'édification et la consolidation de la paix, que les populations locales s'intéressent beaucoup à ce type d'activité qui a des retombées directes sur leur vie quotidienne, et qu'il importe de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mobilisées à l'appui des prochaines élections ;

43. *Constate* que la Mission joue un rôle essentiel dans la protection des civils, demande au Secrétaire général de continuer de se concerter avec les composantes de la Mission œuvrant à cette fin en vue de les aider à bien remplir les objectifs assignés à celle-ci, et souligne qu'il importe de veiller à ce que la Mission soit dotée de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de son mandat de protection des civils, compte étant tenu de l'augmentation du nombre de membres du personnel en tenue déployés ;

44. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

45. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

46. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[64] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

47. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 1 116 738 700 dollars, dont 1 036 595 600 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 61 311 500 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 11 316 800 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 7 514 800 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

48. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 15 novembre 2021, un montant de 418 777 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du

[64] A/75/620.

22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

49. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 48 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 261 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 619 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 913 900 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 440 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 287 600 dollars ;

50. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 novembre au 31 décembre 2021, un montant de 139 592 300 dollars, à raison de 93 061 567 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

51. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 50 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 753 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 873 200 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 637 900 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 146 700 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 96 000 dollars ;

52. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 558 369 400 dollars, à raison de 93 061 567 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[65] ;

53. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 52 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 015 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 493 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 551 900 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 586 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 383 700 dollars ;

54. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 48, 50 et 52 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 42 322 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

55. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 42 322 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 54 ci-dessus ;

56. *Décide* que la somme de 1 011 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 42 322 900 dollars visés aux paragraphes 54 et 55 ci-dessus ;

[65] Qu'elle aura adoptés.

57. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

58. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

59. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

RÉSOLUTION 75/299

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/939, par. 6)

75/299. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[66] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[67],

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2561 (2021) du 29 janvier 2021, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2021,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 74/285 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles engagées avant le 16 juin 1993 par les pays ayant fourni des contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994, n'aient pas donné les résultats voulus[68],

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à

[66] A/75/630 et A/75/746.

[67] A/75/822/Add.2.

[68] S/1994/647.

19 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 101 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

10. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Force contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

11. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Force et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Force pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

12. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits, et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit ;

13. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les

entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

14. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

17. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

18. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Force, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

19. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

20. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

21. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

22. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Force ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

25. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

26. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Force au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Force et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

28. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

29. *Prend note également* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

30. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

31. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de la paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

32. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

33. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

34. *Prend note* du nombre de demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques en attente et souligne qu'il importe de rattraper rapidement le retard accumulé ;

35. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

37. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[69] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

38. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, des crédits de 57 567 300 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, dont 53 798 000 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 3 182 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 587 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

39. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net des crédits approuvés, soit 18 171 067 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et d'un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

40. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 juillet 2021, un montant de 2 741 353 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

41. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 40 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 254 508 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 227 358 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 22 075 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 5 075 dollars ;

42. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er août au 31 décembre 2021, un montant de 13 706 764 dollars, à raison de 2 741 353 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

43. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 42 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 272 542 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 136 792 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 110 375 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 25 375 dollars ;

44. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 16 448 116 dollars, à raison de 2 741 353 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[70] ;

45. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 44 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 527 050 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 364 150 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 132 450 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 30 450 dollars ;

---

[69] A/75/630.

[70] Qu'elle aura adoptées.

46. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 40, 42 et 44 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 401 562 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

47. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 401 562 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 46 ci-dessus ;

48. *Décide* que la somme de 124 300 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des crédits d'un montant de 1 401 562 dollars visés aux paragraphes 46 et 47 ci-dessus ;

49. *Décide également* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2020, un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les produits divers de cet exercice, soit 864 932 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

50. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2020, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant correspondant au solde inutilisé net et aux produits divers de cet exercice calculée au prorata, soit 328 306 dollars ;

51. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

52. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

53. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

54. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 75/300

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/940, par. 6)

75/300. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[71] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[72],

Rappelant la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 1er juillet 2010 la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo deviendrait la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et

[71] A/75/605 et A/75/769.

[72] A/75/822/Add.6.

rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2256 (2020) du 18 décembre 2020, portant prorogation jusqu'au 20 décembre 2021,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 74/286 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1er juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 428 840 200 dollars des États-Unis, soit environ 1,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 89 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement de la République démocratique du Congo apporte à l'action de la Mission ;

10. *Rappelle* le paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif et décide de supprimer un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national réservé à un assistant (gestion des installations) à la Section du génie, poste qui aura été vacant depuis 24 mois ou plus d'ici la fin de l'exercice budgétaire 2020/21 ;

11. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et approuve la création du poste d'administrateur général chargé de la coordination (D-1) à la Section de l'appui à la stabilisation ;

12. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder

à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

13. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Mission contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

14. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Mission pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

15. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

16. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

17. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

20. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

21. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont importantes pour l'exécution du mandat de la Mission, y compris sur le plan de la prévention et du règlement des conflits, et que toutes ces activités doivent être directement en rapport avec les mandats de la Mission ;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission ait la latitude voulue pour utiliser les fonds consacrés aux activités relatives aux programmes et à ce qu'elle rende compte de l'emploi qu'elle en fait,

conformément aux directives applicables et compte tenu du contexte dans lequel elle évolue, et de faire figurer dans le prochain projet de budget et dans le rapport sur l'exécution du budget des renseignements détaillés sur les activités de la Mission relatives aux programmes, notamment sur la façon dont elles ont contribué à l'exécution des mandats, sur les liens existant entre les activités et les mandats, sur les entités de réalisation et sur la mise en place par la Mission des contrôles voulus ;

23. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Mission, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

24. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

25. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

26. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

27. *Redit* sa préoccupation face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Mission ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

30. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après la date de présentation ;

31. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Mission au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

32. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

33. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures

prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

34. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

35. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies ait les moyens d'assurer la supervision technique de l'utilisation des systèmes de drone aérien et d'aéronef sans pilote ;

36. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

37. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspectives les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

38. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

39. *Souligne* qu'il importe de planifier de manière minutieuse et souple tout processus de transition, en élaborant des plans de retrait et de transition qui mettent à profit les enseignements de l'expérience et prennent en compte la situation particulière du pays considéré et en se concertant avec toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales concernées et les autorités du pays hôte, afin de garantir un transfert rapide, efficient et effectif des fonctions, responsabilités et activités et la cession du matériel et des biens dans le plein respect des règlements et règles applicables, de la manière la plus avantageuse possible de sorte que les pertes soient réduites au minimum, lorsque l'évolution du mandat exige que la mission réfléchisse aux modalités de son retrait ou de sa liquidation et prépare ou entame son retrait ou sa liquidation ;

40. *Engage* le Bureau des services de contrôle interne à continuer d'assurer le suivi des missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours de clôture en procédant à des audits et à des enquêtes et à lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

41. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

42. *Salue* le rôle important que joue la Mission dans la protection des civils et prie le Secrétaire général de poursuivre ses contacts avec les unités spéciales de la Mission afin de les aider à atteindre les objectifs fixés pour la Mission ;

43. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

44. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

45. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[73] ;

46. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, aux fins du fonctionnement de la Mission, des crédits de 23 839 200 dollars, montant approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 conformément à la section VI de sa résolution 64/269, venant s'ajouter au montant de 1 012 252 800 dollars qu'elle avait approuvé antérieurement pour le même exercice dans sa résolution 73/315 du 3 juillet 2019 et dans sa décision 73/555 du 3 juillet 2019 ;

Modalités de financement des crédits supplémentaires ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

47. *Décide*, compte tenu du montant de 1 012 252 800 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 73/315 et de sa décision 73/555 pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 23 839 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour le même exercice, conformément aux catégories qu'elles a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

48. *Décide* qu'il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 47 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 822 300 dollars représentant le montant des produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 ;

49. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 47 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 933 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif additionnel des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre des exercices clos le 30 juin 2019 et le 30 juin 2020 ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

50. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 1 123 346 000 dollars, dont 1 042 728 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 61 674 200 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 11 383 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 7 559 200 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

51. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 20 décembre 2021, un montant de 528 094 723 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

52. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 51 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 133 519 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 802 329 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 413 491 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 554 822 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 362 877 dollars ;

53. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 21 au 31 décembre 2021, un montant de 33 578 277 dollars, à raison

[73] A/75/605.

de 93 612 167 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

54. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 53 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 025 831 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 814 021 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 153 459 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 35 278 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 23 073 dollars ;

55. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 561 673 000 dollars, à raison de 93 612 167 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et conformément aux catégories actualisées[74] ;

56. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 55 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 159 350 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 616 350 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 566 950 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 590 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 385 950 dollars ;

57. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

58. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

59. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 75/301

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/941, par. 6)

75/301. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[75] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[76],

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

[74] Qu'elle aura adoptés.

[75] A/75/813, A/75/779 et A/75/779/Corr.1.

[76] A/75/822/Add.11.

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 74/288 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Connaissant la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Consciente également qu'il est nécessaire d'assurer la coordination et la coopération avec la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 34,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 109 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas réaffecter ni transformer le poste de juriste adjoint de 1re classe (P-2) relevant de la Section des affaires judiciaires et pénitentiaires du Bureau de l'état de droit en un poste de spécialiste de la gestion des programmes (adjoint de 1re classe) (administrateur recruté sur le plan national) ;

10. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Mission contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

11. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Mission pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

12. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits, et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit ;

13. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

14. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans son prochain rapport des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

18. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Mission, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

19. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

20. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

21. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour

ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

22. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

24. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

25. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

27. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

28. *Prend note également* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

29. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

30. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

31. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la Mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

32. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

33. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

34. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

35. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[77] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

36. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 44 192 100 dollars, dont 41 298 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 2 442 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 450 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

37. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, un montant de 22 096 050 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

38. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 37 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 177 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 052 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 101 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 23 350 dollars ;

39. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 22 096 050 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[78] ;

40. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 39 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 177 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 052 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 101 650 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 23 350 dollars ;

41. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 37 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 228 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin

[77] A/75/813.

[78] Qu'elle aura adoptés.

2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

42. *Décide en outre* que, dans le cas des États membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 228 100 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 41 ci-dessus ;

43. *Décide* que la somme de 44 600 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 228 100 dollars visé aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus ;

44. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

45. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

46. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 75/302

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/942, par. 6)

75/302. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali[79] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[80],

Rappelant la résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 25 avril 2013 et décidé que l'autorité de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine serait transférée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à compter du 1er juillet 2013 pour une période initiale de 12 mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2531 (2020) du 29 juin 2020, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2021,

Rappelant également sa résolution 67/286 du 28 juin 2013 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 74/290 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

---

[79] A/75/623 et A/75/767.

[80] A/75/822/Add.8.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 259,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement malien de transition apporte à l'action de la Mission ;

10. *Décide* de supprimer 2 postes qui auront été vacants depuis 24 mois ou plus d'ici à la fin de l'exercice 2020/21, à savoir 1 poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national réservé à un assistant multilingue sur le terrain au Bureau du commandant de la force et 1 poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national réservé à un assistant à l'information sur la sécurité à la Section de la sécurité du bureau régional de Kidal ;

11. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

12. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Mission contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

13. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les

enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Mission pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

14. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

15. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015, et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

16. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

19. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont importantes pour l'exécution du mandat de la Mission, y compris sur le plan de la prévention et du règlement des conflits, et que toutes ces activités doivent être directement en rapport avec les mandats de la Mission ;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission ait la latitude voulue pour utiliser les fonds consacrés aux activités relatives aux programmes et à ce qu'elle rende compte de l'emploi qu'elle en fait, conformément aux directives applicables et compte tenu du contexte dans lequel elle évolue, et de faire figurer dans le prochain projet de budget et dans le rapport sur l'exécution du budget des renseignements détaillés sur les activités de la Mission relatives aux programmes, notamment sur la façon dont elles ont contribué à l'exécution des mandats, sur les liens existant entre les activités et les mandats, sur les entités de réalisation et sur la mise en place par la Mission des contrôles voulus ;

21. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Force, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

22. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

23. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

24. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies

et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

25. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

26. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Mission ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

28. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

29. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Mission au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

31. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

32. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

33. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies ait les moyens d'assurer la supervision technique de l'utilisation des systèmes de drone aérien et d'aéronef sans pilote ;

34. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

35. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter

dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

36. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

37. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

38. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution 74/290, dans lequel elle s'est dite consciente des problèmes de sécurité croissants auxquels faisait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, réaffirme sa volonté d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission, notamment celles du personnel en tenue, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer encore les mesures prises à cet égard et de lui faire rapport sur la question dans le prochain projet de budget de la Mission ;

39. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le processus de paix de la République du Mali et les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

40. *Réaffirme* que la protection des civils est un objectif clef de la Mission, souligne qu'il importe de mobiliser suffisamment de ressources pour le réaliser, et prie le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les composantes concernées de la Mission afin de les aider à s'acquitter efficacement de leur mandat de protection des civils ;

41 *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

42 *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

43. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[81] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

44. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 1 262 194 200 dollars, dont 1 171 612 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 69 297 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 12 790 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 8 493 500 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts

45. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, un montant de 631 097 100 dollars, à raison de 105 182 850 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272

[81] A/75/623.

du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

46. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 45 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 965 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 984 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 884 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 663 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 433 700 dollars ;

47. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 631 097 100 dollars, à raison de 105 182 850 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[82] ;

48. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 47 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 965 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 984 300 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 884 300 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 663 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 433 600 dollars ;

49. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 45 et 47 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 28 820 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

50. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 28 820 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 49 ci-dessus ;

51. *Décide* que la somme de 1 083 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 28 820 900 dollars visé aux paragraphes 49 et 50 ci-dessus ;

52. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

53. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

54. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

RÉSOLUTION 75/303

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/943, par. 6)

[82] Qu'elle aura adoptés.

75/303. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement[83] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[84],

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2555 (2020) du 18 décembre 2020, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2021,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, dont la plus récente est la résolution 74/291 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 21,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 94 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit,* sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétairesa formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

---

[83] A/75/615 et A/75/685.

[84] A/75/822/Add.1.

9. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Force contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

10. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Force et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Force pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

11. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits, et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit ;

12. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

13. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

16. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

17. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la mission, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

18. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

19. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de

maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

20. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

21. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

22. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la mission ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

24. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

25. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Force au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

27. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

28. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

29. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

30. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

31. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

32. *Se déclare* préoccupée par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

33. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures pour régler toutes les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité relevant de la Force ;

34. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

36. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[85] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

37. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 65 507 400 dollars, dont 61 218 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 3 620 900 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 668 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement des crédits ouverts

38. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, un montant de 32 753 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

39. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 38 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 958 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 773 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 150 700 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 34 600 dollars ;

---

[85] A/75/615.

40. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 32 753 700 dollars, à raison de 5 458 950 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[86] ;

41. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 40 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 958 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 773 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 150 700 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 34 700 dollars ;

42. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 38 et 40 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 835 400 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

43. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 9 835 400 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 42 ci-dessus ;

44. *Décide* que la somme de 47 200 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des crédits correspondant au montant de 9 835 400 dollars visé aux paragraphes 42 et 43 ci-dessus ;

45. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

46. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ».

RÉSOLUTION 75/304

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/944, par. 6)

75/304. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud[87] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[88],

Rappelant la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à compter du 9 juillet 2011, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2567 (2021) du 12 mars 2021, portant prorogation jusqu'au 15 mars 2022,

---

[86] Qu'elle aura adoptés.

[87] A/75/627 et A/75/762.

[88] A/75/822/Add.12.

Rappelant également sa résolution 66/243 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 74/293 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 417,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 75 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement sud-soudanais apporte à l'action de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ;

10. *Rappelle* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif et décide de supprimer un poste de chauffeur (agent des services généraux recruté sur le plan national) à la Section des services de santé, qui aura été vacant depuis 24 mois ou plus d'ici la fin de l'exercice budgétaire 2020/21 ;

11. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

12. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Mission contribuent à la propagation du virus et, selon

les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

13. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Mission pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

14. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

15. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

16. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

19. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

20. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont importantes pour l'exécution du mandat de la Mission, y compris sur le plan de la prévention et du règlement des conflits, et que toutes ces activités doivent être directement en rapport avec les mandats de la Mission ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission ait la latitude voulue pour utiliser les fonds consacrés aux activités relatives aux programmes et à ce qu'elle rende compte de l'emploi qu'elle en fait, conformément aux directives applicables et compte tenu du contexte dans lequel elle évolue, et de faire figurer dans le prochain projet de budget et dans le rapport sur l'exécution du budget des renseignements détaillés sur les activités de la Mission relatives aux programmes, notamment sur la façon dont elles ont contribué à l'exécution des mandats, sur les liens existant entre les activités et les mandats, sur les entités de réalisation et sur la mise en place par la Mission des contrôles voulus ;

22. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Mission, souligne qu'il faut exécuter en

temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

23. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

24. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

25. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

26. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

27. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Mission ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

29. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après la date de présentation ;

30. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par la Mission au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

32. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

33. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces

recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

34. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

35. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

36. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

37. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

38. *Rappelle* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif, félicite la Mission d'avoir entrepris son premier examen des effectifs, réaffirme qu'il importe de renforcer les capacités nationales et prie le Secrétaire général de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national pendant la deuxième phase du prochain examen des effectifs ;

39. *Constate* que la Mission joue un rôle majeur dans la protection des civils, prie le Secrétaire général de continuer d'échanger avec les composantes concernées pour les aider à atteindre les objectifs de la Mission et souligne qu'il importe d'allouer suffisamment de ressources à la Mission afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses mandats de protection des civils ;

40. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

41. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

42. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[89] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

43. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 1 201 887 500 dollars, dont 1 115 633 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 65 986 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 12 179 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 8 087 700 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

[89] A/75/627.

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

44. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, un montant de 600 943 750 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

45. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 44 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 16 902 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 112 050 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 746 450 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 631 350 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 412 950 dollars ;

46. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 15 mars 2022, un montant de 248 777 789 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[90] ;

47. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 46 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 997 395 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 428 107 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 136 971 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 261 365 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 170 952 dollars ;

48. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2022, un montant de 352 165 961 dollars, à raison de 100 157 292 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées ;

49. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 48 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 9 905 405 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 7 683 943 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 609 479 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 369 985 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 241 998 dollars ;

50. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 44 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 12 778 300 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

51. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 12 778 300 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 50 ci-dessus ;

52. *Décide* que la somme de 692 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 12 778 300 dollars visé aux paragraphes 50 et 51 ci-dessus ;

[90] Qu'elle aura adoptés.

53. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

54. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

55. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ».

RÉSOLUTION 75/305

Adoptée à la 88e séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/945, par. 6)

75/305. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental[91] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[92],

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2548 (2020) du 30 octobre 2020, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2021,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 74/294 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger la ou le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 58,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4,1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 108 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

---

[91] A/75/805 et A/75/740.

[92] A/75/822/Add.5.

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau aux projets et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

10. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités de la Mission contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

11. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par la Mission pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

12. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

13. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

14. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

17. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans son prochain rapport des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

18. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats de la Mission, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

19. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

20. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

21. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

22. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins de la Mission ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

25. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

26. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la Mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

28. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

29. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

30. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

31. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

32. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par la mission peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

33. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

34. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/286 soient appliquées intégralement ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

36. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[93] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

37. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 60 908 900 dollars, dont 56 537 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 3 344 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 617 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 409 900 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

38. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 octobre 2021, un montant de 20 302 966 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

39. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 38 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 971 767 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 843 667 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 92 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 333 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 13 967 dollars ;

40. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er novembre au 31 décembre 2021, un montant de 10 151 484 dollars, à raison de 5 075 742 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

41. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 40 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 485 883 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 421 833 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 46 400 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 10 667 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 6 983 dollars ;

42. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 30 454 450 dollars, à raison de 5 075 742 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[94] ;

43. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 42 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 457 650 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 265 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 139 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien

[93] A/75/805.

[94] Qu'elle aura adoptés.

logistique des Nations Unies, soit 32 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional d'Entebbe, soit 20 950 dollars ;

44. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 38 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 157 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

45. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 1 157 600 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 44 ci-dessus ;

46. *Décide* que la somme de 43 500 dollars représentant l'écart négatif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 157 600 dollars visé aux paragraphes 44 et 45 ci-dessus ;

47. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

48. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

49. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

RÉSOLUTION 75/306

Adoptée à la 88[e] séance plénière, le 30 juin 2021, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/946, par. 6)

75/306. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie[95] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[96],

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1[er] juin 2009, et prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment sous forme de matériel et de services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2568 (2021) du 12 mars 2021 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 31 décembre 2021,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 74/295 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

---

[95] A/75/607 et A/75/757.

[96] A/75/822/Add.4.

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

Consciente du fait que le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie œuvre dans un contexte hostile et qu'il est indispensable de le doter des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2021 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 294,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 81 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif et décide de reclasser de P-3 à P-4 le poste de spécialiste des finances et du budget ;

4. *Note avec préoccupation* les carences des opérations menées en partenariat par le Service de la lutte antimines et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et prie le Secrétaire général de procéder à une analyse indépendante de l'utilisation des services du Bureau et des partenaires qui ont été choisis pour mener des activités de lutte antimines, y compris à une évaluation des atouts dont dispose chaque mission pour exécuter ces activités, et d'en exposer les résultats dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session ;

5. *Se dit de nouveau gravement préoccupée* par la menace que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de représenter pour la vie, la santé et la sécurité, et souligne qu'il importe d'assurer la sûreté, la sécurité et la santé du personnel de maintien de la paix, notamment en utilisant des vaccins sûrs et efficaces pour le personnel civil et le personnel en tenue, de maintenir la continuité de l'exécution des mandats, dont la protection des civils, de réduire au minimum le risque que les activités des missions contribuent à la propagation du virus et, selon les possibilités, d'aider les autorités nationales, si elles en font la demande et dans le cadre des mandats prévus, à prendre des mesures pour lutter contre la COVID-19, en collaboration avec la coordonnatrice résidente ou le coordonnateur résident et les entités des Nations Unies présentes dans le pays ;

6. *Prend note* des mesures qui ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur les opérations de maintien de la paix, notamment pour permettre aux missions de continuer d'exécuter leur mandat tout en garantissant la santé et la sécurité du personnel de maintien de la paix et des populations locales dans les pays hôtes, et prie le Secrétaire général de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'exécution du budget du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie et dans le projet de budget pour l'exercice suivant, des informations actualisées sur les conséquences de la pandémie, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les mesures prises par le Bureau d'appui pour améliorer sa préparation et sa résilience et collaborer avec les autorités du pays hôte et les acteurs régionaux et sous-régionaux dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

7. *Note avec préoccupation* les effets à moyen et à long terme de la pandémie de COVID-19 sur les pays, les régions et les sous-régions en proie à des conflits et souligne qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies agissent, s'il y a lieu et dans la limite de leur mandat, en coordination avec les autorités nationales et les entités des Nations Unies pour promouvoir la reconstruction après les conflits, la consolidation de la paix et le relèvement après la pandémie dans les pays et régions en conflit, en particulier en Afrique ;

8. *Rappelle* les paragraphes 16 et 18 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015 et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens novateurs de favoriser l'attribution de marchés du Siège et des bureaux extérieurs à des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition et d'inviter les entreprises locales intéressées à demander leur inscription sur la liste des fournisseurs du Secrétariat de l'Organisation, afin que cette liste devienne plus diverse du point de vue géographique ;

9. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les matériaux, les moyens et les connaissances disponibles localement dans le cadre des projets de construction menés dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect des dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir des cadres et des lignes directrices clairs pour déterminer la procédure d'appel à la concurrence – appel d'offres ou invitation à soumissionner – à utiliser, entre autres, pour l'acquisition de différents types de biens et services, notamment les services de transport aérien, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que l'Organisation se conforme aux meilleures pratiques en matière de transparence des marchés publics, notamment en rendant publiques plus d'informations sur l'issue des opérations d'achat, y compris dans le domaine des services de transport aérien, afin d'accroître encore la transparence des opérations d'achat de l'Organisation, et d'actualiser en conséquence le Manuel des achats ;

12. *Est consciente* du rôle majeur joué par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans les opérations de maintien de la paix et, à cet égard, encourage le Secrétaire général à continuer d'approfondir les partenariats, la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ces acteurs conformément aux mandats définis et à faire figurer dans ses prochains rapports des informations sur l'approfondissement de ces relations ;

13. *Réaffirme* les dispositions de la section XVIII de sa résolution 61/276, considère toujours que les projets à effet rapide concourent notablement à la mise en œuvre des mandats des missions, souligne qu'il faut exécuter en temps voulu tous les projets de ce type dans le respect du principe de responsabilité et prie le Secrétaire général de renforcer l'effet de ces projets tout en s'attaquant aux problèmes sous-jacents ;

14. *Rappelle* que le recours aux consultants doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;

15. *Souligne* qu'il importe, dans les situations d'insécurité, de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi qu'aux activités de protection des civils et demande que toutes les missions de maintien de la paix soient dotées de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mandat de manière efficace et efficiente, notamment lorsque celui-ci prévoit que la protection des civils soit assurée ;

16. *Est consciente* des problèmes de sécurité croissants auxquels fait face le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, souligne de nouveau qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions d'une manière intégrée, notamment en intensifiant les activités de formation et de renforcement des capacités, en améliorant la planification de la protection des forces dans les camps des Nations Unies et en étoffant la capacité d'appréciation des situations, prie le Secrétaire général et les autorités des pays hôtes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour ce qui est d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies, prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport et note avec satisfaction l'action que mènent les États Membres pour promouvoir la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ;

17. *Redit sa préoccupation* face au nombre élevé de postes vacants dans la composante civile, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que ces postes soient pourvus rapidement, et le prie de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans le cadre de l'établissement des projets de budget, de faire davantage appel à du personnel recruté sur le plan national, compte étant tenu du mandat et des besoins des missions ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de parvenir à une répartition géographique équitable au Secrétariat et de garantir une répartition géographique aussi large que possible dans tous les départements et bureaux et pour les postes de toutes les classes, y compris les postes de directeur et ceux de la catégorie des fonctionnaires de rang supérieur, et le prie d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

20. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité et prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation ;

21. *Prend note* de l'élaboration d'indicateurs d'impact dans le cadre du Système complet d'évaluation de la performance et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus par le Bureau d'appui au regard des tâches prescrites et l'impact de l'allocation des ressources sur ces résultats, mesurés à l'aune de ces indicateurs, et d'expliquer comment ceux-ci aideront à déterminer les ressources nécessaires à l'exécution des différentes tâches ;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir dans son prochain rapport un plan de mise en service du nouveau Système complet d'évaluation de la performance, assorti d'une analyse, portant notamment sur les liens qui existent entre le Système, la planification de la mission et l'établissement du budget, afin de faciliter l'examen qu'elle consacrera aux ressources demandées pour le Système ;

23. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises pour la mettre en œuvre dans toutes les missions de maintien de la paix, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés et conformément aux mandats confiés par les organes délibérants, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

24. *Prend également note* des recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation de plateformes virtuelles et sur le recouvrement des coûts afférents au transport à bord d'appareils des Nations Unies de personnes autres que le personnel des Nations Unies, et demande instamment que, pour la mise en œuvre de ces recommandations, il soit tenu compte des circonstances propres à telle ou telle mission, sans compromettre l'exécution du mandat ;

25. *Souligne* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer de renforcer la gestion des risques, la transparence et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'exécution des mandats, et de rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

26. *Souligne également* l'importance que revêt la bonne exécution du budget de l'ensemble des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'améliorer le contrôle des activités des missions de maintien de paix et d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents, et d'éviter dans cette perspective les irrégularités de gestion et les pertes économiques connexes afin de garantir le plein respect du Règlement financier et des règles de gestion financière, tout en tenant compte comme il se doit des orientations et recommandations qu'elle-même a données, et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

27. *Souligne en outre* l'importance des priorités qui ont été fixées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et considère que la mise en œuvre de ces priorités par les missions peut contribuer à l'instauration d'une paix durable et aider à trouver des solutions politiques pérennes ;

28. *Se déclare préoccupée* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles concernant l'ensemble du personnel civil, des contingents et des effectifs de police, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général ;

29. *Note* que des élections se tiendront prochainement en Somalie, et demande au Bureau d'appui de collaborer avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, selon les besoins et dans le respect des mandats, afin de fournir une assistance technique et logistique ainsi qu'un appui aux opérations électorales, et de faire rapport à ce sujet dans le cadre du prochain projet de budget ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 soient appliquées intégralement ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

31. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[97] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

32. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, des crédits de 560 067 900 dollars, dont 519 874 500 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 30 749 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 5 675 600 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 3 768 800 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) ;

Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

33. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2021, un montant de 280 033 950 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021 indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

34. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 33 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 673 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 3 907 400 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 279 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 294 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 192 400 dollars ;

35. *Décide,* sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2022, un montant de 280 033 950 dollars, à raison de 46 672 325 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2022 et les catégories actualisées[98] ;

36. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 35 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 673 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 3 907 400 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 279 800 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 294 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 192 400 dollars ;

37. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 33 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 63 378 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

38. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 63 378 900 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2020 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 37 ci-dessus ;

---

[97] A/75/607.

[98] Qu'elle aura adoptés.

39. *Décide* que la somme de 844 900 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2020 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 63 378 900 dollars visé aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus ;

40. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

IV. Décisions

Sommaire

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission*

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

A. Élections et nominations

75/407. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

B[1]

À sa 59e séance plénière, le 16 avril 2021, l'Assemblée générale a nommé Mme Claudia Angélica Bueno Reynaga membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat prenant effet le 16 avril 2021 et venant à expiration le 31 décembre 2021, à la suite de la démission de M. Luis Mariano Hermosillo Sosa[2].

En conséquence, au 16 avril 2021, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Larbi DJACTA (*Algérie*, Président)***, M. Aldo MANTOVANI (*Italie*, Vice-Président)*, M. Andrew Gbebay BANGALI (*Sierra Leone*)**, Mme Marie-Françoise BECHTEL (*France*)**, Mme Claudia Angélica BUENO REYNAGA (*Mexique*)*, Mme Carleen GARDNER (*Jamaïque*)**, M. Igor GOLUBOVSKIY (*Fédération de Russie*)***, M. Pan-Suk KIM (*République de Corée*)***, M. KUMAMARU Yuji (*Japon*)*, M. Ali KURER (*Libye*)**, M. Jeffrey MOUNTS (*États-Unis d'Amérique*)*, M. Wolfgang STÖCKL (*Allemagne*)*, M. WANG Xiaochu (*Chine*)***, M. Boguslaw WINID (*Pologne*)** et M. El Hassane ZAHID (*Maroc*)***.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2021.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2022.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2023.

75/410. Élection de membres du Comité du programme et de la coordination

B[3]

À sa 57e séance plénière, le 19 mars 2021, l'Assemblée générale a élu, sur la base des candidatures présentées par le Conseil économique et social[4] et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil en date du 14 mai 1976 et à sa décision 42/450 du 17 décembre 1987, les PHILIPPINES membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2022.

En conséquence, au 19 mars 2021, le Comité du programme et de la coordination se compose des 32 États Membres suivants[5] : ALLEMAGNE***, ANGOLA*, ARGENTINE*, ARMENIE***, BELARUS***, BRESIL***, CAMEROUN***, CHINE**, COMORES**, COSTA RICA***, CUBA***, ÉRYTHREE***, ESWATINI***, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE***, ÉTHIOPIE*, FEDERATION DE RUSSIE*, FRANCE*, INDE***, IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, ITALIE***, JAPON***, LIBERIA**, MALI***, MALTE***, MAURITANIE**, PAKISTAN***, PARAGUAY*, PHILIPPINES**, POLOGNE***, REPUBLIQUE DE COREE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*** et URUGUAY.**

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2021.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2022.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2023.

---

[1] La décision 75/407, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/407 A.

[2] Voir A/75/104/Add.1.

[3] La décision 75/410, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/410 A.

[4] Voir A/75/248/Add.2 ; voir également la décision 2021/201 C du Conseil économique et social.

[5] Il reste deux sièges à pourvoir pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection : un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États dont le mandat viendrait à expiration le 31 décembre 2021 et un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes dont le mandat viendrait à expiration le 31 décembre 2023.

75/414. Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables

À sa 49e séance plénière, le 15 janvier 2021, l'Assemblée générale a décidé, conformément à ses résolutions 67/203 du 21 décembre 2012 et 69/214 du 19 décembre 2014, de nommer MAURICE membre du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables pour un mandat prenant effet le 15 janvier 2021 et venant à expiration le 15 septembre 2021.

En conséquence, au 15 janvier 2021, le Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables se compose des quatre États Membres suivants[6] : BHOUTAN*, HONGRIE*, MAURICE* et SUISSE*.

---

* Mandat venant à expiration le 15 septembre 2021.

75/415. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 57e séance plénière, le 19 mars 2021, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé Mmes Eileen Cronin et Carolina María Fernández Opazo membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1er janvier 2022 et venant à expiration le 31 décembre 2026[7].

En conséquence, au 1er janvier 2022, le Corps commun d'inspection se composera des membres suivants : M. Gopinathan ACHAMKULANGARE (*Inde*)*, M. Jean Wesley CAZEAU (*Haïti*)*, Mme Eileen CRONIN (*États-Unis d'Amérique*)****, Mme Carolina María FERNANDEZ OPAZO (*Mexique*)****, Mme KAMIOKA Keiko (*Japon*)**, M. Nikolay LOZINSKIY (*Fédération de Russie*)*, M. Jesús MIRANDA HITA (*Espagne*)***, M. Victor MORARU (*République de Moldova*)***, Mme Sukai PROM-JACKSON (*Gambie*)*, Mme Gönke ROSCHER (*Allemagne*)*** et M. Tesfaalem SEYOUM (*Érythrée*)***.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2022.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2025.

**** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2026.

75/416. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

À sa 60e séance plénière, le 21 avril 2021, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M. Achim STEINER (Allemagne) au poste d'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 17 juin 2021[8].

75/417. Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session[9]

À sa 72e séance plénière, le 7 juin 2021, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies, à l'article 30 de son règlement intérieur et au paragraphe 1 de l'annexe à sa résolution

---

[6] Le Bhoutan, la Hongrie et la Suisse en sont à leur deuxième mandat consécutif. Il reste six sièges à pourvoir pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et viendrait à expiration le 15 septembre 2021 : un membre parmi les États d'Afrique, un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique, un membre parmi les États d'Europe orientale, deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Il reste 10 sièges à pourvoir pour des membres dont le mandat prendrait effet le 16 septembre 2021 et viendrait à expiration le 15 septembre 2023 : deux membres parmi les États d'Afrique, deux membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, deux membres parmi les États d'Europe orientale, deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

[7] Voir A/75/758.

[8] Voir A/75/855.

[9] Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président ou la Présidente de l'Assemblée, les 21 vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

33/138 du 19 décembre 1978, a élu M. Abdulla SHAHID des Maldives Président de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session.

75/418. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session

À sa 72e séance plénière, le 7 juin 2021, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'article 30 de son règlement intérieur et aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu les représentants des 21 États Membres ci-après Vice-Présidents de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session : BANGLADESH, BELGIQUE, CHINE, COSTA RICA, COTE D'IVOIRE, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, GUINEE EQUATORIALE, FEDERATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, HAÏTI, KOWEÏT, MOZAMBIQUE, PHILIPPINES, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, REPUBLIQUE DOMINICAINE, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE et SLOVENIE.

75/419. Élection de membres du Conseil économique et social

À sa 73e séance plénière, le 7 juin 2021, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'article 140 de son règlement intérieur, a élu le DANEMARK, la GRECE, ISRAËL et la NOUVELLE-ZELANDE membres du Conseil économique et social pour le reste du mandat de la FINLANDE, de la SUISSE, de l'ALLEMAGNE et de l'AUSTRALIE, respectivement, avec effet le 1er janvier 2022[10].

À la même séance, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, à l'article 145 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'AFGHANISTAN, la BELGIQUE, le BELIZE, le CANADA, le CHILI, la COTE D'IVOIRE, la CROATIE, l'ESWATINI, les ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, l'INDE, l'ITALIE, le KAZAKHSTAN, MAURICE, OMAN, le PEROU, la REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, la TCHEQUIE et la TUNISIE membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2022 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : ANGOLA, ARABIE SAOUDITE, ARMENIE, BRESIL, CANADA, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, ÉTHIOPIE, IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, KENYA, LUXEMBOURG, MALI, PAKISTAN, PARAGUAY, PAYS-BAS, TURKMENISTAN et UKRAINE.

En conséquence, au 1er janvier 2022, le Conseil économique et social se composera des 54 États Membres suivants : AFGHANISTAN***, ARGENTINE**, AUTRICHE**, BANGLADESH*, BELGIQUE***, BELIZE***, BENIN*, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)**, BOTSWANA*, BULGARIE**, CANADA***, CHILI***, CHINE*, COLOMBIE*, CONGO*, COTE D'IVOIRE***, CROATIE***, DANEMARK*, ESWATINI***, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE ***, FEDERATION DE RUSSIE*, FRANCE**, GABON*, GRECE*, GUATEMALA**, ÎLES SALOMON**, INDONESIE**, INDE***, ISRAËL**, ITALIE***, JAPON**, KAZAKHSTAN***, LETTONIE*, LIBERIA**, LIBYE**, MADAGASCAR**, MAURICE***, MEXIQUE**, MONTENEGRO*, NOUVELLE-ZELANDE*, NICARAGUA*, NIGERIA**, NORVEGE*, OMAN***, PANAMA*, PEROU***, PORTUGAL**, REPUBLIQUE DE COREE*, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, TCHEQUIE***, THAÏLANDE*, TUNISIE*** et ZIMBABWE**.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2022.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2023.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2024.

75/420. Confirmation de la nomination de la Secrétaire générale de la CNUCED

À sa 78e séance plénière, le 11 juin 2021, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de Mme Rebeca GRYNSPAN du Costa Rica au poste de Secrétaire générale de la CNUCED pour un mandat de quatre ans[11].

[10] Voir A/75/894.

[11] Voir A/75/909.

Par la suite, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale que le mandat de M[me] GRYNSPAN courrait du 12 septembre 2021 au 11 septembre 2025[12].

75/421. Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité

À sa 78[e] séance plénière, le 11 juin 2021, l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies, à l'article 142 de son règlement intérieur et au paragraphe 17 de sa résolution 68/307 du 10 septembre 2014, a élu l'ALBANIE, le BRESIL, les ÉMIRATS ARABES UNIS, le GABON et le GHANA membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1[er] janvier 2022 afin de pourvoir les sièges laissés vacants par les États ci-après, membres sortants : ESTONIE, NIGER, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES, TUNISIE et VIET NAM.

En conséquence, au 1[er] janvier 2022, le Conseil de sécurité se composera des 15 États Membres suivants : ALBANIE**, BRESIL**, CHINE, ÉMIRATS ARABES UNIS**, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, FEDERATION DE RUSSIE, FRANCE, GABON**, GHANA**, INDE*, IRLANDE*, KENYA*, MEXIQUE*, NORVEGE* et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

---

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2022.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2023.

75/422. Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session

Le 7 juin 2021, la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et les Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a) de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À sa 78[e] séance plénière, le 11 juin 2021, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence de la Première Commission, de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et des Deuxième, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée à sa soixante-seizième session :

Première Commission :	M. Omar HILALE (Maroc)
Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :	M[me] Egriselda Aracely GONZÁLEZ LÓPEZ (El Salvador)
Deuxième Commission :	M[me] Vanessa FRAZIER (Malte)
Troisième Commission :	M. Mohamed Siad DOUALEH (Djibouti)
Cinquième Commission :	M. Mher MARGARYAN (Arménie)
Sixième Commission :	M[me] Alya Ahmed Saif AL-THANI (Qatar)

---

[12] Voir A/75/909/Add.1.

B. Autres décisions

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

75/504. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B[13]

À sa 49e séance plénière, le 15 janvier 2021, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point 112 de l'ordre du jour intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[14].

À sa 58e séance plénière, le 25 mars 2021, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point 56 de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à l'information », sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[15].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point subsidiaire b) intitulé « Rapport de la Commission du désarmement » du point 105 de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », sous le titre G (Désarmement), de l'examiner directement en plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[16].

À sa 59e séance plénière, le 16 avril 2021, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point 19 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[17].

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 69 de l'ordre du jour intitulé « Droits des peuples autochtones », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), de l'examiner directement en plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[18].

À la même séance également, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point 111 de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[19].

À sa 62e séance plénière, le 28 avril 2021, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 24 de l'ordre du jour intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[20].

---

[13] La décision 75/504, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/504 A.

[14] A/75/L.55.

[15] A/75/L.68.

[16] A/75/L.71.

[17] A/75/L.73.

[18] A/75/L.77.

[19] A/75/L.75.

[20] A/75/L.76.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point 98 de l'ordre du jour intitulé « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », sous le titre G (Désarmement), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[21].

À sa 73e séance plénière, le 7 juin 2021, l'Assemblée générale a décidé, comme le Bureau l'avait recommandé dans son deuxième rapport[22], d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session une question additionnelle intitulée « Nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies », comme point 184, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de l'examiner directement en plénière.

À sa 90e séance plénière, le 7 juillet 2021, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 72 de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), de l'examiner directement en plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[23].

À sa 93e séance plénière, le 23 juillet 2021, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 24 de l'ordre du jour intitulé « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[24].

À sa 96e séance plénière, le 29 juillet 2021, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point subsidiaire a) intitulé « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés » du point 23 de l'ordre du jour intitulé « Groupes de pays en situation particulière » sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[25].

À sa 97e séance plénière, le 2 août 2021, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en plénière le point subsidiaire b) intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » du point 70 de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de résolution[26] et d'une proposition d'amendement s'y rapportant[27].

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 25 de l'ordre du jour intitulé « Activités opérationnelles de développement », sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies), de l'examiner directement en plénière et de procéder sans délai à l'examen d'un projet de décision[28].

75/511. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

B[29]

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, sur proposition de son président[30], l'Assemblée générale, réaffirmant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de

[21] A/75/L.79.

[22] A/75/250/Add.1.

[23] A/75/L.106.

[24] A/75/L.108.

[25] A/75/L.122.

[26] A/75/L.119/Rev.1.

[27] A/75/L.121/Rev.1 et A/75/L.121/Rev.1/Add.1.

[28] A/75/L.134.

[29] La décision 75/511, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/511 A.

[30] A/75/L.134.

développement, rappelant sa résolution 45/215 du 21 décembre 1990 sur les dispositions administratives concernant la Conférence, sachant qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin de pouvoir affecter ces contributions avec souplesse et de les rendre plus prévisibles, transparentes, efficaces et efficientes, moins restrictives et mieux alignées sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, tels qu'énoncés dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler à tous les niveaux de manière cohérente, concertée, efficace et, le cas échéant, intégrée, en veillant à réduire les chevauchements et à améliorer les résultats, et notant que, dans son rapport sur l'examen du fonctionnement du système des coordonnateurs résidents[31], le Secrétaire général a recommandé qu'il soit envisagé de réorienter et réajuster la Conférence :

a) a décidé d'inclure, dans le champ d'application de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, tous les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies engagés dans des activités opérationnelles pour le développement, y compris les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, ainsi que les activités menées à l'échelle du système autour de résultats collectifs, que ce soit au niveau mondial, régional ou national ;

b) a également décidé de convoquer la Conférence chaque année, peu après le débat de la session du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement, afin de tirer parti des discussions qui y auraient eu lieu, dans la limite des ressources existantes et en recherchant un financement supplémentaire au moyen de contributions volontaires, si nécessaire ;

c) a exhorté les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'améliorer la visibilité des contributions des États Membres, y compris les contributions faites aux ressources de base et aux fonds de financement commun, et celle des résultats correspondants ;

d) a exhorté les États Membres à envisager d'augmenter leurs contributions aux activités du système des Nations Unies pour le développement.

75/519. Commission du désarmement

B[32]

À sa 58e séance plénière, le 25 mars 2021, sur proposition de son président[33], l'Assemblée générale, rappelant sa décision 75/519 A du 7 décembre 2020, a décidé de reporter la session de fond de 2021 de la Commission du désarmement à des dates qu'elle fixerait ultérieurement.

75/555. Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

À sa 49e séance plénière, le 15 janvier 2021, sur proposition de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de la Dominique, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine[34], telle que modifiée oralement, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 74/247 du 27 décembre 2019, dans laquelle elle avait décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles tiendrait, en août 2020 à New York, une session d'organisation de trois jours visant à définir le plan et les modalités de ses futures

[31] A/75/905.

[32] La décision 75/519, qui figure à la section B.2 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/519 A.

[33] A/75/L.71.

[34] A/75/L.55 et A/75/L.55/Add.1.

activités, qu'il lui présenterait à sa soixante-quinzième session, pour examen et approbation, rappelant également sa décision 74/567 du 14 août 2020, par laquelle elle avait reporté la session d'organisation du Comité spécial prévue au paragraphe 3 de la résolution 74/247 à une date aussi rapprochée que les conditions le permettent, mais au plus tard le 1er mars 2021, et notant avec préoccupation que la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) persistait :

a) a décidé de reporter une nouvelle fois la session d'organisation du Comité spécial prévue au paragraphe 3 de la résolution 74/247, qui se tiendrait du 10 au 12 mai 2021 ;

b) a confirmé que le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session d'organisation, y compris le plan et les modalités convenus pour ses futures activités, ainsi que leurs éventuelles incidences budgétaires, lui seraient soumis à sa soixante-quinzième session pour examen et approbation.

75/556. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A

À sa 51e séance plénière, le 28 janvier 2021, l'Assemblée générale a décidé que, après que le Secrétaire général avait quitté la salle, son siège à la tribune pouvait être occupé par sa représentante ou son représentant.

B

À sa 52e séance plénière, le 29 janvier 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[35].

75/557. Prix des Nations Unies en matière de population pour 2021

À sa 55e séance plénière, le 23 février 2021, sur proposition de la Côte d'Ivoire, des Fidji, de la Gambie, de l'Indonésie, de l'Islande, du Liban, du Libéria, du Panama, de la Roumanie et de Trinité-et-Tobago[36], l'Assemblée générale, rappelant que le paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement concernant l'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population, adopté dans sa résolution 36/201 du 17 décembre 1981, dispose que les candidatures au Prix doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle elles devront être examinées, et notant avec inquiétude la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a décidé, à titre exceptionnel, de reporter au 22 mars 2021 la date limite de présentation des candidatures au Prix des Nations Unies en matière de population pour 2021.

75/558. Participation aux séances plénières officielles de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session

À sa 57e séance plénière, le 19 mars 2021, sur proposition de son président[37], l'Assemblée générale, notant avec inquiétude la situation relative à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et prenant acte des restrictions appliquées à titre préventif à l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19, y compris des mesures de quarantaine :

a) a décidé, sans créer de précédent applicable à ses futures séances plénières, que pendant le reste de la soixante-quinzième session, si des mesures de quarantaine ou de restriction des déplacements étaient en vigueur, les personnes qui seraient invitées à lui faire une déclaration pendant une séance plénière ou à lui présenter un rapport et qui n'avaient pas la qualité de représentant d'un État Membre ou de la délégation observatrice pourraient chacune soumettre une déclaration préenregistrée, qui serait présentée par son président puis diffusée dans la salle de l'Assemblée générale à la séance plénière en question ;

---

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 1* (A/75/1).

[36] A/75/L.58.

[37] A/75/L.67.

b) a également décidé qu'en plus des procès-verbaux des séances plénières, son président ferait distribuer comme document de l'Assemblée un récapitulatif des déclarations préenregistrées faites à chaque séance plénière officielle, qui serait joint au procès-verbal de la séance.

75/559. Séance commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa 57e séance plénière, le 19 mars 2021, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter M. Uzodinma Iweala, écrivain et Président de l'Africa Center, à faire une déclaration liminaire à la séance commémorative de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

75/560. Séance commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves

À sa 58e séance plénière, le 25 mars 2021, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter Mme Lisa Coleman, Vice-Présidente principale en charge du Bureau de l'inclusion, de la diversité et de l'innovation stratégique et responsable des questions de diversité à l'Université de New York, à faire une déclaration liminaire à la séance commémorative tenue à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

75/561. Débat informel interactif avec les peuples autochtones

À sa 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sur proposition de son président[38], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 71/321 du 8 septembre 2017, dans laquelle elle avait prié son président d'organiser et de présider un débat informel et interactif avec les peuples autochtones à sa soixante-quatorzième session, en marge de la session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et en garantissant, dans la mesure du possible, une représentation régionale équilibrée, et d'en établir un résumé, rappelant également sa décision 74/565 du 12 août 2020, par laquelle elle avait reporté à sa soixante-quinzième session la requête faite à son président d'organiser un débat informel et interactif avec les peuples autochtones, et notant avec préoccupation la situation engendrée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), a décidé de reporter à sa soixante-seizième session la requête faite à son président d'organiser et de présider un débat informel et interactif avec les peuples autochtones et d'en établir un résumé.

75/562. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

À sa 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sur proposition de son président[39], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 73/191 du 17 décembre 2018 et 74/276 du 1er juin 2020 et sa décision 74/568 du 31 août 2020 sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, notant avec inquiétude la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et notant les restrictions appliquées à titre préventif à l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19, y compris les mesures de quarantaine :

a) a décidé, sans que cela crée de précédent en ce qui concerne de futures sessions extraordinaires, que ceux qui était invités à participer à l'ouverture de la session extraordinaire conformément aux paragraphes 2 b) et 17 de sa résolution 74/276, et ceux qui étaient invités à participer conformément aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de sa résolution 74/276, pouvaient soumettre une déclaration préenregistrée, qui serait diffusée dans la salle de l'Assemblée générale, après un mot d'introduction de son président à la session extraordinaire ;

b) a également décidé que les États Membres, les États et les organisations d'intégration économique régionale parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[40] et les observateurs auprès d'elle pouvaient soumettre, compte tenu du paragraphe 2 c) de sa résolution 74/276, une déclaration préenregistrée de leur chef d'État ou de gouvernement, chef de délégation ou autre dignitaire, qui serait diffusée dans la salle de l'Assemblée générale

[38] A/75/L.77.

[39] A/75/L.75.

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, no 42146.

pendant la session extraordinaire, après un mot d'introduction de leur représentant ou représentante qui serait physiquement présent dans la salle ;

c) a en outre décidé qu'en plus des procès-verbaux de la session extraordinaire, son président distribuerait comme document de l'Assemblée un document récapitulatif des déclarations préenregistrées qui lui auraient été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée était entendue dans la salle de l'Assemblée générale et que ces déclarations seraient jointes aux procès-verbaux de la session extraordinaire.

75/563. Participation à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2021

À sa 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sur proposition de son président[41], l'Assemblée générale, rappelant sa décision 75/260 du 23 février 2021 sur la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, notant avec inquiétude la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et notant les restrictions appliquées à titre préventif à l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19, y compris les mesures de quarantaine :

a) a décidé que, compte tenu du paragraphe 2 a) ii) de sa résolution 75/260, les États Membres et les observateurs auprès d'elle pouvaient soumettre une déclaration préenregistrée de leur chef d'État ou de gouvernement, chef de délégation ou autre dignitaire, qui serait diffusée dans la salle de l'Assemblée générale pendant le débat général de la réunion de haut niveau, après un mot d'introduction de leur représentante ou représentant qui serait physiquement présent dans la salle ;

b) a également décidé qu'en plus des procès-verbaux de la réunion de haut niveau, son président distribuerait comme document de l'Assemblée un document récapitulatif des déclarations préenregistrées qui lui auraient été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée était entendue dans la salle de l'Assemblée générale et que ces déclarations seraient jointes aux procès-verbaux de la réunion.

75/564. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale créé par la résolution 73/27 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2018

À sa 62e séance plénière, le 28 avril 2021, sur proposition de la Suisse[42], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 73/27 du 5 décembre 2018, 74/29 du 12 décembre 2019 et 75/240 du 31 décembre 2020, et notant que le Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale avait tenu sa session d'organisation et ses première et deuxième sessions de fond en 2019 et 2020 et que sa troisième et dernière session de fond s'était tenue du 8 au 12 mars 2021, conformément à la décision 75/550 de l'Assemblée en date du 31 décembre 2020, a décidé d'approuver le rapport final adopté le 12 mars 2021 par le Groupe de travail à composition non limitée[43] et les recommandations qui y étaient formulées.

75/565. Débat sur les points 37 et 38 de l'ordre du jour intitulés « La situation au Moyen-Orient » et « Question de Palestine »

A

À sa 67e séance plénière, le 20 mai 2021, sur proposition de son président, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle avait tenu un débat sur le point 37 de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient » à ses 34e et 35e séances plénières, le 2 décembre 2020, et un débat sur le point 38 de l'ordre du jour intitulé « Question de Palestine » à sa 34e séance plénière, le 2 décembre 2020, a décidé de tenir un débat supplémentaire sur les points 37 et 38 de l'ordre du jour.

[41] A/75/L.74.

[42] A/75/L.79.

[43] Voir A/75/816.

B

À la même séance, sur proposition de son président, l'Assemblée général a décidé d'entendre une déclaration de l'observateur de la Ligue des États arabes à ce stade du débat.

75/566. Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida

À sa 69e séance plénière, le 24 mai 2021, sur proposition de son président[44], telle qu'amendée[45], l'Assemblée générale, rappelant le paragraphe 11 de sa résolution 75/260 du 23 février 2021, a décidé d'approuver la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et du secteur privé dont la liste figure en annexe à la présente décision à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida qui se tiendra en application de la résolution 75/260, ainsi qu'à ses tables rondes.

Annexe

ACNO New Century
ACS
Action for Health Initiatives, Inc. (ACHIEVE)
Action on African women foundation Ghana
Affirmative Action
African Council on Narcotics (ACON)
African Girl Child Development and Support Initiative
African Palliative Care Association
AID FOR AIDS PERÚ
AIDS Action Europe
AIDS and Rights Alliance for Southern Africa (ARASA)
Aids Healthcare Foundation Europe
Aids Healthcare Foundation LAC
AIDS Prevention Society
AIDS-Fondet
Aidsfonds
Croix-Rouge albanaise
All-Ukrainian Network of People Living with HIV/AIDS
Alliance for Sustainable Development Organization (ASDO)
Ambivium
ANPUD
Antigua & Barbuda HIV/AIDS Network Inc.
Apoyo Positivo
Asia Pacific Alliance for Sexual and Reproductive Health and Rights
Asociación Alfil Redlactrans Ecuador
Asociación Ciclo Positivo
Asociación Civil Angel Azul
Asociación Civil de Mujeres Trans Amigas por Siempre
Asociación Civil Mujeres Unidas por la Salud (MUSAS)
Asociación de Investigación, Desarrollo y Educación Integral
Asociación Foro Nacional de VIH/Sida
Asociación Para Una Vida Mejor de Personas Infectadas/Afectadas por el VIH-Sida en Honduras (APUVIMEH)
Asociación TransVida
Aspire Youth Network Guyana
Association de lutte contre le sida (ALCS), Maroc
ASSOCIATION EVA
Association for the Promotion of Youth Leadership, Advocacy and Volunteerism Cameroon (APYLAV)

[44] A/75/L.86.

[45] A/75/L.89 et A/75/L.89/Add.1.

Association of Nurses in AIDS Care
Association pour le bien-être familial et naissances désirables
Association RAMA « Appui aux victimes du sida »
ATHENA Network
Australian Federation of AIDS Organisations (AFAO)
Australian Injecting and Illicit Drug Users League (AIVL)
Avenir Mère-Enfant
Barbados Family Planning Association
BD
Belize Youth Empowerment for Change
BlueCity Holdings, Ltd.
Bolivian Network of People Living with HIV/AIDS (REDBOL)
Cairo 52 Legal Research Institute
Canadian Aboriginal AIDS Network
CARE PERU
Casa A+
CELDAR
Center for Development and Peace (CDP)
Centre for Healthworks, Development and Research Initiative (CHEDRES)
Centre for Peace across Borders (CePAB)
Centre Stage Media Arts Foundation
Centro de Atención Profesional a Personas con SIDA
Centro de Atención Vive Aguascalientes Asociación Civil
CEVVIH
CO FREE ZONE
Coalition PLUS
Committee for Accessible AIDS Treatment
Community Education Group
Comunidad Lgbti+ Portoviejo
Connecting Dreams Foundation
Convent Ave. Baptist Church
Coordinadora Nacional Multisectorial en Salud (CONAMUSA)
Corporación red somos
CREA
Development Agenda for Girls and Women in Africa Network (DAWA)
Development Aid from People to People
Diálogo Diverso
EANNASO
Ecology Africa Foundation
EMPOWER CAMEROON
enREDando Salud
Equal Asia Foundation (Stichting EqualA Foundation)
Eurasian Key Populations Health Network
Eurasian Network of People who use Drugs
Eurasian Union of adolescents and youth Teenergizer
Falgbt Federación Argentina LGBT
Fondation des œuvres pour la solidarité et le bien-être social
Foundation for Social Education
Fundación Chile Positivo
Fundación de atención inclusiva Social y Humana FUVADIS
Fundación Grupo Efecto Positivo
Fundación Hábitat Verde
Fundación Huésped
Fundación Luchando Vencerás
Fundamental Human Rights & Rural Development Association FHRRDA

GATE
Gender DynamiX
General Welfare Pratisthan
GHA – German Health Alliance
Global Alliance for Behavioral Health and Social Justice
Global Black Gay Men Connect
Global Fund Advocates Network Asia-Pacific
Global Network of Black People working in HIV
Global Network of Young People Living with HIV
Gongshak Initiative for Human and Environmental Development (GIFTHED)
Grupo de diversidad sexual Peni Grupo de diversidad sexual Peñitas
Grupo de Vigilancia del Abastecimiento de Antirretrovirales – GIVAR
Health GAP
Hepatitis Australia
HIV Justice Network
HIV Medicine Association
HIV Survivors and Partners Network
Hiv Vereniging Nederland
Hivos Bolivia
Hope For The Addicts Initiative
Human Touch Foundation
Humraz Male Health Society (HMHS)
Identidad Asociación Civil
Ihata Shelter for Abused Women and Children
INDIA CARES
Indian Drug Users Forum
Indigenous Peoples of Africa Co-ordinating Committee
Indonesia AIDS Coalition
Inerela+gh
Infectious Diseases Society of America
INITIATIVES COMMUNAUTAIRES (INCOM)
INPUD
Inspira Cambio A.C.
Institute of Analysis and Advocacy
Institute of HIV Education & Research
Instituto para el Desarrollo Humano, Bolivia
Interfaith Health Platform
International AIDS Vaccine Initiative
International Association of Providers of AIDS Care
International Children's Palliative Care Network (ICPCN)
International Drug Policy Consortium
International Federation of Medical Students' Associations of Brazil (IFMSA Brazil)
International Foundation for African Children (IFAC)
International Treatment Preparedness Coalition Latin America and Caribbean
IRGT
ITPC-MENA
Jamaican Network of Seropositives (JN+)
Jamii Asilia Centre
Japan Foundation for AIDS Prevention (JFAP)
Jaringan Equals Indonesia
Jhpiego
JIP (Jaringan Indonesia Positif)
Johnson & Johnson
Jointed Hands Welfare Organisation
JSI Research and Training Institute (JSI)

Kawempe Youth Development Association (KYDA)
KHANA
Kuza Livelihood Improvement Projects
L'Associació de Drets Sexuals i Reproductius
La Casa de la Sal AC
LAC Key Correspondent Team
LANPUD
Latin American and the Caribbean Network of Trans People (RedLacTrans)
LHL International
Liberi Health Foundation
Living Positive Victoria
LVCT HEALTH
Medical IMPACT
MENA Rosa
Metzineres
MIT World Peace University
mothers2mothers
Movimiento de PVVS del Perú
Mutapola Voices The Gambia
MY World Mexico
NADAM FOUNDATION
Narconon Nigeria initiative
National Association of People with HIV Australia
National Minority AIDS Council (NMAC)
NCD Alliance
New York NGO Committee on Drugs
Nigerian Women Agro Allied Farmers Association
ONE
ONG « Plus de sida dans les familles »
ONG VIHDA
Out-Right Namibia
Pan-African Treatment Access Movement
Paradise Healthcare Community Development Initiative
Parent-Child Intervention Centre
Parkers Mobile Clinic
Partners In Health
Patient Advocacy Alliance C.I.C.
PeerNUPS
Penabulu Foundation
People's Action For Social Service
Positive vision Cameroon
Positive Women Together in Action
Presse Jeune Développement
Preto Positivo
Progrès santé sans prix (PSSP)
Public Association « Support for people living with HIV Kuat »
RAP+30 Córdoba
Red Centroamericana de Personas con VIH
Red Comunitaria Trans del Ecuador Vivir Libre
Red Latinoamericana y del Caribe de Mujeres Trans Migrantes "Red FemiTransLac"
Regional Expert Group on Migration and Health
Regional Inter Agency Task Team on Children and AIDS in Eastern & Southern Africa
Réseau camerounais des adolescents et jeunes vivant avec le VIH
Réseau national des ONG pour le développement de la femme (RENADEF)
RIHEB

Rural Health Service Providers Network
Rural Watch Ghana
SAfAIDS
SAVE THE DREAM INVITATION
Scarlet Alliance, Australian Sex Workers Association
SEISIDA
Sexual Reproductive Health Rights Sexual Reproductive Health and Rights Africa Trust
Show Me Your Number HIV Prevention Project NPC
Si, Da Vida
Sindicato de trabajadoras sexuales trans y travestis Amanda Jofré
SISTERLOVE, Inc.
SOMOSGAY
Southern Africa Embrace Foundation
StarTimes
Step up Campaign – Victory against HIV Discrimination
STEPS Tanzania
Taimako Community Development Initiative
Taller Venezolano de VIH
The Coalition for Children Affected by AIDS
The Elizabeth Taylor AIDS Foundation
The Foundation for a Drugs Free World Nigeria
The Jamaican Network of Seropositives
The Nigeria Network of People Who Use Drugs NNPUD
The Nigerian Business Coalition Against AIDS
The PACT
Tianjin AIDS Care Home
Tiaty Youth Development Association Community-Based Organization
TLF Sexuality Health and Rights Educators Collective Inc.
TRIPLA DIFESA ONLUS GUARDIE SOCIALI ED ECOZOOFILE
Ukrainian Network of People who Use Drugs (VOLNA)
Ukrainian network of women who use drugs (UNWUD)
Unemployed and vulnerable foundation trust
Union congolaise des organisations des personnes vivant avec le VIH (UCOP+)
Union des amis socioculturels d'action en développement (UNASCAD)
UNITE Global Parliamentarians Network to End Infectious Diseases
United Church of Christ HIV & AIDS Network
United for Global Mental Health
Universidad San Francisco de Quito
Universidade Federal de Minas Gerais
Universo positivo
Updating Medicina del Lavoro
US People living with HIV Caucus
Willi Johnson Foundation
WoMandla Foundation
Women and Harm Reduction International Network (WHRIN)
Conseil œcuménique des Églises
World Harmony Foundation
Wote Youth Development Projects
Young Leaders Organization
Youth Alive Uganda
Youth Initiative for the Promotion of Good Leadership in Nigeria
Youth RISE
Youth training and empowerment network
Yu Zixi Red Ribbon Charity Bank Volunteer Service Team

75/567. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

À sa 78e séance plénière, le 11 juin 2021, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général[46].

75/568. Rapport du Conseil de sécurité

À sa 79e séance plénière, le 11 juin 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[47].

75/569. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité

À sa 84e séance plénière, le 22 juin 2021, sur proposition de son président, l'Assemblée générale :

a) a décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions connexes ayant trait au Conseil ainsi que l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde de donner un nouveau souffle aux discussions sur la réforme du Conseil de sécurité ;

b) a décidé de poursuivre immédiatement les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité en séance plénière informelle à sa soixante-seizième session, conformément à ses décisions 62/557 du 15 septembre 2008, 63/565 B du 14 septembre 2009, 64/568 du 13 septembre 2010, 65/554 du 12 septembre 2011, 66/566 du 13 septembre 2012, 67/561 du 29 août 2013, 68/557 du 8 septembre 2014, 69/560 du 14 septembre 2015, 70/559 du 27 juillet 2016, 71/553 du 19 juillet 2017, 72/557 du 29 juin 2018, 73/554 du 25 juin 2019 et 74/569 du 31 août 2020, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-quinzième session, dont il était rendu compte dans la lettre datée du 12 mai 2021 adressée par les coprésidentes, et en se fondant sur le document distribué le 29 avril 2021, où celles-ci avaient énoncé des éléments communs portant sur les points de convergence et de divergence au sujet de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes, et en s'inspirant des positions et des propositions des États Membres, qui figuraient dans le texte et l'annexe distribués le 31 juillet 2015, pour aider à orienter ses futurs travaux ;

c) a salué les initiatives, l'engagement actif et l'action énergique de son président et noté avec satisfaction le rôle actif des coprésidentes et les efforts concrets qu'elles avaient déployés de concert en vue d'une réforme globale rapide du Conseil de sécurité ;

d) a décidé de convoquer, au cours de sa soixante-seizième session, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, si les États Membres en décidaient ainsi ;

e) a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité ».

75/570. Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

À sa 84e séance plénière, le 22 juin 2021, sur proposition de Singapour[48], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, dans laquelle elle avait décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du

[46] A/75/300.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 2* (A/75/2).

[48] A/75/L.96.

Comité préparatoire[49] sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[50] et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais, et avait décidé que, dans un premier temps, en ce qui concernait les années 2018 et 2019 et le premier semestre de 2020, la conférence se réunirait pendant quatre sessions d'une durée de 10 jours ouvrables chacune, rappelant également sa décision 74/543 du 11 mars 2020, par laquelle elle avait décidé de reporter la quatrième session de la conférence à une date aussi rapprochée que possible, qu'elle aurait elle-même fixée, rappelant en outre sa résolution 75/239 du 31 décembre 2020, dans laquelle elle avait demandé au Secrétaire général de convoquer la quatrième session de la conférence intergouvernementale du 16 au 27 août 2021, et notant avec préoccupation que la situation engendrée par la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) persistait :

a) a décidé de reporter la quatrième session de la conférence à une date aussi rapprochée que possible en 2022, préférablement durant le premier semestre de l'année ;

b) a prié le Secrétaire général de convoquer la quatrième session de la conférence et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, soient fournis, le cas échéant, pendant une durée de 10 jours, à des dates qu'il déterminerait en consultation avec la Présidente de la conférence intergouvernementale ;

c) a également prié le Secrétaire général de fournir l'appui et les services nécessaires aux discussions en ligne qui seraient convoquées par la Présidente de la conférence intergouvernementale en 2021.

75/571. Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables

À sa 90e séance plénière, le 7 juillet 2021, sur proposition de son président[51], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 73/304 du 28 juin 2019, dans laquelle elle avait prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts gouvernementaux sélectionnés selon le principe d'une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité de nommer des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, d'intégrité et de compétence dans le domaine des droits de l'homme ou du commerce international, qui serait chargé d'examiner, à partir de 2020, la possibilité d'établir des normes internationales communes en la matière, les biens auxquels celles-ci s'appliqueraient et les paramètres d'un ensemble de solutions permettant de les définir, et de lui communiquer le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante-quinzième session, et prenant acte de la note du Secrétariat[52] dans laquelle le Secrétaire général l'avait informée qu'en raison du retard pris dans la création du groupe d'experts gouvernementaux, le rapport du groupe lui serait présenté à sa soixante-seizième session, a décidé de remettre à sa soixante-seizième session l'examen du rapport du groupe d'experts gouvernementaux qu'elle avait demandé dans sa résolution 73/304.

75/572. Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique

À la reprise de sa 77e séance plénière, le 8 juillet 2021, l'Assemblée générale a pris acte de l'appel solennel lancé par son président à l'occasion de la Trêve olympique[53].

75/573. Débat général de la soixante-seizième session

À sa 91e séance plénière, le 14 juillet 2021, sur proposition de son président[54], l'Assemblée générale, notant avec préoccupation la situation concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :

---

[49] Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ».

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, no 31363.

[51] A/75/L.106.

[52] A/75/908.

[53] A/75/956.

[54] A/75/L.110.

a) a décidé, sans que cela crée de précédent pour les futurs débats généraux, que chaque État Membre, chaque État observateur et l'Union européenne[55] pouvaient présenter une déclaration préenregistrée de leur chef d'État, vice-président ou vice-présidente, princesse ou prince héritier, chef de gouvernement, ministre ou vice-ministre, qui serait diffusée dans la salle de l'Assemblée générale lors du débat général de sa soixante-seizième session, après un mot d'introduction de leur représentante ou représentant physiquement présent dans la salle ;

b) a également décidé qu'en plus des procès-verbaux du débat général, son président distribuerait comme document de l'Assemblée un récapitulatif des déclarations préenregistrées qui lui auraient été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée était entendue dans la salle de l'Assemblée générale, et que ces déclarations seraient jointes au procès-verbal de la séance.

75/574. Prolongation des travaux du comité préparatoire de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

À sa 96e séance plénière, le 29 juillet 2021, sur proposition du Bangladesh, du Canada, de l'Éthiopie, de Haïti, du Malawi, du Népal, de l'Ouganda, du Paraguay, du Qatar, de la Tchéquie et de la Turquie[56], l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 73/242 du 20 décembre 2018, 74/232 A du 19 décembre 2019, 74/232 B du 11 août 2020 et 75/227 du 21 décembre 2020, dans lesquelles elle avait créé le comité préparatoire intergouvernemental de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et chargé le comité préparatoire de tenir une session d'organisation en deux parties (le 8 février 2021 et les 24, 25, 27 et 28 mai et du 26 au 30 juillet 2021), et notant qu'il fallait davantage de temps pour examiner le projet de document final de la Conférence, a autorisé le comité préparatoire à tenir une réunion supplémentaire, qui ne durerait pas plus d'une demi-journée et serait organisée à l'aide de services fournis dans la mesure des moyens disponibles, à une date qui serait établie par le Secrétariat entre la mi-décembre 2021 et le 10 janvier 2022, afin de prendre une décision concernant le projet de document final qui serait recommandé à la Conférence.

75/575. Quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie

À sa 96e séance plénière, le 29 juillet 2021, sur proposition de la Mongolie[57], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 73/71 du 13 décembre 2018, dans laquelle elle avait décidé de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, d'une durée d'une journée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 24 avril 2020, et rappelant également sa décision 74/549 du 13 avril 2020, dans laquelle, en raison de la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), elle avait décidé de reporter la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie à une date, en 2021, qu'elle fixerait à sa soixante-quinzième session, a décidé de reporter une nouvelle fois la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie à une date qu'elle fixerait à sa soixante-seizième session.

75/576. Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires

À sa 101e séance plénière, le 8 septembre 2021, sur proposition de son président, l'Assemblée générale a décidé, sans que cela constitue un précédent, d'inviter M. Robert Floyd, Secrétaire exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Mme Vivian Okeke, Directrice du Bureau de liaison de l'Agence internationale de l'énergie atomique à New York, Mme Sue Coleman-Haseldine, une survivante kokatha d'essai nucléaire représentant Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (Australie), et Mme Danity Laukon, ancienne membre de l'Association des étudiants des Îles Marshall, à faire une déclaration à la réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires.

---

[55] Dans le cas de l'Union européenne, les déclarations préenregistrées devraient être faites par le Président du Conseil européen, la Présidente de la Commission européenne ou le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

[56] A/75/L.122.

[57] A/75/L.118.

75/577. Date de clôture de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, sur proposition de son président[58], l'Assemblée générale a décidé de reporter la date de clôture de sa soixante-quinzième session au mardi 14 septembre 2021.

75/578. Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, sur proposition de son président[59], l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 73/292 du 9 mai 2019 dans son intégralité et sa décision d'organiser l'édition 2020 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à Lisbonne, du 2 au 6 juin 2020, et rappelant également sa décision 74/548 du 13 avril 2020, dans laquelle elle a décidé de reporter la Conférence à une date dont elle déciderait ultérieurement et de fixer, à un stade ultérieur, le nouveau calendrier de ses préparatifs :

a) a décidé que l'édition 2022 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable se tiendra à Lisbonne du 27 juin au 1er juillet 2022 ;

b) a également décidé que les Gouvernements kényan et portugais resteront les coorganisateurs de la Conférence et en assumeront les coûts et les préparatifs ;

c) a en outre décidé que les séances plénières de la Conférence se tiendront comme suit :

lundi 27 juin, de 10 heures à 13 heures

mardi 28 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

mercredi 29 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

jeudi 30 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

vendredi 1er juillet, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

d) a décidé que les dialogues interactifs se tiendront en même temps que les séances plénières, comme suit :

lundi 27 juin, de 15 heures à 18 heures

mardi 28 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

mercredi 29 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

jeudi 30 juin, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

vendredi 1er juillet, de 10 heures à 13 heures ;

e) a également décidé que la première séance plénière, à laquelle s'ouvrira la Conférence dans la matinée du lundi 27 juin, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses, et que les présidents de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, son président, le Président du Conseil économique et social et le secrétaire général de la Conférence feront des déclarations à la première séance plénière ;

f) a prié son président de nommer deux cofacilitateurs, l'un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, chargés de conclure les consultations intergouvernementales consacrées à l'élaboration de la déclaration de la Conférence au plus tard en mai 2022 ;

---

[58] A/75/L.133.

[59] A/75/L.130.

g) a également prié son président d'arrêter les dispositions relatives à l'organisation de la Conférence au plus tard en mai 2022.

75/579. L'espace comme moteur de développement durable

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « L'espace comme moteur de développement durable » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/580. Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question subsidiaire intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » de la question intitulée « Prévention des conflits armés » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/581. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/582. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a décidé par 71 voix contre 12, avec 45 abstentions[60], d'inscrire la question intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/583. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

À sa102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/584. Multilinguisme

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Multilinguisme » ainsi que des rapports du Secrétaire général[61] et du Corps commun d'inspection[62] et d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/585. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/586. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de

[60] Voir A/75/PV.102.

[61] A/75/798.

[62] A/75/960 et A/75/960/Add.1.

langue portugaise » de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

75/587. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 102e séance plénière, le 9 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

2. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission*

75/548. Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission

B[63]

À sa 96e séance plénière, le 29 juillet 2021, sur la recommandation de la Deuxième Commission[64], l'Assemblée générale, tenant compte, sans en préjuger, des processus plus larges de revitalisation et d'alignement en cours à l'Assemblée, dans les autres grandes commissions et au Conseil économique et social, et notant les mesures qu'elle avait prises précédemment pour adapter les méthodes de travail de la Deuxième Commission, notamment les mesures qu'elle avait adoptées à titre exceptionnel à sa soixante-quinzième session pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) :

a) a rappelé sa décision 74/537 B du 11 août 2020 sur l'amélioration des méthodes de travail de la Deuxième Commission ;

b) a pris note du document de séance A/C.2/75/CRP.5 sur la revitalisation des travaux de la Deuxième Commission, établi par le Bureau de la Commission à la soixante-quinzième session ;

c) a félicité le Bureau du travail qu'il avait accompli pendant la soixante-quinzième session et l'a invité à préparer et à organiser les travaux que la Deuxième Commission mènera durant la soixante-seizième session, en se concertant avec les délégations et en tirant parti des améliorations apportées aux méthodes de travail aux dernières sessions ;

d) a constaté que certaines des mesures envisagées dans la décision 74/537 B restaient à mettre pleinement en œuvre ;

e) s'agissant du débat général et des débats consacrés aux différents points de l'ordre du jour de la Deuxième Commission :

i) a invité les délégations à tenir compte du thème du débat général de la Commission dans les interventions qu'elles prononceraient au cours de ce débat ;

ii) a invité le Bureau à continuer de faire des propositions visant à simplifier les débats consacrés aux différents points de l'ordre du jour de la Commission par l'examen conjoint d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour, qui seraient adoptées après consultation de l'ensemble des membres ;

f) s'agissant des tables rondes et manifestations parallèles de la Deuxième Commission, a invité le Bureau à envisager d'organiser les manifestations parallèles de la Commission au début de la session, la première ayant lieu après son débat général mais avant la session de fond de la Commission, notamment en recourant aux moyens technologiques modernes si nécessaire ;

g) s'agissant des rapports présentés à la Deuxième Commission :

i) a rappelé les dispositions applicables de la décision 74/537 B et prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports soient concis, mettent en évidence les faits nouveaux survenus depuis le rapport précédent,

[63] La décision 75/548, qui figure à la section B.4 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/548 A.

[64] A/75/467/Add.1, par. 8.

formulent des recommandations réalisables et comportent un résumé détaillé, comme le prévoyait le paragraphe 76 de sa résolution 75/244 du 31 décembre 2020 ;

ii) a invité le Bureau à continuer de réfléchir aux moyens de renforcer le caractère interactif des discussions sur les rapports présentés à la Commission lors de consultations avec les délégations, y compris lors de réunions d'information informelles ;

h) s'agissant des projets de résolution présentés à la Deuxième Commission :

i) a invité les délégations à poursuivre leur examen de la périodicité des projets de résolution, et les a invitées également à envisager de rationaliser les mises à jour des projets de résolution, afin d'améliorer les méthodes de travail générales de la Commission ;

ii) a décidé d'engager des discussions pour arrêter une définition commune des prorogations techniques ;

iii) a invité le Bureau, en cas de besoin, à faciliter une voie de négociation distincte, au début de la session, en vue de favoriser les discussions sur les questions transversales qui reviendraient dans plusieurs projets de résolution présentés à la Commission, afin d'éviter la répétition des mêmes débats d'un projet de résolution à l'autre ;

iv) a invité les délégations à envisager, dans la mesure du possible et de leur propre initiative, de corédiger les projets de résolution ;

v) a invité les membres de la Commission à envisager de proposer de faciliter la négociation des projets de résolution présentés à la Commission de manière à en améliorer les travaux ;

i) a décidé de continuer à examiner et à améliorer les méthodes de travail de la Deuxième Commission lors de ses prochaines sessions, et d'axer les travaux de fond de la Commission sur les résolutions qui auraient, entre autres, le plus d'impact sur l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[65] au cours de la décennie d'action et de réalisations en faveur des objectifs de développement durable ;

j) a prié à cet égard le Bureau de continuer à mettre à jour le document de séance A/C.2/75/CRP.5 sur la revitalisation des travaux de la Deuxième Commission et de continuer à faciliter et à orienter ces efforts ;

k) a décidé de suivre l'application de la présente décision à sa soixante-dix-septième session.

3. *Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

75/553. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B[66]

À sa 59e séance plénière, le 16 avril 2021, sur la recommandation de la Cinquième Commission[67], l'Assemblée générale :

Section A

a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-quinzième session l'examen des documents suivants :

---

[65] Résolution 70/1.

[66] La décision 75/553, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 49* (A/75/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 75/553 A.

[67] A/75/683/Add.1, par. 6.

Point 146
Gestion des ressources humaines

Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

Rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement[68]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69]

Section B

a décidé de reporter à la première partie de la reprise de sa soixante-seizième session l'examen des documents suivants :

Point 141
Budget-programme de 2021

Examen de l'utilisation du fonds de réserve

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'utilisation du fonds de réserve[70]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[71]

Point 146
Gestion des ressources humaines

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau de la déontologie[72]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines pour la période 2019-2020 et perspectives pour l'après »[74]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[75]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Une nouvelle façon d'envisager la mobilité : bâtir une Organisation agile en donnant au personnel l'occasion d'apprendre et de développer ses compétences en cours d'emploi »[76]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[77]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel »[78]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[79]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : personnel fourni à titre gracieux, fonctionnaires retraités et consultants et vacataires »[80]

---

[68] A/75/646.
[69] A/75/796.
[70] A/70/395.
[71] A/70/7/Add.7.
[72] A/75/82 et A/75/82/Corr.1.
[73] A/75/515.
[74] A/75/540.
[75] A/75/765.
[76] A/75/540/Add.1.
[77] A/75/756.
[78] A/75/591.
[79] A/75/775.
[80] A/75/591/Add.1.

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[81]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale : période du 1er janvier au 31 décembre 2019 »[82]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[83]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale : période du 1er janvier au 31 décembre 2018 »[84]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[85]

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau de la déontologie[86]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[87]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel »[88]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[89]

Rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel[90]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[91]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Stratégie globale des ressources humaines 2019-2021 : pour plus d'efficacité, de transparence et de responsabilité à l'Organisation des Nations Unies »[92]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vue d'ensemble de la réforme de la gestion des ressources humaines pour la période 2017-2018 »[93]

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation du système des fourchettes optimales[94]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : données démographiques relatives au personnel »[95]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Composition du Secrétariat : personnel fourni à titre gracieux, fonctionnaires retraités et consultants et vacataires »[96]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[97]

Rapport du Secrétaire général sur la mobilité[98]

---

[81] A/75/771.
[82] A/75/648.
[83] A/75/776.
[84] A/74/64.
[85] A/74/558.
[86] A/74/78.
[87] A/74/539.
[88] A/74/82.
[89] A/74/696.
[90] A/74/289 et A/73/378/Add.1.
[91] A/74/732.
[92] A/73/372.
[93] A/73/372/Add.1.
[94] A/73/372/Add.3.
[95] A/73/79.
[96] A/73/79/Add.1.
[97] A/73/497.
[98] A/73/372/Add.2.

Rapport du Secrétaire général sur la mobilité[99]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[100]

Rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel[101]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[102]

Rapport du Secrétaire général intitulé « Pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale : période du 1er juillet au 31 décembre 2017 »[103]

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau de la déontologie[104]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[105]

Point 147
Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Politiques et plateformes d'appui à la formation : améliorer la cohérence, la coordination et la convergence »[106]

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Politiques et plateformes d'appui à la formation : améliorer la cohérence, la coordination et la convergence »[107]

Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion du changement dans les entités des Nations Unies »[108]

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen de la gestion du changement dans les entités des Nations Unies »[109]

Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des mécanismes et politiques visant à remédier aux conflits d'intérêts dans le système des Nations Unies »[110]

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des mécanismes et politiques visant à remédier aux conflits d'intérêts dans le système des Nations Unies »[111]

Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des programmes de stages à l'échelle du système des Nations Unies »[112]

[99] A/72/767.
[100] A/73/569.
[101] A/73/378.
[102] A/73/622.
[103] A/73/71.
[104] A/73/89.
[105] A/73/183.
[106] A/75/713.
[107] A/75/713/Add.1.
[108] A/74/669.
[109] A/74/669/Add.1.
[110] A/73/187.
[111] A/73/187/Add.1.
[112] A/73/377 et A/73/377/Corr.1.

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen des programmes de stages à l'échelle du système des Nations Unies »[113]

C

À sa 88e séance plénière, le 30 juin 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission[114], de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-seizième session l'examen des documents suivants :

Point 157
Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire[115]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[116]

Point 161

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti[117]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[118]

Point 162
Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[119]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[120]

Point 164
Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

Rapport final du Secrétaire général sur la situation financière de la Mission des Nations Unies au Libéria[121]

Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[122]

---

[113] A/73/377/Add.1.
[114] A/75/683/Add.2, par. 5.
[115] A/74/711.
[116] A/74/785.
[117] A/75/604.
[118] A/75/850.
[119] A/75/752.
[120] A/75/848.
[121] A/75/684.
[122] A/75/823.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[a]

1. Les points et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Deuxième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quinzième session, sous le titre A (Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies)[b] :

19. Développement durable.

23. Groupes de pays en situation particulière :

a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

24. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement.

25. Activités opérationnelles de développement.

2. Le point ci-après, qui avait été renvoyé à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a également été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quinzième session, sous le titre B (Maintien de la paix et de la sécurité internationales)[b] :

56. Questions relatives à l'information.

3. Les points et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Troisième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quinzième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)[b] :

69. Droits des peuples autochtones.

70. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

72. Promotion et protection des droits de l'homme.

4. Le point et le point subsidiaire ci-après, qui avaient été renvoyés à la Première Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quinzième session, sous le titre G (Désarmement)[b] :

98. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.

105. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

b) Rapport de la Commission du désarmement.

5. Les points ci-après, qui avaient été renvoyés à la Troisième Commission, ont également été examinés directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quinzième session, sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations)[b] :

111. Prévention du crime et justice pénale.

112. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

---

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

[b] Voir la décision 75/504 B à la section IV.B du présent volume.

6. Le point additionnel ci-après a été examiné directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante-quinzième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)[b, c] :

184. Nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies.

[c] Voir A/75/251/Add.1.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/242.	Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B	138	88e	30 juin 2021	235
75/245.	Régime commun des Nations Unies				
	Résolution B	148	59e	16 avril 2021	236
75/250.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban				
	Résolution B	166 b)	88e	30 juin 2021	238
75/251.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour				
	Résolution B	169	66e	18 mai 2021	243
	Résolution C	169	88e	30 juin 2021	244
75/253.	Questions spéciales relatives au budget-programme de 2021				
	Résolution B	141	59e	16 avril 2021	249
	Résolution C	141	88e	30 juin 2021	253
75/257.	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles				4
	Résolution B	92	90e	7 juillet 2021	4
75/258.	Promouvoir la culture de la paix et de la tolérance pour la protection des sites religieux	15	50e	21 janvier 2021	6
75/259.	Prorogation de la période préparatoire précédant le retrait de l'Angola de la catégorie des pays les moins avancés	9	53e	11 février 2021	9
75/260.	Organisation de la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2021	10	55e	23 février 2021	10
75/261.	Les diamants, facteur de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite de diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits	33	56e	3 mars 2021	13
75/262.	Journée internationale de l'arganier	14	56e	3 mars 2021	17
75/263.	2023, Année internationale du mil	14	56e	3 mars 2021	19
75/264.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	130 l)	56e	3 mars 2021	21
75/265.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	130 n)	56e	3 mars 2021	28
75/266.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral	130 z)	56e	3 mars 2021	29

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/267.	Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information	56	58e	25 mars 2021	31
75/268.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération	130 s)	58e	25 mars 2021	34
75/269.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	130 aa)	58e	25 mars 2021	36
75/270.	Corps commun d'inspection	147	59e	16 avril 2021	254
75/271.	La nature ne connaît pas de frontières : la coopération transfrontière en tant que facteur clef de la préservation, de la restauration et de l'exploitation durable de la biodiversité	19	59e	16 avril 2021	37
75/272.	Rôle du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	64	59e	16 avril 2021	41
75/273.	Prévention mondiale de la noyade	24	62e	28 avril 2021	43
75/274.	Journée internationale des femmes juges	14	62e	28 avril 2021	46
75/275.	Expression de solidarité et appui au Gouvernement et à la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi qu'à ceux des pays voisins subissant les effets des éruptions du volcan la Soufrière	73 a)	62e	28 avril 2021	47
75/276.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective	130 t)	62e	28 avril 2021	48
75/277.	La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité	135	66e	18 mai 2021	50
75/278.	La région de la mer d'Aral, zone d'innovations et de technologies écologiques	19	66e	18 mai 2021	51
75/279.	2022, Année internationale du verre	136	66e	18 mai 2021	53
75/280.	Réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »	19	69e	24 mai 2021	55
75/281.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	54	69e	24 mai 2021	232
75/282.	Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles	112	71e	26 mai 2021	57
75/283.	Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes	111	73e	7 juin 2021	59
75/284.	Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030	10	74e	8 juin 2021	61
75/285.	Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)	35	81e	16 juin 2021	78

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/286.	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	184	82e	18 juin 2021	80
75/287.	La situation au Myanmar	34	83e	18 juin 2021	80
75/288.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique	130 p)	84e	22 juin 2021	84
75/289.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	42	85e	23 juin 2021	87
75/290.	Examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social				
	Examen de l'application de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de sa résolution 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial				
	Résolution A	14 et 122	87e	25 juin 2021	89
75/290.	Examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social				
	Examen de l'application de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de sa résolution 70/299 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial				
	Résolution B	14 et 122	87e	25 juin 2021	96
75/291.	Septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies	123	88e	30 juin 2021	103
75/292.	Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement	146	88e	30 juin 2021	256
75/293.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	154	88e	30 juin 2021	258
75/294.	Financement du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda)	154	88e	30 juin 2021	266
75/295.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	154	88e	30 juin 2021	267
75/296.	Missions de maintien de la paix dont le mandat est terminé	154	88e	30 juin 2021	268
75/297.	Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei	155	88e	30 juin 2021	269
75/298.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine	156	88e	30 juin 2021	275
75/299.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	158	88e	30 juin 2021	281

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/300.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	159	88e	30 juin 2021	286
75/301.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	163	88e	30 juin 2021	292
75/302.	Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali	165	88e	30 juin 2021	297
75/303.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	166 a)	88e	30 juin 2021	302
75/304.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	167	88e	30 juin 2021	307
75/305.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	168	88e	30 juin 2021	313
75/306.	Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité	170	88e	30 juin 2021	318
75/307.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie	130 j)	90e	7 juillet 2021	126
75/308.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur l'amélioration de la sécurité routière dans le monde	12	92e	21 juillet 2021	137
75/309.	Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance	15	92e	21 juillet 2021	140
75/310.	Vision pour toutes et tous : accélérer l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable	24	93e	23 juillet 2021	144
75/311.	Lutte contre le trafic d'espèces sauvages	14	93e	23 juillet 2021	147
75/312.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	36	96e	29 juillet 2021	156
75/313.	Renforcer les liens entre tous les modes de transport pour garantir des transports internationaux stables et fiables aux fins du développement durable pendant et après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)	128 a)	96e	29 juillet 2021	157
75/314.	Création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine	70 b)	97e	2 août 2021	161
75/315.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle	131	98e	17 août 2021	164
75/316.	Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable	136	98e	17 août 2021	167
75/317.	Journée mondiale des zones humides	14	99e	30 août 2021	172
75/318.	Journée mondiale du coton	14	99e	30 août 2021	174
75/319.	Expression de solidarité et appui au Gouvernement et à la population d'Haïti au lendemain du séisme qui a secoué le pays	73 a)	99e	30 août 2021	176

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/320.	Portée, modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale pour la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	70 b)	100[e]	2 septembre 2021	177
75/321.	Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles	134	100[e]	2 septembre 2021	179
75/322.	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international	66 a)	102[e]	9 septembre 2021	181
75/323.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes	130 h)	102[e]	9 septembre 2021	188
75/324.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique	130 i)	102[e]	9 septembre 2021	193
75/325.	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	126	103[e]	10 septembre 2021	198
75/326.	Modalités de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance »	19	103[e]	10 septembre 2021	207
75/327.	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	66 b)	104[e]	13 septembre 2021	213
75/328.	Consolider les acquis et intensifier l'action menée pour lutter contre le paludisme et l'éliminer dans les pays en développement, particulièrement en Afrique, à l'horizon 2030	13	104[e]	13 septembre 2021	220

Décisions

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/407.	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale				
	Décision B	120 d)	59[e]	16 avril 2021	328
75/410.	Élection de membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	119 a)	57[e]	19 mars 2021	328
75/414.	Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables	120 i)	49[e]	15 janvier 2021	329
75/415.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	120 h)	57[e]	19 mars 2021	329
75/416.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	120 j)	60[e]	21 avril 2021	329
75/417.	Élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session	4	72[e]	7 juin 2021	329

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/418.	Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session	6	72e	7 juin 2021	330
75/419.	Élection de membres du Conseil économique et social	118 b)	73e	7 juin 2021	330
75/420.	Confirmation de la nomination de la Secrétaire générale de la CNUCED	120 k)	78e	11 juin 2021	330
75/421.	Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité	118 a)	78e	11 juin 2021	331
75/422.	Élection à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session	5	78e	11 juin 2021	331
75/504.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	49e	15 janvier 2021	332
			58e	25 mars 2021	
			59e	16 avril 2021	
			62e	28 avril 2021	
			73e	7 juin 2021	
			90e	7 juillet 2021	
			93e	23 juillet 2021	
			96e	29 juillet 2021	
			97e	2 août 2021	
			102e	9 septembre 2021	
75/511.	Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement				
	Décision B	7 et 25	102e	9 septembre 2021	333
75/519.	Commission du désarmement				
	Décision B	105 b)	58e	25 mars 2021	334
75/548.	Revitalisation des travaux de la Deuxième Commission				
	Décision B	126	96e	29 juillet 2021	348
75/553.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	139	59e	16 avril 2021	349
	Décision C	139	88e	30 juin 2021	353
75/555.	Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles	112	49e	15 janvier 2021	334
75/556.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation				
	Décision A	115	51e	28 janvier 2021	335

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
	Décision B	115	52[e]	29 janvier 2021	335
75/557.	Prix des Nations Unies en matière de population pour 2021	9	55[e]	23 février 2021	335
75/558.	Participation aux séances plénières officielles de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session	7	57[e]	19 mars 2021	335
75/559.	Séance commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale	70	57[e]	19 mars 2021	336
75/560.	Séance commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves	124	58[e]	25 mars 2021	336
75/561.	Débat informel interactif avec les peuples autochtones	69	59[e]	16 avril 2021	336
75/562.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption	111	59[e]	16 avril 2021	336
75/563.	Participation à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2021	10	59[e]	16 avril 2021	337
75/564.	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale créé par la résolution 73/27 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2018	98	62[e]	28 avril 2021	337
75/565.	Débat sur les points 37 et 38 de l'ordre du jour intitulés « La situation au Moyen-Orient » et « Question de Palestine »				
	Décision A	37 et 38	67[e]	20 mai 2021	337
	Décision B	37 et 38	67[e]	20 mai 2021	338
75/566.	Participation d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé à la réunion de haut niveau sur le VIH/sida	10	69[e]	24 mai 2021	338
75/567.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	117	78[e]	11 juin 2021	343
75/568.	Rapport du Conseil de sécurité	30	79[e]	11 juin 2021	343
75/569.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité	127	84[e]	22 juin 2021	343
75/570.	Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	76 a)	84[e]	22 juin 2021	343
75/571.	Mettre fin au commerce des instruments de torture : examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables	72	90[e]	7 juillet 2021	344

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/572.	Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique	11 b)	77e (reprise)	8 juillet 2021	344
75/573.	Débat général de la soixante-seizième session	7	91e	14 juillet 2021	344
75/574.	Prolongation des travaux du comité préparatoire de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	23	96e	29 juillet 2021	345
75/575.	Quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie	103	96e	29 juillet 2021	345
75/576.	Réunion de haut niveau visant à célébrer et à promouvoir la Journée internationale contre les essais nucléaires	103	101e	8 septembre 2021	345
75/577.	Date de clôture de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale	7	102e	9 septembre 2021	346
75/578.	Conférence des Nations Unies de 2022 visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable no 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	19 et 76 a)	102e	9 septembre 2021	346
75/579.	L'espace comme moteur de développement durable	29	102e	9 septembre 2021	347
75/580.	Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits	34 b)	102e	9 septembre 2021	347
75/581.	Question de l'île comorienne de Mayotte	41	102e	9 septembre 2021	347
75/582.	La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés	65	102e	9 septembre 2021	347
75/583.	Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	91	102e	9 septembre 2021	347
75/584.	Multilinguisme	129	102e	9 septembre 2021	347
75/585.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	125	102e	9 septembre 2021	347
75/586.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise	130 r)	102e	9 septembre 2021	347
75/587.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	160	102e	9 septembre 2021	348